

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000016-960

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectifs)

DOMINIQUE HONHON

Requérante

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC
SOCIÉTÉ CANADIENNE DE LA CROIX-
ROUGE

Intimés

et

Me MICHEL SAVONITTO, ès-qualité de
membre du Comité conjoint

Requérant

et

FONDS D'AIDE AUX RECOURS
COLLECTIFS

et

CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC

Mis en cause

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000068-987

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectifs)

DAVID PAGE

Requérant

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC
SOCIÉTÉ CANADIENNE DE LA CROIX-
ROUGE

Intimés

et

FONDS D'AIDE AUX RECOURS
COLLECTIFS

et

CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC

Mis en cause

**ARGUMENTATION ÉCRITE DE L'INTIMÉE,
LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC**

INTRODUCTION

Contexte procédural de l'audition du 20 au 22 juin 2016

1. La Convention de règlement (ci-après la « Convention ») relative à l'hépatite C 1986-1990 intervenue dans les deux présents dossiers a été approuvée en 1999 par la Cour supérieure, tel qu'il appert des dossiers de la Cour.
 - *Honhon c. Canada (Procureur général)*, [1999] J.Q. no 4370 (C.S.), 1999 CanLII 11813 (QC CS), Dossier conjoint, Vol. 22, onglet 55, p. 7716
 - *Page c. Canada (Procureur général)*, [1999] J.Q. no 4415 (C.S.), non reproduit au Dossier conjoint¹
 - *Honhon c. Canada (Procureur général)*, 500-06-000016-960, 19 novembre 1999, j. Morneau, j.c.s., Dossier conjoint, Vol. 22, onglet 57, p. 7736
 - *Page c. Canada (Procureur général)*, [1999] J.Q. no 5325 (C.S.), non reproduit au Dossier conjoint²
 - *Honhon c. Canada (Procureur général)* et *Page c. Canada (Procureur général)*, 500-06-000016-960 et 500-06-000068-987, 21 novembre 2000, j. Morneau, j.c.s., Dossier conjoint, Vol. 22, onglet 58, p. 7759
2. Cette Convention a permis de régler les deux présents dossiers mais aussi des actions collectives similaires intentées en Ontario et en Colombie-Britannique.
3. Selon les termes de la Convention, les Cours supérieures de chacune des provinces sont chargées de sa mise en œuvre et de son exécution dans leur province respective.

¹ Aux fins de commodité, en Annexe 1 de la présente argumentation.

² Aux fins de commodité, en Annexe 2 de la présente argumentation.

- art. 10.01 de la Convention, Dossier conjoint, vol. 21, onglet 49, à la p. 7327³
4. Le 16 juillet 2015, dans le cadre de la réévaluation triennale de la suffisance du fonds en fiducie, la Cour supérieure déclare, s'appuyant sur une preuve d'experts, que les éléments d'actifs de la fiducie excèdent les obligations financières estimées, de sorte que le Fonds en fiducie est financièrement suffisant à la date d'évaluation du 31 décembre 2013.
 - *Honhon c. Canada (Procureur général)*, 500-06-000016-960, 16 juillet 2015, j. Corriveau, j.c.s., Dossier conjoint, Vol. 23, onglet 82, p. 8012
 5. De plus, après avoir pris en compte un montant pour protéger les membres d'une expérience majeure défavorable ou d'une catastrophe, la Cour supérieure déclare que les éléments d'actifs de la fiducie excèdent les obligations financières estimées d'un montant évalué entre 246 341 000\$ et 256 594 000\$ à la date du 31 décembre 2013.
 - *Honhon c. Canada (Procureur général)*, 500-06-000016-960, 16 juillet 2015, j. Corriveau, j.c.s., Dossier conjoint, Vol. 23, onglet 82, p. 8012
 6. Considérant la présence d'actifs importants de la fiducie ne faisant pas l'objet d'une attribution actuarielle, le Comité conjoint a saisi la Cour supérieure d'une requête intitulée « *Requête amendée du Comité conjoint pour attribuer les actifs ne faisant pas l'objet d'une attribution actuarielle* »⁴. Cette requête a été amendée de nouveau le 1^{er} avril 2016 (ci-après « *Requête ré-amendée* »).
 7. En réponse à cette requête, le Procureur général du Canada a saisi la Cour supérieure de sa propre requête intitulée « *Motion from the Attorney General of Canada for the Allocation of Actuarially Unallocated Assets* ».
 8. Ce sont ces deux requêtes dont la Cour supérieure doit disposer.

³ Sauf en ce qui concerne l'Annexe F, le Dossier conjoint contient la seule version anglaise de la Convention. Aux fins de commodité, version française de la Convention ainsi que des Annexes A, B et D, en Annexe 3 de la présente argumentation

⁴ Nous référons ici à la version française du 10 novembre 2015, reçue le 8 décembre 2015. La Procureure générale constate que le Dossier conjoint ne contient pas la version française. Aux fins de commodité, en Annexe 4 de la présente argumentation.

L'ANNEXE F DE LA CONVENTION

9. Tant le Comité conjoint que le Procureur général du Canada s'appuient sur les alinéas p.1) et p.2) de l'article 10.01 (1), tels qu'ils ont été introduits par l'Annexe F de la Convention. Cette annexe a été entérinée par la Cour supérieure et est venue modifier la Convention, quelques semaines après que celle-ci ait été approuvée par la Cour supérieure.

- *Honhon c. Canada (Procureur général)*, 500-06-000016-960, 19 novembre 1999, j. Morneau, j.c.s., Dossier conjoint, Vol. 22, onglet 57, p. 7736
- *Page c. Canada (Procureur général)*, [1999] J.Q. no 5325 (C.S.), Annexe 2

10. L'alinéa p.1) de l'article 10.01 (1) prévoit ce qui suit :

« 10.01 (1) Les tribunaux rendront des jugements ou ordonnances sous la forme nécessaire pour mettre en oeuvre et faire exécuter les dispositions de la présente convention et superviseront l'exécution continue de la présente convention, y compris les régimes et l'accord de financement. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, les tribunaux devront :

(...)

p.1) Dans le cadre du libre exercice de leur pouvoir discrétionnaire, ordonner, de temps à autre, sur demande de toute partie ou du Comité conjoint, que les fonds et les autres éléments d'actif détenus par le fiduciaire en vertu de la Convention de règlement et qui ne font pas l'objet d'une attribution actuarielle soient en tout ou en partie :

- (i) attribués aux membres des recours collectifs et/ou aux membres de la famille;
- (ii) attribués de toute manière dont on peut raisonnablement s'attendre qu'elle bénéficie aux membres des recours collectifs et/ou aux membres de la famille, même si l'attribution ne prévoit pas le versement d'une indemnité aux membres des recours collectifs et/ou aux membres de la famille;
- (iii) payés, en tout ou en partie, aux gouvernements FPT, à certains ou à un seul d'entre eux, compte tenu de la source des fonds et des autres éléments d'actif que comprend le fonds en fiducie; et/ou
- (iv) conservés, en tout ou en partie, dans le fonds en fiducie;

de la manière que, dans le cadre du libre exercice de leur pouvoir discrétionnaire, les tribunaux estimeront raisonnable en tenant compte de toutes les circonstances, pourvu que, dans la distribution, aucune discrimination n'ait lieu selon l'endroit où le membre du recours collectif a reçu du sang ou selon l'endroit où il réside; »

11. L'alinéa p.2) de l'article 10.01 (1) prévoit pour sa part des facteurs à prendre en compte dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire.
12. L'Annexe F a été négociée par les parties à la suite du jugement rendu par l'Honorable juge Winkler dans le cadre de l'audition portant sur l'approbation de la Convention en Ontario.
 - *Parsons v. Canadian Red Cross Society*, [1999] O.J. No. 3572, Dossier conjoint, Vol. 22, onglet 51, p. 7602

LES ACTIFS DE LA FIDUCIE NE FAISANT PAS L'OBJET D'UNE ATTRIBUTION ACTUARIELLE

13. Des allégations contenues à la Requête ré-amendée du Comité conjoint, la Procureure générale du Québec prend acte de celles contenues aux paragraphes 24 à 26.
14. Il appert de ces allégations que, selon les projections actuelles des experts du Comité conjoint, les actifs de la fiducie qui correspondent à l'obligation des gouvernements provinciaux et territoriaux de payer au fur et à mesure leur part du règlement jusqu'à un maximum de 3/11 du montant total du règlement, plus les intérêts calculés sur la base des taux applicables aux bons du Trésor, devraient être épuisés d'ici l'année 2026.
 - Requête ré-amendée du 1^{er} avril 2016, par. 24 et 25, Dossier conjoint, Vol. 1, onglet 11, à la p. 322
 - Par. 15 de l'Exhibit A de l'affidavit de Richard Border, du 14 octobre 2015, Dossier conjoint, Vol. 2, onglet 13, à la p. 464-465
15. Par contre, toujours selon les projections actuelles des experts du Comité conjoint, les actifs de la fiducie qui correspondent aux sommes payées dès le départ par le gouvernement du Canada et investies aux termes de la Convention et de l'Accord de financement (Annexe D de la Convention), seraient plus que suffisants pour payer les 8/11 des obligations financières de ce dernier estimées aux termes de la Convention.
 - Requête ré-amendée du 1^{er} avril 2016, par. 24 et 25, Dossier conjoint, Vol. 1, onglet 11, à la p. 322

- Par. 15 de l'Exhibit A de l'affidavit de Richard Border, du 14 octobre 2015, Dossier conjoint, Vol. 2, onglet 13, à la p. 464-465
16. Ainsi, la Procureure générale du Québec prend acte du fait que le Comité conjoint précise, dans sa requête ré-amendée, que les « bénéfices » additionnels réclamés seraient payés exclusivement, le cas échéant, à partir du Capital excédentaire, c'est-à-dire à même les actifs de la fiducie correspondant aux sommes payées par le gouvernement du Canada. Le Comité conjoint déclare également dans sa requête ré-amendée qu'aucune demande ne sera formulée aux gouvernements provinciaux et territoriaux.
- Requête ré-amendée du 1^{er} avril 2016, par. 26, Dossier conjoint, Vol. 1, onglet 11, à la p. 322
 - Affidavit de Heather R. Peterson, du 16 octobre 2015, par. 62, Dossier conjoint, Vol. 2, onglet 12, à la p. 368-369
17. Le Comité conjoint reprend d'ailleurs cette précision importante dans les conclusions de sa requête ré-amendée :
- "ORDER that all allocation benefits payable to Class Members and Family Members shall be paid from the Invested Fund (as defined below)."
18. Au moment de l'approbation de l'Annexe F par la Cour supérieure, le 2 novembre 1999, l'Honorable juge Morneau, j.c.s., écrivait ce qui suit :
- « Considérant que les parties ont convenu que les gouvernements PT possèdent l'option de verser des montants périodiques en conformité avec les articles 4.02 et 4.04 de l'Accord de financement de telle sorte que, dans cette éventualité, il ne restera dans le Fonds en Fiducie aucune somme d'argent ou actif des gouvernements PT qui ne serait alloué actuariellement; »
- *Honhon c. Canada (Procureur général)*, 500-06-000016-960, 19 novembre 1999, p. 2, Dossier conjoint, Vol. 22, onglet 57, à la p. 7737
 - *Page c. Canada (Procureur général)*, [1999] J.Q. no 5325, p. 2-3, Annexe 2
19. La Procureure générale du Québec constate donc qu'il n'est pas requis par le Comité conjoint de verser des fonds additionnels de la part du gouvernement du Québec pour couvrir les demandes supplémentaires qu'il présente dans sa requête ré-amendée.

20. Dans ce contexte, la Procureure générale du Québec tient pour acquis que le gouvernement du Québec ne sera tenu à aucune autre obligation financière que celle prévue par la Convention, ni affecté financièrement de quelque manière que ce soit par le jugement que rendra la Cour supérieure dans les présents dossiers.

LA POSITION DE LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC À L'ÉGARD DE LA REQUÊTE RÉ-AMENDÉE DU COMITÉ CONJOINT

21. La Procureure générale du Québec conteste la requête ré-amendée du Comité conjoint, laquelle, si elle était accordée, mènerait manifestement à une toute nouvelle Convention.
22. Selon la Procureure générale, la Convention représente le compromis auquel les parties en sont arrivées après de longues négociations.
- Affidavit de Heather R. Peterson, du 16 octobre 2015, par. 5, Dossier conjoint, Vol. 2, onglet 12, à la p. 350
 - *Honhon c. Canada (Procureur général)* et *Page c. Canada (Procureur général)*, 2014 QCCS 2032, par. 24, Dossier conjoint, Vol. 23, onglet 79, à la p. 7960
23. Ce compromis ne pouvait pas viser à indemniser pleinement et à tous égards les préjudices subis par les membres. Des arbitrages ont nécessairement eu lieu de part et d'autre.
24. Comme le faisait remarquer la Cour supérieure au moment de l'approbation :
- « Il est vrai qu'une entente négociée dans le but d'aider l'ensemble des membres d'un groupe ne saurait rencontrer tous les besoins particuliers de chacun. »
- *Honhon c. Canada (Procureur général)*, [1999] J.Q. no 4370 (C.S.), 1999 CanLII 11813 (QC CS), par. 16, Dossier conjoint, Vol. 22, onglet 55, p. 7718
 - *Page c. Canada (Procureur général)*, [1999] J.Q. no 4415 (C.S.), p. 10, Annexe 1

25. La Cour supérieure a estimé que la Convention de règlement était raisonnable, équitable, appropriée et dans le meilleur intérêt des membres.
- *Honhon c. Canada (Procureur général)*, [1999] J.Q. no 4370 (C.S.), 1999 CanLII 11813 (QC CS), par. 25, Dossier conjoint, Vol. 22, onglet 55, p. 7720. Voir aussi les par. 5, 12 et 13 de ce jugement
 - *Page c. Canada (Procureur général)*, [1999] J.Q. no 4415 (C.S.), p. 14, Annexe 1. Voir aussi p. 3-4, 7 et 8 de ce jugement
26. En outre, la Convention constitue une transaction au sens de l'article 2631 du *Code civil du Québec* liant toutes les parties et tous les membres sont liés par celle-ci.
- *Honhon c. Canada (Procureur général)*, [1999] J.Q. no 4370 (C.S.), 1999 CanLII 11813 (QC CS), Dossier conjoint, Vol. 22, onglet 55, à la p. 7721
 - *Page c. Canada (Procureur général)*, [1999] J.Q. no 4415 (C.S.), p. 16, Annexe 1
 - *Honhon c. Canada (Procureur général)*, 500-06-000016-960, 19 novembre 1999, j. Morneau, j.c.s., Dossier conjoint, Vol. 22, onglet 57, à la p. 7743
 - *Page c. Canada (Procureur général)*, [1999] J.Q. no 5325 (C.S.), p. 6-7, Annexe 2
27. La transaction étant un contrat, les règles relatives à l'interprétation des contrats trouvent application, notamment celles des articles 1425 à 1427 et 1431 du *Code civil du Québec*.
28. Le jugement approuvant une transaction devient exécutoire; il est susceptible d'exécution forcée et il ne peut être remis en cause du moment où il a acquis l'autorité de la chose jugée.
29. En l'espèce, la transaction intervenue entre les parties a l'autorité de la chose jugée et seules ces dernières peuvent la modifier.
- *Bisson c. Johnson & Johnson*, 2011 QCCS 3083, par. 47-56
 - *Coopérative d'habitation Village Cloverdale c. Société canadienne d'hypothèque et de logement*, 2011 QCCS 2783

- *Coopérative d'habitation Village Cloverdale c. Société canadienne d'hypothèque et de logement*, 2012 QCCA 57, par. 23-34
30. Ceci étant, de l'avis de la Procureure générale, le pouvoir discrétionnaire conféré au tribunal et prévu à l'article 10.01 (1) alinéa p.1) ne doit pas avoir pour effet de permettre la réécriture d'une toute nouvelle Convention, ce à quoi conduirait l'acceptation des demandes formulées par le Comité conjoint.
 31. Ce pouvoir discrétionnaire doit être exercé par la Cour supérieure en tenant compte notamment des éléments énoncés à l'alinéa p.2) de l'article 10.01 (1) ainsi que des autres dispositions de la Convention dont, entre autres, celle qui prévoit son intégralité de même que celle qui précise que toute modification de la Convention ne peut être faite sans le consentement écrit des gouvernements FPT et de chacun des membres du Comité conjoint.
 - art. 13.02 et 12.02 de la Convention, Dossier conjoint, Vol. 21, onglet 49, à la p. 7338 et 7331
 - *Honhon c. Canada (Procureur général) et Page c. Canada (Procureur général)*, 2014 QCCS 2032, par. 16 et 31, Dossier conjoint, Vol. 23, onglet 79, à la p. 7959 et 7962
 32. De même, il importe de rappeler que la Convention et l'Accord de financement (Annexe D) fixent clairement les contributions financières des gouvernements et prévoient que ces derniers ne peuvent être tenus de fournir des fonds additionnels.
 - art. 4.03 de la Convention, Dossier conjoint, Vol. 21, onglet 49, à la p. 7322-7323
 - art. 4.01 à 4.05 de l'Accord de financement, Dossier conjoint, Vol. 21, onglet 49, à la p. 7459-7460
 33. Lorsque les parties ont voulu octroyer aux tribunaux superviseurs de la Convention le pouvoir de la modifier, elles l'ont prévu expressément.
 - Art. 10.01 (1) i) et m) de la Convention, Dossier conjoint, Vol. 21, onglet 49, à la p. 7327-7328
 34. Enfin, il importe de rappeler que la Convention prévoit que dès que le tribunal aura prononcé la fin de cette dernière, tout excédent du fonds en fiducie appartient aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux.

- art. 10.01 (1) o) et 12.03 (3) et de la Convention, Dossier conjoint, Vol. 21, onglet 49, à la p. 7328 et 7331
- art. 10.02 (2) de l'Accord de financement, Dossier conjoint, Vol. 21, onglet 49, à la p. 7465-7466

CONCLUSION

35. La Procureure générale du Québec demande à cette Cour de rejeter la requête ré-amendée du Comité conjoint.
36. Subsidiairement, si la Cour faisait droit en tout ou en partie à la requête ré-amendée du Comité conjoint, la Procureure générale du Québec demande à cette Cour, afin d'éviter toute confusion dans la mise en oeuvre et l'exécution du jugement, de

DÉCLARER que :

- a) les sommes à partir desquelles les « bénéfices » réclamés sont payables le sont uniquement et exclusivement à partir des actifs de la fiducie correspondant aux sommes payées dès le départ par le gouvernement du Canada et investies aux termes de la Convention et de l'Accord de financement;
- b) aucune demande de fonds additionnels ne sera formulée à l'endroit du gouvernement du Québec, à l'égard de ces « bénéfices » et que les obligations financières de ce dernier prévues à la Convention ne seront aucunement modifiées ou affectées de quelque manière que ce soit;
- c) les paiements mensuels que fait et continuera de faire le gouvernement du Québec ne seront d'aucune manière modifiés ou affectés du fait de cette allocation de « bénéfices ».

Le tout respectueusement soumis.

Montréal, le 27 mai 2016

Bernard, Roy (Justice-Québec)

BERNARD, ROY (Justice-Québec)

Procureurs de l'intimée

Procureure générale du Québec

ANNEXE 1

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO: 500-06-000068-987

COUR SUPÉRIEURE

Le 21 septembre 1999

SOUS LA PRÉSIDENTE DE
L'HONORABLE NICOLE MORNEAU, J.C.S.

DAVID PAGE, 389, 4^e Rang ouest, La
Durantaye, Québec

Requérant

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA,
Complexe Guy-Favreau, Tour est, 200,
boul. René-Lévesque ouest, 9^e étage,
Montréal, Québec

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, 1,
rue Notre-Dame est, 8^e étage, Montréal,
Québec

et

SOCIÉTÉ CANADIENNE DE LA CROIX-
ROUGE, 2170, boul. René-Lévesque ouest,
Montréal, Québec

Intimés

et

ÉTIENNE SAUMURE, 17, rue Fontainebleau,
Gatineau, Québec

Intervenant

et

FONDS D'AIDE AUX RECOURS
COLLECTIFS, 1, rue Notre-Dame est,
bureau 10.31, Montréal, Québec

J.M. 1242

et
LE CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC,
600, boul. René-Lévesque ouest, suite 500,
Montréal, Québec

Mis en cause

JUGEMENT

Le requérant, David Page, qui avait été autorisé à exercer le présent recours collectif, demande au tribunal d'approuver le projet de règlement négocié avec les gouvernements du Canada, des provinces et des territoires au profit des hémophiles qui ont reçu ou se sont administré du sang ou des produits sanguins entre le 1^{er} janvier 1986 et le 1^{er} juillet 1990 et qui sont ou ont été infectés par le virus de l'hépatite C (ci-après appelé VHC).

Le tribunal doit déterminer si le projet de règlement soumis est juste, équitable, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres de ce groupe et de ceux de l'autre recours collectif autorisé au profit des transfusés dans le dossier portant le numéro 500-05-000016-960. Les deux requêtes en approbation ont en effet été entendues en même temps et, en grande partie, sur une preuve commune.

Avant d'intenter le recours collectif proprement dit, les parties ont négocié. Elles ont convenu d'un

règlement daté du 15 juin 1999 qui doit régler le présent recours collectif ainsi que les recours collectifs autorisés au Canada au profit d'autres personnes infectées par le VHC suite à une transfusion sanguine ou à l'utilisation de produits sanguins, entre le 1^{er} janvier 1986 et le 1^{er} juillet 1990 inclusivement.

Ce projet de règlement, valable pour l'ensemble du Canada, est conditionnel à son approbation par les tribunaux du Québec, de la Colombie-Britannique et de l'Ontario sans différence matérielle. Il a, par ailleurs, déjà reçu l'approbation des Cabinet et Conseil du Trésor de chacun des gouvernements. Ces derniers s'engagent, selon les conditions du projet de règlement, à payer une somme de 1 207 000 000 \$, incluant les intérêts au 30 septembre 1999, aux personnes décrites dans les recours collectifs en cause et à un groupe beaucoup plus restreint de personnes indirectement contaminées par le VIH qui n'ont pas été indemnisées en vertu des programmes antérieurs, savoir:

- R.A.E.: régime d'aide extraordinaire annoncé à l'égard du VIH par le gouvernement du Canada, le 14 décembre 1989.
- P.P.T.A.: programme provincial et territorial d'aide annoncé à l'égard du VIH par les gouvernements des provinces et des territoires le 15 septembre 1993.

Se déclarant fiers de présenter ce projet de règlement et d'en recommander à la Cour l'approbation, les représentants des recours collectifs ont fait valoir, au cours d'une

audition commune tenue entre les 23 août et 1^{er} septembre 1999, les motifs de leurs recommandations, savoir que:

- le projet fournira rapidement aux victimes une indemnisation pour les dommages subis;
- le règlement proposé élimine tous les risques et aléas d'un procès;
- les indemnités sont payables en fonction de la sévérité de la maladie;
- les membres bénéficient d'une possibilité de réajustement de leur indemnité;
- les indemnités prévues sont, à plusieurs égards, équivalentes sinon plus généreuses que les indemnités généralement accordées par les tribunaux de droit commun;
- le projet de règlement est juste et raisonnable.

LA PREUVE

Ayant pris connaissance d'une abondante preuve documentaire comprenant, entre autres, les rapports de trois experts, le tribunal a eu le privilège de les entendre. Ainsi, le docteur Bernard Willems, hépatologue, a témoigné sur l'histoire et l'évolution naturelle de l'hépatite C, ainsi que sur son caractère tout à fait imprévisible. Le docteur Robert S. Remis, à la fois médecin épidémiologiste et statisticien, a expliqué son estimation du nombre de bénéficiaires potentiels au Canada dans le cadre du règlement en cause. Enfin, l'actuaire Jacob Levi, membre de la firme Eckler Associés Ltée, a expliqué les calculs de la valeur actualisée des

prestations auxquelles auront droit les membres du groupe au fur et à mesure de l'évolution de leur maladie, de même que la valeur actualisée au 30 septembre 1999 des frais et dépenses reliés à ce règlement, de façon à ce que cette valeur actualisée puisse être comparée avec l'actif disponible pour financer le régime d'indemnisation.

La preuve soumise satisfait le tribunal du fait que le règlement proposé rencontre les critères développés par la jurisprudence dans l'affaire Dabbs¹ pour démontrer que le projet de règlement est juste, équitable, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres des groupes concernés. Le tribunal ne peut en effet ignorer les difficultés et les risques qu'affronteraient autrement les individus obligés de se décharger du fardeau de la preuve quant à la faute, aux dommages, ainsi qu'au lien de causalité entre les deux, trois éléments de base essentiels à l'obtention d'un jugement octroyant des dommages-intérêts dans le cadre d'une action en responsabilité.

Soulignons aussi le fait que la Société canadienne de la Croix-Rouge, intimée au recours collectif, n'est pas partie au projet de règlement puisqu'elle s'est placée, depuis juillet 1998, sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les

¹ Dabbs c. Sun Life Assurance Co. of Canada, [1998] O.J. No. 1598, p. 3.

créanciers des compagnies². Le jugement à intervenir sur la requête en approbation du projet de règlement ne peut donc avoir d'effet légal ou de conséquence quelconque contre elle, en raison des ordonnances de sursis de procédures prononcées en sa faveur et renouvelées pour valoir encore au moins jusqu'au 29 février 2000.

Monsieur Page est lui-même atteint d'hémophilie. Il a été contraint d'utiliser des produits sanguins sur une base régulière dans le but de prévenir et de contrôler les saignements internes dont il pouvait être victime. Il a été infecté par le virus de l'hépatite C. Ses tests confirment qu'il est porteur du VHC.

Âgé de 47 ans, marié et père de trois enfants, monsieur Page est très actif au sein de la communauté hémophile depuis plusieurs années. Représentant autorisé dans le recours collectif à être intenté au Québec pour les hémophiles, il a été impliqué dans la négociation de l'entente «pan-canadienne» qu'il veut voir ratifiée.

Âgé, pour sa part, de 59 ans, monsieur Saumure, lui aussi hémophile, a été infecté du VHC de la même façon que le requérant. Son infection a été diagnostiquée en 1988. Il a obtenu le statut d'intervenant et bien que son état de santé ne lui

² S.R.C. 1985, ch. C-36.

permette plus de travailler, il consacre le reste de ses énergies, une ou deux heures le matin, au bénévolat. Son témoignage, très touchant, ne laisse pas de doute sur l'effet incapacitant que peut avoir le VHC. Il fait siennes les représentations du requérant et demande au tribunal d'entériner l'entente.

L'entente élimine pour les membres du groupe les difficultés résultant du fardeau de la preuve et du risque de rejet au motif de prescription. Les délais écoulés entre la connaissance de l'infection et le dépôt de l'action seraient, dans bien des cas, fatals.

Le régime d'indemnisation pour les dommages non pécuniaires tenant compte de la progression de la maladie présente aussi, eu égard à l'imprévisibilité de l'évolution de l'hépatite C, un avantage important. Sans cela, certains membres du groupe devraient tenter leur propre action pour interrompre la prescription avant d'être en mesure de connaître et d'établir leurs dommages. Or, l'article 1615 C.c.Q. qui autorise le tribunal, quand il accorde des dommages intérêts en réparation d'un préjudice corporel, à réserver au créancier le droit de demander des dommages-intérêts additionnels pour une période d'au plus trois ans, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer avec une précision suffisante l'évolution de sa condition physique au moment du jugement, ne pourrait pallier adéquatement à l'impossibilité dans laquelle se

retrouveraient bon nombre de demandeurs de prouver adéquatement et avec un minimum de certitude, leurs dommages.

De plus, le projet de règlement prévoit, outre une compensation pour perte de revenus jusqu'à concurrence d'un plafond de 75 000,00 \$ par année, des indemnités pour dommages non pécuniaires pouvant totaliser, dépendant de la progression de la maladie et du niveau atteint, 225 000,00 \$ ou un peu plus s'il y a thérapie. Si elles peuvent être légèrement inférieures au plafond établi par la Cour suprême du Canada pour une incapacité totale permanente, les indemnités pour dommages non pécuniaires ne diffèrent guère des compensations généralement accordées par les tribunaux de droit commun quant au surplus.

Les membres du groupe n'étant pas tous identifiés, certaines retenues seront appliquées le temps nécessaire pour permettre d'évaluer la suffisance du fonds. Les rapports et évaluations du docteur Remis et de l'actuaire Levi se sont voulus conservateurs. Ces deux experts ont considéré ce qu'ils croient être les pires scénarios, tout en demeurant réalistes. Leurs conclusions, bien que tributaires d'impondérables, permettent de croire à la suffisance du fonds. Selon monsieur Levi, il pourrait même arriver que des retenues et certains plafonds puissent être levés après quelques années d'expérience. À cette fin, l'on souhaite que l'administrateur du

régime puisse combiner, dans le traitement des réclamations, une interprétation large et libérale en faveur des membres du groupe et la sévérité qui s'impose à l'égard de ceux qui, ne rencontrant pas les conditions d'admissibilité au présent règlement, tenteraient tout de même d'en tirer profit.

LES OPPOSITIONS

Invités à soumettre leurs motifs d'opposition au règlement, trois membres du groupe des hémophiles se sont annoncés en temps opportun. Deux d'entre eux ont retiré leur opposition, un quatrième s'est présenté. Il a été entendu. Il a appuyé l'entente, tout en suggérant des améliorations.

Le tribunal tient ici à souligner les témoignages particulièrement déchirants de l'intervenant Saumure et de monsieur Thériault. Le dernier, un opposant actif, est venu expliquer les raisons pour lesquelles il retirait son opposition et appuyait l'entente. Présent pendant toute la durée de l'audition, il dit avoir compris que pour aider les quelque 8 000 membres du groupe, il faut accepter des compromis. Pourtant, à 30 ans, sa maladie a atteint un stade incapacitant. Comme l'intervenant, il a dû cesser les injections d'interféron qu'il ne pouvait plus supporter à cause de ses effets secondaires.

Il est vrai qu'une entente négociée dans le but d'aider l'ensemble des membres d'un groupe ne saurait rencontrer tous les besoins particuliers de chacun. La présente requête ayant été entendue avec la requête de madame Honhon, représentante autorisée du «groupe des transfusés», il semble approprié de mentionner ici les sujets abordés dans le cadre de l'ensemble des oppositions soumises au tribunal.

Ainsi, certains auraient voulu être compensés pour l'impossibilité d'obtenir de l'assurance-vie en raison de leur infection. D'autres craignent que l'entente ne prenne fin avant que leurs jeunes enfants, porteurs du VHC, n'aient pu percevoir les bénéfices auxquels ils auraient eu droit si leur état se détériorait. Il y en a qui trouvent les indemnités insatisfaisantes. Ils auraient souhaité avoir droit à la compensation non pécuniaire additionnelle de 100 000,00 \$ avant d'en être rendus au niveau 6 qui comporte, par exemple, une décompensation, un cancer ou une transplantation du foie. D'autres sont inquiets du fait que le fonds doive assumer le paiement des jugements que pourraient obtenir certains individus qui choisiraient de s'exclure du groupe pour intenter leur propre action. Ils craignent que le fonds soit alors insuffisant.

Sur ce dernier point, l'actuaire Levi a budgété une somme de 10 000 000 \$ qui s'additionne, cela va de soi, aux montants de base déjà prévus pour ces personnes qui s'excluraient mais qui sont, pour le moment, comprises dans les quelque 8 000 réclamants potentiels. L'on parle ici de jugements individuels qui seraient obtenus contre les gouvernements pour une somme supérieure à 225 000 \$, payable de façon échelonnée selon la gravité de la maladie au chapitre des dommages non pécuniaires. De plus, ces condamnations excéderaient le remboursement prévu pour certaines dépenses liées au traitement de la maladie, de même que les indemnités pour perte de revenus, dans la mesure où cette perte n'est pas déjà compensée par une assurance-invalidité.

À ce qui précède s'ajoutent les risques inhérents à la poursuite, au procès et aux recours en appel avec les délais qu'ils impliquent. De plus, le fonds n'assume que le tiers des frais de défense des recours privés. L'on peut donc espérer que ces poursuites n'auront pas l'impact que craignent certains. Enfin, d'autres ne s'expliquent pas l'octroi d'indemnités inférieures aux proches des personnes décédées avant le 1^{er} janvier 1999.

Des représentations ont aussi été faites de la part des personnes dites «co-infectées» par le virus du sida (VIH) et par celui de l'hépatite C (VHC). Bénéficiant du programme PPTA déjà

mentionné leur procurant, depuis 1989, une indemnité annuelle non imposable de 30 000,00 \$, ces personnes contestent le fait que ce montant soit considéré dans le cadre du présent règlement. Elles ne voudraient pas qu'il soit déduit de l'indemnité pour perte de revenus qui leur serait autrement payable. Elles font valoir que leur double infection équivaut à deux accidents au cours desquels elles auraient perdu des membres différents et prétendent que cela devrait justifier des indemnités cumulatives. Elles ne semblent pas vouloir admettre que le remplacement d'un revenu annuel total de 30 000,00 \$ par une indemnité correspondante compense déjà la totalité de leur perte, ni qu'une incapacité additionnelle ne se traduit pas nécessairement par une perte additionnelle de revenus.

LE DROIT

L'on ne peut qu'être touchés par le drame que vivent les personnes infectées par les produits du sang contaminé au VHC, de même que leurs proches. Si l'avenir comporte pour tous une grande part d'incertitude, ceux-ci ont certainement des soucis additionnels. Ils craignent que l'infection ne progresse. Même si cela ne devait pas se produire, la peur demeure. En ce sens, aucune somme ne pourra jamais compenser leur souffrance. Comme le disait

Monsieur le juge André Denis, en approuvant un règlement intervenu dans le cadre d'un autre recours collectif³:

« En ce sens, le règlement proposé est bien imparfait. Tout règlement hors cour est imparfait. En ce domaine plus qu'en tout autre. »

Toutefois, ici comme dans la cause de l'ACEF-CENTRE, les procureurs et les témoins ont tous expliqué avec honnêteté et intelligence un règlement qu'ils qualifient en leur âme et conscience de raisonnable. Les quelque 83 oppositions reçues au Canada, suite à une campagne de publicité invitant les membres à se faire entendre, représentent plus ou moins 1% des membres des groupes visés par le projet de règlement. Certains d'entre eux sont venus expliquer qu'ils retiraient leur opposition. Le requérant, l'intervenant et d'autres insistent sur l'importance d'une approbation rapide, de telle sorte que les victimes puissent bénéficier du régime dans les meilleurs délais.

Comme l'écrivait M. le juge Denis dans l'affaire précitée (pp. 5 et 6):

« Les opposantes n'ont pas l'expérience juridique des procureurs des requérantes, même si leur expérience vécue comme membre du groupe est supérieure. Elles ne réalisent pas l'importance de ne pas avoir à démontrer de lien de causalité entre leur condition et l'implantation de prothèses mammaires. Elles ne réalisent pas les difficultés qu'elles évitent en voyant les intimées renoncer aux avantages de la prescription. Elles connaissent mal le régime d'indemnisation canadien et québécois. Elles ne savent sans doute pas qu'après le jugement du soussigné dans l'affaire Dow Corning autorisant le recours

³ ACEF-CENTRE et al. c. Bristol-Myers Squibb Company et al., C.S. Montréal 500-06-000004-917, 1995-08-08, J. Denis, p. 5.

collectif, la compagnie-mère de l'intimée s'est prévalu de la protection de la Loi sur la faillite aux États-Unis, laissant ainsi présager une complication certaine du dossier. Malgré les qualités humaines de leurs interventions, elles n'ont soumis aucun argument juridique susceptible d'éclairer la Cour et de contrer les prétentions des procureurs des requérantes.»

(J'ai souligné)

Les propos cités ci-dessus valent dans la présente cause. Ici aussi, la Société canadienne de la Croix-Rouge, l'un des acteurs importants, ne serait fort possiblement pas en mesure d'acquitter les jugements que l'on pourrait tenter d'obtenir contre elle, une fois les ordonnances de sursis expirées. Plusieurs demandeurs seraient confrontés à de sérieux problèmes de preuve et de prescription.

Le tribunal ne voit donc aucune raison de ne pas entériner ce projet de règlement qu'il considère raisonnable, équitable, approprié et dans le meilleur intérêt des groupes visés. Le règlement sera donc entériné selon ses conditions, le tribunal étant disposé à entendre, dans les meilleurs délais, les requêtes portant sur la nomination des personnes mentionnées à l'article 10 de l'entente, de même que sur l'approbation des honoraires des avocats. À cet effet, les honoraires doivent être approuvés par le tribunal, mais l'on aura compris que la très vaste majorité des sommes disponibles sera consacrée à indemniser les membres du groupe.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE la requête en approbation
d'une transaction présentée par le requérant;

DÉCLARE que le groupe, dont les
membres seront liés par le jugement, est défini comme suit :

Le «Groupe» est constitué :

- i. des personnes atteintes de l'hémophilie qui ont reçu ou se sont administré, au Québec, du sang ou des produits sanguins, tel que ci-après défini, entre le 1^{er} janvier 1986 et le 1^{er} juillet 1990 inclusivement, et qui sont ou ont été infectées par le virus de l'hépatite C;
- ii. d'un époux ou d'un conjoint infecté indirectement par le virus de l'hépatite C par un époux ou un conjoint qui est une personne décrite au paragraphe (i);
- iii. d'un enfant infecté indirectement par le virus de l'hépatite C par un parent qui est une personne décrite aux paragraphes (i), (ii); ou
- iv. d'un membre de la famille d'une personne décrite aux paragraphes (i), (ii), ou (iii);

le sang étant défini comme suit :

«sang», le sang total et des produits sanguins, y compris les concentrés de globules rouges, les plaquettes, le plasma (frais congelé et stocké) et les globules et le cryoprécipité et les produits de facteur de coagulation, notamment le facteur VII, le facteur VIII, le facteur IX, fournis directement ou indirectement par la Société canadienne de la Croix-Rouge. Le sang ne comprend pas l'albumine à 5%, l'albumine à 25%, l'immunoglobuline anti-cytomégalo-virus, l'immunoglobuline anti-hépatique B, l'immunoglobuline anti Rh, l'immunoglobuline antivaricelleuse-antizostérienne, l'immunoglobuline sérique, l'immunoglobuline antitétanique, l'immunoglobuline intraveineuse (IVIG) et l'antithrombine III (ATIII).

DÉCLARE que la convention de règlement relative à l'hépatite C 1986-1990, intervenue en date du 15 juin 1999, ainsi que ses annexes « A », « B », « C », « D » et « E » ci-après décrites :

- Annexe « A » : Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC;
- Annexe « B » : Régime à l'intention des hémophiles infectés par le VHC;
- Annexe « C » : Programme d'aide financière fédéral/ provincial/ territorial pour les personnes indirectement infectées par le VIH;
- Annexe « D » : Accord de financement;
- Annexe « E » : Législation sur les prestations sociales;

et l'accord de financement (ci-après appelée « **Convention de Règlement** ») sont justes, raisonnables et ont été conclus dans le meilleur intérêt des membres du recours collectif des hémophiles infectés par le VHC;

APPROUVE la Convention de règlement et **ORDONNE** aux parties et aux membres liés par la Convention de règlement de s'y conformer;

DÉCLARE que la Convention de règlement constitue une transaction au sens de l'article 2631 du *Code civil du Québec* liant toutes les parties et tous les membres liés par ce règlement;

ORDONNE ET DÉCLARE que le présent jugement n'affectera en aucune façon la Société canadienne de la Croix-Rouge, étant donné que les présentes procédures en recours collectif ont été suspendues contre celle-ci par un jugement de l'honorable juge Blair de la Cour supérieure de l'Ontario daté du 20 juillet 1998, rendu en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (S.R.C. 1985, ch. C-36) dans une action portant le numéro 98-CL-002970, pareille suspension ayant été prolongée par des ordonnances ultérieures de la même Cour et datées des 19 août 1998, 5 octobre 1998, 18 janvier 1999, 5 mai 1999 et du 28 juillet 1999;

DÉCLARE que la Cour procédera ultérieurement à la nomination des personnes appropriées aux postes décrits à la Convention de règlement;

DÉCLARE que les honoraires et déboursés des procureurs du requérant et de l'intervenant seront déterminés à une date ultérieure;

DÉCLARE que le mis en cause, le Curateur public du Québec, pourra, par requête pour directives et instructions, s'adresser à cette Cour, selon qu'il le juge approprié;

DISPENSE le mis en cause, le Curateur public du Québec, d'obtenir l'autorisation du tribunal requise pour transiger en faveur de chacune des personnes qu'il représente, pour quelque indemnisation que ce soit en vertu de la Convention de règlement, nonobstant l'article 36 de la *Loi sur le curateur public* (L.R.Q., c. C-81) et **DÉCLARE** que le présent jugement équivaut à l'autorisation requise en vertu de l'article 36 de la *Loi sur le curateur public*;

ORDONNE ET DÉCLARE que soit donné aux membres des recours collectifs et aux membres de leur famille un avis du présent jugement, de la manière à être déterminée par la Cour à une date ultérieure;

DÉCLARE que la date limite pour s'exclure du groupe visé par le règlement sera la date que fixera ultérieurement le tribunal après avoir approuvé les avis à être publiés;

DÉCLARE que sous réserve de l'article 1008 du *Code de procédure civile du Québec*, tout membre du groupe ci-avant décrit qui ne s'est pas exclu en présentant au gestionnaire des réclamations une formule d'exclusion dûment remplie dans le délai d'exclusion, sera lié par la présente Convention de règlement et le présent jugement;

ORDONNE ET DÉCLARE,

conditionnellement à l'approbation de la Convention de règlement par l'honorable juge Smith en Colombie-Britannique et l'honorable juge Winkler en Ontario, qu'à l'exception de ce qui est prévu ci-avant, le recours collectif institué par monsieur David Page est rejeté sans frais.

La soussignée demeurera saisie du présent dossier à moins de contrordre du Juge en chef.

**NICOLE MORNEAU, J.C.S.**

**Me Jean Blaquiére
Me Henri Petit
Petit Blaquiére Dagenais
Procureurs du requérant**

**Me André Lespérance
Me Nathalie Drouin
Côté & Ouellet
Procureurs du Procureur général du Canada**

**Me Robert Monette
Me Dany Leduc
Bernard Roy & Ass.
Procureurs du Procureur général du Québec**

**Me Robert E. Charbonneau
McMaster, Gervais
Procureurs de la Société canadienne de la Croix-Rouge**

**Me Claude Lapointe
Me Karyne Desjardins
Lapointe, Cayen, Morel
Procureurs de l'intervenant, Étienne Saumure**

NO: 500-06-000068-987

720

Me Louise Ducharme
Procureur du Fonds d'aide aux recours collectifs

Me Héliène Laberge
Procureur du Curateur public du Québec

ANNEXE 2

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO: 500-06-000068-987

COUR SUPÉRIEURE

Le 19 novembre 1999

**SOUS LA PRÉSIDENTENCE DE
L'HONORABLE NICOLE MORNEAU, J.C.S.**

DAVID PAGE, 389, 4^e Rang ouest, La
Durantaye, Québec

Requérant

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA,
Complexe Guy-Favreau, Tour est, 200,
boul. René-Lévesque ouest, 9^e étage,
Montréal, Québec

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, 1,
rue Notre-Dame est, 8^e étage, Montréal,
Québec

et

**SOCIÉTÉ CANADIENNE DE LA CROIX-
ROUGE**, 2170, boul. René-Lévesque ouest,
Montréal, Québec

Intimés

et

ÉTIENNE SAUMURE, 17, rue Fontainebleau,
Gatineau, Québec

Intervenant

et

**FONDS D'AIDE AUX RECOURS
COLLECTIFS**, 1, rue Notre-Dame est,
bureau 10.31, Montréal, Québec

J.M. 1242

et

LE CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC,
600, boul. René-Lévesque ouest, suite 500,
Montréal, Québec

Mis en cause

JUGEMENT

LE TRIBUNAL est saisi d'une requête visant à obtenir une ordonnance additionnelle d'approbation d'une transaction présentée par le requérant, David Page;

CONSIDÉRANT que le Tribunal a rendu un jugement le 21 septembre 1999 accueillant la requête en approbation d'une transaction présentée par le requérant, David Page;

CONSIDÉRANT l'entente intervenue entre les parties modifiant la Convention relative à l'Hépatite C 1986-1990 et ses annexes A à E datée du 15 juin 1999, contenue à l'Annexe F desdites convention et annexes;

CONSIDÉRANT que les parties ont convenu que les gouvernements PT possèdent l'option de verser des montants périodiques en conformité avec les articles 4.02 et 4.04 de l'Accord de financement de telle sorte que dans cette éventualité, il ne

restera dans le Fonds en Fiducie aucune somme d'argent ou actif des gouvernements PT qui ne serait alloué actuariellement;

CONSIDÉRANT la nature avantageuse des modifications contenues à l'Annexe F de la Convention relative à l'Hépatite C 1986-1990 et ses annexes A à E datée du 15 juin 1999;

CONSIDÉRANT que les modifications à la Convention relative à l'Hépatite C 1986-1990 et ses annexes A à E datée du 15 juin 1999, prévues à l'Annexe F, sont également soumises pour approbation dans les provinces de l'Ontario et de la Colombie-Britannique, avec les adaptations nécessaires pour respecter la spécificité de chacune des juridictions;

CONSIDÉRANT que le Tribunal a pris connaissance du projet de jugement à être rendu par l'honorable juge Warren K. Winkler sur une requête similaire présentable en Ontario;

CONSIDÉRANT que les modifications prévues à l'Annexe F tiennent compte de la spécificité du droit applicable dans la province de Québec;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt des membres et de la justice que le Tribunal entérine les modifications de

la Convention relative à l'Hépatite C 1986-1990 et ses annexes A à E datée du 15 juin 1999, contenues à l'Annexe F desdites convention et annexes, lesquelles sont à l'avantage des membres;

CONSIDÉRANT que le requérant demande d'être dispensé de donner l'avis prévu à l'article 1025 du Code de procédure compte tenu de la nature avantageuse des modifications pour les membres et afin d'éviter d'imposer à ceux-ci tout délai additionnel;

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE la présente requête;

PREND ACTE du consentement des parties aux modifications à la Convention relative à l'Hépatite C 1986-1990 et ses annexes A à E datée du 15 juin 1999, contenues à l'Annexe F jointe aux présentes;

ENTÉRINE les modifications à la Convention relative à l'Hépatite C 1986-1990 et ses annexes A à E datée du 15 juin 1999, contenues à l'Annexe F jointe aux présentes;

DISPENSE le requérant de publier l'avis prévu à l'article 1025 du Code de procédure civile;

DÉCLARE que le groupe, dont les membres seront liés par le jugement, est défini comme suit :

Le «Groupe» est constitué :

- i. des personnes atteintes de l'hémophilie qui ont reçu ou se sont administré, au Québec, du sang ou des produits sanguins, tel que ci-après défini, entre le 1^{er} janvier 1986 et le 1^{er} juillet 1990 inclusivement, et qui sont ou ont été infectées par le virus de l'Hépatite C;
- ii. d'un époux ou d'un conjoint infecté indirectement par le virus de l'Hépatite C par un époux ou un conjoint qui est une personne décrite au paragraphe (i);
- iii. d'un enfant infecté indirectement par le virus de l'Hépatite C par un parent qui est une personne décrite aux paragraphes (i), (ii); ou
- iv. d'un membre de la famille d'une personne décrite aux paragraphes (i), (ii), ou (iii);

le sang étant défini comme suit :

«sang», le sang total et des produits sanguins, y compris les concentrés de globules rouges, les plaquettes, le plasma (frais congelé et stocké) et les globules et le cryoprécipité et les produits de facteur de coagulation, notamment le facteur VII, le facteur VIII, le facteur IX, fournis directement ou indirectement par la Société canadienne de la Croix-Rouge. Le sang ne comprend pas l'albumine à 5%, l'albumine à 25%, l'immunoglobuline anti-cytomégalovirus, l'immunoglobuline anti-hépatique B, l'immunoglobuline anti Rh, l'immunoglobuline antivarielle-antizostérienne, l'immunoglobuline sérique, l'immunoglobuline antitétanique, l'immunoglobuline intraveineuse (IVIG) et l'antithrombine III (ATIII).

DÉCLARE que la Convention relative à l'Hépatite C 1986-1990 intervenue en date du 15 juin 1999 ainsi que ses annexes « A », « B », « C », « D », « E » et « F » ci-après décrites :

- Annexe « A » : Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC;
- Annexe « B » : Régime à l'intention des hémophiles infectés par le VHC;
- Annexe « C » : Programme d'aide financière fédéral/ provincial/ territorial pour les personnes indirectement infectées par le VIH;
- Annexe « D » : Accord de financement;
- Annexe « E » : Législation sur les prestations sociales;
- Annexe « F » : Modifications numéro 1 à la Convention de règlement ;

(ci-après appelées « **Convention de règlement** ») sont justes, raisonnables et ont été conclus dans le meilleur intérêt des membres du recours collectif des hémophiles infectés par le VHC;

APPROUVE la Convention de règlement et **ORDONNE** aux parties et aux membres liés par la Convention de règlement de s'y conformer;

DÉCLARE que la Convention de règlement constitue une transaction au sens de l'article 2631 du *Code civil du*

Québec liant toutes les parties et tous les membres liés par ce règlement;

DÉCLARE qu'à la date d'approbation, le gouvernement fédéral doit payer au fiduciaire, en vertu des paragraphes 4.01 (1) et 4.02 (1) de l'Accord de financement, le montant dû et échu en date du 30 septembre 1999, soit la somme de 846 327 527,00 \$, plus les intérêts courus entre cette date et la date de paiement, conformément à l'Accord de financement plus ou moins de tout ajustement prévu par cet accord.

ORDONNE ET DÉCLARE que le présent jugement n'affectera en aucune façon la Société canadienne de la Croix-Rouge étant donné que les présentes procédures en recours collectif ont été suspendues contre celle-ci par un jugement de l'honorable juge Blair de la Cour supérieure de l'Ontario daté du 20 juillet 1998, rendu en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (S.R.C. 1985, ch. C-36) dans une action portant le numéro 98-CL-002970, pareille suspension ayant été prolongée par des ordonnances ultérieures de la même Cour et datées des 19 août 1998, 5 octobre 1998, 18 janvier 1999, 5 mai 1999 et du 28 juillet 1999;

DÉCLARE que la Cour procédera ultérieurement à la nomination des personnes appropriées aux postes décrits à la Convention de règlement;

ORDONNE que Me Bonnie Tough soit et est par les présentes, désignée membre du Comité conjoint à titre de conseiller légal pour les personnes atteintes d'hémophilie qui ont reçu ou se sont administré au Québec, du sang ou des produits sanguins;

DÉCLARE que les honoraires et déboursés des procureurs du requérant et de l'intervenant seront déterminés à une date ultérieure;

DÉCLARE que le mis en cause, le Curateur public du Québec, pourra, par requête pour directives et instructions, s'adresser à cette Cour, selon qu'il le juge approprié;

DISPENSE le mis en cause, le Curateur public du Québec, d'obtenir l'autorisation du Tribunal requise pour transiger en faveur de chacune des personnes qu'il représente, pour quelque indemnisation que ce soit en vertu de la Convention de règlement, nonobstant l'article 36 de la *Loi sur le curateur public* (L.R.Q., c. C-81) et **DÉCLARE** que le présent jugement équivaut à

l'autorisation requise en vertu de l'article 36 de la *Loi sur le curateur public*;

ORDONNE ET DÉCLARE que soit donné aux membres des recours collectifs et les membres de leur famille un avis du présent jugement, de la manière à être déterminée par le Tribunal à une date ultérieure;

DÉCLARE que la date limite pour s'exclure du groupe visé par le règlement sera la date que fixera ultérieurement le Tribunal après avoir approuvé les avis à être publiés;

DÉCLARE que sous réserve de l'article 1008 du *Code de procédure civile du Québec*, tout membre du groupe ci-avant décrit qui ne s'est pas exclu en présentant au gestionnaire des réclamations une formule d'exclusion dûment remplie dans le délai d'exclusion, sera lié par la présente Convention de règlement et le présent jugement;

ORDONNE ET DÉCLARE, conditionnellement à l'approbation de la Convention de règlement par l'honorable juge Smith en Colombie-Britannique et l'honorable juge Winkler en Ontario, qu'à l'exception de ce qui est prévu ci-avant, le recours collectif institué par monsieur David Page est rejeté sans frais.

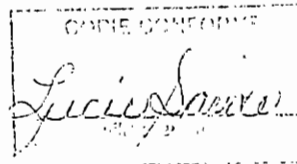
La soussignée demeurera saisie du présent dossier à moins de contre ordre du Juge en chef.

LE TOUT sans frais.

Nicole Morneau J.C.S.

NICOLE MORNEAU, J.C.S.

Me Jean Blaquière
Me Henri Petit
Petit Blaquière Dagenais
Procureurs du requérant



Me André Lespérance
Me Nathalie Drouin
Côté & Ouellet
Procureurs du Procureur général du Canada

Me Robert Monette
Me Dany Leduc
Bernard Roy & Ass.
Procureurs du Procureur général du Québec

Me Robert E. Charbonneau
McMaster, Gervais
Procureurs de la Société canadienne de la Croix-Rouge

Me Claude Lapointe
Me Karyne Desjardins
Lapointe, Cayen, Morel
Procureurs de l'intervenant, Étienne Saumure

Me Louise Ducharme
Procureur du Fonds d'aide aux recours collectifs

Me Hélène Laberge
Procureur du Curateur public du Québec

NO: 500-06-000068-987

COUR SUPÉRIEURE

DAVID PAGE

Requérant

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

et

SOCIÉTÉ CANADIENNE DE LA CROIX-ROUGE

Intimés

et

ÉTIENNE SAUMURE

Intervenant

et

FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS

et

LE CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC,

Mis en cause

ANNEXE F

ANNEXE F

MODIFICATION NUMÉRO 1 – 2 NOVEMBRE 1999

La Convention de règlement est modifiée comme suit :

1. Par l'ajout au paragraphe 10.01 de la Convention de règlement des alinéas suivants:

« p.1) Dans le cadre du libre exercice de leur pouvoir discrétionnaire, ordonner, de temps à autre, sur demande de toute partie ou du Comité conjoint, que les fonds et les autres éléments d'actif détenus par le fiduciaire en vertu de la Convention de règlement et qui ne font pas l'objet d'une attribution actuarielle soient en tout ou en partie :

- (i) attribués aux membres des recours collectifs et/ou aux membres de la famille;
- (ii) attribués de toute manière dont on peut raisonnablement s'attendre qu'elle bénéficie aux membres des recours collectifs et/ou aux membres de la famille, même si l'attribution ne prévoit pas le versement d'une indemnité aux membres des recours collectifs et/ou aux membres de la famille;
- (iii) payés, en tout ou en partie, aux gouvernements FPT, à certains ou à un seul d'entre eux, compte tenu de la source

fb.

des fonds et des autres éléments d'actif que comprend le fonds en fiducie; et/ou .

(iv) conservés, en tout ou en partie, dans le fonds en fiducie;

de la manière que, dans le cadre du libre exercice de leur pouvoir discrétionnaire, les tribunaux estimeront raisonnable en tenant compte de toutes les circonstances, pourvu que, dans la distribution, aucune discrimination n'ait lieu selon l'endroit où le membre du recours collectif a reçu du sang ou selon l'endroit où il réside;

« p.2) Dans le cadre du libre exercice de leur pouvoir discrétionnaire qui leur est conféré par l'alinéa p.1) ci-devant, les tribunaux peuvent prendre en considération, mais sans être liés par aucun d'entre eux, notamment les facteurs suivants :

- (i) le nombre de membres des recours collectifs et de membres de la famille;
- (ii) l'expérience du fonds en fiducie;
- (iii) le fait que les indemnités prévues par les régimes peuvent, dans certains cas, ne pas refléter le régime de responsabilité en matière extra-contractuelle;
- (iv) l'article 1036 du *Code de procédure civile du Québec*;
- (v) la question de savoir si l'intégrité de la Convention de règlement sera maintenue et si les versements des indemnités prévues dans les régimes seront assurés;

LS.

- (vi) la question de savoir si la progression de la maladie est très différente de celle prévue dans le modèle médical utilisé dans le rapport actuariel Eckler;
- (vii) le fait que les membres des recours collectifs et les membres de la famille assument le risque d'insuffisance du fonds en fiducie;
- (viii) le fait que les contributions des gouvernements FPT sont limitées en vertu de la Convention de règlement;
- (ix) la source des fonds et des autres éléments d'actif que comprend le fonds en fiducie;
- (x) tout autre fait que les tribunaux estiment important. »

2. Les paragraphes 11.02 de la Convention de règlement et 6.03 de l'Accord de financement sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

« 11.02 (1) Le montant à payer ou payable par les gouvernements FPT en vertu de la Convention de règlement et de l'Accord de financement doit être réduit de 10,533,000\$, en date du 30 septembre 1999; soit la somme de 10,000,000 \$ représentant la valeur actualisée estimée du coût excédentaire pour le fonds en fiducie du règlement des actions intentées ou poursuivies par ceux qui s'excluent ou qui sont réputés s'exclure d'un recours collectif et par ceux qui intentent une action récursoire ou en garantie ou qui présentent une réclamation, une demande ou toute autre procédure contre un gouvernement FPT dont l'objet ou la cause est, de quelque manière

22.

que ce soit : (i) dans le cas d'un membre d'un recours collectif des transfusés ou d'un membre de la famille aux termes du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC, l'infection d'une personne directement infectée par le VHC pendant la période visée par les recours collectifs; ou (ii) dans le cas d'un membre d'un recours collectif des transfusés ou des hémophiles ou d'un membre de la famille des transfusés ou des hémophiles aux termes du Régime à l'intention des hémophiles infectés par le VHC, l'infection d'un hémophile ou d'un transfusé directement infecté par le VHC provenant du sang (y compris, dans chaque cas, l'infection d'une personne indirectement infectée) (collectivement appelés les personnes qui s'excluent); et la somme de 533,000\$ représentant la valeur actualisée du tiers des coûts liés à la défense contre les actions poursuivies par les personnes qui s'excluent. Pour plus de certitude, toute personne qui est membre d'un recours collectif ci-avant défini peut participer aux régimes créés par la Convention de règlement.

- « 11.02 (2) Sur remise au fiduciaire d'une copie d'un jugement final (tel que défini au paragraphe 1.07 de la Convention de règlement) obtenu par une personne qui s'exclut contre les gouvernements FPT, certains ou un seul d'entre eux, ou d'une transaction conclue par une personne qui s'exclut et les gouvernements FPT, certains ou un seul d'entre eux, et d'une copie de l'ordonnance finale d'un

22

tribunal homologuant une transaction, les gouvernements FPT ou leurs mandataires doivent recevoir à partir du fond en fiducie :

- (i) suivant la date de ce jugement ou de ce règlement, un montant égal au montant que la personne qui s'exclut aurait eu droit de recevoir du fonds en fiducie s'il avait été admissible à un régime; et
- (ii) un versement forfaitaire, sur approbation de l'un des tribunaux, en vue de couvrir le montant que la personne qui s'exclut aurait pu être en droit de recevoir de temps à autre du fonds en fiducie s'il avait été admissible à un régime, ce montant devant être calculé conformément à un protocole devant être approuvé par les tribunaux;

pourvu, cependant, que dans aucun cas, le montant devant être versé à partir du fonds en fiducie aux gouvernements FPT, à certains ou à un seul d'entre eux n'excède le montant du jugement ou du règlement versé à la personne qui s'exclut par les gouvernements FPT, certains ou un seul d'entre eux, plus les intérêts courus sur ce montant.

- « 11.02 (3) Aucun autre montant ne doit être payé à partir du fonds en fiducie pour régler une action poursuivie par une personne qui s'exclut, pour satisfaire à un jugement obtenu sur une action intentée par une personne qui s'exclut ou pour indemniser les gouvernements FPT, certains ou un seul d'entre eux de tout jugement ou de tout

règlement intervenu par suite de toute action intentée ou poursuivie par une personne qui s'exclut.»

Le Régime à l'intention des transfusés (Annexe A) est modifié comme suit :

3. Le sous-paragraphe a) de la définition de « Personne directement infectée » au paragraphe 1.01 est modifié comme suit :

- remplacer le «;» par un «.» à la fin du sous-paragraphe a);
- et
- ajouter la phrase suivante à la fin dudit sous-paragraphe a) :

« Une personne atteinte ou ayant été atteinte de thalassémie majeure n'est pas visée par le présent sous-paragraphe a); »

4. Par l'ajout d'un paragraphe 4.10 :

« Les personnes directement infectées atteintes de thalassémie majeure ont le droit de présenter les preuves requises à des fins d'indemnisation et de recevoir les indemnités prévues par le Régime à l'intention des hémophiles infectés par le VHC, *mutatis mutandis*, comme si elles étaient des hémophiles directement infectés, et elles sont réputées être, pour les fins de la Convention et du Régime à l'intention des hémophiles infectés par le VHC, des hémophiles directement infectés, sous réserve que la condition figurant au paragraphe 4.01(5) du Régime à l'intention des hémophiles infectés par le VHC ne

2.5.

s'applique pas, et leur conjoint et leurs enfants qui sont des personnes indirectement infectées au sens du régime à l'intention des transfusés ainsi que les membres de la famille ont également le droit de présenter les preuves requises à des fins d'indemnisation et de recevoir les indemnités prévues par le Régime à l'intention des hémophiles infectés par le VHC, sous réserve que la condition figurant au paragraphe 4.01(5) du Régime à l'intention des hémophiles infectés par le VHC ne s'applique pas. »

ANNEXE 3

CONVENTION DE RÈGLEMENT RELATIVE À L'HÉPATITE C 1986-1990

FAIT

LE 15 JUIN 1999

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE UN INTERPRÉTATION

1.01	Définitions	3
1.02	Titres	6
1.03	Étendue de la signification	7
1.04	Aucune doctrine <i>contra proferentem</i>	7
1.05	Renvois aux lois	7
1.06	Échéance	7
1.07	Ordonnance définitive	7
1.08	Monnaie	7
1.09	Annexes	7
1.10	Obligations des gouvernements FPT	8

ARTICLE DEUX BUTS ET FORCE EXÉCUTOIRE DE LA CONVENTION

2.01	Buts	8
2.02	Force exécutoire	8
2.03	En vigueur dans son intégralité	8

ARTICLE TROIS RÉGIMES ET PROGRAMME

3.01	Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC	8
3.02	Régime à l'intention des hémophiles infectés par le VHC	8
3.03	Programme	9

ARTICLE QUATRE GOUVERNEMENTS FPT

4.01	Accord de financement	9
4.02	Prestations sociales	9
4.03	Aucune responsabilité additionnelle	9

ARTICLE CINQ L'ADMINISTRATEUR

5.01	Nomination de l'administrateur	10
5.02	Fonctions de l'administrateur	10
5.03	Décisions de l'administrateur	11
5.04	Honoraires	11

ARTICLE SIX LE FIDUCIAIRE

6.01	Nomination du fiduciaire	11
6.02	Honoraires	11

ARTICLE SEPT CONSEILLERS JURIDIQUES DU FONDS

7.01	Nomination des conseillers juridiques du fonds	11
7.02	Honoraires	12

ARTICLE HUIT LES VÉRIFICATEURS

8.01	Nomination des vérificateurs	12
8.02	Honoraires	12

ARTICLE NEUF
COMITÉ CONJOINT

9.01	Nomination du comité conjoint	12
9.02	Fonctions du comité conjoint	12
9.03	Honoraires	13

ARTICLE DIX
SUPERVISION PAR LES TRIBUNAUX

10.01	Rôle de supervision des tribunaux	13
-------	-----------------------------------	----

ARTICLE ONZE
QUITTANCES

11.01	Quittances	15
11.02	Réclamations par des personnes qui s'excluent et des tiers	16
11.03	Rejet des actions	17
11.04	Fin du litige	17

ARTICLE DOUZE
CONDITIONS, MODIFICATION ET FIN

12.01	Convention conditionnelle	17
12.02	Modifications	17
12.03	Fin	18

ARTICLE TREIZE
GÉNÉRALITÉS

13.01	Avis	18
13.02	Intégralité de la convention	24
13.03	Honoraires des conseillers juridiques pour les recours collectifs	24
13.04	Portée de la convention	24
13.05	Exemplaires	24

CONVENTION DE RÈGLEMENT RELATIVE À L'HÉPATITE C 1986-1990

FAIT LE 15 JUIN 1999

ENTRE :

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA («Canada»), **SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA PROVINCE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE** («Colombie-Britannique»), **SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA PROVINCE DE L'ALBERTA** («Alberta»), **SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA PROVINCE DE LA SASKATCHEWAN** («Saskatchewan»), **SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA PROVINCE DU MANITOBA** («Manitoba»), **SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE L'ONTARIO** («Ontario»), **LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC** («Québec»), **SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK** («Nouveau-Brunswick»), **SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA PROVINCE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE** («Nouvelle-Écosse»), **SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA PROVINCE DE L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD** («Île-du-Prince-Édouard»), **SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA PROVINCE DE TERRE-NEUVE** («Terre-Neuve»), **LE GOUVERNEMENT DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST** («Territoires du Nord-Ouest»), **LE GOUVERNEMENT DU NUNAVUT** («Nunavut»), **LE GOUVERNEMENT DU TERRITOIRE DU YUKON** («Territoire du Yukon») (collectivement, les «gouvernements FPT»),

- et -

ANITA ENDEAN, demanderesse dans le recours collectif des transfusés de la Colombie-Britannique («la transfusée demanderesse de la Colombie-Britannique»), **MARTIN HENRY GRIFFEN** et **ANNA KARDISH**, demandeurs dans le recours collectif des transfusés de l'Ontario (les «transfusés demandeurs de l'Ontario»), **DOMINIQUE HONHON**, demanderesse dans le recours collectif des transfusés du Québec (la «transfusée demanderesse du Québec»), **CHRISTOPHER FORREST MITCHELL**, demandeur dans le recours collectif des hémophiles de la Colombie-Britannique (l'«hémophile demandeur de la Colombie-Britannique»), **JAMES KREPPNER** et **BARRY ISAAC**, demandeurs dans le recours collectif des hémophiles de l'Ontario (les «hémophiles demandeurs de l'Ontario») et **DAVID PAGE**, demandeur dans le recours collectif des hémophiles du Québec (l'«hémophile demandeur du Québec») (collectivement, les «demandeurs des recours collectifs»),

ATTENDU QUE :

A. Le 21 juin 1996, la transfusée demanderesse du Québec a intenté le recours collectif n 500-06-000016-960 à la Cour supérieure de la province de Québec pour le District de Montréal contre le Canada, le Québec, la SCCR et d'autres parties (le «recours collectif des transfusés du Québec»); le 19 septembre 1996, la transfusée demanderesse de la Colombie-Britannique a intenté le recours collectif n C965349 au greffe de Vancouver de la Supreme Court of British Columbia contre le Canada, la Colombie-Britannique et la SCCR (le «recours collectif des transfusés de la Colombie-Britannique»); et le 10 février 1998, les transfusés demandeurs de l'Ontario ont intenté le recours collectif n 98-CV-141369 à la Division générale de la Cour de l'Ontario, à Toronto, contre le Canada, l'Ontario et la SCCR (le «recours collectif des transfusés de l'Ontario») (collectivement, les «recours collectifs des transfusés»).

B. Le 24 avril 1998, les hémophiles demandeurs de l'Ontario ont intenté le recours collectif n 98-CV-146405 à la Division générale de la Cour de l'Ontario, à Toronto, contre la SCCR et le Canada (le «recours collectif des hémophiles de l'Ontario»); le 1^{er} mai 1998, l'hémophile demandeur de la Colombie-Britannique a intenté le recours collectif n A981187 au greffe de Vancouver de la Supreme Court of British Columbia contre la SCCR et le Canada (le «recours collectif des hémophiles de la Colombie-Britannique»); et le 7 mai 1998, l'hémophile demandeur du Québec a intenté le recours collectif n 500-06-000068-987 à la Cour supérieure de la province de Québec pour le District de Montréal contre la SCCR, le Canada et le Québec (le «recours collectif des hémophiles du Québec») (collectivement, les «recours collectifs des hémophiles»).

C. Les gouvernements FPT nient les allégations avancées dans les recours collectifs, et rien dans la présente convention ne peut être interprété comme un aveu de responsabilité de la part des gouvernements FPT.

D. Les gouvernements FPT et les demandeurs des recours collectifs, sous réserve des ordonnances d'approbation, ont convenu de régler les recours collectifs aux termes de modalités contenues dans la présente convention.

E. De façon à être liés par les ordonnances d'approbation à l'égard du recours collectif des transfusés de l'Ontario et du recours collectif des hémophiles de l'Ontario, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve, les Territoires du Nord-Ouest, le Nunavut et le Territoire du Yukon peuvent y intervenir.

PAR CONSÉQUENT, LA PRÉSENTE CONVENTION ATTESTE que, en contrepartie des clauses préliminaires ainsi que des ententes et engagements contenus aux présentes, les parties conviennent que toutes les poursuites, causes d'action, responsabilités, réclamations et demandes des membres des recours collectifs ayant trait ou attribuables de quelque manière que ce soit, dans le cas des membres des recours collectifs des transfusés, à l'infection par le VHC d'une personne directement infectée au cours de la période visée par les recours collectifs et, dans le cas des membres des recours collectifs des hémophiles, à l'infection par le VHC d'un hémophile directement infecté par le VHC par du sang (y compris, dans chaque cas, l'infection d'une personne indirectement infectée), seront définitivement réglées selon les modalités et les conditions établies aux présentes lorsque les ordonnances d'approbation seront rendues :

ARTICLE UN INTERPRÉTATION

1.01 Définitions

Dans la présente convention, en plus des expressions définies dans la description des parties et dans le préambule, les expressions suivantes s'entendent au sens défini ci-dessous :

«**accord de financement**», l'accord de financement joint aux présentes en tant qu'annexe D.

«**administrateur**», l'administrateur nommé par les tribunaux et les personnes nommées pour le remplacer aux termes des articles cinq et dix.

«**arbitre**», la personne nommée en tant qu'arbitre par les tribunaux aux termes de l'article dix des présentes et de l'article dix d'un régime.

«**comité conjoint**», un comité composé de quatre personnes comprenant un conseiller juridique pour les recours collectifs à l'égard de chacun des recours collectifs des transfusés et un conseiller juridique pour les recours collectifs à l'égard des recours collectifs des hémophiles.

«**convention**», la présente convention, y compris le préambule et les annexes, dans sa version modifiée, complétée ou refondue.

«**conseillers financiers**», les conseillers financiers nommés par les tribunaux et les conseillers financiers nommés pour les remplacer aux termes de l'article dix.

«**conseillers juridiques du fonds**», les conseillers juridiques nommés par les tribunaux et les conseillers nommés pour les remplacer aux termes des articles sept et dix.

«**conseillers juridiques pour les recours collectifs**», les conseillers juridiques respectifs pour chacun des demandeurs des recours collectifs.

«**date d'approbation**», la date à laquelle la dernière ordonnance d'approbation devient définitive, à condition qu'il n'y ait pas de différence importante entre les ordonnances d'approbation.

«**débours**», les débours au sens défini au paragraphe 1.01 de l'accord de financement.

«**durée**», la période allant de la date d'approbation à la date à laquelle la présente convention prend fin aux termes du paragraphe 12.03.

«**fiduciaire**», le fiduciaire nommé par les tribunaux et les personnes nommées pour le remplacer aux termes des articles six et dix.

«**fonds en fiducie**», le fonds en fiducie devant être créé aux termes de l'accord de financement.

«**fiducie**», la fiducie au sens défini au paragraphe 1.01 de l'accord de financement.

«**gouvernement fédéral**», le gouvernement du Canada.

«**hémophile directement infecté**», un hémophile directement infecté au sens défini au paragraphe 1.01 du régime à l'intention des hémophiles infectés par le VHC.

«**jour ouvrable**», un jour autre que le samedi ou le dimanche ou qu'un jour férié aux termes des lois de la province ou du territoire où est située la personne à qui un avis est donné ou aux termes des lois fédérales du Canada applicables dans cette province ou ce territoire.

«**juge arbitre**», une personne nommée comme juge arbitre par les tribunaux aux termes de l'article dix des présentes et de l'article dix d'un régime.

«**membres des recours collectifs**», collectivement, les membres des recours collectifs des transfusés et les membres des recours collectifs des hémophiles.

«**membres des recours collectifs des hémophiles**», les membres des recours collectifs au sens défini dans le régime à l'intention des hémophiles infectés par le VHC.

«**membres des recours collectifs des transfusés**», les membres des recours collectifs au sens défini dans le régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC.

«**membres de la famille**», les membres de la famille au sens défini dans les deux régimes.

«**montant de la contribution**», le montant de la contribution au sens défini au paragraphe 1.01 de l'accord de financement.

«**montant du règlement**», le montant du règlement au sens défini au paragraphe 1.01 de l'accord de financement.

«**ordonnances d'approbation**», les jugements ou ordonnances des tribunaux qui doivent être accordés approuvant la présente convention comme étant un règlement fait de bonne foi, juste, raisonnable et adéquat des recours collectifs aux termes de la législation sur les recours collectifs en Colombie-Britannique, en Ontario et au Québec.

«**parties**», chacun des gouvernements FPT, la transfusée demanderesse de la Colombie-Britannique, les transfusés demandeurs de l'Ontario, la transfusée demanderesse du Québec, l'hémophile demandeur de la Colombie-Britannique, les hémophiles demandeurs de l'Ontario et l'hémophile demandeur du Québec.

«**période visée par les recours collectifs**», la période allant du 1^{er} janvier 1986 au 1^{er} juillet 1990, inclusivement.

«**personne directement infectée**», une personne directement infectée au sens défini au paragraphe 1.01 du régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC.

«**pers onne indirectement infectée**», une personne indirectement infectée au sens défini au paragraphe 1.01 du régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC ou du régime à l'intention des hémophiles infectés par le VHC, selon le cas.

«**personnes indirectement infectées par le VIH**», des personnes ayant droit à l'indemnisation aux termes du programme.

«**programme**», le programme décrit à l'annexe C des présentes qui découle du programme d'aide financière fédéral-provincial-territorial pour les personnes indirectement infectées par le VIH annoncé par les gouvernements FPT le 15 décembre 1998.

«**provinces**», collectivement, la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve.

«**réclamation**», une réclamation qui a été faite et qui peut être faite à l'avenir aux termes des dispositions d'un régime.

«**recours collectifs**», collectivement, le recours collectif des transfusés de la Colombie-Britannique, le recours collectif des transfusés de l'Ontario (qui comprend tous les membres des recours collectifs au sens défini dans le régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC qui ne sont pas compris dans le recours collectif des transfusés de la Colombie-Britannique ou le recours collectif des transfusés du Québec), le recours collectif des transfusés du Québec, le recours collectif des hémophiles de la Colombie-Britannique, le recours collectif des hémophiles de l'Ontario (qui comprend tous les membres des recours collectifs au sens du régime à l'intention des hémophiles infectés par le VHC qui ne sont pas inclus dans le recours collectif des hémophiles de la Colombie-Britannique ou le recours collectif des hémophiles du Québec) et le recours collectif des hémophiles du Québec.

«**régime à l'intention des hémophiles infectés par le VHC**», le régime à l'intention des hémophiles infectés par le VHC, au sens défini au paragraphe 3.02.

«**régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC**», le régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC au sens défini au paragraphe 3.01.

«**régimes**», collectivement, le régime à l'intention des hémophiles infectés par le VHC et le régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC.

«**renonciataires**», individuellement et collectivement,

- a) chacun des gouvernements FPT,
- b) chacun des ministres et employés passés, actuels et futurs de chacun des gouvernements FPT;
- c) chacun des mandataires passés et actuels de chacun des gouvernements FPT,
- d) l'Agence canadienne du sang,
- e) le Comité canadien du sang ou ses membres,

- f) chaque exploitant d'un hôpital ou d'un établissement de santé où une personne directement infectée ou un hémophile directement infecté a reçu ou pris du sang, ou une personne infectée par le VHC a reçu un traitement, des soins ou des conseils ayant trait de quelque manière que ce soit à l'infection de celle-ci par le VHC ou en découlant,
- g) chaque fournisseur de soins de santé qui a traité une personne infectée par le VHC ou qui lui a prodigué des soins ou qui lui a donné des conseils ayant trait de quelque manière que ce soit à l'infection de celle-ci par le VHC ou en découlant, et
- h) toute personne qui se livre à la collecte, à la production, à l'achat, au traitement, à la fourniture ou à la distribution de sang,

y compris respectivement leur société mère, leurs filiales et sociétés affiliées, leurs employés, mandataires, administrateurs et autres dirigeants, actionnaires, bénévoles, représentants, exécutifs, liquidateurs, successeurs et ayants droit, passés, actuels et futurs. Chacun des gouvernements FPT est un fiduciaire aux fins d'établir le bénéfice des engagements énoncés au paragraphe 11.01 pour les personnes mentionnées de b) à h) inclusivement, et bénéficie de ces engagements pour leur compte ainsi que pour son propre compte. Pour plus de certitude, la SCCR n'est pas un renonciataire.

«sang», du sang au sens défini dans le régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC ou, relativement aux hémophiles, au sens défini dans le régime à l'intention des hémophiles infectés par le VHC.

«SCCR», la Société canadienne de la Croix-Rouge et les sociétés qui la remplacent.

«territoires», collectivement, les Territoires du Nord-Ouest, le Nunavut et le Territoire du Yukon.

«tribunaux», collectivement, la Supreme Court of British Columbia, la Cour supérieure de justice de l'Ontario et la Cour supérieure du Québec.

«vérificateurs», les vérificateurs nommés par les tribunaux et les personnes nommées pour les remplacer aux termes des articles huit et dix.

«VHC», le virus de l'hépatite C.

«VIH», le virus de l'immunodéficience humaine.

1.02 Titres

La division de la présente convention en articles et en paragraphes et l'insertion d'une table des matières et de titres sont à des fins de référence seulement et n'ont pas d'incidence sur l'interprétation de la présente convention. Les expressions «aux présentes», «des présentes», «aux termes des présentes» et autres expressions semblables renvoient non pas à tout article ou paragraphe particulier ou toute partie des présentes mais bien à la présente convention. À moins que le contexte ne s'y oppose, les renvois dans les présentes à des articles, paragraphes et annexes font référence aux articles, paragraphes et annexes de la présente convention.

1.03 Étendue de la signification

Dans la présente convention, les termes au singulier comprennent le pluriel, et *vice versa*, les termes au masculin comprennent le féminin, et *vice versa*, et les termes renvoyant à des personnes comprennent des particuliers, des sociétés de personnes, des associations, des fiducies, des organisations non constituées en société par actions, des sociétés par actions et des autorités gouvernementales. Les termes «notamment» signifient «notamment (ou y compris) sans restreindre la portée générale de ce qui précède».

1.04 Aucune doctrine *contra proferentem*

Les parties reconnaissent que leurs conseillers juridiques respectifs ont examiné les modalités de la présente convention et participé à leur rédaction et conviennent que toute règle d'interprétation selon laquelle toute ambiguïté s'interprète contre le rédacteur ne s'applique pas à l'interprétation de la présente convention.

1.05 Renvois aux lois

Dans la présente convention, à moins que le contexte ne s'y oppose ou d'indication contraire, un renvoi à toute loi fait référence à la loi telle qu'en vigueur à la date des présentes ou telle que modifiée, promulguée de nouveau et remplacée et comprend tout règlement d'application de celle-ci.

1.06 Échéance

Si le jour où une mesure doit être prise aux termes des présentes n'est pas un jour ouvrable, cette mesure doit être prise le jour ouvrable suivant.

1.07 Ordonnance définitive

Aux fins de la présente convention, un jugement ou ordonnance devient définitif à l'expiration du délai pour interjeter appel ou demander l'autorisation d'interjeter appel à l'encontre du jugement ou de l'ordonnance si aucun appel n'a été interjeté ou si aucune demande d'autorisation d'interjeter appel n'a été présentée ou, lorsqu'un appel a été interjeté ou une demande d'autorisation d'interjeter appel a été présentée, au moment du rejet de cet appel ou de cette demande d'autorisation d'interjeter appel et à l'expiration, le cas échéant, du délai pour interjeter appel à nouveau.

1.08 Monnaie

Toute mention monétaire aux présentes fait référence à la monnaie légale du Canada.

1.09 Annexes

Voici les annexes de la présente convention :

- Annexe A – Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC
- Annexe B – Régime à l'intention des hémophiles infectés par le VHC
- Annexe C – Programme
- Annexe D – Accord de financement
- Annexe E – Législation sur les prestations sociales

1.10 Obligations des gouvernements FPT

Il est entendu que les gouvernements FPT n'ont aucune obligation relativement aux opérations continues des régimes, sauf leurs obligations énoncées à l'article quatre de la présente convention et dans l'accord de financement.

ARTICLE DEUX BUTS ET FORCE EXÉCUTOIRE DE LA CONVENTION

2.01 Buts

La présente convention a pour but i) d'établir le régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC et le régime à l'intention des hémophiles infectés par le VHC, ii) de régler les recours collectifs et iii) de prévoir le paiement au fiduciaire du montant de la contribution des gouvernements FPT ainsi que le paiement par le fiduciaire des débours, conformément à l'accord de financement.

2.02 Force exécutoire

À compter de la date d'approbation, la présente convention entrera en vigueur et liera tous les gouvernements FPT et tous les membres des recours collectifs, notamment les demandeurs des recours collectifs. Chaque ordonnance d'approbation constituera l'approbation de la présente convention à l'égard de tous les membres des recours collectifs (notamment les mineurs et les personnes inaptes) dans chacune des provinces et chacun des territoires de manière à ce que des paiements puissent être versés à des membres des recours collectifs sans autre approbation des tribunaux.

2.03 En vigueur dans son intégralité

Les ordonnances d'approbation doivent être rendues à l'égard de la présente convention dans son intégralité (y compris toutes les annexes) de sorte qu'aucune des dispositions de la présente convention n'entrera en vigueur à moins que toutes les dispositions de la présente convention n'entrent en vigueur.

ARTICLE TROIS RÉGIMES ET PROGRAMME

3.01 Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC

À la date d'approbation, le régime visant à indemniser les personnes qui ont été infectées par le VHC par une transfusion sanguine reçue au Canada pendant la période visée par les recours collectifs et les conjoints indirectement infectés, les enfants indirectement infectés et certains membres de la famille, selon l'annexe A ci-jointe (le «régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC»), entrera en vigueur.

3.02 Régime à l'intention des hémophiles infectés par le VHC

À la date d'approbation, le régime visant à indemniser les hémophiles qui ont reçu ou pris du sang au cours de la période visée par les recours collectifs et qui ont été infectés par le VHC et les conjoints indirectement infectés, les enfants indirectement infectés et certains membres de la famille, selon l'annexe B ci-jointe (le «régime à l'intention des hémophiles infectés par le VHC»), entrera en vigueur.

3.03 Programme

Les gouvernements FPT ont mis sur pied le programme afin d'accorder aux personnes indirectement infectées par le VIH un paiement forfaitaire de 240 000 \$ par personne indirectement infectée par le VIH. Ces paiements seront versés par la fiducie jusqu'à concurrence de 240 paiements. Le programme est décrit à l'annexe C des présentes.

ARTICLE QUATRE GOUVERNEMENTS FPT

4.01 Accord de financement

Les parties concluront l'accord de financement.

4.02 Prestations sociales

(1) Si un membre des recours collectifs recevait des prestations en vertu d'une assurance de frais médicaux, d'une assurance complémentaire de frais médicaux, d'une assurance-maladie ou d'une assurance-médicaments le 1^{er} avril 1999, la réception de paiements aux termes d'un régime ne portera pas atteinte à la quantité, à la nature ou à la durée des prestations correspondantes que le membre du recours collectif reçoit après cette date, sauf dans la mesure où ces prestations ont trait à l'infection du membre des recours collectifs par le VHC, auquel cas elles sont recouvrables exclusivement aux termes des paragraphes 4.06 et 4.07 des régimes.

(2) La réception de paiements aux termes d'un régime ne portera pas atteinte à la quantité, à la nature ou à la durée des prestations sociales ou des prestations d'aide sociale payables à un membre des recours collectifs aux termes de toute loi d'un des gouvernements provinciaux et territoriaux dont il est fait mention à l'annexe E des présentes, étant entendu que la réception des paiements d'indemnisation de perte de revenu ou de perte de soutien aux termes des paragraphes 4.02 et 6.01 des régimes peut avoir un tel effet. La réception de paiements aux termes d'un régime ne portera pas atteinte à la quantité, à la nature ou à la durée des prestations sociales ou des prestations d'aide sociale payables à un membre des recours collectifs aux termes de tout programme de prestations sociales du gouvernement fédéral, tel que la Sécurité de la vieillesse et le Régime de pensions du Canada, puisqu'il n'est pas tenu compte de ces paiements ou, s'il en est tenu compte, ces paiements sont autrement exonérés du calcul des prestations aux termes de ces lois, étant entendu que la réception des paiements d'indemnisation de perte de revenu ou de perte de soutien aux termes du paragraphe 4.02 ou 6.01 d'un régime peut avoir un tel effet.

4.03 Aucune responsabilité additionnelle

À compter de la date d'approbation, les seules obligations et responsabilités des gouvernements FPT, y compris leurs ministres et employés passés, actuels et futurs et leurs mandataires passés et actuels et les personnes qui les remplacent respectivement, aux termes de la présente convention sont les obligations et responsabilités aux termes du présent article quatre et de l'accord de financement. Il demeure entendu qu'aucun des gouvernements FPT ne sera tenu de fournir des fonds supplémentaires si le montant des fonds devant être fournis par les gouvernements FPT aux termes du présent article quatre et de l'accord de financement est insuffisant pour effectuer tous les paiements aux termes de la présente convention y compris, pour plus de certitude, aux termes des régimes et de l'accord de financement.

ARTICLE CINQ L'ADMINISTRATEUR

5.01 Nomination de l'administrateur

Les tribunaux nommeront un administrateur chargé de l'administration des régimes et ayant les pouvoirs, droits, fonctions et responsabilités qui sont établis par le comité conjoint et approuvés par les tribunaux.

5.02 Fonctions de l'administrateur

Sous réserve de l'obtention de l'approbation des tribunaux, les fonctions et responsabilités de l'administrateur comprendront notamment :

- a) la mise sur pied et l'embauche du personnel du «Centre des réclamations relatives à l'hépatite C 1986-1990»;
- b) l'élaboration, l'installation et la mise en œuvre des systèmes et procédures pour la réception, le traitement et l'évaluation des réclamations et la prise de décisions à leur égard, y compris faire toutes les enquêtes nécessaires (y compris consulter le personnel médical) pour établir la validité d'une réclamation et exiger de tout réclamant qu'il subisse un examen médical;
- c) la présentation de rapports au comité conjoint et aux tribunaux relativement aux réclamations reçues et administrées;
- d) la fourniture de personnel en nombre raisonnable pour les besoins de l'exécution de ses fonctions, ainsi que la formation de ce personnel et la communication de directives à ce personnel;
- e) la tenue sous son autorité directe ou indirecte de comptes précis de ses activités et de son administration des régimes, la préparation des états financiers, rapports et registres exigés par le comité conjoint, les conseillers juridiques du fonds et les tribunaux, dont le fond et la forme doivent se conformer aux exigences des tribunaux, et leur présentation au comité conjoint, aux conseillers juridiques du fonds et aux tribunaux une fois par mois ou plus souvent selon ce qui est exigé par les tribunaux;
- f) la réception de toutes les demandes et de toute la correspondance relativement aux réclamations et l'envoi de réponses à toutes ces demandes et à toute cette correspondance, la fourniture de formulaires de réclamation, l'examen et l'évaluation de toutes les réclamations, la prise de décisions à l'égard des réclamations, la signification d'avis de sa décision, la réception de paiements d'indemnisation pour le compte des membres des recours collectifs provenant de la fiducie et l'envoi des indemnisations conformément aux dispositions des régimes dans un délai raisonnable et la communication avec le réclamant, soit en français soit en anglais, suivant le choix du réclamant;

- g) l'aide pour ce qui est de remplir les formulaires de réclamation et le déploiement d'efforts pour résoudre tout différend avec des réclamants;
- h) la tenue d'une base de données contenant toute l'information nécessaire pour permettre aux tribunaux d'évaluer la viabilité financière et le caractère suffisant du fonds en fiducie;
- i) les autres fonctions et responsabilités que les tribunaux peuvent ordonner.

5.03 Décisions de l'administrateur

L'administrateur donnera avis de sa décision à l'égard d'une réclamation au réclamant sans tarder après que sa décision aura été prise. La décision de l'administrateur à l'égard d'une réclamation sera définitive et liera le réclamant et l'administrateur, sous réserve du droit du réclamant de saisir un juge arbitre ou un arbitre de la décision aux termes des dispositions des régimes.

5.04 Honoraires

Les honoraires et autres frais de l'administrateur seront payés par la fiducie au moment, de la façon et pour le montant approuvés par les tribunaux.

ARTICLE SIX LE FIDUCIAIRE

6.01 Nomination du fiduciaire

Les tribunaux nommeront un fiduciaire pour la fiducie, ayant les pouvoirs, droits, fonctions et responsabilités exigés par les tribunaux. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, les fonctions et responsabilités du fiduciaire comprendront ses fonctions et responsabilités établies dans l'accord de financement, et le fiduciaire sera tenu d'agir conformément aux dispositions de l'accord de financement.

6.02 Honoraires

Les honoraires et autres frais du fiduciaire seront payés par la fiducie au moment, de la façon et pour le montant approuvés par les tribunaux.

ARTICLE SEPT CONSEILLERS JURIDIQUES DU FONDS

7.01 Nomination des conseillers juridiques du fonds

Les tribunaux nommeront les conseillers juridiques du fonds qui auront les pouvoirs, droits, fonctions et responsabilités exigés par les tribunaux. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, les fonctions et responsabilités des conseillers juridiques du fonds comprendront :

- a) la défense des décisions prises par l'administrateur;
- b) la défense et la promotion des intérêts de la fiducie;

- c) la réception d'états financiers et de rapports d'actuaire et autres rapports relativement au caractère suffisant du point de vue financier du fonds en fiducie;
- d) si cela est jugé nécessaire ou souhaitable par les conseillers juridiques du fonds, la présentation de requêtes aux tribunaux aux termes du paragraphe 10.01.

7.02 Honoraires

Les honoraires et autres frais des conseillers juridiques du fonds seront payés par la fiducie au moment, de la façon et pour le montant approuvés par les tribunaux.

ARTICLE HUIT LES VÉRIFICATEURS

8.01 Nomination des vérificateurs

Les tribunaux nommeront les vérificateurs qui auront les pouvoirs, droits, fonctions et responsabilités exigés par les tribunaux. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, les fonctions et responsabilités des vérificateurs comprendront i) la vérification annuelle des comptes de l'administrateur à l'égard des régimes et de la fiducie conformément aux normes de vérification généralement reconnues et ii) le dépôt des états financiers de l'administrateur à l'égard des régimes et de la fiducie, accompagnés du rapport des vérificateurs, auprès des tribunaux et la remise d'une copie de ceux-ci au comité conjoint, au fiduciaire et aux conseillers juridiques du fonds dans les 60 jours suivant la fin de chaque exercice financier des régimes et de la fiducie.

8.02 Honoraires

Les honoraires et autres frais des vérificateurs seront payés par la fiducie au moment, de la façon et pour le montant approuvés par les tribunaux.

ARTICLE NEUF COMITÉ CONJOINT

9.01 Nomination du comité conjoint

Les tribunaux nommeront un comité conjoint qui aura les pouvoirs, droits, fonctions et responsabilités exigés par les tribunaux.

9.02 Fonctions du comité conjoint

Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, les fonctions et responsabilités du comité conjoint comprendront :

- a) la recommandation des personnes que les tribunaux doivent nommer aux termes des dispositions de l'article dix;

- b) l'établissement des protocoles, que les tribunaux approuvent, à l'intention de l'administrateur, du fiduciaire, des juges arbitres et des arbitres aux fins de l'administration de la présente convention et du traitement et du paiement des réclamations, et l'annulation ou la modification de l'un ou l'autre de ces protocoles avec l'approbation des tribunaux;
- c) la réception et l'analyse de l'information reçue de l'administrateur, du fiduciaire, des vérificateurs et des conseillers juridiques des fonds et la présentation de demandes aux tribunaux pour l'obtention de conseils et de directives;
- d) l'engagement d'actuaire pour déterminer le caractère suffisant du point de vue financier du fonds en fiducie;
- e) l'obtention de conseils des conseillers financiers sur le placement des éléments d'actif de la fiducie;
- f) la présentation de requêtes aux tribunaux aux termes du paragraphe 10.01(1).

Les décisions du comité conjoint devront être prises à l'unanimité.

9.03 Honoraires

Les honoraires et autres frais du comité conjoint seront payés par la fiducie au moment, de la façon et pour le montant approuvés par les tribunaux.

ARTICLE DIX SUPERVISION PAR LES TRIBUNAUX

10.01 Rôle de supervision des tribunaux

(1) Les tribunaux rendront des jugements ou ordonnances sous la forme nécessaire pour mettre en oeuvre et faire exécuter les dispositions de la présente convention et superviseront l'exécution continue de la présente convention, y compris les régimes et l'accord de financement. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, les tribunaux devront :

- a) nommer et, au besoin, révoquer l'administrateur;
- b) nommer et, au besoin, révoquer le fiduciaire;
- c) nommer et, au besoin, révoquer les conseillers juridiques du fonds;
- d) nommer et, au besoin, révoquer les vérificateurs;
- e) nommer et, au besoin, révoquer tout membre du comité conjoint;
- f) nommer et, au besoin, révoquer tout juge arbitre ou tout arbitre;
- g) nommer et, au besoin, révoquer tout conseiller financier;

- h) approuver, annuler ou modifier les protocoles présentés par le comité conjoint ou les conseillers juridiques des recours collectifs;
- i) sur requête présentée par toute partie ou par le comité conjoint dans les 180 jours suivant i) le 31 décembre 2001 et ii) chacun des troisièmes anniversaires de cette date, et sur requête présentée par le comité conjoint, par les conseillers juridiques des recours collectifs ou les conseillers juridiques du fonds à tout moment, évaluer le caractère suffisant du point de vue financier du fonds en fiducie et décider, entre autres, A) si les restrictions de paiement de sommes intégrales à l'égard des régimes devraient être changées ou supprimées, en totalité ou en partie, et B) si les modalités des régimes devraient être modifiées par suite d'une insuffisance de ressources financières ou d'une insuffisance prévue de ressources financières du fonds en fiducie;
- j) entendre les requêtes s'opposant à la confirmation des rapports de tout juge arbitre;
- k) sur requête du comité conjoint, approuver les directives d'investissement des fonds détenus en fiducie;
- l) sur requête de l'administrateur, des conseillers juridiques du fonds, des vérificateurs, de tout conseiller juridique pour les recours collectifs, du comité conjoint ou du fiduciaire, fournir des conseils et des directives;
- m) approuver toute modification ou tout complément à la présente convention ou toute mise à jour de celle-ci, dont conviennent par écrit les gouvernements FPT et le comité conjoint;
- n) approuver les frais engagés ou devant être engagés pour l'administration de la présente convention, étant précisé, pour plus de sûreté, que cela comprend les régimes, le programme (jusqu'à concurrence de 2 000 000 \$) et l'accord de financement, ainsi que les frais de défense payables par la fiducie aux termes du paragraphe 11.02 des présentes;
- o) déclarer que la présente convention prend fin et, le cas échéant, ordonner que tout excédent du fonds en fiducie appartient exclusivement aux gouvernements FPT et qu'il leur soit transféré.

(2) Toutes les décisions prises par les tribunaux aux termes du paragraphe 10.01(1) relativement aux questions qu'il leur faut trancher n'entreront en vigueur qu'à la date à laquelle le dernier jugement ou ordonnance des tribunaux devient définitif sans qu'il y ait de différence importante entre les trois jugements ou ordonnances.

ARTICLE ONZE QUITTANCES

11.01 Quittances

Les ordonnances d'approbation déclareront ce qui suit :

- a) chacun des membres des recours collectifs a libéré chacun des renoncataires de l'ensemble des actions, causes d'action, responsabilités, réclamations et demandes de quelque type ou nature que ce soit pour obtenir ou acquitter des dommages-intérêts, un apport, une indemnité, des frais, des dépenses et des intérêts que ce membre des recours collectifs a subis, subit actuellement ou pourrait subir après la date des présentes et ayant trait ou attribuables de quelque manière que ce soit i) dans le cas de chaque membre des recours collectifs des transfusés, à l'infection par le VHC d'une personne directement infectée au cours de la période visée par les recours collectifs, ou ii) dans le cas de chaque membre des recours collectifs des hémophiles, à l'infection par le VHC d'un hémophile directement infecté par du sang (y compris, dans chaque cas, l'infection d'une personne indirectement infectée), peu importe que ces réclamations aient été faites ou auraient pu être faites dans le cadre de procédures, y compris dans le cadre des recours collectifs;
- b) les membres des recours collectifs, séparément et chacun en ce qui le concerne, libèrent pleinement, définitivement et à tout jamais chacun des renoncataires, séparément et chacun en ce qui le concerne, et à chacun des titres auxquels les membres des recours collectifs pourraient faire valoir des actions, causes d'action, responsabilités, réclamations ou demandes contre tout renoncataire;
- c) les membres des recours collectifs sont réputés convenir qu'ils ne présenteront aucune réclamation ou demande ni n'engageront d'action ou de poursuite contre un renoncataire ou toute autre personne pouvant mettre en cause un renoncataire aux fins d'obtenir des dommages-intérêts et/ou un apport et/ou une indemnité et/ou un autre redressement en vertu des dispositions de la *Loi sur le partage de la responsabilité* (Ontario) ou son équivalent dans d'autres provinces ou territoires, de la *common law* ou de toute autre loi de l'Ontario ou de toute autre province ou tout autre territoire ayant trait ou attribuables de quelque manière que ce soit i) dans le cas de chaque membre des recours collectifs des transfusés, à l'infection par le VHC d'une personne directement infectée au cours de la période visée par les recours collectifs, ou ii) dans le cas de chaque membre des recours collectifs des hémophiles, à l'infection par le VHC d'un hémophile directement infecté par du sang (y compris, dans chaque cas, l'infection d'une personne indirectement infectée), étant entendu que le texte qui précède exclut la SCCR;
- d) selon ce que décident les gouvernements FPT ou leurs représentants, chaque membre des recours collectifs qui reçoit des paiements aux termes de l'un des régimes pourra,
 - i) continuer les réclamations décrites au paragraphe 11.01c) que le membre des recours collectifs fait valoir à l'encontre de la SCCR, et céder aux gouvernements FPT le produit obtenu par le membre des recours collectifs dans le cadre de toutes réclamations semblables, ou

- ii) dans le cadre des procédures relatives à la SCCR en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada), prouver, voter et autrement agir afin de faire valoir les réclamations décrites au paragraphe 11.01 c) que le membre des recours collectifs fait valoir à l'encontre de la SCCR conformément aux directives données au membre des recours collectifs par les gouvernements FPT ou leurs représentants ou, à la demande des gouvernements FPT ou de leurs représentants, accorder les procurations ou autres formulaires de cession nécessaires pour que les gouvernements FPT puissent voter et autrement agir afin de faire valoir ces réclamations du membre des recours collectif, ou
 - iii) renoncer à la totalité de ces réclamations à l'encontre de la SCCR essentiellement sous la forme des quittances jointes aux régimes en tant qu'appendices.
- e) les obligations et responsabilités des gouvernements FPT aux termes de l'article quatre des présentes et de l'accord de financement constituent la contrepartie des quittances et des autres questions dont il est fait mention aux paragraphes 11.01a) à d) inclusivement, et cette contrepartie est en règlement et en paiement complet et final de toutes les réclamations qui y sont mentionnées, et l'indemnisation des membres des recours collectifs au titre de toutes ces actions, causes d'action, responsabilités, réclamations et demandes se limite à la somme payable aux termes des régimes telle qu'elle est financée, en totalité ou en partie, aux termes de l'accord de financement.

11.02 Réclamations par des personnes qui s'excluent et des tiers

Si une personne qui s'exclut d'un recours collectif ou un membre des recours collectifs qui n'est pas lié par les dispositions de la présente convention ou toute autre personne qui présente une réclamation directement ou par voie de mise en cause présente une réclamation ou demande ou engage contre un gouvernement FPT une action ou une poursuite ayant trait ou attribuable de quelque manière que ce soit i) dans le cas de chaque membre des recours collectifs des transfusés, à l'infection par le VHC d'une personne directement infectée au cours de la période visée par les recours collectifs ou ii) dans le cas de chaque membre des recours collectifs des hémophiles, à l'infection par le VHC d'un hémophile directement infecté par du sang (y compris, dans chaque cas, l'infection d'une personne indirectement infectée), le montant que doit payer un gouvernement FPT à la personne qui choisit de s'exclure d'un recours collectif ou au membre des recours collectifs qui n'est pas lié par les dispositions de la présente convention ou à la personne qui fait une réclamation directement ou par voie de mise en cause en vertu soit d'un jugement définitif d'un tribunal rendu dans le cadre d'une action contestée ou d'un règlement approuvé par l'un des tribunaux et un montant correspondant au tiers des coûts engagés pour la défense (y compris les coûts des conseillers juridiques, les frais et les taxes applicables) découlant de toute action (qu'un gouvernement FPT ait eu ou non gain de cause dans la défense de l'action) ou de tout règlement et approuvés par l'un des tribunaux seront versés par la fiducie.

11.03 Rejet des actions

Chacun des recours collectifs sera rejeté à la date d'approbation conformément aux modalités des ordonnances d'approbation.

11.04 Fin du litige

(1) Dès la signature de la présente convention, les demandeurs des recours collectifs et les conseillers juridiques pour les recours collectifs collaboreront avec les gouvernements FPT pour obtenir l'approbation de la présente convention et la participation générale aux régimes des membres des recours collectifs.

(2) Chacun des conseillers juridiques pour les recours collectifs s'engagera, dans les cinq jours ouvrables suivant la date d'approbation, à ne pas intenter d'action ni aider ou conseiller quiconque à intenter ou à continuer une action ou une procédure contre l'un ou l'autre des renoncataires ni contre toute personne qui peut réclamer un apport ou une indemnité de l'un ou l'autre des renoncataires ayant trait ou attribuable de quelque manière que ce soit i) dans le cas de chaque membre des recours collectifs des transfusés, à l'infection par le VHC d'une personne directement infectée par le VHC au cours de la période visée par les recours collectifs, ou ii) dans le cas de chaque membre des recours collectifs des hémophiles, à l'infection par le VHC d'un hémophile directement infecté par du sang (y compris, dans chaque cas, l'infection d'une personne indirectement infectée), étant entendu que la présente convention ne contient aucune disposition qui empêcherait l'un des conseillers juridiques pour les recours collectifs de conseiller à une personne d'obtenir des conseils juridiques indépendants avant de décider de s'exclure d'un recours collectif.

(3) Chacun des membres des recours collectifs qui a engagé toute poursuite ou procédure décrite au paragraphe 11.04(2), autre que les recours collectifs, doit consentir au rejet de cette action ou procédure, sans frais, avant de recevoir quelque paiement que ce soit aux termes d'un régime.

ARTICLE DOUZE CONDITIONS, MODIFICATION ET FIN

12.01 Convention conditionnelle

La présente convention sera sans effet tant qu'elle n'est pas approuvée par le tribunal dans le cadre de chacun des recours collectifs, et, si ces approbations ne sont pas accordées sans différence importante entre elles, la présente convention sera sur-le-champ résiliée et aucune des parties ne sera responsable envers l'une ou l'autre des parties aux termes des présentes.

12.02 Modifications

Sauf disposition contraire expresse de la présente convention, aucune modification ni complément ne peut être fait aux dispositions du présent règlement et aucune reformulation de la présente convention ne peut être faite à moins que les gouvernements FPT et chacun des membres du comité conjoint n'y consentent par écrit et que les tribunaux n'approuvent cette modification, ce complément ou cette reformulation sans différence importante.

12.03 Fin

(1) La présente convention demeure pleinement en vigueur jusqu'à la date à laquelle les tribunaux déclarent que la présente convention est expirée.

(2) Chacun des gouvernements FPT ou le comité conjoint peut présenter une requête aux fins d'obtenir une déclaration aux termes du paragraphe 12.03(1).

(3) Dès que les tribunaux auront prononcé l'expiration de la présente convention, tout élément d'actif restant appartiendra exclusivement aux gouvernements FPT et leur sera transféré.

ARTICLE TREIZE GÉNÉRALITÉS

13.01 Avis

Tout avis ou autre communication à donner dans le cadre de la présente convention sera donné par écrit et sera donné de main à main ou par moyen de communication électronique, et sera adressé au destinataire comme suit :

- a) au Procureur général du Canada:

Justice Canada
Ministère de la Santé
Édifice Brooke Claxton, 2e étage
Parc Tunney
C.P.: Repère postal: 0902D
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9

À l'attention de l'Avocat général principal
N de télécopieur : (613) 957-1327

- b) à Sa Majesté la Reine du chef de la province de la Colombie-Britannique :

c/o Ministry of the Attorney General
6th Floor, 1001 Douglas Street
Victoria, B.C.
V8W 2C5

Attention: Supervising Counsel
N de télécopieur : (250) 356-9154

- c) à Sa Majesté la Reine du chef de la province de l'Alberta :

c/o Alberta Justice
Civil Law Branch, 5th Floor
9833 – 109th Street
Edmonton, Alberta
T5K 2E8

Attention: Minister of Health and Wellness
N de télécopieur : (780) 415-0961

Attention: Minister of International and Intergovernmental Relations

- d) à Sa Majesté la Reine du chef de la province de la Saskatchewan:

c/o Saskatchewan Justice
Civil Law Division
9th Floor
1874 Scarth Street
Regina, Saskatchewan
S4P 3V7

Attention: Darryl Bogdasavich, Q.C.
N de télécopieur : (306) 787-0581

- e) à Sa Majesté la Reine du chef de la province du Manitoba:

Manitoba Justice
Suite 730
405 Broadway
Winnipeg, Manitoba
R3G 3L6

Attention: Director of Legal Services
N de télécopieur : (204) 948-2041

- f) à Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario:

c/o Ministry of the Attorney General for Ontario
Director, Crown Law Office Civil
8th Floor, 720 Bay Street
Toronto, Ontario
M5G 2K1

N de télécopieur : (416) 326-4181

g) au Gouvernement du Québec :

a/s de la Procureure Générale du Québec
1, rue Notre-Dame Est, 8^e étage
Montréal (Québec)
H2Y 1B6

À l'attention de Robert Monette
N de télécopieur : (514) 873-7074

h) à Sa Majesté la Reine du chef de la province du Nouveau-Brunswick :

c/o Department of Justice
Legal Services Branch
Room 444, Centennial building
670 King Street
P.O. Box 6000
Fredericton, Nouveau-Brunswick
E3B 5H1

Attention: William A. Anderson
N de télécopieur : (506) 453-3275

i) à Sa Majesté la Reine du chef de la province de la Nouvelle-Écosse :

Department of Health
P.O. Box 488
Halifax, Nova Scotia
B3J 2R8

Attention: Deputy Minister of Health
N de télécopieur : (902) 424-0559

j) à Sa Majesté la Reine du chef de la province de l'Île-du-Prince-Édouard :

Department of Community Affairs and Attorney General
P.O. Box 2000, 11 Kent Street, 1st Floor
Charlottetown, Prince Edward Island
C1A 7N8

Attention: Adele MacLeod
N de télécopieur : (902) 368-4563

- k) à Sa Majesté la Reine du chef de la province de Terre-Neuve :

Department of Justice
Confederation Building
P.O. Box 8700
St. John's, Newfoundland
A1B 4J6

Attention: Mrs. Lynn Spracklin, Q.C.
Deputy Attorney General
N de télécopieur : (709) 729-2129

- l) au Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest :

Government of the Northwest Territories
Legislative Assembly (2)
P.O. box 1320
Yellowknife, Northwest Territories
X1A 2L9

Attention: The Honourable Floyd Roland
Minister of Health and Social Services
N de télécopieur : (867) 873-0399

- m) au Gouvernement du Nunavut :

Department of Justice
Government of Nunavut
P.O. Box 800
Iqaluit, NT
X0A 0H0

Attention: Nora Sanders
Deputy Minister of Justice
N de télécopieur : (867) 979-5977

- n) au Gouvernement du Territoire du Yukon :

c/o Yukon Justice
 Legal Services, 2nd Floor
 Andrew Philipsen Law Centre
 2130 Second Avenue
 Whitehorse, Yukon
 Y1A 5C3

Attention: Director of Legal Services
 N de télécopieur : (867) 393-6379

- o) à Anita Endean :

a/s de Camp Church & Associates
 4th Floor, Randall Building
 555 West George Street
 Vancouver, British Columbia
 V6B 1Z5

Attention: J.J. Camp, Q.C.
 N de télécopieur : (604) 689-7554

- p) à Martin Henry Griffen et Anna Kardish :

a/s de Gignac, Sutts
 600 Westcourt Place
 251 Goyeau Street
 Windsor, Ontario
 N9A 6V4

Attention: Harvey T. Strosberg, Q.C.
 N de télécopieur : (519) 258-9527

- q) à Dominique Honhon :

a/s de Pierre R. La vigne
 220-440, avenue Laurier Ouest
 Ottawa (Ontario)
 K1R 7X6

N de télécopieur : (613) 782-2445

et à :

Marchand, Magnan, Melançon, Forget
Bureau 1640
600, rue de la Gauchetière ouest
Montréal (Québec)
H3B 4L8

À l'attention de Michel Savonitto
N de télécopieur : (514) 861-0727

r) à Christopher Forrest Mitchell :

a/s Blake, Cassels & Graydon
Three Bentall Centre, Suite 2600
595 Burrard Street
Vancouver, British Columbia
V7X 1L3

Attention: Marvin R.V. Storrow
N de télécopieur : (604) 631-3309

s) à James Kreppner et Barry Isaac :

a/s Hodgson Tough Shields DesBrisay O'Donnell
36 Toronto Street, Suite 550
Toronto, Ontario
M5C 2C5

Attention: Bonnie A. Tough
N de télécopieur : (416) 304-6406

t) à David Page :

a/s Petit Blaquière Dagenais
5929, Route transcanadienne, bureau 230
Ville Saint-Laurent (Québec)
H4T 1Z6

À l'attention de Jean Blaquière
N de télécopieur : (514) 744-8003

ou à toute autre adresse, personne ou numéro de communication électronique qu'une partie peut indiquer par avis donné aux termes du présent article. Tout avis ou autre communication sera exclusivement réputé avoir été donné, s'il est donné de main à main, le jour de sa remise réelle et, s'il est donné par moyen de communication électronique, le jour de son envoi en cas d'envoi au cours des heures normales de bureau du destinataire et sinon le jour ouvrable suivant.

13.02 Intégralité de la convention

La présente convention constitue l'entente intégrale entre les parties relativement à l'objet des présentes et annule et remplace toute entente antérieure ou autre entre les parties à cet égard. Il n'y a pas de déclaration, garantie, modalité, condition, engagement, clause restrictive ou entente accessoire, expresse, tacite ou reconnu par la loi entre les parties relativement à l'objet des présentes sauf tel qu'il est expressément énoncé dans la présente convention.

13.03 Honoraires des conseillers juridiques pour les recours collectifs

Les honoraires, frais, coûts, TPS et autres taxes et impôts applicables des conseillers juridiques pour les recours collectifs seront payés par la fiducie. Les honoraires seront fixés par le tribunal dans le cadre de chaque recours collectif en fonction d'une somme forfaitaire, d'un taux horaire, d'un taux horaire majoré d'un coefficient de multiplication ou autrement, mais non en fonction d'un pourcentage du montant de règlement.

13.04 Portée de la convention

La présente convention lie les héritiers, exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants droit respectifs des parties et leur bénéficie.

13.05 Exemplaires

La présente convention peut être signée en français ou en anglais en plusieurs exemplaires, dont chacun sera réputé être un original, ces exemplaires seront réputés constituer globalement une seule et même entente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente convention.

SIGNÉ, SCÉLÉ ET REMIS
en présence de :

) Pour LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

)

)

) «Ivan G. Whitehall»

) Nom : I.G. Whitehall, c.r.

) Fonction : Avocat-général en chef

) Pour SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA

) PROVINCE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

)

)

) «Penny Priddy»

) Nom : L'hon. Penny Priddy, Ministre de la Santé et

Fonction : ministre responsable des personnes âgées

) Pour SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA
) PROVINCE DE L'ALBERTA

)

)

) «Halvar Jonson»

) Nom : H.C. Jonson

) Fonction : Ministre de la Santé et du bien-être

) et «S. McClellan»

) Nom : L'hon. Shirley McClellan, Ministre des Affaires

) Fonction : internationales et intergouvernementales

) Pour SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA
) PROVINCE DE LA SASKATCHEWAN

)

)

) «Pat Atkinson»

) Nom : Pat Atkinson

) Fonction : Ministre de la Santé

) Pour SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA
) PROVINCE DU MANITOBA

)

)

) «Eric Stefanson»

) Nom : L'hon. Eric Stefanson

) Fonction : Ministre de la Santé

) Pour SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE L'ONTARIO

)

)

) «Jeffrey C. Lozon»

) Nom : Jeffrey C. Lozon

) Fonction : Sous-ministre de la Santé

) Pour LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

)

)

) «P. Marois»

) Nom : Pauline Marois

) Fonction : Ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux

) et «J. Facal»

) Nom : Joseph Facal, Ministre délégué aux Affaires

) Fonction : intergouvernementales canadiennes

	) Pour SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA
	) PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK
	)
	)
	) «Ann Breault»
	) Nom : Ann Breault, Ministre de la Santé
	) Fonction : et des services communautaires
	) Pour SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA
	) PROVINCE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE
	)
	)
	) «James A. Smith»
	) Nom : James A. Smith
	) Fonction : Ministre de la Santé
	) Pour SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA
	) PROVINCE DE L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD
	)
	)
	) «Mildred Dover»
	) Nom : Mildred Dover
	) Fonction : Ministre de la Santé et des services sociaux
	) Pour SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA
	) PROVINCE DE TERRE-NEUVE
	)
	)
	) «Joan Aylward»
Deborah E. Fry	) Nom : Joan Marie Aylward, Ministre de la Santé
Sous-ministre	) Fonction : et des services communautaires
	) et «B. Tobin»
Tim Murphy	) Nom : Brian Tobin
Sous-ministre adjoint	) Fonction : Premier ministre
	) Pour LE GOUVERNEMENT DES TERRITOIRES DU
	) NORD-OUEST
	)
	)
	) «Floyd K. Roland»
	) Nom : Floyd K. Roland
	) Fonction : Ministre de la Santé et des services sociaux
	) Pour LE GOUVERNEMENT DU NUNAVUT
	)
	)
	) «Edward Picco»
	) Nom : Edward Picco
	) Fonction : Ministre de la Santé et des services sociaux

	) Pour LE GOUVERNEMENT DU TERRITOIRE DU
	) YUKON
	)
	)
	) «David Sloan»
	) Nom : David Sloan
	) Fonction : Ministre de la Santé et des services sociaux
	)
	)
<u>«J.J. Camp»</u>	) «Anida Endean»
Quant à la signature d'Anita Endean	) Anita Endean
	)
	)
<u>«Harvey T. Strosberg»</u>	) «M.H. Griffen»
Quant à la signature de	) Martin Henry Griffen
Martin Henry Griffen	)
	)
	)
<u>«Harvey T. Strosberg»</u>	) «A. Kardish»
Quant à la signature de	) Anna Kardish
Anna Kardish	)
	)
	)
<u>«Pierre R. Lavigne»</u>	) «Dominique Honhon»
Quant à la signature de	) Dominique Honhon
Dominique Honhon	)
	)
	)
<u>«David Gruber»</u>	) «Christopher Mitchell»
Quant à la signature de	) Christopher Forrest Mitchell
Christopher Forrest Mitchell	)
	)
	)
<u>«David Robins»</u>	) «James Kreppner»
Quant à la signature de	) James Kreppner
James Kreppner	)
	)
	)
<u>«Elena Likhof»</u>	) «Barry M. Isaac»
Quant à la signature de	) Barry Isaac
Barry Isaac	)

	)	
	)	
«David Robins»	)	«David Page»
Quant à la signature de	)	David Page
David Page	)	

ANNEXE A

RÉGIME À L'INTENTION DES TRANSFUSÉS INFECTÉS PAR LE VHC

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE UN INTERPRÉTATION

1.01	Définitions	1
1.02	Titres	7
1.03	Étendue de la signification	7
1.04	Renvois aux lois	7
1.05	Échéance	7
1.06	Résidence	7
1.07	Monnaie	7
1.08	Appendices	8

ARTICLE DEUX BUT ET FORCE EXÉCUTOIRE DU RÉGIME

2.01	But	8
2.02	Force exécutoire	8

ARTICLE TROIS PREUVE EXIGÉE AUX FINS D'INDEMNISATION

3.01	Réclamation par une personne directement infectée	8
3.02	Réclamation par une personne indirectement infectée	9
3.03	Preuve supplémentaire	9
3.04	Procédure d'enquête	10
3.05	Réclamation par le représentant personnel d'une personne infectée par le VHC	10
3.06	Réclamation par une personne à charge	13
3.07	Réclamation par le membre de la famille	13
3.08	Date limite de la première réclamation	13

ARTICLE QUATRE INDEMNISATION ACCORDÉE AUX PERSONNES RECONNUES INFECTÉES PAR LE VHC

4.01	Paiements for factaires	14
4.02	Indemnisation de la perte de revenu	16
4.03	Indemnisation pour perte des services domestiques	18
4.04	Indemnisation des frais engagés pour des soins	19
4.05	Indemnisation de la médication au titre du VHC	20
4.06	Indemnisation des traitements et médicaments non assurés	20
4.07	Indemnisation des frais remboursables	20
4.08	Indemnisation des personnes indirectement infectées par le VIH	20
4.09	Indemnisation complète	21

ARTICLE CINQ INDEMNISATION DES REPRÉSENTANTS PERSONNELS RECONNUS AU TITRE DU VHC

5.01	Indemnisation en cas de décès avant le 1 ^{er} janvier 1999	21
5.02	Indemnisation en cas de décès après le 1 ^{er} janvier 1999	21

ARTICLE SIX INDEMNISATION DES PERSONNES RECONNUES À CHARGE ET DES MEMBRES RECONNUS DE LA FAMILLE

6.01	Indemnisation des personnes reconnues à charge	22
6.02	Indemnisation des membres reconnus de la famille	23
6.03	Restriction	23

ARTICLE SEPT

RAJUSTEMENT DES PAIEMENTS D'INDEMNISATION

7.01	Réévaluation périodique par l'administrateur	23
7.02	Indemnisation indexée en fonction de l'indice de pension	24
7.03	Réévaluation périodique par les tribunaux	24
7.04	Intérêts	25
7.05	Compensation	25
7.06	Palements au curateur public	25

ARTICLE HUIT

NATURE DES PAIEMENTS

8.01	Impôts sur le revenu au Canada	26
8.02	Avantages sociaux	26
8.03	Prestations accessoires	27
8.04	Subrogation	27
8.05	Incessibilité	27

ARTICLE NEUF

ADMINISTRATION

9.01	Administrateur	28
------	--------------------------	----

ARTICLE DIX

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

10.01	Renvoi à un juge arbitre ou à un arbitre	28
10.02	Listes de juges arbitres et d'arbitres	28
10.03	Envoi des réclamations	28
10.04	Déroulement du renvoi et de l'arbitrage	29
10.05	Palement des réclamations	29

ANNEXE A

RÉGIME À L'INTENTION DES TRANSFUSÉS INFECTÉS PAR LE VHC

ARTICLE UN INTERPRÉTATION

1.01 Définitions

«**administrateur**», l'administrateur nommé par les tribunaux aux termes de la convention de règlement.

«**arbitre**», la personne nommée en tant qu'arbitre par les tribunaux aux termes des dispositions du paragraphe 10.02 des présentes et de l'article dix de la convention de règlement.

«**cohabiter**», vivre ensemble en union conjugale, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du mariage.

«**comité conjoint**», le comité conjoint au sens défini au paragraphe 1.01 de la convention de règlement.

«**conjoint**», s'entend :

- a) soit d'un homme et d'une femme qui
 - i) sont mariés l'un à l'autre;
 - ii) ont conclu un mariage qui est annulable ou nul, en toute bonne foi de la part de la personne faisant valoir un droit aux termes du présent régime;
 - iii) ont cohabité pendant au moins deux ans;
 - iv) ont cohabité en relation plus ou moins permanente s'ils sont les parents naturels d'un enfant;
- b) soit de deux personnes du même sexe qui ont vécu ensemble en étroite relation personnelle qui constituerait une union conjugale s'ils n'étaient pas du même sexe :
 - i) pendant au moins deux ans; ou
 - ii) en relation plus ou moins permanente s'ils sont les parents d'un enfant.

«**conseillers juridiques du fonds**», les conseillers juridiques du Fonds au sens du paragraphe 1.01 de la convention de règlement.

«**conseillers juridiques pour les recours collectifs**», les conseillers juridiques pour les recours collectifs au sens défini au paragraphe 1.01 de la convention de règlement.

«**convention de règlement**», la convention de règlement conclue le 15 juin 1999 entre les gouvernements FPT et les demandeurs des recours collectifs.

«**date d'approbation**», la date à laquelle les jugements ou les ordonnances des tribunaux approuvant la convention de règlement deviennent définitifs et entraînent l'entrée en vigueur du présent régime.

«**durée**», la période allant de la date d'approbation à la date à laquelle les tribunaux mettent fin au présent régime.

«**enfant**», comprend :

- a) un enfant adopté;
- b) un enfant conçu avant le décès d'un parent et né vivant après coup;
- c) un enfant à qui une personne a démontré la ferme intention de la considérer comme un enfant de sa famille;

mais ne comprend pas un enfant en famille d'accueil placé dans le foyer d'une personne infectée par le VHC à titre onéreux.

«**enfants de mêmes parents**», les enfants d'un des parents ou des deux parents d'une personne infectée par le VHC.

«**fiducie**», la fiducie devant être établie par les gouvernements FPT aux termes de l'accord de financement qui constitue l'annexe D de la convention de règlement.

«**fonds en fiducie**», le fonds devant être établi par les gouvernements FPT aux termes de l'accord de financement qui constitue l'annexe D de la convention de règlement.

«**gardien**», un tuteur à l'instance, un gardien *ad litem* ou un autre représentant d'un mineur ou d'une personne inapte en cas de procédures judiciaires.

«**gouvernements FPT**», collectivement i) le gouvernement du Canada, ii) les gouvernements de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve (collectivement les «provinces») et iii) les gouvernements des Territoires du Nord-Ouest, du Nunavut et du Territoire du Yukon (collectivement les «territoires»).

«**grands-parents**», les parents des parents.

«**indice de pension**», l'indice de pension au sens défini au paragraphe 7.02.

«**jour ouvrable**», un jour autre que le samedi ou le dimanche ou qu'un jour férié aux termes des lois de la province ou du territoire où est située la personne à qui un avis est donné ou aux termes des lois fédérales du Canada applicables dans cette province ou ce territoire.

«**juge arbitre**», une personne nommée comme juge arbitre par les tribunaux aux termes des dispositions du paragraphe 10.02 des présentes et de l'article dix de la convention de règlement.

«**médication indemnisable au titre du VHC**», l'interféron ou la ribavirine, utilisé seul ou en combinaison, ou tout autre traitement qui est susceptible d'avoir des effets indésirables et que les tribunaux ont approuvé à des fins d'indemnisation.

«**membre de la famille**», s'entend :

- a) du conjoint, d'un enfant, d'un des petits-enfants, d'un des parents, d'un des grands-parents ou d'un des enfants de mêmes parents d'une personne infectée par le VHC;
- b) du conjoint d'un enfant, d'un des petits-enfants, d'un des parents ou d'un des grands-parents d'une personne infectée par le VHC;
- c) de l'ex-conjoint d'une personne infectée par le VHC;
- d) d'un enfant ou d'un autre descendant en ligne directe d'un des petits-enfants d'une personne infectée par le VHC;
- e) d'une personne du sexe opposé avec qui la personne infectée par le VHC a cohabité pendant au moins un an avant le décès de la personne infectée par le VHC;
- f) d'une personne du sexe opposé avec qui la personne infectée par le VHC cohabitait à la date du décès de la personne infectée par le VHC et dont la personne infectée par le VHC subvenait aux besoins ou était légalement tenue de subvenir aux besoins à la date du décès de la personne infectée par le VHC;
- g) de toute autre personne dont la personne infectée par le VHC subvenait aux besoins depuis au moins trois ans immédiatement avant le décès de la personne infectée par le VHC;

à moins que toute personne décrite ci-dessus ne s'exclue du recours collectif dont elle serait autrement membre.

«**membre reconnu de la famille**», un membre de la famille dont il est fait mention au paragraphe a) de la définition de «membre de la famille» au présent paragraphe 1.01 dont l'administrateur a accepté la réclamation faite aux termes du paragraphe 3.07.

«**membres des recours collectifs**», collectivement, toutes les personnes directement infectées, toutes les personnes indirectement infectées, tous les représentants personnels au titre du VHC et tous les membres des familles, étant précisé pour plus de certitude que cela exclut toutes les personnes qui ont décidé de s'exclure d'un recours collectif.

«**parent**», s'entend notamment d'une personne qui a démontré la ferme intention de traiter un enfant comme un enfant de sa famille.

«**période visée par les recours collectifs**», la période allant du 1^{er} janvier 1986 au 1^{er} juillet 1990, inclusivement.

«**personne à charge**», un membre de la famille d'une personne infectée par le VHC dont il est fait mention aux paragraphes a) et c) de la définition de «membre de la famille» au présent paragraphe 1.01 et dont la

personne infectée par le VHC subvenait aux besoins ou était légalement tenue de subvenir aux besoins à la date du décès de la personne infectée par le VHC.

«**personne directement infectée**», une personne qui a reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs et qui est ou a été infectée par le VHC, sauf :

- a) s'il est établi par l'administrateur, selon la prépondérance des probabilités, que cette personne n'a pas été infectée pour la première fois par le VHC par suite d'une transfusion de sang reçue au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs;
- b) si cette personne a fait usage de drogues intraveineuses sans ordonnance, et si cette personne n'a pu établir, selon la prépondérance des probabilités, qu'elle a été infectée pour la première fois par le VHC par suite d'une transfusion de sang reçue au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs;
- c) si cette personne s'exclut du recours collectif dont elle serait autrement membre.

«**personne directement infectée qui s'exclut**», une personne qui aurait autrement été une personne directement infectée mais qui ne l'est plus parce qu'elle s'est exclue du recours collectif dont elle serait autrement membre.

«**personne infectée par le VHC**», une personne directement infectée ou une personne indirectement infectée.

«**personne infectée par le VHC qui s'exclut**», une personne directement infectée qui s'exclut ou une personne qui aurait autrement été une personne indirectement infectée mais ne l'est pas parce qu'elle s'est exclue du recours collectif dont elle serait autrement membre.

«**personne indirectement infectée**», s'entend :

- a) du conjoint d'une personne directement infectée ou d'une personne directement infectée qui s'exclut qui est ou a été infecté par le VHC par cette personne directement infectée ou cette personne directement infectée qui s'exclut, pourvu que la réclamation du conjoint soit faite :
 - i) avant l'expiration d'un délai de trois ans après la date à laquelle la personne directement infectée fait pour la première fois une réclamation ou son représentant personnel au titre du VHC fait pour la première fois une réclamation en son nom ou la personne directement infectée qui s'exclut du recours collectif;
 - ii) conformément aux dispositions du paragraphe 3.05(1), lorsqu'un représentant personnel au titre du VHC fait pour la première fois une réclamation au nom d'une personne directement infectée qui est décédée; ou
 - iii) conformément aux dispositions du paragraphe 3.08, lorsque la personne directement infectée n'a pas fait de réclamation; ou
- b) de l'enfant d'une personne infectée par le VHC ou d'une personne infectée par le VHC qui s'exclut qui a été infecté par le VHC par cette personne infectée par le VHC ou cette personne infectée par le VHC qui s'exclut;

mais ne comprend pas :

- c) ce conjoint ou cet enfant s'il a utilisé des drogues intraveineuses sans ordonnance et ne peut établir, selon la prépondérance des probabilités, qu'il est ou a été infecté pour la première fois par le VHC :
 - i) soit par cette personne directement infectée ou cette personne directement infectée qui s'exclut dans le cas d'un conjoint;
 - ii) soit par cette personne infectée par le VHC ou cette personne infectée par le VHC qui s'exclut dans le cas d'un enfant;
- d) ce conjoint ou cet enfant s'il s'exclut du recours collectif dont il serait autrement membre.

«**personne indirectement infectée par le VIH**», une personne ayant droit à l'indemnisation aux termes du programme qui constitue l'annexe C de la convention de règlement.

«**personne reconnue à charge**», une personne à charge dont l'administrateur a accepté la réclamation faite aux termes du paragraphe 3.06.

«**personne reconnue infectée par le VHC**», une personne infectée par le VHC dont l'administrateur a accepté la réclamation faite aux termes du paragraphe 3.01 ou 3.02, selon le cas.

«**petits-enfants**», les enfants d'un enfant.

«**PPTA**», le Programme provincial et territorial d'aide annoncé à l'égard du VIH par les gouvernements des provinces et des territoires le 15 septembre 1993.

«**procédure d'enquête**», la procédure de recherche et d'enquête ciblée des donneurs et/ou des unités de sang reçues par une personne infectée par le VHC.

«**RAE**», le Régime d'aide extraordinaire annoncé à l'égard du VIH par le gouvernement du Canada le 14 décembre 1989.

«**réclamation**», une réclamation faite et une réclamation qui peut être faite à l'avenir aux termes des dispositions du présent régime.

«**régime**», le présent régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC, y compris ses appendices, dans leur version modifiée, complétée ou refondue.

«**régime d'indemnisation de la Nouvelle-Écosse**», le régime d'aide pour les personnes infectées par le VIH de la Nouvelle-Écosse introduit en 1993 qui offre une aide financière et d'autres avantages aux personnes infectées en Nouvelle-Écosse par le VIH et dont l'infection est causée par l'approvisionnement canadien en sang.

«**représentant personnel**», comprend, dans le cas d'une personne décédée, un exécuteur, administrateur, fiduciaire de succession, syndic ou liquidateur de la personne décédée ou, dans le cas d'un mineur ou d'une personne inapte, le tuteur, conseiller, gardien ou curateur de cette personne.

«**représentant personnel au titre du VHC**», le représentant personnel d'une personne infectée par le VHC (qu'il s'agisse d'une personne décédée, d'un mineur ou d'une personne inapte) qui ne s'est pas exclue d'un recours collectif.

«**représentant personnel reconnu au titre du VHC**», le représentant personnel d'une personne infectée par le VHC dont l'administrateur a accepté la réclamation faite aux termes du paragraphe 3.05.

«**salaire moyen dans l'industrie au Canada**», la rémunération hebdomadaire moyenne (pour toutes les industries), telle qu'elle est publiée par la base de données statistiques en ligne de Statistique Canada créée à partir de la base de données du Système canadien d'information socio-économique (CANSIM) ou de toute base de données la remplaçant, pour la période la plus récente à l'égard de laquelle cette information est publiée à la date où le calcul prévu au paragraphe 4.02 ou 6.01 doit être fait.

«**sang**», le sang total et les produits sanguins suivants : les concentrés de globules rouges, les plaquettes, le plasma (frais congelé et stocké) et les globules blancs. Le sang ne comprend pas l'albumine à 5 %, l'albumine à 25 %, le facteur VIII, le facteur VIII porcin, le facteur IX, le facteur VII, l'immunoglobuline anti-cytomégalo-virus, l'immunoglobuline anti-hépatitique B, l'immunoglobuline anti Rh, l'immunoglobuline antivaricelleuse-antizostérienne, l'immunoglobuline sérique, (FEIBA) FEVIII Inhibitor Bypassing Activity, Autoplex (complexe prothrombine), l'immunoglobuline antitétanique, l'immunoglobuline intraveineuse (IVIG) et l'antithrombine III (ATIII).

«**taux préférentiel**», le taux d'intérêt annuel établi et déclaré par la Banque de Montréal, ou toute autre banque que les tribunaux peuvent indiquer, à la Banque du Canada de temps à autre comme le taux d'intérêt de référence pour établir les taux d'intérêt que la Banque de Montréal ou toute autre banque que les tribunaux peuvent indiquer exige de ses clients de divers degrés de solvabilité au Canada pour des prêts en dollars canadiens qu'elle consent au Canada.

«**test ACP**», le résultat d'un test d'amplification en chaîne par polymérase à partir d'un dosage disponible dans le commerce que l'administrateur juge acceptable et démontrant que le VHC est présent dans un échantillon de sang de la personne.

«**test de détection des anticorps du VHC**», test sanguin exécuté au Canada selon une méthode offerte sur le marché que l'administrateur juge acceptable et démontrant la présence des anticorps du VHC dans le sang d'une personne.

«**tribunaux**», collectivement, la Supreme Court of British Columbia, la Cour supérieure de justice de l'Ontario et la Cour supérieure du Québec.

«**VHC**», le virus de l'hépatite C.

«**VIH**», le virus de l'immunodéficience humaine.

1.02 Titres

La division du présent régime en articles et en paragraphes et l'insertion d'une table des matières et de titres sont faites à des fins de référence seulement et n'ont pas d'incidence sur l'interprétation du présent régime. Les expressions «aux présentes», «des présentes», «aux termes des présentes» et autres expressions semblables renvoient non pas à tout article ou paragraphe particulier ou toute partie des présentes mais bien au présent régime. À moins que le contexte ne s'y oppose, les renvois dans les présentes à des articles, paragraphes et annexes font référence aux articles, paragraphes et annexes du présent régime.

1.03 Étendue de la signification

Dans le présent régime, les termes au singulier comprennent le pluriel, et *vice versa*, les termes au masculin comprennent le féminin, et *vice versa*, et les termes renvoyant à des personnes comprennent des particuliers, des sociétés de personnes, des associations, des fiducies, des organisations non constituées en société par actions, des sociétés par actions et des autorités gouvernementales. Les termes «notamment» ou «y compris» signifient «notamment (ou y compris) sans restreindre la portée générale de ce qui précède».

1.04 Renvois aux lois

Dans le présent régime, à moins que le contexte ne s'y oppose ou d'indication contraire, un renvoi à toute loi fait référence à la loi telle qu'en vigueur à la date des présentes ou telle que modifiée, promulguée de nouveau ou remplacée et comprend tout règlement d'application de celle-ci.

1.05 Échéance

Si le jour où une mesure doit être prise aux termes des présentes n'est pas un jour ouvrable, cette mesure doit être prise le jour ouvrable suivant.

1.06 Résidence

Un membre des recours collectifs est réputé être résident de la province ou du territoire où il réside ordinairement ou, s'il réside à l'extérieur du Canada, de la province ou du territoire où la personne directement infectée ou la personne directement infectée qui s'exclut concernée a reçu pour la première fois une transfusion de sang au cours de la période visée par les recours collectifs. Un représentant personnel au titre du VHC sera réputé être résident de la province ou du territoire où la personne infectée par le VHC concernée réside ou était réputée résider.

1.07 Monnaie

Toute mention monétaire aux présentes fait référence à la monnaie légale du Canada.

1.08 Appendices

Voici les appendices du présent régime :

Appendice A – Législation sur les prestations sociales
Appendice B – Quittance

Appendice C – Règles de renvoi
Appendice D – Règles d'arbitrage

ARTICLE DEUX BUT ET FORCE EXÉCUTOIRE DU RÉGIME

2.01 But

Le présent régime a pour but d'indemniser les membres des recours collectifs suivant les modalités et sous réserve des conditions énoncées aux présentes.

2.02 Force exécutoire

Le présent régime lie tous les membres des recours collectifs.

ARTICLE TROIS PREUVE EXIGÉE AUX FINS D'INDEMNISATION

3.01 Réclamation par une personne directement infectée

(1) Quiconque prétend être une personne directement infectée doit remettre à l'administrateur un formulaire de demande établi par l'administrateur accompagné des documents suivants :

- a) des dossiers médicaux, cliniques, de laboratoire, d'hôpital, de la Société canadienne de la Croix-Rouge, de la Société canadienne du sang ou d'Héma-Québec démontrant que le réclamant a reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs;
- b) un rapport de test de détection des anticorps du VHC, un rapport de test ACP ou un rapport de test semblable à l'égard du réclamant;
- c) une déclaration solennelle du réclamant, indiquant i) qu'il n'a jamais utilisé de drogues intraveineuses sans ordonnance, ii) qu'à sa connaissance, il n'était pas infecté par le virus de l'hépatite non A non B ou le VHC avant le 1^{er} janvier 1986, iii) l'endroit où le réclamant a reçu pour la première fois une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs, et iv) le lieu de résidence du réclamant, tant au moment où il a reçu pour la première fois une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs qu'au moment de la remise de la demande aux termes des présentes.

(2) Malgré les dispositions du paragraphe 3.01(1)a), si un réclamant ne peut se conformer aux dispositions du paragraphe 3.01(1)a), il doit remettre à l'administrateur une preuve corroborante et indépendante des souvenirs personnels du réclamant ou de toute personne qui est membre de la famille du réclamant, établissant selon la prépondérance des probabilités qu'il a reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs.

(3) Malgré les dispositions du paragraphe 3.01(1)c), si le réclamant ne peut se conformer aux dispositions du paragraphe 3.01(1)c) parce qu'il a utilisé des drogues intraveineuses sans ordonnance, il doit

alors remettre à l'administrateur une autre preuve établissant selon la prépondérance des probabilités qu'il a été infecté pour la première fois par le VHC par suite d'une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs.

3.02 Réclamation par une personne indirectement infectée

(1) Quiconque prétend être une personne indirectement infectée doit remettre à l'administrateur un formulaire de demande établi par l'administrateur accompagné des documents suivants :

- a) une preuve démontrant selon la prépondérance des probabilités que le réclamant a été infecté par le VHC pour la première fois par un conjoint qui est une personne directement infectée ou une personne directement infectée qui s'exclut ou par un parent qui est une personne infectée par le VHC ou une personne infectée par le VHC qui s'exclut, y compris une déclaration solennelle du réclamant à l'effet i) qu'il n'a jamais utilisé de drogues intraveineuses sans ordonnance et ii) qu'à sa connaissance, il n'était pas infecté par le virus de l'hépatite non A non B ou le VHC avant le 1^{er} janvier 1986;
- b) un rapport de test de détection des anticorps du VHC, un rapport de test ACP ou un rapport de test semblable à l'égard du réclamant;
- c) la preuve exigée par les paragraphes 3.01 et 3.03 à l'égard de son conjoint ou de son parent, selon le cas, à moins que la preuve exigée n'ait déjà été remise par le conjoint ou le parent à l'égard de sa réclamation personnelle.

(2) Malgré les dispositions du paragraphe 3.02(1)a), si le réclamant ne peut se conformer aux dispositions du paragraphe 3.02(1)a) parce qu'il a utilisé des drogues intraveineuses sans ordonnance, le réclamant peut toujours avoir droit à l'indemnisation s'il peut remettre à l'administrateur une autre preuve établissant selon la prépondérance des probabilités qu'il a été infecté pour la première fois par le VHC par son conjoint qui est une personne directement infectée ou une personne directement infectée qui s'exclut ou par un parent qui est une personne infectée par le VHC ou une personne infectée par le VHC qui s'exclut, malgré l'utilisation par le réclamant de drogues intraveineuses sans ordonnance.

3.03 Preuve supplémentaire

Si l'administrateur l'exige, quiconque prétend être une personne infectée par le VHC doit aussi lui fournir :

- a) tous les dossiers médicaux, cliniques, d'hôpital ou autres en sa possession, sous son contrôle ou sous son pouvoir;
- b) un consentement autorisant la remise à l'administrateur de ces dossiers médicaux, cliniques et d'hôpital ou d'autres renseignements sur sa santé que l'administrateur peut exiger;
- c) un consentement à la procédure d'enquête;
- d) un consentement à un examen médical indépendant;

- e) des déclarations de revenu et autres documents et comptes relativement à la perte de revenu;
- f) les autres renseignements, documents, comptes ou consentements à des examens que l'administrateur peut exiger pour décider si le réclamant est une personne infectée par le VHC ou non ou pour traiter la réclamation.

Si une personne refuse de produire l'un ou l'autre des renseignements, documents ou autres éléments susmentionnés qu'elle a en sa possession, sous son contrôle ou sous son pouvoir, l'administrateur doit rejeter la réclamation.

3.04 Procédure d'enquête

(1) Malgré toute autre disposition du présent régime, si les résultats d'une procédure d'enquête démontrent que l'un des donneurs ou l'une des unités de sang reçues par une personne infectée par le VHC ou une personne infectée par le VHC qui s'exclut avant le 1^{er} janvier 1986 est ou était anti-VHC positif ou qu'aucun des donneurs ou des unités de sang reçues par une personne directement infectée ou une personne directement infectée qui s'exclut au cours de la période visée par les recours collectifs n'est ou n'était anti-VHC positif, sous réserve des dispositions du paragraphe 3.04(2), l'administrateur doit rejeter la réclamation de cette personne infectée par le VHC et toutes les réclamations ayant trait à cette personne infectée par le VHC ou à cette personne infectée par le VHC qui s'exclut, y compris les réclamations des personnes indirectement infectées, des représentants personnels au titre du VHC, des personnes à charge et des membres de la famille.

(2) Le réclamant peut prouver que la personne directement infectée ou la personne directement infectée qui s'exclut concernée a été infectée pour la première fois par le VHC par suite d'une transfusion de sang reçue au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs ou que la personne indirectement infectée ou la personne indirectement infectée concernée qui s'est exclue du recours collectif dans le cadre duquel elle serait autrement un membre des recours collectifs a été infectée pour la première fois par le VHC par son conjoint qui est une personne directement infectée ou une personne directement infectée qui s'exclut ou un parent qui est une personne infectée par le VHC ou une personne infectée par le VHC qui s'exclut, en dépit des résultats de la procédure d'enquête. Il est précisé pour plus de certitude que les frais d'obtention de la preuve visant à réfuter les résultats d'une procédure d'enquête sont à la charge du réclamant, sauf décision contraire d'un juge arbitre, d'un arbitre ou d'un tribunal.

3.05 Réclamation par le représentant personnel d'une personne infectée par le VHC

(1) Quiconque prétend être le représentant personnel au titre du VHC d'une personne infectée par le VHC décédée doit remettre à l'administrateur, dans les trois ans suivant le décès de cette personne infectée par le VHC ou dans les deux ans suivant la date d'approbation, selon la dernière de ces éventualités à survenir, un formulaire de demande établi par l'administrateur accompagné des documents suivants :

- a) la preuve que le décès de la personne infectée par le VHC fut causé par son infection par le VHC;
- b) à moins que la preuve exigée n'ait déjà été remise à l'administrateur :
 - i) si le défunt était une personne directement infectée, la preuve exigée par les paragraphes 3.01 et 3.03;

- ii) si le défunt était une personne indirectement infectée, la preuve exigée par les paragraphes 3.02 et 3.03;
 - c) l'attestation originale de nomination du fiduciaire de succession ou liquidateur, de délivrance de lettres d'homologation ou de lettres d'administration ou de testament notarié (ou une copie certifiée conforme par un avocat ou un notaire) ou toute autre preuve que l'administrateur peut exiger du droit du réclamant d'agir pour la succession du défunt.
- (2) Quiconque prétend être le représentant personnel au titre du VHC d'une personne infectée par le VHC qui est un mineur ou une personne inapte doit remettre à l'administrateur un formulaire de demande établi par l'administrateur accompagné des documents suivants :
- a) à moins que la preuve exigée n'ait déjà été remise à l'administrateur :
 - i) si la personne infectée par le VHC est une personne directement infectée, la preuve exigée par les paragraphes 3.01 et 3.03; ou
 - ii) si la personne infectée par le VHC est une personne indirectement infectée, la preuve exigée par les paragraphes 3.02 et 3.03;
 - b) l'ordonnance du tribunal ou le mandat (ou une copie de ceux-ci certifiée conforme par un avocat ou un notaire) ou toute autre preuve que l'administrateur peut exiger du droit du réclamant d'agir pour la personne infectée par le VHC.
- (3) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 3.01(1)b), si une personne directement infectée et décédée n'a pas fait l'objet de tests pour la détection des anticorps du VHC ou du VHC, le représentant personnel au titre du VHC de cette personne directement infectée et décédée peut remettre, en lieu et place de la preuve dont il est fait mention au paragraphe 3.01(1)b), la preuve de l'un ou l'autre des éléments suivants :
- a) une biopsie du foie compatible avec le VHC en l'absence de toute autre cause d'hépatite chronique;
 - b) une jaunisse dans les trois mois suivant une transfusion de sang en l'absence de toute autre cause;
 - c) un diagnostic de cirrhose en l'absence de toute autre cause.
- Pour plus de certitude, rien dans le présent article ne libère le réclamant de l'obligation de prouver que le décès de la personne directement infectée fut causé par son infection par le VHC.
- (4) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 3.02(1)b), si le représentant personnel au titre du VHC d'une personne indirectement infectée décédée ne peut se conformer aux dispositions du paragraphe 3.02(1)b), le représentant personnel au titre du VHC doit remettre à l'administrateur une autre preuve établissant selon la prépondérance des probabilités que cette personne indirectement infectée décédée était infectée par le VHC.

(5) Aux fins des paragraphes 3.05(1) et (2), la déclaration solennelle exigée par les paragraphes 3.01(1)c) et 3.02(1)a) doit être faite par une personne qui connaît ou connaissait suffisamment bien la personne infectée par le VHC pour déclarer qu'à sa connaissance, la personne infectée par le VHC n'utilisait pas de drogues intraveineuses sans ordonnance et n'était pas infecté par l'hépatite non A non B ou le VHC avant le 1^{er} janvier 1986. Si une telle déclaration solennelle ne peut être faite parce que la personne infectée par le VHC utilisait des drogues intraveineuses sans ordonnance, le représentant personnel au titre du VHC doit remettre à l'administrateur une autre preuve établissant selon la prépondérance des probabilités que la personne directement infectée a été infectée pour la première fois par le VHC par suite d'une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs ou que la personne indirectement infectée a été infectée pour la première fois par le VHC par son conjoint qui est ou était une personne directement infectée ou une personne directement infectée qui s'exclut ou par un parent qui est ou était une personne infectée par le VHC ou une personne infectée par le VHC qui s'exclut.

- (6) Si l'administrateur l'exige, le représentant personnel au titre du VHC doit aussi lui fournir :
- a) tous les dossiers médicaux, cliniques, d'hôpital ou autres en sa possession, sous son contrôle ou sous son pouvoir;
 - b) un consentement autorisant la remise à l'administrateur de ces dossiers médicaux, cliniques et d'hôpital ou d'autres renseignements sur sa santé que l'administrateur peut exiger;
 - c) un consentement à la procédure d'enquête;
 - d) un consentement à un examen médical indépendant;
 - e) des déclarations de revenu et autres documents et comptes relativement à la perte de revenu;
 - f) les autres renseignements, examens, documents, comptes ou consentements à des examens que l'administrateur peut exiger pour décider si une personne est une personne infectée par le VHC ou non ou pour traiter la réclamation.

Si un représentant personnel au titre du VHC refuse de produire l'un ou l'autre des renseignements, documents ou autres éléments susmentionnés qu'il a en sa possession, sous son contrôle ou sous son pouvoir, l'administrateur doit rejeter la réclamation.

3.06 Réclamation par une personne à charge

Quiconque prétend être une personne à charge d'une personne infectée par le VHC décédée doit remettre à l'administrateur, dans les deux ans suivant le décès de cette personne infectée par le VHC ou dans les deux ans suivant la date d'approbation ou encore dans un délai d'un an après que le réclamant a atteint la majorité, selon la dernière de ces éventualités à survenir, un formulaire de demande établi par l'administrateur accompagné des documents suivants :

- a) une preuve comme l'exigent les paragraphes 3.05(1)a) et b) (ou, le cas échéant, les paragraphes 3.05(3) ou (4)) et les paragraphes 3.05(5) et (6), à moins que la preuve exigée n'ait déjà été remise à l'administrateur;

- b) une preuve que le réclamant était une personne à charge de la personne infectée par le VHC.

3.07 Réclamation par le membre de la famille

Quiconque prétend être un membre de la famille, au sens du paragraphe a) de la définition de membre de la famille au paragraphe 1.01, d'une personne infectée par le VHC décédée doit remettre à l'administrateur, dans les deux ans suivant le décès de cette personne infectée par le VHC ou dans les deux ans suivant la date d'approbation ou encore dans un délai d'un an après que le réclamant a atteint la majorité, selon la dernière de ces éventualités à survenir, un formulaire de demande établi par l'administrateur accompagné des documents suivants :

- a) une preuve comme l'exigent les paragraphes 3.05(1)a) et b) (ou, le cas échéant, les paragraphes 3.05(3) ou (4)) et les paragraphes 3.05(5) et (6), à moins que la preuve exigée n'ait déjà été remise à l'administrateur;
- b) une preuve que le réclamant était un membre de la famille au sens du paragraphe a) de la définition de membre de la famille au paragraphe 1.01 de la personne infectée par le VHC.

3.08 Date limite de la première réclamation

À moins de disposition contraire expresse des présentes, personne ne peut faire une réclamation pour la première fois aux termes du présent régime après le 30 juin 2010, sauf :

- a) si la réclamation est faite dans un délai d'un an après que la personne a atteint la majorité; ou
- b) si la réclamation est faite dans le délai de trois ans qui suit la date à laquelle la personne a eu pour la première fois connaissance de son infection par le VHC et que le tribunal compétent à l'égard de cette personne l'autorise à demander une indemnisation.

ARTICLE QUATRE

INDEMNISATION ACCORDÉE AUX PERSONNES RECONNUES INFECTÉES PAR LE VHC

4.01 Paiements forfaitaires

(1) Chaque personne reconnue infectée par le VHC se verra verser les sommes indiquées ci-dessous à titre d'indemnisation des dommages :

- a) la somme de 10 000 \$ à titre d'indemnisation des dommages dès que sa réclamation est approuvée par l'administrateur;
- b) la somme de 20 000 \$, étant entendu que le paiement de 5 000 \$ sera retardé et ne sera versé que conformément aux dispositions du paragraphe 7.03(2), sur remise à l'administrateur d'un rapport de test ACP;
- c) la somme de 30 000 \$ sur remise à l'administrateur d'une preuve démontrant que cette personne reconnue infectée par le VHC i) a vu se constituer un tissu fibreux dans les espaces portes du foie avec des brides fibreuses sortant des espaces portes mais sans formation d'un

pont vers d'autres voies des espaces portes ou vers les veines centro-lobulaires (c.-à-d. des fibres ne formant pas de pont), ou ii) a reçu une médication indemnisable au titre du VHC ou iii) a rempli les conditions ou remplit les conditions d'un protocole de médication indemnisable au titre du VHC, même si ce traitement n'a pas été recommandé ou, s'il a été recommandé, a été refusé à moins qu'il n'y soit renoncé aux termes des dispositions du paragraphe 4.01(3);

- d) la somme de 65 000 \$ sur remise à l'administrateur d'une preuve démontrant que cette personne reconnue infectée par le VHC a vu se constituer i) des brides fibreuses dans le foie sortant des espaces portes ou formant un pont entre des espaces portes avec constitution de nodules et régénérescence (c.-à-d. une cirrhose du foie), ou ii) en l'absence d'une biopsie du foie démontrant la présence d'une cirrhose, est diagnostiquée comme étant atteinte d'une cirrhose comme suit :

- A. hépato-splénomégalie et manifestations périphériques d'une maladie du foie telle que la gynécomastie chez les hommes, atrophie testiculaire, angiome stellaire, malnutrition protéidique, changements au niveau des paumes ou des ongles dont aucune n'est attribuable à une cause autre qu'une cirrhose, et /ou
- B. hypertension portale se manifestant par une splénomégalie, anomalie des veines abdominales et des veines de la paroi thoracique, des varices œsophagiennes ou des ascites qui ne sont nullement attribuables à une autre cause qu'une cirrhose;

et

- C. résultats anormaux des examens sanguins pour une période minimum de trois mois démontrant :
 - a) une augmentation polyclonale des gammaglobulines lors d'électrophorèses sur protéines sériques avec réduction de l'albumine;
 - b) réduction importante de la numération des plaquettes non attribuable à d'autres causes telles que des affections auto-immunes; et
 - c) RIN prolongé et temps de prothrombine prolongé non attribuable à d'autre cause.

ou iii) une porphyrie cutanée tardive qui ne répond pas à une phlébotomie d'essai, à la médication ou au traitement du VHC et qui cause un défigurement et une invalidité importante, ou iv) une thrombocytopénie réfractaire (peu de plaquettes) qui est associée à un purpura ou autre forme d'hémorragie spontanée, ou qui entraîne une perte sanguine excessive suite à un traumatisme ou une numération des plaquettes inférieure à 30×10^9 par ml, ou v) une glomérulonéphrite n'exigeant pas de dialyse, causée dans chaque cas par son infection par le VHC;

- e) la somme de 100 000 \$ sur remise à l'administrateur d'une preuve démontrant qu'elle a reçu une transplantation du foie ou que chez elle est apparu i) une décompensation du foie ou ii) un cancer hépato cellulaire ou iii) un lymphome malin à cellules B ou iv) une cryoglobulinémie

mixte symptomatique ou v) une glomérulonéphrite exigeant la dialyse ou vi) une insuffisance rénale, qui, dans un cas comme dans l'autre, est causé par son infection par le VHC.

(2) Chaque personne reconnue infectée par le VHC qui remet à l'administrateur une preuve démontrant qu'elle a vu se constituer un tissu fibreux dans les espaces portes du foie avec des brides fibreuses formant un pont vers d'autres espaces portes ou vers les veines centro-lobulaires mais sans formation de nodules ni régénérescence de nodules (c.-à-d. des fibres formant un pont), aura le droit de se faire verser i) l'indemnisation prévue aux termes des paragraphes 4.01(1)a) et b) dans la mesure où elle n'a pas déjà reçu ces sommes et, ii) à moins qu'il n'y soit renoncé aux termes des dispositions du paragraphe 4.01(3), l'indemnisation prévue aux termes du paragraphe 4.01(1)c) dans la mesure où elle n'a pas déjà reçu cette somme.

(3) Si une personne reconnue infectée par le VHC décrite au paragraphe 4.01(1)c) remet à l'administrateur une preuve que son infection par le VHC a entraîné son incapacité de s'acquitter régulièrement :

- a) des principales fonctions de son emploi habituel ou de sa profession habituelle, de sorte qu'elle ne travaille pas plus de 20 % de sa semaine de travail habituelle; ou
- b) des principales tâches ménagères dont elle s'acquitterait normalement à son domicile de sorte que la personne reconnue infectée par le VHC ne s'acquitte pas de plus de 20 % des tâches domestiques dont elle s'acquitterait normalement;

elle peut renoncer au paiement de la somme de 30 000 \$ payable aux termes du paragraphe 4.01(1)c) et choisir de se faire verser en lieu et place l'indemnisation prévue aux termes du paragraphe 4.02 ou 4.03, selon le cas. Ce choix doit être fait par avis écrit sous la forme prescrite par l'administrateur et être remis à l'administrateur à tout moment avant la réception de ladite somme de 30 000 \$. Quiconque choisit de recevoir l'indemnisation payable aux termes du paragraphe 4.02 ou 4.03 n'a pas le droit de se faire verser la somme de 30 000 \$ prévue au paragraphe 4.01(1)c) à tout moment par la suite en quelque circonstance que ce soit.

(4) Les sommes payables aux termes du paragraphe 4.01(1) sont cumulatives. Par exemple, une personne reconnue infectée par le VHC qui prouve que son état correspond à l'un des états décrits au paragraphe 4.01(1)d) aura le droit de se faire verser les 10 000 \$ dont il est fait mention au paragraphe 4.01(1)a), les 15 000 \$ et la somme reportée jusqu'à concurrence de 5 000 \$ dont il est fait mention au paragraphe 4.01(1)b) et, à moins qu'il n'y soit renoncé aux termes des dispositions du paragraphe 4.01(3), les 30 000 \$ dont il est fait mention au paragraphe 4.01(1)c), ainsi que les 65 000 \$ dont il est fait mention au paragraphe 4.01(1)d).

(5) La preuve à remettre aux termes du présent article 4 est la preuve médicale généralement reconnue par la profession médicale et approuvée par les tribunaux.

4.02 Indemnisation de la perte de revenu

(1) Chaque personne reconnue infectée par le VHC qui avait normalement un revenu gagné (au sens défini ci-dessous, sauf tel qu'il est prévu au paragraphe 4.02(2)f)) :

- a) qui choisit de se faire verser l'indemnisation de la perte de revenu en lieu et place des 30 000 \$ aux termes du paragraphe 4.01(3) ou
- b) qui remet à l'administrateur :
 - i) une preuve démontrant qu'elle a vu se constituer un tissu fibreux dans les espaces portes du foie avec des brides fibreuses formant un pont vers d'autres espaces portes ou vers les veines centro-lobulaires mais sans formation de nodules ni régénérescence de nodules (c.-à-d. des fibres formant un pont);
 - ii) la preuve dont il est fait mention au paragraphe 4.01(1)d); ou
 - iii) la preuve dont il est fait mention au paragraphe 4.01(1)e);

et qui remet à l'administrateur une preuve satisfaisant ce dernier que son infection par le VHC a entraîné la perte de revenu, se verra verser l'indemnisation de la perte passée, présente ou future de revenu.

(2) Chaque personne reconnue infectée par le VHC qui a le droit de recevoir l'indemnisation de la perte passée, présente ou future de revenu attribuable à son infection par le VHC se verra verser chaque année civile, sous réserve des dispositions du paragraphe 7.03, une somme égale à 70 % de sa perte annuelle de revenu net jusqu'à ce qu'elle atteigne l'âge de 65 ans, calculée conformément aux dispositions suivantes :

- a) la «perte annuelle de revenu net» pour une année désigne l'excédent du revenu net avant réclamation de la personne reconnue infectée par le VHC pour cette même année sur son revenu net après réclamation pour cette année.
- b) le «revenu net avant réclamation» d'une personne reconnue infectée par le VHC pour une année désigne un montant calculé comme suit :
 - i) un montant égal à la moyenne de ses trois meilleures années consécutives de revenu gagné qui précèdent le droit qu'a cette personne infectée par le VHC de recevoir une indemnisation aux termes du présent paragraphe 4.02 multiplié par le ratio que représente l'indice de pension pour l'année par rapport à l'indice de pension pour la seconde des trois années consécutives précitées, ou, si la personne reconnue infectée par le VHC ou l'administrateur démontre selon la prépondérance des probabilités que son revenu gagné pour cette année aurait été supérieur ou inférieur à cette moyenne n'eut été son infection par le VHC, ce montant supérieur ou inférieur (le montant applicable étant ci-après appelé le «revenu brut avant réclamation»), étant entendu que le montant calculé aux termes du présent paragraphe 4.02(2)b)i) ne dépassera pas 75 000 \$ multiplié par le ratio que représente l'indice de pension pour l'année par rapport à l'indice de pension pour 1999, moins
 - ii) les déductions normales qui seraient payables par la personne reconnue infectée par le VHC sur le montant calculé aux termes du paragraphe 4.02(2)b)i) en présumant que ce montant représente le seul revenu de la personne reconnue infectée par le VHC pour cette année.

- c) le «revenu net après réclamation» d'une personne reconnue infectée par le VHC pour une année donnée désigne un montant calculé comme suit :
- i) le total A) du revenu gagné de la personne reconnue infectée par le VHC pour l'année ou, si l'administrateur démontre selon la prépondérance des probabilités que le revenu gagné par la personne reconnue infectée par le VHC pour cette année aurait été supérieur à ce montant n'eut été du fait que cette personne prétend avoir un niveau d'invalidité supérieur à son niveau réel d'invalidité, le revenu gagné que détermine l'administrateur, B) du montant payé ou payable à cette personne relativement au Régime de pensions du Canada ou au Régime des rentes du Québec pour cause de maladie ou d'invalidité au cours de l'année, C) du montant payé ou payable à cette personne à l'égard de l'assurance-chômage et/ou de l'assurance-emploi pour l'année, D) du montant payé ou payable à cette personne en remplacement du revenu aux termes d'un régime d'assurance-maladie, accidents, ou invalidité et E) du montant payé ou payable aux termes du RAE, du PPTA ou du régime d'indemnisation de la Nouvelle-Écosse (ce total étant appelé ci-après le «revenu brut après réclamation»), étant entendu que le montant calculé aux termes du présent paragraphe 4.02(2)c)i) ne pourra excéder la proportion du montant calculé aux termes du paragraphe 4.02(2)b)i) pour cette année que représente le revenu brut après réclamation de la personne reconnue infectée par le VHC pour cette année par rapport au revenu brut avant réclamation de cette personne au cours de cette même année, moins
 - ii) les déductions normales qui seraient payables par la personne reconnue infectée par le VHC sur le montant calculé aux termes du paragraphe 4.02(2)c)i) en présumant que ce montant représente le seul revenu de cette personne pour cette année.
- d) le «revenu gagné» désigne le revenu imposable aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) provenant d'un poste ou d'un emploi ou de l'exploitation d'une entreprise et tout revenu imposable aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) d'une société par actions tiré de l'exploitation d'une entreprise dans la mesure où la personne établit à la satisfaction de l'administrateur qu'elle détient un nombre important d'actions dans cette société et que ce revenu est raisonnablement attribuable aux activités de cette personne.
- e) les «déductions normales» désignent les déductions pour les impôts sur le revenu, l'assurance-chômage et/ou l'assurance-emploi ainsi que pour le Régime de pensions du Canada et/ou le régime des rentes du Québec applicables dans la province ou le territoire où la personne réside.
- f) Par dérogation à ce qui précède, une personne reconnue infectée par le VHC qui ne travaillait pas avant d'être infectée par le VHC et qui a été infectée avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans ou, si la personne a atteint l'âge de 18 ans, pendant qu'elle fréquentait à plein temps un établissement d'enseignement accrédité au Canada et qu'elle n'avait pas encore joint le marché du travail de façon permanente et à plein temps, sera réputée avoir un revenu brut avant réclamation pour l'année qui comprend la date où elle atteint l'âge de 18 ans et chaque année ultérieure ou, si la personne a déjà atteint l'âge de 18 ans, pour l'année au cours de laquelle elle cesse de fréquenter à plein temps un établissement d'éducation accrédité et chaque année ultérieure, d'un montant correspondant au salaire moyen dans l'industrie au Canada (ce

montant sera établi de façon proportionnelle pour l'année au cours de laquelle la personne atteint l'âge de 18 ans ou cesse de fréquenter à plein temps un établissement d'éducation accrédité en fonction du nombre de jours compris dans l'année au cours de laquelle la personne a atteint l'âge de 18 ans ou a cessé de fréquenter à plein temps un établissement d'enseignement accrédité), ou, si cette personne démontre selon la prépondérance des probabilités que son revenu gagné pour cette année aurait été supérieur à ce montant, ce montant supérieur.

- g) Aux fins de tous les calculs de l'impôt sur le revenu requis en vertu du présent paragraphe 4.02(2), les seules déductions et crédits d'impôt applicables à une personne reconnue infectée par le VHC qui seront pris en considération seront ses déductions pour pension alimentaire et paiements de soutien, le crédit d'impôt personnel, le crédit de personnes mariées ou l'équivalent, le crédit d'impôt pour personnes handicapées, le crédit pour cotisation d'assurance-chômage ou d'assurance-emploi et le crédit pour cotisation au Régime de pensions du Canada ou au Régime des rentes du Québec.

4.03 Indemnisation pour perte des services domestiques

(1) Chaque personne reconnue infectée par le VHC qui s'acquittait normalement des tâches domestiques à son domicile et qui :

- a) choisit de se faire verser l'indemnisation pour perte de ces services en lieu et place des 30 000 \$ aux termes du paragraphe 4.01(3) ou
- b) remet à l'administrateur :
 - i) une preuve démontrant qu'elle a vu se constituer un tissu fibreux dans les espaces portes du foie avec des brides fibreuses formant un pont vers d'autres espaces portes ou vers les veines centro-lobulaires mais sans formation de nodules ni régénérescence de nodules (c.-à-d. des fibres formant un pont);
 - ii) la preuve dont il est fait mention au paragraphe 4.01(1)d); ou
 - iii) la preuve dont il est fait mention au paragraphe 4.01(1)e);

et remet à l'administrateur une preuve satisfaisant ce dernier que son infection par le VHC a entraîné son incapacité de s'acquitter de ses tâches domestiques, se verra verser l'indemnisation pour perte de ces services.

(2) Le montant de l'indemnisation pour perte de ces services domestiques aux termes du paragraphe 4.03(1) est de 12 \$ l'heure jusqu'à concurrence de 240 \$ par semaine.

(3) Par dérogation à toute disposition des présentes, la personne reconnue infectée par le VHC ne peut réclamer l'indemnisation de la perte de revenu et l'indemnisation pour perte des services domestiques pour la même période.

4.04 Indemnisation des frais engagés pour des soins

La personne reconnue infectée par le VHC qui établit à la satisfaction de l'administrateur que, selon la prépondérance des probabilités, son état correspond à l'un des états décrits au paragraphe 4.01(1)e) et remet à l'administrateur une preuve satisfaisant ce dernier qu'elle a engagé pour des soins en raison de cet état des frais qui ne peuvent être recouverts par le réclamant ou en son nom aux termes de tout régime public ou privé d'assurance-maladie a le droit de se faire rembourser tous les frais raisonnables ainsi engagés, aux conditions suivantes :

- a) le montant de l'indemnisation payable au titre des frais engagés pour des soins au cours d'une année ne peut dépasser 50 000 \$;
- b) les soins ont été recommandés par le médecin traitant du réclamant;
- c) le montant de l'indemnisation ne comprendra pas les frais décrits aux paragraphes 4.03 ou 4.06;
- d) si les frais sont engagés à l'extérieur du Canada, le montant de l'indemnisation ne peut dépasser le moindre du montant de l'indemnisation payable si les frais avaient été engagés dans la province ou le territoire où le réclamant réside ou est réputé résider ou du montant réel des frais.

4.05 Indemnisation de la médication au titre du VHC

La personne reconnue infectée par le VHC qui remet à l'administrateur une preuve satisfaisant ce dernier qu'elle a reçu une médication indemnisable au titre du VHC a le droit de se faire verser 1 000 \$ pour chaque mois complet de thérapie.

4.06 Indemnisation des traitements et médicaments non assurés

La personne reconnue infectée par le VHC qui remet à l'administrateur une preuve satisfaisant ce dernier qu'elle a engagé ou engagera à l'égard de traitements et de médicaments généralement reconnus par suite de son infection par le VHC des frais qui ne sont pas recouvrables par le réclamant ou en son nom aux termes de tout régime public ou privé d'assurance-maladie a le droit de se faire rembourser tous les frais passés, présents ou futurs raisonnables ainsi engagés, dans la mesure où ces frais ne constituent pas des frais engagés pour des soins ou pour perte de services domestiques, aux conditions suivantes :

- a) les frais ont été engagés suivant la recommandation du médecin traitant du réclamant;
- b) si les frais ont été engagés à l'extérieur du Canada, le montant de l'indemnisation ne peut dépasser le moindre du montant de l'indemnisation payable si les frais avaient été engagés dans la province ou le territoire où le réclamant réside ou est réputé résider ou du montant réel des frais.

4.07 Indemnisation des frais remboursables

La personne reconnue infectée par le VHC qui remet à l'administrateur une preuve satisfaisant ce dernier qu'elle a engagé ou engagera par suite de son infection par le VHC des frais remboursables qui ne sont pas recouvrables par le réclamant ou en son nom aux termes de tout régime public ou privé d'assurance-maladie a le droit de se faire rembourser tous les frais raisonnables ainsi engagés, aux conditions suivantes :

- a) les frais remboursables comprendront i) les frais de déplacement, hôtels, repas, téléphones et autres frais semblables attribuables à l'obtention d'avis médicaux ou de médicaments ou traitements généralement reconnus par suite de son infection par le VHC et ii) les frais médicaux engagés pour établir une réclamation; et
- b) le montant des frais ne peut dépasser le montant indiqué à cet égard dans les lignes directrices des règlements pris en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (Canada).

4.08 Indemnisation des personnes indirectement infectées par le VIH

La personne reconnue infectée par le VHC qui est aussi une personne indirectement infectée par le VIH ne peut recevoir d'indemnisation aux termes du présent article quatre tant que son droit à l'indemnisation aux termes des présentes ne dépasse pas au total 240 000 \$, et elle aura alors droit d'être indemnisée de toutes les sommes payables aux termes du présent article quatre au-delà de 240 000 \$.

4.09 Indemnisation complète

Il est précisé pour plus de certitude que les sommes payables aux personnes reconnues infectées par le VHC aux termes du présent article quatre comprennent les intérêts antérieurs au jugement ou autres sommes qui peuvent être réclamées par des personnes reconnues infectées par le VHC.

ARTICLE CINQ

INDEMNISATION DES REPRÉSENTANTS PERSONNELS RECONNUS AU TITRE DU VHC

5.01 Indemnisation en cas de décès avant le 1^{er} janvier 1999

(1) Si une personne infectée par le VHC décède avant le 1^{er} janvier 1999 et que son représentant personnel au titre du VHC remet à l'administrateur la preuve exigée aux termes de l'article trois dans le délai prévu au paragraphe 3.05, le représentant personnel reconnu au titre du VHC a droit au remboursement des frais funéraires non assurés engagés, jusqu'à concurrence de 5 000 \$, et sous réserve des dispositions du paragraphe 5.01(2), le représentant personnel reconnu au titre du VHC se verra payer la somme de 50 000 \$ en règlement intégral de toutes les réclamations que la personne infectée par le VHC aurait pu faire aux termes du présent régime si elle avait été vivante le 1^{er} janvier 1999 ou par la suite. Ce paiement de 50 000 \$ au représentant personnel reconnu au titre du VHC s'ajoute aux réclamations des personnes à charge et des autres membres de la famille aux termes de l'article six et ne portera pas atteinte à la réclamation personnelle d'un conjoint ou d'un enfant qui est aussi une personne infectée par le VHC.

(2) En lieu et place du paiement de 50 000 \$ prévu aux termes du paragraphe 5.01(1), si le représentant personnel reconnu au titre du VHC d'une personne infectée par le VHC qui est décédée avant le 1^{er} janvier 1999 et toutes les personnes à charge de la personne infectée par le VHC décédée et les autres

membres de la famille de cette dernière faisant des réclamations aux termes du présent régime conviennent de recevoir 120 000 \$ en règlement intégral de toutes leurs réclamations aux termes du présent régime (y compris toutes les réclamations éventuelles aux termes de l'article six), cette somme leur sera versée conjointement, mais ce paiement ne portera pas atteinte à la réclamation personnelle d'un conjoint ou d'un enfant qui est aussi une personne infectée par le VHC.

(3) Par dérogation aux dispositions des paragraphes 5.01(1) et (2), si la personne infectée par le VHC décédée était aussi une personne indirectement infectée par le VIH qui est décédée avant le 1^{er} janvier 1999, aucune somme ne sera payable aux termes du paragraphe 5.01(1) à moins que les réclamations dues au représentant personnel reconnu au titre du VHC et des personnes à charge et autres membres de la famille de la personne infectée par le VHC décédée, en vertu de l'article six, ne dépassent globalement 240 000 \$, et aucune somme ne sera payable aux termes du paragraphe 5.01(2).

5.02 Indemnisation en cas de décès après le 1^{er} janvier 1999

(1) Si une personne infectée par le VHC décède le 1^{er} janvier 1999 ou après cette date et que la preuve exigée aux termes de l'article trois a été remise à l'administrateur par cette personne avant son décès ou par le représentant personnel au titre du VHC de cette personne après son décès, et ce, dans le délai prévu au paragraphe 3.05, le représentant personnel reconnu au titre du VHC se verra verser i) les frais funéraires non assurés engagés, jusqu'à concurrence de 5 000 \$, et ii) que la preuve exigée aux termes du paragraphe 3.05(1)a) soit fournie ou non, le montant de toutes les réclamations payables aux termes de l'article quatre auquel la personne infectée par le VHC décédée aurait eu droit pour la période jusqu'à sa mort si elle n'était pas décédée (dans la mesure où ces montants n'ont pas été autrement versés aux termes du présent régime), mais ces paiements s'ajoutent aux réclamations des personnes à charge et des membres de la famille aux termes de l'article six et ne porteront pas atteinte à la réclamation personnelle d'un conjoint ou d'un enfant qui est aussi une personne infectée par le VHC.

(2) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 5.02(1), si la personne infectée par le VHC décédée était aussi une personne indirectement infectée par le VIH, aucune somme ne sera payable aux termes du paragraphe 5.02(1), à moins que les réclamations du représentant personnel reconnu au titre du VHC et des personnes à charge et autres membres de la famille de la personne infectée par le VHC décédée, en vertu de l'article six, ne dépassent globalement 240 000 \$.

ARTICLE SIX INDEMNISATION DES PERSONNES RECONNUES À CHARGE ET DES MEMBRES RECONNUS DE LA FAMILLE

6.01 Indemnisation des personnes reconnues à charge

(1) Si une personne infectée par le VHC décède et que le décès a été causé par son infection par le VHC, les personnes reconnues à charge de cette personne infectée par le VHC auront le droit d'être indemnisées de leur perte de soutien. La perte de soutien est d'un montant pour chaque année civile égal à 70 % de la perte annuelle de revenu net de la personne infectée par le VHC décédée pour cette année jusqu'à la date où elle aurait atteint l'âge de 65 ans, calculé aux termes du paragraphe 4.02(2), étant entendu toutefois que le montant annuel payable aux termes de cette disposition sera réduit d'un montant égal à 30 % du montant net calculé attribuable aux frais de subsistance personnels de la personne infectée par le VHC, étant entendu toutefois que, aux fins de calculer le montant annuel payable aux termes de la présente disposition, le «revenu

net après réclamation» sera calculé sans tenir compte des clauses A), C) et D) de la définition de «revenu net après réclamation» et que les mots «la personne» et «pour cause de maladie ou d'invalidité au cours de l'année» contenus à la clause B) et les mots «la personne» contenus à la clause E) de la définition de «revenu net après réclamation» ont été remplacés par les mots «des personnes à charge par suite du décès de la personne».

(2) Si une personne infectée par le VHC décède et que le décès a été causé par son infection par le VHC, les personnes reconnues à charge de cette personne infectée par le VHC vivant avec cette dernière au moment de son décès auront le droit d'être indemnisées de la perte des services domestiques de la personne infectée par le VHC au taux de 12 \$ l'heure jusqu'à concurrence de 240 \$ par semaine.

(3) Les montants payables aux termes des paragraphes 6.01(1) ou (2) seront répartis selon ce que les personnes reconnues à charge conviennent ou, à défaut selon ce que l'administrateur détermine en fonction du soutien reçu par chacune des personnes à charge avant le décès de la personne infectée par le VHC. Par dérogation aux dispositions des présentes, les personnes reconnues à charge d'une personne infectée par le VHC dont le décès a été causé par son infection par le VHC ne peuvent réclamer l'indemnisation de la perte de soutien et l'indemnisation pour perte de services domestiques pour la même période.

6.02 Indemnisation des membres reconnus de la famille

Chaque membre reconnu de la famille d'une personne infectée par le VHC dont le décès a été causé par son infection par le VHC se verra payer le montant applicable indiqué ci-dessous pour la privation de conseil, de soins et de compagnie :

- a) 25 000 \$ pour le conjoint;
- b) 15 000 \$ pour chaque enfant de moins de 21 ans à la date du décès de la personne infectée par le VHC;
- c) 5 000 \$ pour chaque enfant de 21 ans ou plus à la date du décès de la personne infectée par le VHC;
- d) 5 000 \$ pour chacun des parents;
- e) 5 000 \$ pour chacun des enfants de mêmes parents;
- f) 500 \$ pour chacun des grands-parents;
- g) 500 \$ pour chacun des petits-enfants.

Les montants indiqués ci-dessus peuvent être réduits proportionnellement aux termes des dispositions du paragraphe 5.01(3) ou 5.02(2) si la personne infectée par le VHC décédée était également une personne indirectement infectée par le VIH.

6.03 Restriction

Les personnes à charge et les autres membres de la famille d'une personne reconnue infectée par le VHC n'auront le droit de faire des réclamations qu'aux termes des paragraphes 6.01 et 6.02 (ou, en leur lieu et place, aux termes du paragraphe 5.01(2)) et ils n'auront pas le droit de faire d'autre réclamation ni de recevoir quelque indemnisation supplémentaire ou autre. Rien dans le présent paragraphe ne touche la réclamation personnelle d'un conjoint ou d'un enfant qui est également une personne infectée par le VHC.

ARTICLE SEPT RAJUSTEMENT DES PAIEMENTS D'INDEMNISATION

7.01 Réévaluation périodique par l'administrateur

(1) Une personne reconnue infectée par le VHC ou les personnes reconnues à charge peuvent demander à l'administrateur de réévaluer périodiquement l'indemnisation qui leur est respectivement payable aux termes de l'article quatre ou du paragraphe 6.01, mais au plus une fois tous les deux ans, à moins que l'administrateur ne soit convaincu qu'il y a des circonstances exceptionnelles qui exigent une réévaluation plus fréquente.

(2) L'administrateur peut à tout moment réévaluer l'indemnisation payable à une personne reconnue infectée par le VHC ou aux personnes reconnues à charge si l'administrateur juge qu'il est survenu un changement important dans leur situation particulière.

7.02 Indemnisation indexée en fonction de l'indice de pension

Le montant de tous les paiements devant être faits aux termes des articles quatre (sauf les paragraphes 4.02, 4.06 et 4.07), cinq et six sera rajusté le premier jour de janvier de chaque année civile au cours de la durée, à compter du 1^{er} janvier 2000, selon les montants indiqués dans ces articles multipliés par le ratio que représente l'indice de pension, au sens défini dans la *Loi sur le régime de pension du Canada*, pour l'année civile au cours de laquelle a lieu ce rajustement par rapport à l'indice de pension pour 1999.

7.03 Réévaluation périodique par les tribunaux

(1) Le comité conjoint doit demander aux tribunaux dans les 180 jours suivant i) le 31 décembre 2001 et ii) chacun des troisièmes anniversaires de cette date de décider, entre autres, si la restriction applicable au paiement de 5 000 \$ au paragraphe 4.01(1)b), la limite de 70 % prévue aux paragraphes 4.02 et 6.01 et la limite de 75 000 \$ prévue aux paragraphes 4.02 et 6.01 devraient être modifiées (c.-à.-d. soit majorées ou réduites) ou supprimées en totalité ou en partie.

(2) Si les tribunaux décident de modifier les restrictions dont il est fait mention au paragraphe 7.03(1), afin de majorer le montant de tout paiement, la modification sera alors faite strictement en conformité avec les priorités suivantes :

- a) premièrement, le régime sera modifié en supprimant la restriction relative aux paiements prévue au paragraphe 4.01(1)b) et exigeant le report du paiement de 5 000 \$ et en prévoyant que le montant intégral de 20 000 \$ sera payé. Chaque personne ayant le droit de recevoir un paiement qui a été reporté pour son compte conformément au paragraphe 4.01(1)b) se verra

sur-le-champ payer le montant reporté, majoré des intérêts au taux préférentiel à compter de la date du paiement des 15 000 \$ aux termes du paragraphe 4.01(1)b);

- b) deuxièmement, après que la modification dont il est fait mention au paragraphe 7.03(2)a) aura été faite et que tous les montants payables aux termes de ce paragraphe auront été payés, le régime sera alors modifié en supprimant les mots «70 % du» des paragraphes 4.02 et 6.01 et en les remplaçant par le pourcentage à recouvrer. Par la suite, ces restrictions seront de nouveau modifiées jusqu'à ce qu'elles soient supprimées. Chaque personne qui a déjà reçu une indemnisation aux termes du paragraphe 4.02 ou 6.01 se verra payer la différence entre le montant qu'elle a reçu et le montant qu'elle aurait reçu si le pourcentage de substitution avait été en vigueur, majoré des intérêts sur la différence au taux préférentiel à partir de la date du paiement du montant réduit, tel qu'il est modifié de temps à autre; et
- c) troisièmement, après que les modifications dont il est fait mention aux paragraphes 7.03(2)a) et b) auront été faites et que tous les montants payables aux termes de ces paragraphes auront été payés, le régime sera alors modifié en remplaçant ou supprimant les mots «étant entendu que le montant calculé aux termes du présent paragraphe 4.02(2)b)i) ne dépassera pas 75 000 \$ multiplié par le ratio que représente l'indice de pension pour l'année par rapport à l'indice de pension pour 1999» dans la définition de «revenu net avant réclamation» au paragraphe 4.02(2)b) et les mots «étant entendu que le montant calculé aux termes du présent paragraphe 4.02(2)c)i) ne pourra excéder la proportion du montant calculé aux termes du paragraphe 4.02(2)b)i) pour cette année que représente le revenu brut après réclamation de la personne reconnue infectée par le VHC par rapport au revenu brut avant réclamation de cette personne» dans la définition de «revenu net après réclamation» au paragraphe 4.02(2)c). Par la suite, cette restriction sera de nouveau modifiée jusqu'à ce qu'elle soit supprimée. Une fois qu'une modification a été apportée, chaque personne qui a déjà reçu une indemnisation aux termes du paragraphe 4.02 ou 6.01 se verra payer la différence entre le montant qu'elle a reçu et le montant qu'elle aurait reçu si la modification ou la suppression avait été en vigueur, majoré des intérêts sur la différence au taux préférentiel à partir de la date du paiement du montant réduit, tel qu'il est changé de temps à autre.

(3) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 7.03(1), en cas de changement important de la situation, le comité conjoint, l'un ou l'autre des conseillers juridiques pour les recours collectifs ou les conseillers juridiques du fonds peuvent demander aux tribunaux à tout moment d'évaluer la viabilité et le caractère suffisant du fonds en fiducie du point de vue financier et si la restriction relative au paiement de 5 000 \$ aux termes du paragraphe 4.01(1)b), la limite de 70 % prévue aux paragraphes 4.02 et 6.01 et la limite de 75 000 \$ prévue aux paragraphes 4.02 et 6.02 devraient être modifiées (c.-à-d. majorées ou réduites) ou supprimées en totalité ou en partie.

7.04 Intérêts

Aucun intérêt ne courra sur les montants payables aux termes du présent régime, sauf disposition contraire expresse du paragraphe 7.03(2). Les intérêts payables aux termes du présent régime doivent être calculés en fonction d'intérêts simples, et non d'intérêts composés. Aucun intérêt ne sera payé sur la partie de tout paiement concernant le rajustement en fonction de l'indice de pension.

7.05 Compensation

En l'absence de fraude, tout montant payé aux termes du présent régime n'est pas remboursable dans le cas où il serait ultérieurement établi que le bénéficiaire n'avait pas le droit de recevoir ou de se faire payer la totalité ou une partie du montant ainsi payé, mais le bénéficiaire pourra être tenu de déduire tout montant qu'il n'avait pas le droit de recevoir des paiements futurs qu'il pourrait autrement avoir le droit de recevoir aux termes du présent régime.

7.06 Paiements au curateur public

Par dérogation à toute autre disposition du présent régime, tout montant payable à un mineur ou à une personne inapte aux termes des présentes sera payé au curateur public ou à une autre personne responsable en vertu de la loi de la province ou du territoire où le mineur ou la personne inapte réside ou est réputé résider. Le curateur public ou l'autre personne responsable en vertu de la loi décideront du mode de paiement de ce montant au mineur ou à la personne inapte ou à leur profit.

ARTICLE HUIT NATURE DES PAIEMENTS

8.01 Impôts sur le revenu au Canada

Le montant d'indemnisation payé à un membre des recours collectifs ou qu'il a reçu aux termes du présent régime n'aura pas à être inclus dans son revenu imposable en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou de la loi en matière d'impôt sur le revenu de toute province ou de tout territoire étant entendu toutefois que la présente disposition ne s'appliquera pas à l'égard de tout montant d'indemnisation payé à une autre personne ou reçu par une autre personne que la personne qui, n'eût été de la cession de tout montant d'indemnisation payable aux termes du présent régime, serait la personne ayant le droit de recevoir une indemnisation aux termes du présent régime ni à l'égard de tout impôt payable en vertu de la Partie XIII de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou des dispositions analogues de la loi en matière d'impôt sur le revenu de toute province ou de tout territoire par tout membre des recours collectifs, ni à l'égard de tout montant devant être retenu par le fiduciaire ou l'administrateur en regard de ces impôts relativement à toute indemnisation payée ou reçue aux termes du présent régime.

8.02 Avantages sociaux

(1) Si un membre des recours collectifs recevait des prestations en vertu d'une assurance de frais médicaux, d'une assurance complémentaire de frais médicaux, d'une assurance-maladie ou d'une assurance-médicaments le 1^{er} avril 1999, la réception de paiements aux termes du présent régime ne portera pas atteinte à la quantité, à la nature ou à la durée des prestations correspondantes que le membre du recours collectif recevra après cette date, sauf dans la mesure où ces prestations ont trait à l'infection du membre des recours collectifs par le VHC, auquel cas elles sont recouvrables exclusivement aux termes du présent régime tel que prévu aux paragraphes 4.06 et 4.07

(2) La réception de paiements aux termes du présent régime ne portera pas atteinte à la quantité, à la nature ou à la durée des prestations sociales ou des prestations d'aide sociale payables à un membre des recours collectifs aux termes de toute loi d'un des gouvernements provinciaux et territoriaux dont il est fait mention à l'appendice A des présentes, étant entendu que la réception des paiements d'indemnisation de perte

de revenu ou de perte de soutien aux termes des paragraphes 4.02 et 6.01 peut avoir un tel effet. La réception de paiements aux termes du présent régime ne portera pas atteinte à la quantité, à la nature ou à la durée des prestations sociales ou des prestations d'aide sociale payables à un membre des recours collectifs aux termes de tout programme de prestations sociales du gouvernement fédéral, tel que la Sécurité de la vieillesse et le Régime de pensions du Canada, puisqu'il n'est pas tenu compte de ces paiements ou, s'il en est tenu compte, que ces paiements sont autrement exonérés du calcul des prestations aux termes de ces lois, étant entendu que la réception des paiements d'indemnisation de perte de revenu ou de perte de soutien aux termes des paragraphes 4.02 et 6.01 peut avoir un tel effet.

(3) Les avantages conférés en vertu des paragraphes 8.02(1) et (2) ne peuvent être cédés par le membre des recours collectifs.

8.03 Prestations accessoires

(1) Si un membre des recours collectifs a ou avait le droit de se faire payer une indemnisation aux termes du présent régime et s'il a ou avait aussi le droit de se faire verser une indemnisation aux termes d'une police d'assurance ou d'un autre régime ou demande ayant trait ou attribuable de quelque façon que ce soit à l'infection par le VHC d'une personne infectée par le VHC, le montant de l'indemnisation payable aux termes du présent régime sera réduit du montant qu'il a le droit de se faire payer aux termes de la police d'assurance ou de l'autre régime ou demande.

(2) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 8.03(1), les paiements d'assurance-vie que reçoit tout membre des recours collectifs ne seront pas pris en compte à quelle que fin que ce soit aux termes du présent régime.

8.04 Subrogation

Aucun paiement en subrogation de quelque nature que ce soit ne sera versé, directement ou indirectement, aux termes du présent régime, et sans restreindre la portée générale de la présente disposition :

- a) aucun des gouvernements FPT ni aucun de leurs ministères accordant des services d'assurance-emploi, d'assurance-maladie, d'assurance-hospitalisation, d'assurance des frais médicaux et d'assurance des frais de médicaments, d'aide ou de sécurité sociale ne sera payé aux termes du présent régime;
- b) aucune municipalité ni aucun service municipal ne sera payé aux termes du présent régime;
- c) aucune personne exerçant un droit de subrogation ne sera payée aux termes du présent régime;
- d) aucun réclamant ne se verra payer d'indemnisation s'il fait valoir sa demande en tant que réclamation en subrogation ou s'il devait détenir des sommes payées aux termes du présent régime en fiducie pour une autre partie exerçant un droit de subrogation ou, sauf tel qu'il est prévu au paragraphe 8.02, si un paiement aux termes du présent régime devait entraîner une réduction des autres paiements auxquels le réclamant aurait autrement droit.

8.05 Incessibilité

Tout montant payable aux termes du présent régime ne peut être cédé sans le consentement écrit de l'administrateur.

ARTICLE NEUF ADMINISTRATION

9.01 Administrateur

L'administrateur sera chargé du traitement de toutes les réclamations et de l'obtention des fonds auprès de la fiducie pour le compte des membres des recours collectifs aux termes du présent régime et de la distribution de ces fonds à titre d'indemnisations payables aux membres des recours collectifs aux termes du présent régime. Aucun paiement ne sera fait à un membre des recours collectifs aux termes du présent régime tant que le membre des recours collectifs ou, si le membre des recours collectifs est décédé, un mineur ou une personne inapte, son représentant personnel n'a pas dûment signé et remis à l'administrateur une quittance valide et exécutoire sous la forme jointe au présent régime en tant qu'appendice B et consenti au rejet sans frais pour l'une ou l'autre des parties de toute action ou autre procédure ayant trait ou attribuable de quelque façon que ce soit à l'infection par le VHC d'une personne directement infectée par le VHC au cours de la période visée par les recours collectifs (y compris l'infection d'une personne indirectement infectée) introduite contre tout renonciataire (au sens défini dans la formule de quittance jointe aux présentes en tant qu'appendice B) y compris les recours collectifs tel qu'il est prévu dans les ordonnances d'approbation au sens défini dans la convention de règlement.

ARTICLE DIX RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

10.01 Renvoi à un juge arbitre ou à un arbitre

Dans les 30 jours après qu'elle a reçu avis de la décision de l'administrateur relativement à sa réclamation, la personne faisant une réclamation peut saisir un juge arbitre ou un arbitre de cette décision, à son gré, en déposant auprès de l'administrateur un avis exigeant un renvoi ou l'arbitrage et faisant état de son opposition à cette décision et des motifs justifiant son opposition. Si aucun avis exigeant un renvoi ou l'arbitrage n'est déposé dans ce délai de 30 jours, la décision de l'administrateur sera d'office confirmée et sera définitive et exécutoire.

10.02 Listes de juges arbitres et d'arbitres

Les tribunaux nommeront des listes de juges arbitres et d'arbitres. Les listes de juges arbitres et d'arbitres comprendront des personnes résidentes de chacune des provinces et de chacun des territoires. Chaque juge arbitre, ainsi que chaque arbitre, ne sera payé que pour les services qu'il rend réellement et conformément à un tarif établi par les tribunaux. Les honoraires et frais des juges arbitres et des arbitres seront payés par la fiducie au moment, de la façon et pour le montant approuvés par les tribunaux. Chaque juge arbitre, ainsi que chaque arbitre, peut exercer tous les pouvoirs qui lui sont conférés aux termes des présentes.

10.03 Envoi des réclamations

Dès réception d'un avis exigeant un renvoi ou un arbitrage, l'administrateur devra envoyer au juge arbitre ou à l'arbitre, selon le cas, dans la province ou le territoire où le réclamant réside ou est réputé résider et aux conseillers juridiques du fonds, les documents suivants :

- a) un exemplaire de la réclamation et de l'avis exigeant un renvoi ou un arbitrage, selon le cas;
- b) un exemplaire de toutes les observations écrites et de toute la documentation à l'appui des observations et des autres preuves relatives à la réclamation que l'administrateur a en sa possession;
- c) un exemplaire de la décision de l'administrateur;
- d) toute autre information ou documentation que le juge arbitre, l'arbitre ou les conseillers juridiques du fonds peuvent demander.

10.04 Déroulement du renvoi et de l'arbitrage

- (1) Le renvoi se déroulera conformément aux dispositions de l'appendice C des présentes.
- (2) L'arbitrage se déroulera conformément aux dispositions de l'appendice D des présentes.

10.05 Paiement des réclamations

Après qu'une décision d'un juge arbitre ou d'un arbitre devient définitive et exécutoire, tout montant dont le paiement est ordonné doit être payé sans tarder.

APPENDICE A

LÉGISLATION SUR LES PRESTATIONS SOCIALES

Terre-Neuve :

Social Assistance Act, RSN 1990 cS-17, dans sa version modifiée

Nouvelle-Écosse :

Social Assistance Act, R.S., c.432

Family Benefits Act, R.S., c.158

Disabled Persons' Allowance Act, R.S. 1954, c.70

Île-du-Prince-Édouard :

Welfare Assistance Act

Nouveau-Brunswick :

Loi sur le revenu familial garanti

Québec:

Loi sur la sécurité du revenu, L.R.Q., c. S-3.1.1.

Ontario :

Loi de 1997 sur la réforme de l'aide sociale, L.O. 1997, c.25

Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail, L.O. 1997, c.25

Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées, L.O. 1997, c.25

Manitoba :

Loi sur l'aide à l'emploi et au revenu, CPLM, E-98

Loi sur les municipalités, CPLM, M225

Saskatchewan :

Saskatchewan Assistance Act

Alberta :

Social Development Act, R.S.A. 1980, cs-16

Assured Income for the Severely Handicapped Act, R.S.A. 1980 CA-48

Widows Pension Act, S.A. 1983, W-75

Colombie-Britannique :

B.C. Benefits (Income Assistance) Act, R.S. c.27

B.C. Benefits (Youth Works) Act, R.S. c. 28
Disability Benefits Program Act, R.S. c.97

Yukon :

Loi sur l'aide sociale

Territoires du Nord-Ouest et Nunavut :

Loi sur l'assistance sociale, L.R.T.N.O. 1988 cs-10, tel que reproduite pour le Nunavut par
l'art. 29(1) de la *Loi sur le Nunavut*

APPENDICE B

QUITTANCE ENTIÈRE ET DÉFINITIVE

Dans la présente quittance, on entend par :

«renonciataires», individuellement et collectivement,

- a) chacun des gouvernements FPT,
- b) chacun des ministres et employés passés, actuels et éventuels, de chacun des gouvernements FPT,
- c) chacun des mandataires passés et actuels, de chacun des gouvernements FPT,
- d) l'Agence canadienne du sang,
- e) le Comité canadien du sang ou ses membres,
- f) chaque exploitant d'un hôpital ou d'un établissement de santé où une personne directement infectée a reçu du sang, ou une personne infectée par le VHC a reçu un traitement, des soins ou des conseils ayant trait de quelque manière que ce soit à l'infection par le VHC de la personne infectée par le VHC ou en découlant,
- g) chaque fournisseur de soins de santé qui a traité une personne infectée par le VHC ou qui lui a prodigué des soins ou qui lui a donné des conseils ayant trait de quelque manière que ce soit à l'infection par le VHC de la personne infectée par le VHC ou en découlant, et
- h) toute personne qui se livre à la collecte, à la production, à l'achat, au traitement, à la fourniture ou à la distribution de sang,

y compris respectivement leur société mère, leurs filiales et sociétés affiliées, leurs employés, mandataires, administrateurs et autres dirigeants, actionnaires, bénévoles, représentants, exécuteurs, liquidateurs, successeurs et ayants droit passés, actuels et futurs. Chacun des gouvernements FPT est un fiduciaire aux fins d'établir le bénéfice de la présente quittance pour les personnes mentionnées en b) à h) inclusivement, et bénéficie de la présente quittance pour leur compte ainsi que pour son propre compte. Pour plus de certitude, la SC CR n'est pas un renonciataire.

«renonciateur», le soussigné pour le compte du soussigné et de ses héritiers, administrateurs, exécuteurs, liquidateurs, représentants personnels et successeurs.

Dans la présente quittance, les termes utilisés qui ne sont pas définis aux présentes ont la signification qu'il leur est attribué, le cas échéant, dans la convention de règlement, y compris ses annexes. Les termes au singulier comprennent le pluriel, et *vice versa*, les termes au masculin comprennent le féminin, et *vice versa*, et les termes renvoyant à des personnes comprennent des particuliers, des sociétés de personnes, des associations, des fiducies, des organisations non constituées en société par actions, des sociétés par actions et des autorités gouvernementales. Les termes «notamment» et «y compris» signifient «notamment (y compris) sans restreindre la portée générale de ce qui précède».

IL EST ATTESTÉ PAR LA PRÉSENTE QUITTANCE qu'en contrepartie du droit du renonciateur de participer au régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC et autre bonne et valable contrepartie, dont la réception et la suffisance sont reconnues par les présentes :

1. Quittance directe

a) Le renonciateur libère et acquitte entièrement et à tout jamais chacun des renonciataires de l'ensemble des actions, causes d'action, responsabilités, réclamations et demandes de quelque nature que ce soit visant des dommages-intérêts, contributions, indemnités, frais, dépenses et intérêts que le renonciateur a eu, a actuellement ou pourrait avoir après la date des présentes et ayant trait ou attribuables de quelque manière que ce soit à l'infection par le VHC d'une personne infectée par le VHC au cours de la période visée par les recours collectifs (y compris l'infection d'une personne indirectement infectée), que ces réclamations aient été présentées ou puissent avoir été présentées dans le cadre de toute poursuite en justice, y compris les recours collectifs tel qu'il est prévu dans les ordonnances d'approbation.

b) Le renonciateur convient que cette contrepartie règle et satisfait entièrement et définitivement toutes ces réclamations actuelles et futures.

2. Fin des litiges

a) Le renonciateur consent par les présentes au rejet, sans frais, de toute réclamation ou poursuite en justice de quelque nature que ce soit intentée directement ou indirectement contre tout renonciataire et ayant trait ou attribuable de quelque manière que ce soit à l'infection par le VHC d'une personne directement infectée au cours de la période visée par les recours collectifs (y compris l'infection d'une personne indirectement infectée), y compris les recours collectifs tel qu'il est prévu dans les ordonnances d'approbation. Un renonciataire ne peut revendiquer l'avantage de l'une ou l'autre des dispositions de la présente quittance à moins que le renonciataire ne consente au rejet, sans frais, de cette réclamation ou poursuite devant être ainsi rejetée par le renonciateur.

b) Le renonciateur convient de ne pas, maintenant ni en tout temps après la date des présentes :

- i) intenter;
- ii) appuyer;
- iii) donner son assentiment à; ou
- iv) permettre l'utilisation du nom du renonciateur dans

toute réclamation ou poursuite en justice de quelque nature que ce soit intentée directement ou indirectement contre tout renonciataire et ayant trait ou attribuable de quelque manière que ce soit à l'infection par le VHC d'une personne directement infectée au cours de la période visée par les recours collectifs (y compris l'infection d'une personne indirectement infectée).

3. Empêchement complet

Le renonciateur convient que la présente quittance constitue une défense complète contre toute réclamation ou poursuite en justice de quelque nature que ce soit intentée par le renonciateur directement ou indirectement contre tout renonciataire et ayant trait ou attribuable de quelque manière que ce soit à l'infection par le VHC d'une personne directement infectée au cours de la période visée par les recours collectifs (y compris l'infection d'une personne indirectement infectée) et que la présente quittance empêchera à tout jamais le renonciateur d'entreprendre ou d'intenter une telle réclamation ou poursuite en justice, et le renonciateur consent par les présentes au rejet, sans frais, d'une telle réclamation ou poursuite en justice future.

4. Réclamations pour contribution ou indemnité

Le renonciateur convient de ne faire aucune réclamation ou demande et de n'intenter aucune action ou poursuite en justice contre un renonciateur ou toute autre personne et ayant trait ou attribuable de quelque manière que ce soit à l'infection par le VHC d'une personne directement infectée au cours de la période visée par les recours collectifs (y compris l'infection d'une personne indirectement infectée). Pour plus de certitude, le renonciateur ne fera aucune réclamation ou demande ni n'intentera aucune action ou poursuite en justice qui pourrait entraîner toute réclamation contre l'un ou l'autre des renonciataires pour des dommages-intérêts, contributions, indemnités et/ou autres avantages aux termes des dispositions de la *Loi sur le partage de la responsabilité* (Ontario) ou son équivalent dans d'autres provinces ou territoires, de la *Common Law* ou de toute autre loi de cette province ou de ce territoire ou de tout autre province ou territoire et ayant trait ou attribuable de quelque manière que ce soit à l'infection par le VHC d'une personne directement infectée au cours de la période visée par les recours collectifs (y compris l'infection d'une personne indirectement infectée), et le renonciateur consent de plus par les présentes au rejet, sans frais, d'une telle action ou poursuite en justice entraînant une telle réclamation, étant entendu que le texte qui précède exclut les réclamations contre la SCCR.

5. Réclamations contre la SCCR

Selon ce que décident les gouvernements FPT ou leurs représentants, le renonciateur pourra

- a) présenter à l'encontre de la SCCR ses réclamations ayant trait ou attribuables de quelque manière que ce soit à l'infection par le VHC d'une personne directement infectée au cours de la période visée par les recours collectifs (y compris l'infection d'une personne indirectement infectée) et céder aux gouvernements FPT le produit obtenu par le renonciateur dans le cadre de ces réclamations, ou
- b) dans le cadre des procédures relatives à la SCCR en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada), prouver, voter et autrement agir afin de faire valoir les réclamations du renonciateur à l'encontre de la SCCR conformément aux directives données au renonciateur par les gouvernements FPT ou leurs représentants ou, à la demande des gouvernements FPT ou de leurs représentants, accorder aux gouvernements FPT et à leurs représentants les procurations ou autres formulaires de cession nécessaires pour que les gouvernements FPT puissent voter et autrement agir afin de faire valoir ces réclamations du renonciateur, ou
- c) renoncer à la totalité de ces réclamations à l'encontre de la SCCR essentiellement sous la forme de la présente quittance.

LE RENONCIATEUR RECONNAÎT PAR LES PRÉSENTES que la présente quittance est accompagnée d'une dénégalion de responsabilité par les renonciataires et rien dans la présente quittance ou dans toute action de tout renonciataire ne sera interprété comme un aveu de responsabilité par l'un ou l'autre des renonciataires.

LE RENONCIATEUR DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES qu'il a eu la possibilité de demander des conseils juridiques indépendants à l'égard des modalités et de l'effet de la présente quittance et le soussigné comprend et accepte entièrement toutes les modalités et conditions de la présente quittance et que la présente quittance est donnée volontairement aux fins d'effectuer un compromis et règlement entier et définitif de toutes les réclamations ou autres affaires ayant trait ou attribuables de quelque manière que ce soit à l'infection par le VHC d'une personne directement infectée au cours de la période visée par les recours collectifs (y compris l'infection d'une personne indirectement infectée), que ces réclamations aient été faites ou puissent avoir été faites dans le cadre de toute poursuite en justice, y compris les recours collectifs.

LA PRÉSENTE QUITTANCE sera régie et interprétée conformément aux lois de la province de ● et des lois du Canada qui y sont applicables.

EN FOI DE QUOI, le soussigné ou la soussignée a signé la présente quittance.

DATÉE le ●, 19●.

SIGNÉE, SCELLÉE ET REMISE

en présence de :

Témoin

)
)
)
)
)
)
)

_____(s)

APPENDICE C

RÈGLES DE RENVOI

1. Pouvoirs du juge arbitre

Un juge arbitre aura le pouvoir :

- a) d'établir la marche à suivre au cours du renvoi;
- b) de déterminer le lieu du renvoi;
- c) d'ordonner la production de documents et la tenue d'interrogatoires préalables, au besoin;
- d) d'ordonner à des témoins de comparaître et de les contraindre à comparaître pour donner une preuve verbale ou écrite solennelle de la même façon qu'un tribunal d'archives dans les affaires civiles;
- e) d'accepter une preuve verbale ou écrite comme il le juge souhaitable, qu'elle soit ou non admissible devant une cour de justice;
- f) de se faire le médiateur des différends à toute étape des procédures et, si la médiation est infructueuse, de poursuivre le renvoi;
- g) de décider de l'objet du renvoi et, à sa discrétion, d'accorder des dépens, conformément au tarif devant être établi par les tribunaux.

2. Déroulement du renvoi

Les seules parties au renvoi seront le réclamant et les conseillers juridiques du fonds. Le juge arbitre doit adopter pour le déroulement du renvoi la méthode la plus simple, la moins coûteuse et la plus rapide. Le juge arbitre doit amorcer le renvoi dans les 30 jours suivant sa nomination. Le renvoi se déroulera en anglais ou en français, au choix du réclamant.

3. Rapport du juge arbitre

Le juge arbitre doit, dans les 30 jours suivant la fin du renvoi, produire un rapport écrit, lequel sera d'office homologué et sera définitif et exécutoire à moins que le réclamant signifie et produise un avis de requête devant le tribunal ayant compétence relativement au recours collectif dont il est un des membres pour s'opposer à l'homologation, et ce dans les 30 jours suivant la remise du rapport du juge arbitre, étant entendu toutefois que si le montant en litige est inférieur à 10 000 \$, le juge arbitre sera réputé avoir procédé à l'arbitrage et le rapport sera considéré être une décision arbitrale.

4. Comparution lors d'une requête pour s'opposer à l'homologation du rapport d'un juge arbitre

Le réclamant, les conseillers juridiques du fonds et chacun des conseillers juridiques pour les recours collectifs auront le droit, mais non l'obligation, de comparaître lors de toute requête et de s'opposer ou de consentir à l'homologation du rapport d'un juge arbitre.

APPENDICE D

RÈGLES D'ARBITRAGE

Sphère de compétence

1. L'arbitre appliquera les règles et procédures de la *Loi sur l'arbitrage* de la province ou du territoire où l'arbitrage se déroule, le cas échéant, à tout arbitrage se déroulant aux termes des présentes, sauf dans la mesure où ces règles et procédures sont modifiées par les dispositions expresses des présentes règles.
2. Chacune des parties reconnaît qu'elle ne présentera pas de requête aux tribunaux de toute province ou de tout territoire pour tenter d'interdire, de retarder, d'empêcher ou d'autrement entraver l'arbitrage ou de limiter la portée de l'arbitrage ou des pouvoirs de l'arbitre, étant toutefois entendu que la disposition qui précède n'empêchera pas l'une ou l'autre des parties de demander aux tribunaux de trancher toute question ou contestation prévue dans la *Loi sur l'arbitrage* mentionnée au paragraphe 1 des présentes règles.
3. Chacune des parties reconnaît de plus que la décision de l'arbitre sera définitive et qu'elle ne pourra faire l'objet d'aucun appel devant quelque tribunal, cour ou autre autorité.
4. L'arbitre a le pouvoir de traiter de toutes les questions relatives à un appel d'une décision de l'administrateur («différend»), et a notamment le pouvoir :
 - a) de trancher toute question de droit, y compris en equity;
 - b) de trancher toute question de faits, y compris les questions de bonne foi, de malhonnêteté ou de fraude;
 - c) de trancher toute question visant la compétence de l'arbitre;
 - d) de demander que les parties se soumettent à la médiation;
 - e) d'ordonner à toute partie de fournir d'autres précisions, visant des questions de faits ou de droit, au sujet de la cause de cette partie;
 - f) de procéder à l'arbitrage malgré le défaut ou le refus de l'une des parties de se conformer aux présentes règles ou aux ordres ou directives de l'arbitre ou d'assister à toute réunion ou audition, mais uniquement après avoir donné à cette partie un avis écrit de l'intention de l'arbitre d'ainsi procéder;
 - g) de recevoir et de prendre en compte la preuve écrite ou verbale présentée par les parties que l'arbitre juge pertinente, qu'elle soit ou non admissible en droit;
 - h) de rendre une ou plusieurs décisions provisoires, notamment des ordonnances pour obtenir tout montant relatif au différend; et
 - i) d'ordonner aux parties de fournir à l'arbitre et à chacune d'elles à des fins d'examen des exemplaires de tous les documents ou de toutes les catégories de documents qu'elles ont en leur possession ou sous leur contrôle et que l'arbitre juge pertinents.

Lieu de l'arbitrage

5. L'arbitrage se déroulera dans la province ou dans le territoire où le réclamant réside, et à un endroit fixé par l'arbitre conformément à l'article 6 des présentes règles.

Réunions

6. L'arbitre fixera l'heure, la date et le lieu des réunions de l'arbitrage et donnera à toutes les parties un préavis écrit de 15 jours pour les convoquer à ces réunions.

7. Les parties à l'arbitrage seront le réclamant et les conseillers juridiques du fonds. Le réclamant peut être représenté ou conseillé par quiconque au cours de l'arbitrage. Si le réclamant est représenté par une autre personne, il devra donner avis écrit de cette représentation au conseiller juridique du fonds et à l'arbitre au moins cinq jours avant toute procédure d'arbitrage.

8. La décision doit être rendue dans les 30 jours suivant la fin de l'arbitrage.

Divulgaration/confidentialité

9. Toute l'information divulguée, notamment toutes les déclarations faites et tous les documents produits, dans le cadre de l'arbitrage sera détenue à titre confidentiel et aucune des parties n'invoquera ni n'introduira comme preuve au cours de toute procédure ultérieure, quelque admission, opinion, suggestion, avis, réponse, discussion ou position du réclamant ou des conseillers juridiques du fonds, ni quelque acceptation d'une proposition de règlement ou d'une recommandation de règlement faite au cours de l'arbitrage, si ce n'est i) dans la mesure où la loi l'exige ou ii) dans la mesure où la divulgation est raisonnablement nécessaire pour établir ou protéger les droits d'une partie contre un tiers ou pour faire exécuter la décision de l'arbitre ou autrement protéger les droits d'une partie aux termes des présentes règles.

Dispositions diverses

10. Les parties peuvent d'un accord mutuel modifier tout délai prévu dans les présentes règles.

11. L'arbitrage se déroule en français ou en anglais, au choix du réclamant.

12. Aucune disposition des présentes règles n'interdit à l'une des parties aux présentes de faire une offre de règlement relativement à un différend au cours de l'arbitrage.

13. Pour décider de la répartition des frais de l'arbitrage entre les parties, l'arbitre peut demander des suggestions à l'égard des frais et peut considérer, entre autres, une offre de règlement faite par une partie à l'autre partie avant l'arbitrage ou au cours de l'arbitrage. L'arbitre peut, à sa discrétion, accorder des dépens conformément au tarif établi par les tribunaux.

14. La décision sera rendue par écrit et renfermera un exposé des faits et des motifs sur lesquels elle repose.

ANNEXE B

RÉGIME À L'INTENTION DES HÉMOPHILES INFECTÉS PAR LE VHC

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE UN INTERPRÉTATION

1.01	Définitions	1
1.02	Titres	7
1.03	Étendue de la signification	7
1.04	Renvois aux lois	7
1.05	Échéance	7
1.06	Résidence	7
1.07	Monnaie	7
1.08	Appendices	8

ARTICLE DEUX BUT ET FORCE EXÉCUTOIRE DU RÉGIME

2.01	But	8
2.02	Force exécutoire	8

ARTICLE TROIS PREUVE EXIGÉE AUX FINS D'INDEMNISATION

3.01	Réclamation par un hémophile directement infecté	8
3.02	Réclamation par une personne indirectement infectée	9
3.03	Preuve supplémentaire	9
3.04	Réclamation par le représentant personnel d'une personne infectée par le VHC	10
3.05	Réclamation par une personne à charge	12
3.06	Réclamation par le membre de la famille	12
3.07	Date limite de la première réclamation	13

ARTICLE QUATRE INDEMNISATION ACCORDÉE AUX PERSONNES RECONNUES INFECTÉES PAR LE VHC

4.01	Paiements forfaitaires	13
4.02	Indemnisation de la perte de revenu	15
4.03	Indemnisation pour perte des services domestiques	18
4.04	Indemnisation des frais engagés pour des soins	19
4.05	Indemnisation de la médication au titre du VHC	19
4.06	Indemnisation des traitements et médicaments non assurés	19
4.07	Indemnisation des frais remboursables	20
4.08	Indemnisation des personnes infectées par le VIH	20
4.09	Indemnisation complète	20

ARTICLE CINQ INDEMNISATION DES REPRÉSENTANTS PERSONNELS RECONNUS AU TITRE DU VHC

5.01	Indemnisation en cas de décès avant le 1 ^{er} janvier 1999	21
5.02	Indemnisation en cas de décès après le 1 ^{er} janvier 1999	22

ARTICLE SIX INDEMNISATION DES PERSONNES RECONNUES À CHARGE ET DES MEMBRES RECONNUS DE LA FAMILLE

6.01	Indemnisation des personnes reconnues à charge	22
6.02	Indemnisation des membres reconnus de la famille	23
6.03	Restriction	24

ARTICLE SEPT

RAJUSTEMENT DES PAIEMENTS D'INDEMNISATION

7.01	Réévaluation périodique par l'administrateur	24
7.02	Indemnisation indexée en fonction de l'indice de pension	24
7.03	Réévaluation périodique par les tribunaux	25
7.04	Intérêts	26
7.05	Compensation	26
7.06	Paiements au curateur public	26

ARTICLE HUIT

NATURE DES PAIEMENTS

8.01	Impôts sur le revenu au Canada	26
8.02	Avantages sociaux	27
8.03	Prestations accessoires	27
8.04	Subrogation	28
8.05	Incessibilité	28

ARTICLE NEUF

ADMINISTRATION

9.01	Administrateur	28
------	----------------------	----

ARTICLE DIX

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

10.01	Renvoi à un juge arbitre ou à un arbitre	29
10.02	Listes de juges arbitres et d'arbitres	29
10.03	Envoi des réclamations	29
10.04	Déroulement du renvoi et de l'arbitrage	29
10.05	Paiement des réclamations	30

ANNEXE B

RÉGIME À L'INTENTION DES HÉMOPHILES INFECTÉS PAR LE VHC

ARTICLE UN INTERPRÉTATION

1.01 Définitions

«**administrateur**», l'administrateur nommé par les tribunaux aux termes de la convention de règlement.

«**arbitre**», la personne nommée en tant qu'arbitre par les tribunaux aux termes des dispositions du paragraphe 10.02 des présentes et de l'article dix de la convention de règlement.

«**cohabiter**», vivre ensemble en union conjugale, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du mariage.

«**comité conjoint**», le comité conjoint au sens défini au paragraphe 1.01 de la convention de règlement.

«**conjoint**», s'entend :

- a) soit d'un homme et d'une femme qui
 - i) sont mariés l'un à l'autre;
 - ii) ont conclu un mariage qui est annulable ou nul, en toute bonne foi de la part de la personne faisant valoir un droit aux termes du présent régime;
 - iii) ont cohabité pendant au moins deux ans;
 - iv) ont cohabité en relation plus ou moins permanente s'ils sont les parents naturels d'un enfant;
- b) soit de deux personnes du même sexe qui ont vécu ensemble en étroite relation personnelle qui constituerait une union conjugale s'ils n'étaient pas du même sexe :
 - i) pendant au moins deux ans; ou
 - ii) en relation plus ou moins permanente s'ils sont les parents d'un enfant.

«**conseillers juridiques du fonds**», les conseillers juridiques du fonds au sens du paragraphe 1.01 de la convention de règlement.

«**conseillers juridiques pour les recours collectifs**», les conseillers juridiques pour les recours collectifs au sens défini au paragraphe 1.01 de la convention de règlement.

«**convention de règlement**», la convention de règlement conclue le 15 juin 1999 entre les gouvernements FPT et les demandeurs des recours collectifs.

«**date d'approbation**», la date à laquelle les jugements ou ordonnances des tribunaux approuvant la convention de règlement deviennent définitifs et entraînent l'entrée en vigueur du présent régime.

«**durée**», la période allant de la date d'approbation à la date à laquelle les tribunaux mettent fin au présent régime.

«**enfant**», comprend :

- a) un enfant adopté;
- b) un enfant conçu avant le décès d'un parent et né vivant après coup;
- c) un enfant à qui une personne a démontré la ferme intention de le considérer comme un enfant de sa famille;

mais ne comprend pas un enfant en famille d'accueil placé à titre onéreux dans le foyer d'une personne infectée par le VHC.

«**enfants de mêmes parents**», les enfants d'un des parents ou des deux parents d'une personne infectée par le VHC.

«**fiducie**», la fiducie devant être établie par les gouvernements FPT aux termes de l'accord de financement qui constitue l'annexe D de la convention de règlement.

«**fonds en fiducie**», le fonds devant être établi par les gouvernements FPT aux termes de l'accord de financement qui constitue l'annexe D de la convention de règlement.

«**gardien**», un tuteur à l'instance, un gardien *ad litem* ou un autre représentant d'un mineur ou d'une personne inapte en cas de procédures judiciaires.

«**gouvernements FPT**», collectivement i) le gouvernement du Canada, ii) les gouvernements de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve (collectivement les «provinces») et iii) les gouvernements des Territoires du Nord-Ouest, du Nunavut et du Territoire du Yukon (collectivement les «territoires»).

«**grands-parents**», les parents des parents.

«**hémophile directement infecté**», une personne (i) qui a ou avait une anomalie ou déficience congénitale relative au facteur de coagulation, notamment une anomalie ou une déficience des facteurs V, VII, VIII, IX, XI, XII, XIII, ou des facteurs von Willebrand, (ii) qui a reçu ou pris du sang au cours de la période visée par les recours collectifs et (iii) qui est ou a été infectée par le VHC, sauf :

- a) si cette personne a fait usage de drogues intraveineuses sans ordonnance, et si cette personne n'a pu établir, selon la prépondérance des probabilités, qu'elle a été infectée pour la première fois par le VHC par du sang; ou

- b) si cette personne s'exclut du recours collectif dont elle serait autrement membre.

«**hémophile directement infecté qui s'exclut**», une personne qui aurait autrement été un hémophile directement infecté mais qui ne l'est pas parce qu'elle s'est exclue du recours collectif dont elle serait autrement membre.

«**indice de pension**», l'indice de pension au sens du paragraphe 7.02.

«**jour ouvrable**», un jour autre que le samedi ou le dimanche ou qu'un jour férié aux termes des lois de la province ou du territoire où est située la personne à qui un avis est donné ou aux termes des lois fédérales du Canada applicables dans cette province ou ce territoire.

«**juge arbitre**», une personne nommée comme juge arbitre par les tribunaux aux termes des dispositions du paragraphe 10.02 et de l'article dix de la convention de règlement.

«**médication indemnisable au titre du VHC**», l'interféron ou la ribavirine, utilisé seul ou en combinaison, ou tout autre traitement qui est susceptible d'avoir des effets indésirables et que les tribunaux ont approuvé à des fins d'indemnisation.

«**membre de la famille**», s'entend :

- a) du conjoint, d'un enfant, d'un des petits-enfants, d'un des parents, d'un des grands-parents ou d'un des enfants de mêmes parents d'une personne infectée par le VHC;
- b) du conjoint d'un enfant, d'un des petits-enfants, d'un des parents ou d'un des grands-parents d'une personne infectée par le VHC;
- c) de l'ex-conjoint d'une personne infectée par le VHC;
- d) d'un enfant ou d'un autre descendant en ligne directe d'un des petits-enfants d'une personne infectée par le VHC;
- e) d'une personne du sexe opposé avec qui la personne infectée par le VHC a cohabité pendant au moins un an avant le décès de la personne infectée par le VHC;
- f) d'une personne du sexe opposé avec qui la personne infectée par le VHC cohabitait à la date du décès de la personne infectée par le VHC et dont la personne infectée par le VHC subvenait aux besoins ou était légalement tenue de subvenir aux besoins à la date du décès de la personne infectée par le VHC;
- g) de toute autre personne dont la personne infectée par le VHC subvenait aux besoins depuis au moins trois ans immédiatement avant le décès de la personne infectée par le VHC;

à moins que toute personne décrite ci-dessus ne s'exclue du recours collectif dont elle serait autrement membre.

«**membre reconnu de la famille**», un membre de la famille dont il est fait mention au paragraphe a) de la définition de «membre de la famille» au présent paragraphe 1.01 dont l'administrateur a accepté la réclamation faite aux termes du paragraphe 3.06.

«**membres des recours collectifs**», collectivement, tous les hémophiles directement infectés, toutes les personnes indirectement infectées, tous les représentants personnels au titre du VHC et tous les membres des familles, étant précisé pour plus de certitude que cela exclut toutes les personnes qui se sont exclues d'un recours collectif.

«**parent**», s'entend notamment d'une personne qui a démontré la ferme intention de traiter un enfant comme un enfant de sa famille.

«**période visée par les recours collectifs**», la période allant du 1^{er} janvier 1986 au 1^{er} juillet 1990, inclusivement.

«**personne à charge**», un membre de la famille d'une personne infectée par le VHC dont il est fait mention aux paragraphes a) et c) de la définition de «membre de la famille» au présent paragraphe 1.01 et dont la personne infectée par le VHC subvenait aux besoins ou était légalement tenue de subvenir aux besoins à la date du décès de la personne infectée par le VHC.

«**personne indirectement infectée** », s'entend :

- a) du conjoint d'un hémophile directement infecté ou d'un hémophile directement infecté qui s'exclut qui est ou a été infecté par le VHC par cet hémophile directement infecté ou cet hémophile directement infecté qui s'exclut, pourvu que la réclamation du conjoint soit faite :
 - i) avant l'expiration d'un délai de trois ans après la date à laquelle l'hémophile directement infecté fait pour la première fois une réclamation ou son représentant personnel au titre du VHC fait pour la première fois une réclamation en son nom ou l'hémophile directement infecté qui s'exclut d'un recours collectif;
 - ii) conformément aux dispositions du paragraphe 3.04(1), lorsqu'un représentant personnel au titre du VHC fait pour la première fois une réclamation au nom d'un hémophile directement infecté qui est décédé; ou
 - iii) conformément aux dispositions du paragraphe 3.07, lorsque l'hémophile directement infecté n'a pas fait de réclamation; ou
- b) de l'enfant d'une personne infectée par le VHC ou d'une personne infectée par le VHC qui s'exclut qui est ou a été infecté par le VHC par cette personne infectée par le VHC ou cette personne infectée par le VHC qui s'exclut;

mais ne comprend pas :

- c) ce conjoint ou cet enfant s'il a utilisé des drogues intraveineuses sans ordonnance et ne peut établir, selon la prépondérance des probabilités, qu'il est ou a été infecté pour la première fois par le VHC :
 - i) soit par cet hémophile directement infecté ou cet hémophile directement infecté qui s'exclut dans le cas d'un conjoint;
 - ii) soit par cette personne infectée par le VHC ou cette personne infectée par le VHC qui s'exclut dans le cas d'un enfant;
- d) ce conjoint ou cet enfant s'il s'exclut du recours collectif dont il serait autrement membre.

«**personne indirectement infectée par le VIH**», une personne ayant droit à l'indemnisation aux termes du programme qui constitue l'annexe C de la convention de règlement.

«**personne infectée par le VHC**», un hémophile directement infecté ou une personne indirectement infectée.

«**personne infectée par le VHC qui s'exclut**», un hémophile directement infecté qui s'exclut ou une personne qui aurait autrement été une personne indirectement infectée mais ne l'est pas parce qu'elle s'est exclue du recours collectif dont elle serait autrement membre.

«**personne reconnue à charge**», une personne à charge dont l'administrateur a accepté la réclamation faite aux termes du paragraphe 3.05.

«**personne reconnue infectée par le VHC**», une personne infectée par le VHC dont l'administrateur a accepté la réclamation faite aux termes du paragraphe 3.01 ou 3.02, selon le cas.

«**petits-enfants**», les enfants d'un enfant.

«**PPTA**», le Programme provincial et territorial d'aide annoncé à l'égard du VIH par les gouvernements des provinces et des territoires le 15 septembre 1993.

«**RAE**», le Régime d'aide extraordinaire annoncé à l'égard du VIH par le gouvernement du Canada le 14 décembre 1989.

«**réclamation**», une réclamation faite et une réclamation qui peut être faite à l'avenir aux termes des dispositions du présent régime.

«**régime**», le présent régime à l'intention des hémophiles infectés par le VHC, y compris ses appendices, dans leur version modifiée, complétée ou refondue.

«**régime d'indemnisation de la Nouvelle-Écosse**», le régime d'aide aux personnes infectées par le VIH de la Nouvelle-Écosse introduit en 1993 et offrant une aide financière et d'autres avantages aux personnes infectées en Nouvelle-Écosse par le VIH et dont l'infection est causée par l'approvisionnement canadien en sang.

«**représentant personnel**», comprend, dans le cas d'une personne décédée, un exécuteur, administrateur, fiduciaire de succession, syndic ou liquidateur de la personne décédée ou, dans le cas d'un mineur ou d'une personne inapte, le tuteur, conseiller, gardien ou curateur de cette personne.

«**représentant personnel au titre du VHC**», le représentant personnel d'une personne infectée par le VHC (qu'il s'agisse d'une personne décédée, d'un mineur ou d'une personne inapte) qui s'est exclue d'un recours collectif.

«**représentant personnel reconnu au titre du VHC**», le représentant personnel d'une personne infectée par le VHC dont l'administrateur a accepté la réclamation faite aux termes du paragraphe 3.04.

«**salaire moyen dans l'industrie au Canada**», la rémunération hebdomadaire moyenne (pour toutes les industries), telle qu'elle est publiée par la base de données statistiques en ligne de Statistique Canada créée à partir de la base de données du Système canadien d'information socio-économique (CANSIM) ou de toute base de données la remplaçant, pour la période la plus récente à l'égard de laquelle cette information est publiée à la date où le calcul prévu au paragraphe 4.02 ou 6.01 doit être fait.

«**sang**», le sang total et des produits sanguins, y compris les concentrés de globules rouges, les plaquettes, le plasma (frais congelé et stocké) et les globules blancs et le cryoprécipité et les produits de facteur de coagulation, notamment le facteur VII, le facteur VIII, le facteur IX, fournis directement ou indirectement par la Société canadienne de la Croix-Rouge. Le sang ne comprend pas l'albumine à 5 %, l'albumine à 25 %, l'immunoglobuline anti-cytomégalovirus, l'immunoglobuline anti-hépatitique B, l'immunoglobuline anti Rh, l'immunoglobuline antivaricelleuse-antizostérienne, l'immunoglobuline sérique, l'immunoglobuline antitétanique, l'immunoglobuline intraveineuse (IVIG) et l'antithrombine III (ATIII).

«**taux préférentiel**», le taux d'intérêt annuel établi et déclaré par la Banque de Montréal, ou toute autre banque que les tribunaux peuvent indiquer, à la Banque du Canada de temps à autre comme le taux d'intérêt de référence pour établir les taux d'intérêt que la Banque de Montréal ou toute autre banque que les tribunaux peuvent indiquer exige de ses clients de divers degrés de solvabilité au Canada pour des prêts en dollars canadiens qu'elle consent au Canada.

«**test ACP**», le résultat d'un test d'amplification en chaîne par polymérase à partir d'un dosage disponible dans le commerce que l'administrateur juge acceptable et démontrant que le VHC est présent dans un échantillon de sang de la personne.

«**test de détection des anticorps du VHC**», test sanguin exécuté au Canada selon une méthode offerte sur le marché que l'administrateur juge acceptable et démontrant la présence des anticorps du VHC dans le sang d'une personne.

«**tribunaux**», collectivement, la Supreme Court of British Columbia, la Cour supérieure de justice de l'Ontario et la Cour supérieure du Québec.

«**VHC**», le virus de l'hépatite C.

«**VIIH**», le virus de l'immunodéficience humaine.

1.02 Titres

La division du présent régime en articles et en paragraphes et l'insertion d'une table des matières et de titres sont faites à des fins de référence seulement et n'ont pas d'incidence sur l'interprétation du présent régime. Les expressions «aux présentes», «des présentes», «aux termes des présentes» et autres expressions semblables renvoient non pas à tout article ou paragraphe particulier ou toute partie des présentes mais bien au présent régime. À moins que le contexte ne s'y oppose, les renvois dans les présentes à des articles, paragraphes et annexes font référence aux articles, paragraphes et annexes du présent régime.

1.03 Étendue de la signification

Dans le présent régime, les termes au singulier comprennent le pluriel, et *vice versa*, les termes au masculin comprennent le féminin, et *vice versa*, et les termes renvoyant à des personnes comprennent des particuliers, des sociétés de personnes, des associations, des fiducies, des organisations non constituées en société par actions, des sociétés par actions et des autorités gouvernementales. Les termes «notamment» ou «y compris» signifient «notamment (ou y compris) sans restreindre la portée générale de ce qui précède».

1.04 Renvois aux lois

Dans le présent régime, à moins que le contexte ne s'y oppose ou d'indication contraire, un renvoi à toute loi fait référence à la loi telle qu'en vigueur à la date des présentes ou telle que modifiée, promulguée de nouveau ou remplacée et comprend tout règlement d'application de celle-ci.

1.05 Échéance

Si le jour où une mesure doit être prise aux termes des présentes n'est pas un jour ouvrable, cette mesure doit être prise le jour ouvrable suivant.

1.06 Résidence

Un membre des recours collectifs est réputé être résident de la province ou du territoire où il réside ordinairement ou, s'il réside à l'extérieur du Canada, de la province ou du territoire où l'hémophile directement infecté ou l'hémophile directement infecté qui s'exclut concerné a reçu ou pris du sang pour la première fois au cours de la période visée par les recours collectifs. Un représentant personnel au titre du VHC sera réputé être résident de la province ou du territoire où la personne infectée par le VHC concernée réside ou était réputée résider.

1.07 Monnaie

Toute mention monétaire aux présentes fait référence à la monnaie légale du Canada.

1.08 Appendices

Voici les appendices du présent régime :

Appendice A – Législation sur les prestations sociales

Appendice B – Quittance

Appendice C – Règles de renvoi

Appendice D – Règles d'arbitrage

ARTICLE DEUX BUT ET FORCE EXÉCUTOIRE DU RÉGIME

2.01 But

Le présent régime a pour but d'indemniser les membres des recours collectifs suivant les modalités et sous réserve des conditions énoncées aux présentes.

2.02 Force exécutoire

Le présent régime lie tous les membres des recours collectifs.

ARTICLE TROIS PREUVE EXIGÉE AUX FINS D'INDEMNISATION

3.01 Réclamation par un hémophile directement infecté

(1) Quiconque prétend être un hémophile directement infecté doit remettre à l'administrateur un formulaire de demande établi par l'administrateur accompagné des documents suivants :

- a) des dossiers médicaux, cliniques, de laboratoire, d'hôpital, de la Société canadienne de la Croix-Rouge, de la Société canadienne du sang ou d'Héma-Québec démontrant que i) le réclamant a ou avait une anomalie ou déficience congénitale relative au facteur de coagulation, et ii) le réclamant a reçu ou pris du sang au cours de la période visée par les recours collectifs;
- b) un rapport de test de détection des anticorps du VHC, un rapport de test ACP ou un rapport de test semblable à l'égard du réclamant;
- c) une déclaration solennelle du réclamant, indiquant i) qu'il n'a jamais utilisé de drogues intraveineuses sans ordonnance, ii) l'endroit où le réclamant a reçu ou pris pour la première fois du sang au cours de la période visée par les recours collectifs et iii) le lieu de résidence du réclamant, tant au moment où il a reçu ou pris pour la première fois du sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs qu'au moment de la remise de la demande aux termes des présentes.

(2) Malgré les dispositions du paragraphe 3.01(1)a), si le réclamant ne peut se conformer aux dispositions du paragraphe 3.01(1)a)i) ou ii), il doit remettre à l'administrateur une preuve corroborante et indépendante des souvenirs personnels du réclamant ou de toute personne qui est membre de la famille

du réclamant, établissant selon la prépondérance des probabilités qu'il a ou a eu une anomalie ou une déficience congénitale à l'égard du facteur de coagulation et reçu ou pris du sang au cours de la période visée par les recours collectifs.

(3) Malgré les dispositions du paragraphe 3.01(1)c), si le réclamant ne peut se conformer aux dispositions du paragraphe 3.01(1)c) parce qu'il a utilisé des drogues intraveineuses sans ordonnance, il doit alors remettre à l'administrateur une autre preuve établissant selon la prépondérance des probabilités qu'il a été infecté pour la première fois par le VHC par du sang.

3.02 Réclamation par une personne indirectement infectée

(1) Quiconque prétend être une personne indirectement infectée doit remettre à l'administrateur un formulaire de demande établi par l'administrateur accompagné des documents suivants :

- a) une preuve démontrant selon la prépondérance des probabilités que le réclamant a été infecté par le VHC pour la première fois par un conjoint qui est un hémophile directement infecté ou un hémophile directement infecté qui s'exclut ou par un parent qui est une personne infectée par le VHC ou par une personne infectée par le VHC qui s'exclut, y compris une déclaration solennelle du réclamant à l'effet qu'il n'a jamais utilisé de drogues intraveineuses sans ordonnance;
- b) un rapport de test de détection des anticorps du VHC, un rapport de test ACP ou un rapport de test semblable à l'égard du réclamant;
- c) la preuve exigée par les paragraphes 3.01 et 3.03 à l'égard de son conjoint ou de son parent, selon le cas, à moins que la preuve exigée n'ait déjà été remise par le conjoint ou le parent à l'égard de sa réclamation personnelle.

(2) Malgré les dispositions du paragraphe 3.02(1)a), si le réclamant ne peut se conformer aux dispositions du paragraphe 3.02(1)a) parce qu'il a utilisé des drogues intraveineuses sans ordonnance, le réclamant peut toujours avoir droit à une indemnisation s'il peut remettre à l'administrateur une autre preuve établissant selon la prépondérance des probabilités qu'il a été infecté pour la première fois par le VHC par son conjoint qui est un hémophile directement infecté ou un hémophile directement infecté qui s'exclut ou par un parent qui est une personne infectée par le VHC ou une personne infectée par le VHC qui s'exclut, malgré l'utilisation par le réclamant de drogues intraveineuses sans ordonnance.

3.03 Preuve supplémentaire

Si l'administrateur l'exige, quiconque prétend être une personne infectée par le VHC doit aussi lui fournir :

- a) tous les dossiers médicaux, cliniques, d'hôpital ou autres en sa possession, sous son contrôle ou sous son pouvoir;
- b) un consentement autorisant la remise à l'administrateur de ces dossiers médicaux, cliniques et d'hôpital ou d'autres renseignements sur sa santé que l'administrateur peut exiger;
- c) un consentement à un examen médical indépendant;

- d) des déclarations de revenu et autres documents et comptes relativement à la perte de revenu;
- e) les autres renseignements, registres, documents ou comptes ou consentements à des examens que l'administrateur peut exiger pour décider si le réclamant est une personne infectée par le VHC ou non ou pour traiter la réclamation.

Si une personne refuse de produire l'un ou l'autre des renseignements, documents ou autres éléments susmentionnés qu'elle a en sa possession, sous son contrôle ou sous son pouvoir, l'administrateur doit rejeter la réclamation.

3.04 Réclamation par le représentant personnel d'une personne infectée par le VHC

(1) Quiconque prétend être le représentant personnel au titre du VHC d'une personne infectée par le VHC décédée doit remettre à l'administrateur, dans les trois ans suivant le décès de cette personne infectée par le VHC ou dans les deux ans suivant la date d'approbation, selon la dernière de ces éventualités à survenir, un formulaire de demande établi par l'administrateur accompagné des documents suivants :

- a) la preuve que le décès de la personne infectée par le VHC est causé par son infection par le VHC;
- b) à moins que la preuve exigée n'ait déjà été remise à l'administrateur :
 - i) si le défunt était un hémophile directement infecté, la preuve exigée par les paragraphes 3.01 et 3.03; ou
 - ii) si le défunt était une personne indirectement infectée, la preuve exigée par les paragraphes 3.02 et 3.03; et
- c) l'attestation originale de nomination du fiduciaire de succession ou liquidateur, de délivrance de lettres d'homologation ou de lettres d'administration ou de testament notarié (ou une copie certifiée conforme par un avocat ou un notaire) ou toute autre preuve que l'administrateur peut exiger du droit du réclamant d'agir pour la succession du défunt.

(2) Quiconque prétend être le représentant personnel au titre du VHC d'une personne infectée par le VHC qui est un mineur ou une personne inapte doit remettre à l'administrateur un formulaire de demande établi par l'administrateur accompagné des documents suivants :

- a) à moins que la preuve exigée n'ait déjà été remise à l'administrateur :
 - i) si la personne infectée par le VHC est un hémophile directement infecté, la preuve exigée par les paragraphes 3.01 et 3.03; ou
 - ii) si la personne infectée par le VHC est une personne indirectement infectée, la preuve exigée par les paragraphes 3.02 et 3.03; et

- b) l'ordonnance du tribunal ou le mandat (ou une copie certifiée conforme par un avocat ou un notaire) ou toute autre preuve que l'administrateur peut exiger du droit du réclamant d'agir pour la personne infectée par le VHC.

(3) Par dérogation aux dispositions des paragraphes 3.01(1)b), si un hémophile directement infecté et décédé avant le 1^{er} janvier 1999 n'a pas fait l'objet de tests pour la détection des anticorps du VHC ou du VHC, le représentant personnel au titre du VHC de cet hémophile directement infecté et décédé doit remettre, en lieu et place de la preuve dont il est fait mention au paragraphe 3.01(1)b), la preuve de l'un ou l'autre des éléments suivants :

- a) l'hémophile directement infecté était séropositif avant son décès;
- b) une biopsie du foie compatible avec le VHC en l'absence de toute autre cause d'hépatite chronique;
- c) une jaunisse dans les trois mois suivant une utilisation ou une prise de sang en l'absence de toute autre cause;
- d) un diagnostic de cirrhose en l'absence de toute autre cause.

Pour plus de certitude, rien dans le présent article ne libère le réclamant de l'obligation de prouver que le décès de l'hémophile directement infecté fut causé par son infection par le VHC, sauf tel qu'il est autrement prévu au paragraphe 5.01(4).

(4) Malgré les dispositions du paragraphe 3.02(1)b), si le représentant personnel au titre du VHC d'une personne indirectement infectée décédée ne peut se conformer aux dispositions du paragraphe 3.02(1)b), le représentant personnel au titre du VHC doit remettre à l'administrateur une autre preuve établissant selon la prépondérance des probabilités que la personne indirectement infectée décédée a été infectée par le VHC.

(5) Aux fins des paragraphes 3.04(1) et (2), la déclaration solennelle exigée par les paragraphes 3.01(1)c) et 3.02(1)a) doit être faite par une personne qui connaît ou connaissait suffisamment bien la personne infectée par le VHC pour déclarer qu'à sa connaissance, la personne infectée par le VHC n'utilisait pas de drogues intraveineuses sans ordonnance. Si une telle déclaration solennelle ne peut être faite parce que la personne infectée par le VHC utilisait des drogues intraveineuses sans ordonnance, le représentant personnel au titre du VHC doit remettre à l'administrateur une preuve établissant selon la prépondérance des probabilités que l'hémophile directement infecté a été infecté par le VHC par du sang ou que la personne indirectement infectée a été infectée pour la première fois par le VHC par son conjoint qui est ou était un hémophile directement infecté ou un hémophile directement infecté qui s'exclut ou par un parent qui est ou était une personne infectée par le VHC ou une personne infectée par le VHC qui s'exclut.

(6) Si l'administrateur l'exige, le représentant personnel au titre du VHC doit aussi lui fournir :

- a) tous les dossiers médicaux, cliniques, d'hôpital ou autres en sa possession, sous son contrôle ou sous son pouvoir;

- b) un consentement autorisant la remise à l'administrateur de ces dossiers médicaux, cliniques et d'hôpital ou d'autres renseignements sur sa santé que l'administrateur peut exiger;
- c) un consentement à un examen médical indépendant;
- d) des déclarations de revenu et autres documents et comptes relativement à la perte de revenu;
- e) les autres renseignements, registres, documents ou comptes ou consentements à des examens que l'administrateur peut exiger pour décider si une personne est une personne infectée par le VHC ou non ou pour traiter la réclamation.

Si un représentant personnel au titre du VHC refuse de produire l'un ou l'autre des renseignements, documents ou autres éléments susmentionnés qu'il a en sa possession, sous son contrôle ou sous son pouvoir, l'administrateur doit rejeter la réclamation.

3.05 Réclamation par une personne à charge

Quiconque prétend être une personne à charge d'une personne infectée par le VHC décédée doit remettre à l'administrateur, dans les deux ans suivant le décès de cette personne infectée par le VHC ou dans les deux ans suivant la date d'approbation ou encore dans un délai d'un an après que le réclamant a atteint la majorité, selon la dernière de ces éventualités à survenir, un formulaire de demande établi par l'administrateur accompagné des documents suivants :

- a) une preuve comme l'exigent les paragraphes 3.04(1)a) et b) (ou, le cas échéant, les paragraphes 3.04(3) ou (4)) et les paragraphes 3.04 (5) et (6), à moins que la preuve exigée n'ait déjà été remise à l'administrateur;
- b) une preuve que le réclamant était une personne à charge de la personne infectée par le VHC.

3.06 Réclamation par le membre de la famille

Quiconque prétend être un membre de la famille, au sens du paragraphe a) de la définition de membre de la famille au paragraphe 1.01, d'une personne infectée par le VHC décédée doit remettre à l'administrateur, dans les deux ans suivant le décès de cette personne infectée par le VHC ou dans les deux ans suivant la date d'approbation ou encore dans un délai d'un an après que le réclamant a atteint la majorité, selon la dernière de ces éventualités à survenir, un formulaire de demande établi par l'administrateur accompagné des documents suivants :

- a) une preuve comme l'exigent les paragraphes 3.04(1)a) et b) (ou, le cas échéant, les paragraphes 3.04(3) ou (4)) et les paragraphes 3.04 (5) et (6), à moins que la preuve exigée n'ait déjà été remise à l'administrateur;
- b) une preuve que le réclamant était un membre de la famille au sens du paragraphe a) de la définition de membre de la famille au paragraphe 1.01 de la personne infectée par le VHC.

3.07 Date limite de la première réclamation

À moins de disposition contraire expresse des présentes, personne ne peut faire une réclamation pour la première fois aux termes du présent régime après le 30 juin 2010, sauf :

- a) si la réclamation est faite dans un délai d'un an après que la personne a atteint la majorité; ou
- b) si la réclamation est faite dans le délai de trois ans qui suit la date à laquelle la personne a eu pour la première fois connaissance de son infection par le VHC et que le tribunal compétent à l'égard de cette personne l'autorise à demander une indemnisation.

ARTICLE QUATRE

INDEMNISATION ACCORDÉE AUX PERSONNES RECONNUES INFECTÉES PAR LE VHC

4.01 Paiements forfaitaires

(1) Chaque personne reconnue infectée par le VHC se verra verser les sommes indiquées ci-dessous à titre d'indemnisation des dommages :

- a) la somme de 10 000 \$ à titre d'indemnisation des dommages dès que sa réclamation est approuvée par l'administrateur;
- b) la somme de 20 000 \$, étant entendu que le paiement de 5 000 \$ sera retardé et ne sera versé que conformément aux dispositions du paragraphe 7.03(2) sur remise à l'administrateur d'un rapport de test ACP;
- c) la somme de 30 000 \$ sur remise à l'administrateur d'une preuve démontrant que cette personne reconnue infectée par le VHC i) a vu se constituer un tissu fibreux dans les espaces portes du foie avec des brides fibreuses sortant des espaces portes mais sans formation d'un pont vers d'autres voies des espaces portes ou vers les veines centrolobulaires (c.-à-d. des fibres ne formant pas de pont), ou ii) a reçu une médication indemnisable au titre du VHC ou iii) a rempli ou remplit les conditions d'un protocole de médication indemnisable au titre du VHC, même si ce traitement n'a pas été recommandé ou, s'il a été recommandé, a été refusé, à moins qu'il n'y soit renoncé aux termes des dispositions du paragraphe 4.01(3);
- d) la somme de 65 000 \$ sur remise à l'administrateur d'une preuve démontrant que cette personne reconnue infectée par le VHC a vu se constituer i) des brides fibreuses dans le foie sortant des espaces portes ou formant un pont entre des espaces portes avec constitution de nodules et régénérescence (c.-à-d. une cirrhose du foie) ou ii) en l'absence d'une biopsie du foie démontrant la présence d'une cirrhose, est diagnostiquée comme étant atteinte d'une cirrhose comme suit :
 - A. hépato-splénomégalie et manifestations périphériques d'une maladie du foie telle que la gynécomastie chez les hommes, atrophie testiculaire, angiome stellaire, malnutrition protidique, changements au niveau des paumes ou des ongles dont aucune n'est attribuable à une cause autre qu'une cirrhose, et /ou

- B. hypertension portale se manifestant par une splénomégalie, anomalie des veines abdominales et des veines de la paroi thoracique, des varices oesophagiennes ou des ascites qui ne sont nullement attribuables à une autre cause qu'une cirrhose; et
- C. résultats anormaux des examens sanguins pour une période minimum de trois mois démontrant :
 - a) une augmentation polyclonale des gammaglobulines lors d'électrophorèses sur protéines sériques avec réduction de l'albumine;
 - b) réduction importante de la numération des plaquettes non attribuable à d'autres causes telles que des affections auto-immunes; et
 - c) RIN prolongé et temps de prothrombine prolongé non attribuable à d'autre cause.

ou iii) une porphyrie cutanée tardive qui ne répond pas à un essai de phlébotomie, à la médication ou au traitement du VHC et qui cause un défigurement et une invalidité importante, ou iv) une thrombocytopénie réfractaire (peu de plaquettes) qui est associée à un purpura ou autre forme d'hémorragie spontanée, ou qui entraîne une perte sanguine excessive suite à un traumatisme ou une numération des plaquettes inférieure à 30×10^9 par ml, ou v) une glomérulonéphrite n'exigeant pas de dialyse, causée dans chaque cas par son infection par le VHC;

- e) la somme de 100 000 \$ sur remise à l'administrateur d'une preuve démontrant qu'elle a reçu une transplantation du foie ou que chez elle est apparu i) une décompensation du foie ou ii) un cancer hépatocellulaire ou iii) un lymphome malin à cellules B ou iv) une cryoglobulinémie mixte symptomatique ou v) une glomérulonéphrite exigeant la dialyse ou vi) une insuffisance rénale, causé dans chaque cas par son infection par le VHC.

(2) Chaque personne reconnue infectée par le VHC qui remet à l'administrateur une preuve démontrant qu'elle a vu se constituer un tissu fibreux dans les espaces portes du foie avec des brides fibreuses formant un pont vers d'autres espaces portes ou vers les veines centro-lobulaires mais sans formation de nodules ni régénérescence de nodules (c.-à-d. des fibres formant un pont), aura le droit de se faire verser i) l'indemnisation prévue aux termes des paragraphes 4.01(1)a) et b) dans la mesure où elle n'a pas déjà reçu ces sommes et ii) à moins qu'il n'y soit renoncé aux termes des dispositions du paragraphe 4.01(3), l'indemnisation prévue aux termes du paragraphe 4.01(1)c) dans la mesure où elle n'a pas déjà reçu cette somme.

(3) Si une personne reconnue infectée par le VHC décrite au paragraphe 4.01(1)c) remet à l'administrateur une preuve que son infection par le VHC a entraîné son incapacité de s'acquitter régulièrement :

- a) des principales fonctions de son emploi habituel ou de sa profession habituelle, de sorte qu'elle ne travaille pas plus de 20 % de sa semaine de travail habituelle;

- b) des principales tâches ménagères dont elle s'acquitterait normalement à son domicile de sorte que la personne reconnue infectée par le VHC ne s'acquitte pas de plus de 20 % des tâches domestiques dont elle s'acquitterait normalement;

elle peut renoncer au paiement de la somme de 30 000 \$ payable aux termes du paragraphe 4.01(1)c) et choisir de se faire verser en lieu et place l'indemnisation prévue aux termes du paragraphe 4.02 ou 4.03, selon le cas. Ce choix doit être fait par avis écrit sous la forme prescrite par l'administrateur et être remis à l'administrateur à tout moment avant la réception de la somme de 30 000 \$. Quiconque choisit de recevoir l'indemnisation payable aux termes du paragraphe 4.02 ou 4.03 n'a pas le droit de se faire verser ladite somme de 30 000 \$ prévue au paragraphe 4.01(1)c) à tout moment par la suite en quelque circonstance que ce soit.

(4) Les sommes payables aux termes du paragraphe 4.01(1) sont cumulatives. Par exemple, une personne reconnue infectée par le VHC qui prouve que son état correspond à l'un des états décrits au paragraphe 4.01(1)d) aura le droit de se faire verser les 10 000 \$ dont il est fait mention au paragraphe 4.01(1)a), les 15 000 \$ et la somme reportée jusqu'à concurrence de 5 000 \$ dont il est fait mention au paragraphe 4.01(1)b) et, à moins qu'il n'y soit renoncé aux termes des dispositions du paragraphe 4.01(2), les 30 000 \$ dont il est fait mention au paragraphe 4.01(1)c), ainsi que les 65 000 \$ dont il est fait mention au paragraphe 4.01(1)d).

(5) La preuve à remettre aux termes du présent article quatre est la preuve médicale généralement reconnue par la profession médicale et approuvée par les tribunaux à condition que la preuve qu'un hémophile directement infecté qui est une personne reconnue infectée par le VHC ait vu se constituer un état dont il est fait mention aux paragraphes 4.01(1)c)i), d) ou e) ou au paragraphe 4.01(2) puisse être établie selon la prépondérance des probabilités par la remise de l'avis d'un expert compétent en médecine en fonction d'analyses et de diagnostics non invasifs.

4.02 Indemnisation de la perte de revenu

(1) Chaque personne reconnue infectée par le VHC qui avait normalement un revenu gagné (au sens défini ci-dessous), sauf tel qu'il est prévu au paragraphe 4.02(2)f) :

- a) qui choisit de se faire verser l'indemnisation de la perte de revenu en lieu et place des 30 000 \$ aux termes du paragraphe 4.01(3) ou
- b) qui remet à l'administrateur :
 - i) une preuve démontrant qu'elle a vu se constituer un tissu fibreux dans les espaces portes du foie avec des brides fibreuses formant un pont vers d'autres espaces portes ou vers les veines centro-lobulaires mais sans formation de nodules ni régénérescence de nodules (c.-à-d. des fibres formant un pont);
 - ii) la preuve dont il est fait mention au paragraphe 4.01(1)d);
 - iii) la preuve dont il est fait mention au paragraphe 4.01(1)e);

et qui remet à l'administrateur une preuve satisfaisant ce dernier que son infection par le VHC a entraîné la perte de revenu, se verra verser l'indemnisation de la perte passée, présente ou future de revenu.

(2) Chaque personne reconnue infectée par le VHC qui a le droit de recevoir l'indemnisation de la perte passée, présente ou future de revenu attribuable à son infection par le VHC se verra verser chaque année civile, sous réserve des dispositions du paragraphe 7.03, une somme égale à 70 % de sa perte annuelle de revenu net jusqu'à ce qu'elle atteigne l'âge de 65 ans, calculée conformément aux dispositions suivantes :

- a) la «perte annuelle de revenu net» pour une année désigne l'excédent du revenu net avant réclamation de la personne reconnue infectée par le VHC pour cette même année sur son revenu net après réclamation pour cette année.
- b) le «revenu net avant réclamation» d'une personne reconnue infectée par le VHC pour une année désigne un montant calculé comme suit :
 - i) un montant égal à la moyenne de ses trois meilleures années consécutives de revenu gagné qui précèdent le droit qu'a cette personne infectée par le VHC de recevoir une indemnisation aux termes du présent paragraphe 4.02 multiplié par le ratio que représente l'indice de pension pour l'année par rapport à l'indice de pension pour la seconde des trois années consécutives précitées, ou, si la personne reconnue infectée par le VHC ou l'administrateur démontre selon la prépondérance des probabilités que son revenu gagné pour cette année aurait été supérieur ou inférieur à cette moyenne n'eut été son infection par le VHC, ce montant supérieur ou inférieur (le montant applicable étant ci-après appelé le «revenu brut avant réclamation»), étant entendu que le montant calculé aux termes du présent paragraphe 4.02(2)b)i) ne dépassera pas 75 000 \$ multiplié par le ratio que représente l'indice de pension pour l'année par rapport à l'indice de pension pour 1999, moins
 - ii) les déductions normales qui seraient payables par la personne reconnue infectée par le VHC sur le montant calculé aux termes du paragraphe 4.02(2)b)i) en présumant que ce montant représente le seul revenu de la personne reconnue infectée par le VHC pour cette année.
- c) le «revenu net après réclamation» d'une personne reconnue infectée par le VHC pour une année donnée désigne un montant calculé comme suit :
 - i) le total A) du revenu gagné de la personne reconnue infectée par le VHC pour l'année ou, si l'administrateur démontre selon la prépondérance des probabilités que le revenu gagné par la personne reconnue infectée par le VHC pour cette année aurait été supérieur à ce montant n'eut été du fait que cette personne prétend avoir un niveau d'invalidité supérieur à son niveau réel d'invalidité, le revenu que détermine l'administrateur, B) du montant payé ou payable à cette personne relativement au Régime de pensions du Canada ou au Régime des rentes du Québec pour cause de maladie ou d'invalidité au cours de l'année, C) du montant payé ou payable à cette personne à l'égard de l'assurance-chômage et/ou de l'assurance-emploi pour l'année, D) du montant payé ou payable à cette personne en remplacement du revenu aux termes d'un régime d'assurance-maladie, accidents, ou invalidité et E) du montant payé ou payable aux termes du RAE, du PPTA ou du régime d'indemnisation de la Nouvelle-Écosse (ce total étant appelé

ci-après le «revenu brut après réclamation»), étant entendu que le montant calculé aux termes du présent paragraphe 4.02(2)c)i) ne pourra excéder la proportion du montant calculé aux termes du paragraphe 4.02(2)b)i) pour cette année que représente le revenu brut après réclamation de la personne reconnue infectée par le VHC pour cette année par rapport au revenu brut avant réclamation de cette personne au cours de cette même année, moins

- ii) les déductions normales qui seraient payables par la personne reconnue infectée par le VHC sur le montant calculé aux termes du paragraphe 4.02(2)c)i) en présumant que ce montant représente le seul revenu de cette personne pour cette année.
- d) le «revenu gagné» désigne le revenu imposable aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) provenant d'un poste ou d'un emploi ou de l'exploitation d'une entreprise et tout revenu imposable aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) d'une société par actions tiré de l'exploitation d'une entreprise dans la mesure où la personne établit à la satisfaction de l'administrateur qu'elle détient un nombre important d'actions dans cette société et que ce revenu est raisonnablement attribuable aux activités de cette personne.
- e) les «déductions normales» désignent les déductions pour les impôts sur le revenu, l'assurance-chômage et/ou l'assurance-emploi ainsi que pour le Régime de pensions du Canada et/ou le régime des rentes du Québec applicables dans la province ou le territoire où la personne réside.
- f) Par dérogation à ce qui précède, une personne reconnue infectée par le VHC qui ne travaillait pas avant d'être infectée par le VHC et qui a été infectée avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans ou, si la personne a atteint l'âge de 18 ans, pendant qu'elle fréquentait à plein temps un établissement d'enseignement accrédité au Canada et qu'elle n'avait pas encore joint le marché du travail de façon permanente et à plein temps, sera réputée avoir un revenu brut avant réclamation pour l'année qui comprend la date où elle atteint l'âge de 18 ans et chaque année ultérieure ou, si la personne a déjà atteint l'âge de 18 ans, pour l'année au cours de laquelle elle cesse de fréquenter à plein temps un établissement d'éducation accrédité et chaque année ultérieure, d'un montant correspondant au salaire moyen dans l'industrie au Canada (ce montant sera établi de façon proportionnelle pour l'année au cours de laquelle la personne atteint l'âge de 18 ans ou cesse de fréquenter à plein temps un établissement d'éducation accrédité en fonction du nombre de jours compris dans l'année au cours de laquelle la personne a atteint l'âge de 18 ans ou a cessé de fréquenter à plein temps un établissement d'enseignement accrédité), ou, si cette personne démontre selon la prépondérance des probabilités que son revenu gagné pour cette année aurait été supérieur à ce montant, ce montant supérieur.
- g) Aux fins de tous les calculs de l'impôt sur le revenu requis en vertu du présent paragraphe 4.02(2), les seules déductions et crédits d'impôt applicables à une personne reconnue infectée par le VHC qui seront pris en considération seront ses déductions pour pension alimentaire et paiements de soutien, le crédit d'impôt personnel, le crédit de personnes mariées ou l'équivalent, le crédit d'impôt pour personnes handicapées, le crédit pour cotisation d'assurance-chômage ou d'assurance-emploi et le crédit pour cotisation au Régime de pensions du Canada ou au Régime des rentes du Québec.

4.03 Indemnisation pour perte des services domestiques

(1) Chaque personne reconnue infectée par le VHC qui s'acquittait normalement des tâches domestiques à son domicile :

- a) qui choisit de se faire verser l'indemnisation pour perte de ces services en lieu et place des 30 000 \$ aux termes du paragraphe 4.01(3) ou
- b) qui remet à l'administrateur :
 - i) une preuve démontrant qu'elle a vu se constituer un tissu fibreux dans les espaces portes du foie avec des brides fibreuses formant un pont vers d'autres espaces portes ou vers les veines centro-lobulaires mais sans formation de nodules ni régénérescence de nodules (c.-à-d. des fibres formant un pont);
 - ii) la preuve dont il est fait mention au paragraphe 4.01(1)d); ou
 - iii) la preuve dont il est fait mention au paragraphe 4.01(1)e);

et qui remet à l'administrateur une preuve satisfaisant ce dernier que son infection par le VHC a entraîné son incapacité de s'acquitter de ses tâches domestiques, se verra verser l'indemnisation pour perte de ces services.

(2) Le montant de l'indemnisation pour perte des services domestiques aux termes du paragraphe 4.03(1) est de 12 \$ l'heure jusqu'à concurrence de 240 \$ par semaine.

(3) Par dérogation à toute disposition des présentes, la personne reconnue infectée par le VHC ne peut réclamer l'indemnisation de la perte de revenu et l'indemnisation pour perte des services domestiques pour la même période.

4.04 Indemnisation des frais engagés pour des soins

La personne reconnue infectée par le VHC qui établit à la satisfaction de l'administrateur que, selon la prépondérance des probabilités, son état correspond à l'un des états décrits au paragraphe 4.01(1)e) et remet à l'administrateur une preuve satisfaisant ce dernier qu'elle a engagé des frais pour des soins en raison de cet état qui ne peuvent être recouverts par le réclamant ou en son nom aux termes de tout régime public ou privé d'assurance-maladie a le droit de se faire rembourser tous les frais raisonnables ainsi engagés, aux conditions suivantes :

- a) le montant de l'indemnisation payable au titre des frais engagés pour des soins au cours d'une année ne peut dépasser 50 000 \$;
- b) les soins ont été recommandés par le médecin traitant du réclamant;
- c) le montant de l'indemnisation ne comprendra pas les frais décrits aux paragraphes 4.03 ou 4.06;

- d) si les frais sont engagés à l'extérieur du Canada, le montant de l'indemnisation ne peut dépasser le moindre du montant de l'indemnisation payable si les frais avaient été engagés dans la province ou le territoire où le réclamant réside ou est réputé résider ou du montant réel des frais.

4.05 Indemnisation de la médication au titre du VHC

La personne reconnue infectée par le VHC qui remet à l'administrateur une preuve satisfaisant ce dernier qu'elle a reçu une médication indemnisable au titre du VHC a le droit de se faire verser 1 000 \$ pour chaque mois complet de thérapie.

4.06 Indemnisation des traitements et médicaments non assurés

La personne reconnue infectée par le VHC qui remet à l'administrateur une preuve satisfaisant ce dernier qu'elle a engagé ou engagera à l'égard de traitements et de médicaments généralement reconnus par suite de son infection par le VHC des frais qui ne sont pas recouvrables par le réclamant ou en son nom aux termes de tout régime public ou privé d'assurance-maladie a le droit de se faire rembourser tous les frais passés, présents ou futurs raisonnables ainsi engagés, dans la mesure où ces frais ne constituent pas des frais engagés pour des soins ou pour perte de services domestiques, aux conditions suivantes :

- a) les frais ont été engagés suivant la recommandation du médecin traitant du réclamant;
- b) si les frais ont été engagés à l'extérieur du Canada, le montant de l'indemnisation ne peut dépasser le moindre du montant de l'indemnisation payable si les frais avaient été engagés dans la province ou le territoire où le réclamant réside ou est réputé résider ou du montant réel des frais.

4.07 Indemnisation des frais remboursables

La personne reconnue infectée par le VHC qui remet à l'administrateur une preuve satisfaisant ce dernier qu'elle a engagé ou engagera par suite de son infection par le VHC des frais remboursables qui ne sont pas recouvrables par le réclamant ou en son nom aux termes de tout régime public ou privé d'assurance-maladie a le droit de se faire rembourser tous les frais raisonnables ainsi engagés, aux conditions suivantes :

- a) les frais remboursables comprendront i) les frais de déplacement, hôtels, repas, téléphones et autres frais semblables attribuables à l'obtention d'avis médicaux ou de médicaments ou traitements généralement reconnus par suite de son infection par le VHC et ii) les frais médicaux engagés pour établir une réclamation; et
- b) le montant des frais ne peut dépasser le montant indiqué à cet égard dans les lignes directrices des règlements pris en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (Canada).

4.08 Indemnisation des personnes infectées par le VIH

- (1) La personne reconnue infectée par le VHC qui est aussi une personne indirectement infectée par le VIH ne peut recevoir d'indemnisation aux termes du présent article quatre tant que son droit à l'indemnisation aux termes des présentes ne dépasse pas au total 240 000 \$, et elle aura alors droit d'être indemnisée de toutes les sommes payables aux termes du présent article quatre au-delà de 240 000 \$.
- (2) Par dérogation à toute autre disposition du présent régime (notamment le paragraphe 4.08(1)), un hémophile directement infecté qui est une personne reconnue infectée par le VHC et qui est aussi infecté par le VIH peut choisir de se faire verser 50 000 \$ en règlement intégral de toutes ses réclamations, passées, présentes ou futures aux termes du présent régime (y compris toutes les réclamations éventuelles de ses personnes à charge ou autres membres de la famille aux termes de l'article six), mais ce paiement n'influera pas sur la réclamation personnelle du conjoint ou de l'enfant qui est aussi une personne infectée par le VHC. La preuve qu'une personne reconnue infectée par le VHC a reçu des paiements aux termes du PPTA, du RAE ou du régime d'indemnisation de la Nouvelle-Écosse constituera la preuve qu'elle est aussi une personne infectée par le VIH.

4.09 Indemnisation complète

Il est précisé pour plus de certitude que les sommes payables aux personnes reconnues infectées par le VHC aux termes du présent article quatre comprennent les intérêts antérieurs au jugement ou autres sommes qui peuvent être réclamées par des personnes reconnues infectées par le VHC.

ARTICLE CINQ

INDEMNISATION DES REPRÉSENTANTS PERSONNELS RECONNUS AU TITRE DU VHC

5.01 Indemnisation en cas de décès avant le 1^{er} janvier 1999

(1) Si une personne infectée par le VHC décède avant le 1^{er} janvier 1999 et que son représentant personnel au titre du VHC remet à l'administrateur la preuve exigée aux termes de l'article trois dans le délai prévu au paragraphe 3.04, le représentant personnel reconnu au titre du VHC a droit au remboursement des frais funéraires non assurés engagés, jusqu'à concurrence de 5 000 \$, et sous réserve des dispositions des paragraphes 5.01(2) et (3), le représentant personnel reconnu au titre du VHC se verra payer la somme de 50 000 \$ en règlement intégral de toutes les réclamations que la personne infectée par le VHC aurait pu faire aux termes du présent régime si elle avait été vivante le 1^{er} janvier 1999 ou par la suite. Ce paiement de 50 000 \$ au représentant personnel reconnu au titre du VHC s'ajoute aux réclamations des personnes à charge et des autres membres de la famille aux termes de l'article six et ne portera pas atteinte à la réclamation personnelle d'un conjoint ou d'un enfant qui est aussi une personne infectée par le VHC.

(2) En lieu et place du paiement prévu aux termes du paragraphe 5.01(1), si une personne infectée par le VHC est décédée avant le 1^{er} janvier 1999 et si son représentant personnel au titre du VHC remet à l'administrateur la preuve exigée aux termes de l'article trois dans le délai établi au paragraphe 3.04 et que le représentant personnel reconnu au titre du VHC de cette personne infectée par le VHC et toutes les personnes à charge et autres membres de la famille de la personne infectée par le VHC

décédée faisant des réclamations aux termes du présent régime conviennent de recevoir 120 000 \$ en règlement intégral de toutes leurs réclamations aux termes du présent régime (y compris toutes les réclamations éventuelles aux termes de l'article six), cette somme leur sera versée conjointement, mais ce paiement ne portera pas atteinte à la réclamation personnelle d'un conjoint ou d'un enfant qui est aussi une personne infectée par le VHC.

(3) Par dérogation aux dispositions des paragraphes 5.01(1) et (2), si la personne infectée par le VHC décédée était aussi une personne indirectement infectée par le VIH qui est décédée avant le 1^{er} janvier 1999, aucune somme ne sera payable aux termes du paragraphe 5.01(1) à moins que les réclamations du représentant personnel reconnu au titre du VHC et des personnes à charge et autres membres de la famille de la personne infectée par le VHC décédée, en vertu de l'article six, ne dépassent globalement 240 000 \$, et aucune somme ne sera payable aux termes du paragraphe 5.01(2).

(4) En lieu et place du paiement prévu aux termes du paragraphe 5.01(1) ou (2), si un hémophile directement infecté était aussi infecté par le VIH et est décédé avant le 1^{er} janvier 1999 et que son représentant personnel au titre du VHC et toutes les personnes à charge et autres membres de la famille de l'hémophile directement infecté décédé faisant des réclamations aux termes du présent régime conviennent de recevoir 72 000 \$ en règlement intégral de toutes leurs réclamations aux termes du présent régime (y compris toutes les réclamations aux termes de l'article six), cette somme leur sera versée conjointement dès réception de ce qui suit :

- a) l'original du certificat quant à la nomination du fiduciaire de la succession ou du liquidateur, à l'octroi de lettres d'homologation ou de lettres d'administration ou au testament notarié (ou une copie de ceux-ci certifiée conforme par un avocat ou un notaire) ou toute autre preuve du droit du réclamant d'agir pour la succession du décédé tel qu'il peut être prescrit par l'administrateur;
- b) la preuve exigée aux termes du paragraphe 3.01(1)a);
- c) la preuve exigée aux termes du paragraphe 3.04(3)a), b), c) ou d);
- d) la déclaration solennelle exigée aux termes du paragraphe 3.04(4); et
- e) toute autre preuve exigée par l'administrateur aux termes du paragraphe 3.04(5).

Ce paiement n'influera pas sur la réclamation personnelle d'un membre de la famille qui est aussi une personne infectée par le VHC.

5.02 Indemnisation en cas de décès après le 1^{er} janvier 1999

(1) Si une personne infectée par le VHC décède le 1^{er} janvier 1999 ou après cette date et que la preuve exigée aux termes de l'article trois a été remise à l'administrateur par cette personne avant son décès ou par son représentant personnel au titre du VHC après son décès, et ce, dans le délai prévu au paragraphe 3.04, le représentant personnel reconnu au titre du VHC se verra verser i) les frais funéraires non assurés engagés, jusqu'à concurrence de 5 000 \$, et ii) que la preuve exigée aux termes du paragraphe 3.05(1)a) soit fournie ou non, le montant de toutes les réclamations payables aux termes de l'article quatre auquel la personne infectée par le VHC décédée aurait eu droit pour la période jusqu'à sa mort si elle n'était pas décédée (dans la mesure où ces montants n'ont pas été autrement versés aux termes

du présent régime), mais ces paiements s'ajoutent aux réclamations des personnes à charge et des membres de la famille aux termes de l'article six et ne porteront pas atteinte à la réclamation personnelle d'un membre de la famille qui est aussi une personne infectée par le VHC.

(2) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 5.02(1), si la personne infectée par le VHC décédée était aussi une personne indirectement infectée par le VIH, aucune somme ne sera payable aux termes du paragraphe 5.02(1), à moins que les réclamations du représentant personnel reconnu au titre du VHC et des personnes à charge et autres membres de la famille de la personne infectée par le VHC décédée, en vertu de l'article six, ne dépassent globalement 240 000 \$.

ARTICLE SIX

INDEMNISATION DES PERSONNES RECONNUES À CHARGE ET DES MEMBRES RECONNUS DE LA FAMILLE

6.01 Indemnisation des personnes reconnues à charge

(1) Si une personne infectée par le VHC décède et que le décès a été causé par son infection par le VHC, les personnes reconnues à charge de cette personne infectée par le VHC auront le droit d'être indemnisées de leur perte de soutien. La perte de soutien est d'un montant pour chaque année civile égal à 70 % de la perte annuelle de revenu net de la personne infectée par le VHC décédée jusqu'à la date où celle-ci aurait atteint l'âge de 65 ans, calculé aux termes du paragraphe 4.02(2), étant entendu toutefois que le montant annuel payable aux termes de cette disposition sera réduit d'un montant égal à 30 % du montant net calculé attribuable aux frais de subsistance personnels de la personne infectée par le VHC, étant entendu toutefois que, aux fins de calculer le montant annuel payable aux termes de la présente disposition, le «revenu net après réclamation», sera calculé sans tenir compte des clauses A), C) et D) de la définition de «revenu net après réclamation» et que les mots «la personne» et «pour cause de maladie ou d'invalidité au cours de l'année» contenus à la clause B) et les mots «la personne» contenus à la clause E) de la définition de «revenu net après réclamation» seront remplacés par les mots «les personnes à charge par suite du décès de la personne» :

- a) le montant annuel global de prestations du Régime de pensions du Canada et/ou du Régime de rentes du Québec, payé ou payable aux personnes à charge par suite du décès de la personne infectée par le VHC;
- b) le montant annuel global de toutes les prestations payées ou payables à l'une ou l'autre des personnes à charge aux termes du RAE, du PPTA et/ou du régime d'indemnisation de la Nouvelle-Écosse par suite du décès de la personne infectée par le VHC déduction faite du montant global des impôts sur le revenu qu'elle aurait à payer à cet égard.

Ce montant sera réparti comme les personnes reconnues à charge peuvent en convenir ou, faute d'entente, comme l'administrateur en décide d'après la mesure du soutien dont jouissait chacune des personnes à charge avant le décès de la personne infectée par le VHC.

(2) Si une personne infectée par le VHC décède et que le décès a été causé par son infection par le VHC, les personnes reconnues à charge de cette personne infectée par le VHC vivant avec cette dernière au moment de son décès auront le droit d'être indemnisées de la perte des services domestiques de la personne infectée par le VHC au taux de 12 \$ l'heure jusqu'à concurrence de 240 \$ par semaine.

(3) Les montants payables aux termes des paragraphes 6.01(1) ou (2) seront répartis selon ce que les personnes reconnues à charge conviennent ou, à défaut, selon ce que l'administrateur détermine en fonction du soutien reçu par chacune des personnes à charge avant le décès de la personne infectée par le VHC. Par dérogation aux dispositions des présentes, les personnes reconnues à charge d'une personne infectée par le VHC dont le décès a été causé par son infection par le VHC ne peuvent réclamer l'indemnisation de la perte de soutien et l'indemnisation pour perte de services domestiques pour la même période.

6.02 Indemnisation des membres reconnus de la famille

Chaque membre reconnu de la famille d'une personne infectée par le VHC dont le décès a été causé par son infection par le VHC se verra payer le montant applicable indiqué ci-dessous pour la privation de conseil, de soins et de compagnie :

- a) 25 000 \$ pour le conjoint;
- b) 15 000 \$ pour chaque enfant de moins de 21 ans à la date du décès de la personne infectée par le VHC;
- c) 5 000 \$ pour chaque enfant de 21 ans ou plus à la date du décès de la personne infectée par le VHC;
- d) 5 000 \$ pour chacun des parents;
- e) 5 000 \$ pour chacun des enfants de mêmes parents;
- f) 500 \$ pour chacun des grands-parents;
- g) 500 \$ pour chacun des petits-enfants.

Les montants indiqués ci-dessus peuvent être réduits proportionnellement aux termes des dispositions du paragraphe 5.01(3) ou 5.02(2) si la personne infectée par le VHC décédée était également une personne indirectement infectée par le VIH.

6.03 Restriction

Les personnes à charge et les autres membres de la famille d'une personne infectée par le VHC n'auront le droit de faire des réclamations qu'aux termes des paragraphes 6.01 et 6.02 (ou, en leur lieu et place, aux termes du paragraphe 5.01(2) ou (3)) et ils n'auront pas le droit de faire d'autre réclamation ni de recevoir quelque indemnisation supplémentaire ou autre. Rien dans le présent article ne touche la réclamation personnelle d'un conjoint ou d'un enfant qui est également une personne infectée par le VHC.

ARTICLE SEPT RAJUSTEMENT DES PAIEMENTS D'INDEMNISATION

7.01 Réévaluation périodique par l'administrateur

(1) Une personne reconnue infectée par le VHC ou les personnes reconnues à charge peuvent demander à l'administrateur de réévaluer périodiquement l'indemnisation qui leur est respectivement payable aux termes de l'article quatre ou du paragraphe 6.01, mais au plus une fois tous les deux ans, à moins que l'administrateur ne soit convaincu qu'il y a des circonstances exceptionnelles qui exigent une réévaluation plus fréquente.

(2) L'administrateur peut à tout moment réévaluer l'indemnisation payable à une personne reconnue infectée par le VHC ou aux personnes reconnues à charge si l'administrateur juge qu'il est survenu un changement important dans leur situation particulière.

7.02 Indemnisation indexée en fonction de l'indice de pension

Le montant de tous les paiements devant être faits aux termes des articles quatre (sauf les paragraphes 4.02, 4.06 et 4.07), cinq et six sera rajusté le premier jour de janvier de chaque année civile au cours de la durée, à compter du 1^{er} janvier 2000, selon les montants indiqués dans ces articles multipliés par le ratio que représente l'indice de pension, au sens défini dans la *Loi sur le régime de pension du Canada*, pour l'année civile au cours de laquelle a lieu ce rajustement par rapport à l'indice de pension pour 1999.

7.03 Réévaluation périodique par les tribunaux

(1) Le comité conjoint doit demander aux tribunaux dans les 180 jours suivant i) le 31 décembre 2001 et ii) chacun des troisièmes anniversaires de cette date de décider, entre autres, si la restriction applicable au paiement de 5 000 \$ au paragraphe 4.01(1)b), la limite de 70 % prévue aux paragraphes 4.02 et 6.01 et la limite de 75 000 \$ prévue aux paragraphes 4.02 et 6.01 devraient être modifiées (c.-à-d. soit majorées ou réduites) ou supprimées en totalité ou en partie.

(2) Si les tribunaux décident de modifier les restrictions dont il est fait mention au paragraphe 7.03(1) afin de majorer le montant de tout paiement, la modification sera alors faite strictement en conformité avec les priorités suivantes :

- a) premièrement, le régime sera modifié en supprimant la restriction relative aux paiements prévue au paragraphe 4.01(1)b) et exigeant le report du paiement de 5 000 \$ et en prévoyant que le montant intégral de 20 000 \$ sera payé. Chaque personne ayant le droit de recevoir un paiement qui a été reporté pour son compte conformément au paragraphe 4.01(1)b) se verra sur-le-champ payer le montant reporté, majoré des intérêts au taux préférentiel à compter de la date du paiement des 15 000 \$ aux termes du paragraphe 4.01(1)b);
- b) deuxièmement, après que la modification dont il est fait mention au paragraphe 7.03(2)a) aura été faite et que tous les montants payables aux termes de ce paragraphe auront été payés, le régime sera alors modifié en supprimant les mots «70 % du» des paragraphes 4.02 et 6.01 et en les remplaçant par le pourcentage à recouvrer. Par la suite, ces restrictions seront de nouveau modifiées jusqu'à ce qu'elles soient supprimées. Chaque personne qui a déjà reçu une indemnisation aux termes du paragraphe 4.02 ou 6.01 se verra payer la différence entre le montant qu'elle a reçu et le montant qu'elle aurait reçu si le

pourcentage de substitution avait été en vigueur, majoré des intérêts sur la différence au taux préférentiel à partir de la date du paiement du montant réduit, tel qu'il est modifié de temps à autre; et

- c) troisièmement, après que les modifications dont il est fait mention aux paragraphes 7.03(2)a) et b) auront été faites et que tous les montants payables aux termes de ces paragraphes auront été payés, le régime sera alors modifié en remplaçant ou supprimant les mots «étant entendu que le montant calculé aux termes du présent paragraphe 4.02(2)b)i) ne dépassera pas 75 000 \$ multiplié par le ratio que représente l'indice de pension pour l'année par rapport à l'indice de pension pour 1999» dans la définition de «revenu net avant réclamation» au paragraphe 4.02(2)b) et les mots «étant entendu que le montant calculé aux termes du présent paragraphe 4.02(2)c)i) ne pourra excéder la proportion du montant calculé aux termes du paragraphe 4.02(2)b)i) pour cette année que représente le revenu brut après réclamation de la personne reconnue infectée par le VHC par rapport au revenu brut avant réclamation de cette personne» dans la définition de «revenu net après réclamation» au paragraphe 4.02(2)c). Par la suite, cette restriction sera de nouveau modifiée jusqu'à ce qu'elle soit supprimée. Une fois qu'une modification a été apportée, chaque personne qui a déjà reçu une indemnisation aux termes du paragraphe 4.02 ou 6.01 se verra payer la différence entre le montant qu'elle a reçu et le montant qu'elle aurait reçu si la modification ou la suppression avait été en vigueur, majoré des intérêts sur la différence au taux préférentiel à partir de la date du paiement du montant réduit, tel qu'il est changé de temps à autre.

(3) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 7.03(1), en cas de changement important de la situation, le comité conjoint, l'un ou l'autre des conseillers juridiques pour les recours collectifs ou les conseillers juridiques du Fonds peuvent demander aux tribunaux à tout moment d'évaluer la viabilité et le caractère suffisant du fonds en fiducie du point de vue financier et si la restriction relative au paiement de 5 000 \$ aux termes du paragraphe 4.01(1)b), la limite de 70 % prévue aux paragraphes 4.02 et 6.01 et la limite de 75 000 \$ prévue aux paragraphes 4.02 et 6.02 devraient être modifiées (c.-à-d. majorées ou réduites) ou supprimées en totalité ou en partie.

7.04 Intérêts

Aucun intérêt ne courra sur les montants payables aux termes du présent régime, sauf disposition contraire expresse du paragraphe 7.03(2). Les intérêts payables aux termes du présent régime doivent être calculés en fonction d'intérêts simples, et non d'intérêts composés. Aucun intérêt ne sera payé sur la partie de tout paiement concernant le rajustement en fonction de l'indice de pension.

7.05 Compensation

En l'absence de fraude, tout montant payé aux termes du présent régime n'est pas remboursable dans le cas où il serait ultérieurement établi que le bénéficiaire n'avait pas le droit de recevoir ou de se faire payer la totalité ou une partie du montant ainsi payé, mais le bénéficiaire pourra être tenu de déduire tout montant qu'il n'avait pas le droit de recevoir des paiements futurs qu'il pourrait autrement avoir le droit de recevoir aux termes du présent régime.

7.06 Paiements au curateur public

Par dérogation à toute autre disposition du présent régime, tout montant payable à un mineur ou à une personne inapte aux termes des présentes sera payé au curateur public ou à une autre personne responsable en vertu de la loi de la province ou du territoire où le mineur ou la personne inapte réside ou est réputé résider. Le curateur public ou l'autre personne responsable en vertu de la loi décideront du mode de paiement de ce montant au mineur ou à la personne inapte ou à leur profit.

ARTICLE HUIT NATURE DES PAIEMENTS

8.01 Impôts sur le revenu au Canada

Le montant d'indemnisation payé à un membre des recours collectifs ou qu'il a reçu aux termes du présent régime n'aura pas à être inclus dans son revenu imposable en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou de la loi en matière d'impôt sur le revenu de toute province ou de tout territoire, étant entendu toutefois que la présente disposition ne s'appliquera pas à l'égard de tout montant d'indemnisation payé à une autre personne ou mis en réserve par une autre personne que la personne qui, n'eut été de la cession de tout montant d'indemnisation payable aux termes du présent régime, serait la personne ayant le droit de recevoir une indemnisation aux termes du présent régime ni à l'égard de tout impôt payable en vertu de la Partie XIII de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou des dispositions analogues de la loi en matière d'impôt sur le revenu de toute province ou de tout territoire par tout membre des recours collectifs ni à l'égard de tout montant devant être retenu par le fiduciaire ou l'administrateur en regard de ces impôts relativement à toute indemnisation payée ou reçue aux termes du présent régime.

8.02 Avantages sociaux

(1) Si un membre des recours collectifs recevait des prestations en vertu d'une assurance de frais médicaux, d'une assurance complémentaire de frais médicaux, d'une assurance-maladie ou d'une assurance-médicaments le 1^{er} avril 1999, la réception de paiements aux termes du présent régime ne portera pas atteinte à la quantité, à la nature ou à la durée des prestations correspondantes que le membre du recours collectif recevra après cette date, sauf dans la mesure où ces prestations ont trait à l'infection du membre des recours collectifs par le VHC, auquel cas elles sont recouvrables exclusivement aux termes du présent régime tel que prévu aux paragraphes 4.06 et 4.07

(2) La réception de paiements aux termes du présent régime ne portera pas atteinte à la quantité, à la nature ou à la durée des prestations sociales ou des prestations d'aide sociale payables à un membre des recours collectifs aux termes de toute loi d'un des gouvernements provinciaux et territoriaux dont il est fait mention à l'appendice A des présentes, étant entendu que la réception des paiements d'indemnisation de perte de revenu ou de perte de soutien aux termes des paragraphes 4.02 et 6.01 peut avoir un tel effet. La réception de paiements aux termes du présent régime ne portera pas atteinte à la quantité, à la nature ou à la durée des prestations sociales ou des prestations d'aide sociale payables à un membre des recours collectifs aux termes de tout programme de prestations sociales du gouvernement fédéral, tel que la Sécurité de la vieillesse et le Régime de pensions du Canada, puisqu'il n'est pas tenu compte de ces paiements ou, s'il en est tenu compte, que ces paiements sont autrement exonérés du calcul des prestations aux termes de ces lois, étant entendu que la réception des paiements d'indemnisation de perte de revenu ou de perte de soutien aux termes des paragraphes 4.02 et 6.01 peut avoir un tel effet.

(3) Les avantages conférés en vertu des paragraphes 8.02(1) et (2) ne peuvent être cédés par le membre des recours collectifs.

8.03 Prestations accessoires

(1) Si un membre des recours collectifs a ou avait le droit de se faire payer une indemnisation aux termes du présent régime et s'il a ou avait aussi le droit de se faire verser une indemnisation aux termes d'une police d'assurance ou d'un autre régime ou demande ayant trait ou attribuable de quelque façon que ce soit à l'infection par le VHC d'une personne infectée par le VHC ou y ayant contribué, ou aux conséquences d'une telle infection, le montant de l'indemnisation payée aux termes du présent régime sera réduit du montant qu'il a le droit de se faire payer aux termes de la police d'assurance ou de l'autre régime ou demande.

(2) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 8.03(1), les paiements d'assurance-vie que reçoit tout membre des recours collectifs ne seront pas pris en compte à quelque fin que ce soit aux termes du présent régime.

8.04 Subrogation

Aucun paiement en subrogation de quelque nature que ce soit ne sera versé, directement ou indirectement, aux termes du présent régime, et sans restreindre la portée générale de la présente disposition :

- a) aucun des gouvernements FPT ni aucun de leurs ministères accordant des services d'assurance-emploi, d'assurance-maladie, d'assurance-hospitalisation, d'assurance des frais médicaux et d'assurance des frais de médicaments, d'aide ou de sécurité sociale ne sera payé aux termes du présent régime;
- b) aucune municipalité ni aucun service municipal ne sera payé aux termes du présent régime;
- c) aucune personne exerçant un droit de subrogation ne sera payée aux termes du présent régime;
- d) aucun réclamant ne se verra payer d'indemnisation s'il fait valoir sa demande en tant que réclamation en subrogation ou s'il devait détenir des sommes payées aux termes du présent régime en fiducie pour une autre partie exerçant un droit de subrogation, ou, sauf tel qu'il est prévu au paragraphe 8.02, si un paiement aux termes du présent régime entraînera une réduction quant aux autres paiements auxquels le réclamant aurait autrement droit.

8.05 Incessibilité

Tout montant payable aux termes du présent régime ne peut être cédé sans le consentement écrit de l'administrateur.

ARTICLE NEUF ADMINISTRATION

9.01 Administrateur

L'administrateur sera chargé du traitement de toutes les réclamations et de l'obtention des fonds auprès du fiduciaire pour le compte des membres des recours collectifs aux termes du présent régime et de la distribution de ces fonds à titre d'indemnités payables aux membres des recours collectifs aux termes du présent régime. Aucun paiement ne sera fait à un membre des recours collectifs aux termes du présent régime tant que le membre des recours collectifs ou, si le membre des recours collectifs est décédé, est un mineur ou une personne inapte, son représentant personnel n'a pas dûment signé et remis à l'administrateur une quittance valide et exécutoire sous la forme jointe au présent régime en tant qu'appendice B et consenti au rejet sans frais pour l'une ou l'autre des parties de toute action ou autre procédure, ayant trait ou attribuable de quelque façon que ce soit à l'infection d'un hémophile directement infecté par le VHC par du sang (y compris l'infection d'une personne indirectement infectée) introduite contre tout renoncitaire (au sens défini dans la formule de quittance jointe aux présentes en tant qu'appendice B) y compris les recours collectifs tel qu'il est prévu dans les ordonnances d'approbation au sens défini dans la convention de règlement.

ARTICLE DIX RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

10.01 Renvoi à un juge arbitre ou à un arbitre

Dans les 30 jours après qu'elle a reçu avis de la décision de l'administrateur relativement à sa réclamation, la personne faisant une réclamation peut saisir un juge arbitre ou un arbitre de cette décision, à son gré, en déposant auprès de l'administrateur un avis exigeant un renvoi ou l'arbitrage et faisant état de son opposition à cette décision et des motifs justifiant son opposition. Si aucun avis exigeant un renvoi ou l'arbitrage n'est déposé dans ce délai de 30 jours, la décision de l'administrateur sera d'office confirmée et sera définitive et exécutoire.

10.02 Listes de juges arbitres et d'arbitres

Les tribunaux nommeront des listes de juges arbitres et d'arbitres. Les listes de juges arbitres et d'arbitres comprendront des personnes résidentes de chacune des provinces et de chacun des territoires. Chaque juge arbitre, ainsi que chaque arbitre, ne sera payé que pour les services qu'il rend réellement et conformément à un tarif établi par les tribunaux. Les honoraires et frais des juges arbitres et des arbitres seront payés par la fiducie au moment, de la façon et pour le montant approuvés par les tribunaux. Chaque juge arbitre, ainsi que chaque arbitre, peut exercer tous les pouvoirs qui lui sont conférés aux termes des présentes.

10.03 Envoi des réclamations

Dès réception d'un avis exigeant un renvoi ou un arbitrage, l'administrateur devra envoyer au juge arbitre ou à l'arbitre, selon le cas, dans la province ou le territoire où le réclamant réside ou est réputé résider et aux conseillers juridiques du fonds, les documents suivants :

- a) un exemplaire de la réclamation et de l'avis exigeant un renvoi ou un arbitrage, selon le cas;
- b) un exemplaire de toutes les observations écrites et de toute la documentation à l'appui des observations et des autres preuves relatives à la réclamation que l'administrateur a en sa possession;
- c) un exemplaire de la décision de l'administrateur;
- d) toute autre information ou documentation que le juge arbitre, l'arbitre ou les conseillers juridiques du Fonds peuvent demander.

10.04 Déroulement du renvoi et de l'arbitrage

- (1) Le renvoi se déroulera conformément aux dispositions de l'appendice C des présentes.
- (2) L'arbitrage se déroulera conformément aux dispositions de l'appendice D des présentes.

10.05 Paiement des réclamations

Après qu'une décision d'un juge arbitre ou d'un arbitre devient définitive et exécutoire, tout montant dont le paiement est ordonné doit être payé sans tarder.

APPENDICE A

LÉGISLATION SUR LES PRESTATIONS SOCIALES

Terre-Neuve :

Social Assistance Act, RSN 1990 cS-17, dans sa version modifiée

Nouvelle-Écosse :

Social Assistance Act, R.S., c.432

Family Benefits Act, R.S., c.158

Disabled Persons' Allowance Act, R.S. 1954, c.70

Île-du-Prince-Édouard :

Welfare Assistance Act

Nouveau-Brunswick :

Loi sur le revenu familial garanti

Québec:

Loi sur la sécurité du revenu, L.R.Q., c. S-3.1.1.

Ontario :

Loi de 1997 sur la réforme de l'aide sociale, L.O. 1997, c.25

Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail, L.O. 1997, c.25

Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées, L.O. 1997, c.25

Manitoba :

Loi sur l'aide à l'emploi et au revenu, CPLM, E-98

Loi sur les municipalités, CPLM, M225

Saskatchewan :

Saskatchewan Assistance Act

Alberta :

Social Development Act, R.S.A. 1980, cs-16

Assured Income for the Severely Handicapped Act, R.S.A. 1980 CA-48

Widows Pension Act, S.A. 1983, W-75

Colombie-Britannique :

B.C. Benefits (Income Assistance) Act, R.S. c.27

B.C. Benefits (Youth Works) Act, R.S. c. 28

Disability Benefits Program Act, R.S. c.97

Yukon :

Loi sur l'aide sociale

Territoires du Nord-Ouest et Nunavut :

Loi sur l'assistance sociale, L.R.T.N.O. 1988 cs-10, tel que reproduite pour le Nunavut par l'art. 29(1) de la Loi sur le Nunavut

APPENDICE B

QUITTANCE ENTIÈRE ET DÉFINITIVE

Dans la présente quittance, on entend par :

«renonciataires», individuellement et collectivement,

- a) chacun des gouvernements FPT,
- b) chacun des ministres et employés passés, actuels et éventuels, de chacun des gouvernements FPT,
- c) chacun des mandataires passés et actuels, de chacun des gouvernements FPT,
- d) l'Agence canadienne du sang,
- e) le Comité canadien du sang ou ses membres,
- f) chaque exploitant d'un hôpital ou d'un établissement de santé où un hémophile directement infecté a reçu ou pris du sang, ou une personne infectée par le VHC a reçu un traitement, des soins ou des conseils ayant trait de quelque manière que ce soit à l'infection par le VHC, au cours de la période visée par les recours collectifs, de la personne infectée par le VHC ou en découlant,
- g) chaque fournisseur de soins de santé qui a traité une personne infectée par le VHC ou qui lui a prodigué des soins ou qui lui a donné des conseils ayant trait de quelque manière que ce soit à l'infection par le VHC de la personne infectée par le VHC ou en découlant, et
- h) toute personne qui se livre à la collecte, à la production, à l'achat, au traitement, à la fourniture ou à la distribution de sang,

y compris respectivement leur société mère, leurs filiales et sociétés affiliées, leurs employés, mandataires, administrateurs et autres dirigeants, actionnaires, bénévoles, représentants, exécuteurs, liquidateurs, successeurs et ayants droit passés, actuels et futurs. Chacun des gouvernements FPT est le fiduciaire aux fins d'établir le bénéfice de la présente quittance pour les personnes mentionnées en b) à h) inclusivement, et bénéficie de la présente quittance pour leur compte ainsi que pour son propre compte. Pour plus de certitude, la SCCR n'est pas un renonciataire.

«renonciateur», le soussigné pour le compte du soussigné et de ses héritiers, administrateurs, exécuteurs, liquidateurs, représentants personnels et successeurs.

Dans la présente quittance, les termes utilisés qui ne sont pas définis aux présentes ont la signification qu'il leur est attribué, le cas échéant, dans la convention de règlement, y compris ses annexes. Les termes au singulier comprennent le pluriel, et *vice versa*, les termes au masculin comprennent le féminin, et *vice versa*, et les termes renvoyant à des personnes comprennent des particuliers, des sociétés de personnes, des associations, des fiducies, des organisations non constituées en société par actions, des sociétés par actions et des autorités gouvernementales. Les termes «notamment» et «y compris» signifient «notamment (y compris) sans restreindre la portée générale de ce qui précède».

IL EST ATTESTÉ PAR LA PRÉSENTE QUITTANCE qu'en contrepartie du droit du renonciateur de participer au régime à l'intention des hémophiles infectés par le VHC et autre bonne et valable contrepartie, dont la réception et la suffisance sont reconnues par les présentes :

1. Quittance directe

a) Le renonciateur libère et acquitte entièrement et à tout jamais chacun des renonciataires de l'ensemble des actions, causes d'action, responsabilités, réclamations et demandes de quelque nature que ce soit visant des dommages-intérêts, contributions, indemnités, frais, dépenses et intérêts que le renonciateur a eu, a actuellement ou pourrait avoir après la date des présentes et ayant trait ou attribuables de quelque manière que ce soit à l'infection par le VHC d'un hémophile directement infecté par du sang (y compris l'infection d'une personne indirectement infectée), que ces réclamations aient été présentées ou puissent avoir été présentées dans le cadre de toute poursuite en justice, y compris les recours collectifs tel qu'il est prévu dans les ordonnances d'approbation.

b) Le renonciateur convient que cette contrepartie règle et satisfait entièrement et définitivement toutes telles réclamations actuelles et futures.

2. Fin des litiges

a) Le renonciateur consent par les présentes au rejet, sans frais, de toute réclamation ou poursuite en justice de quelque nature que ce soit intentée directement ou indirectement contre tout renonciataire, ayant trait ou attribuable de quelque manière que ce soit à l'infection par le VHC d'un hémophile directement infecté par du sang (y compris l'infection d'une personne indirectement infectée), y compris les recours collectifs tel qu'il est prévu dans les ordonnances d'approbation. Un renonciataire ne peut revendiquer l'avantage de l'une ou l'autre des dispositions de la présente quittance à moins que le renonciataire ne consente au rejet, sans frais, de cette réclamation ou poursuite devant être ainsi rejetée par le renonciateur.

b) Le renonciateur convient de ne pas, maintenant ni en tout temps après la date des présentes :

- i) intenter;
- ii) appuyer;
- iii) donner son assentiment à; ou
- iv) permettre l'utilisation du nom du renonciateur dans

toute réclamation ou poursuite en justice de quelque nature que ce soit intentée directement ou indirectement contre tout renonciataire et ayant trait ou attribuable de quelque manière que ce soit à l'infection par le VHC d'un hémophile directement infecté par du sang (y compris l'infection d'une personne indirectement infectée).

3. Empêchement complet

Le renonciateur convient que la présente quittance constitue une défense complète contre toute réclamation ou poursuite en justice de quelque nature que ce soit intentée par le renonciateur directement ou indirectement contre tout renonciataire ayant trait ou attribuable de quelque manière que ce soit à

l'infection par le VHC d'un hémophile directement infecté par du sang (y compris l'infection d'une personne indirectement infectée) et que la présente quittance empêchera à tout jamais le renonciateur d'entreprendre ou d'intenter une telle réclamation ou poursuite en justice, et le renonciateur consent par les présentes au rejet, sans frais, d'une telle réclamation ou poursuite en justice future.

4. Réclamations pour contribution ou indemnité

Le renonciateur convient de ne faire aucune réclamation ou demande et de n'intenter aucune action ou poursuite en justice contre un renonciateur ou toute autre personne ayant trait ou attribuable de quelque manière que ce soit à l'infection par le VHC d'un hémophile directement infecté par du sang (y compris l'infection d'une personne indirectement infectée). Pour plus de certitude, le renonciateur ne fera aucune réclamation ou demande ni n'intentera aucune action ou poursuite en justice qui pourrait entraîner toute réclamation contre l'un ou l'autre des renonciataires pour des dommages-intérêts, contributions, indemnités et/ou autres avantages des dispositions de la *Loi sur le partage de la responsabilité* (Ontario) ou son équivalent dans d'autres provinces ou territoires, de la *Common Law* ou de toute autre loi de cette province ou de ce territoire ou de tout autre province ou territoire ayant trait ou attribuable de quelque manière que ce soit à l'infection par le VHC d'un hémophile directement infecté par du sang (y compris l'infection d'une personne indirectement infectée), et le renonciateur consent de plus par les présentes au rejet sans frais d'une telle action ou poursuite en justice entraînant une telle réclamation, étant entendu que le texte qui précède exclut les réclamations contre la SCCR.

5. Réclamations contre la SCCR

Selon ce que décident les gouvernements FPT ou leurs représentants, le renonciateur pourra

- a) présenter à l'encontre de la SCCR ses réclamations ayant trait ou attribuables de quelque manière que ce soit à l'infection par le VHC d'un hémophile directement infecté par du sang (y compris l'infection d'une personne indirectement infectée) et céder aux gouvernements FPT le produit obtenu par le renonciateur dans le cadre de ces réclamations, ou
- b) dans le cadre des procédures relatives à la SCCR en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada), prouver, voter et autrement agir afin de faire valoir les réclamations du renonciateur à l'encontre de la SCCR conformément aux directives données au renonciateur par les gouvernements FPT ou leurs représentants ou, à la demande des gouvernements FPT ou de leurs représentants, accorder aux gouvernements FPT et à leurs représentants les procurations ou autres formulaires de cession nécessaires pour que les gouvernements FPT puissent voter et autrement agir afin de faire valoir ces réclamations du renonciateur, ou
- c) renoncer à la totalité de ces réclamations à l'encontre de la SCCR essentiellement sous la forme de la présente quittance.

LE RENONCIATEUR RECONNAÎT PAR LES PRÉSENTES que la présente quittance est accompagnée d'une dénegation de responsabilité par les renonciataires et rien dans la présente quittance ou dans toute action de tout renonciataire ne sera interprété comme un aveu de responsabilité par l'un ou l'autre des renonciataires.

LE RENONCIATEUR DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES qu'il a eu la possibilité de demander des conseils juridiques indépendants à l'égard des modalités et de l'effet de la présente quittance et le soussigné comprend et accepte entièrement toutes les modalités et conditions de la présente quittance et que la présente quittance est donnée volontairement aux fins d'effectuer un compromis et règlement entier et définitif de toutes les réclamations ou autres affaires ayant trait ou attribuables de quelque manière que ce soit à l'infection par le VHC d'un hémophile directement infecté par du sang (y compris l'infection d'une personne indirectement infectée), que ces réclamations aient été faites ou puissent avoir été faites dans le cadre de toute poursuite en justice, y compris des recours collectifs.

LA PRÉSENTE QUITTANCE sera régie et interprétée conformément aux lois de la province de ● et des lois du Canada qui y sont applicables.

EN FOI DE QUOI, le soussigné ou la soussignée a signé la présente quittance.

DATÉE le ●, 19●.

SIGNÉE, SCELLÉE ET REMISE
en présence de :

Témoin

)
)
)
)
)
)

_____(s)

●

APPENDICE C

RÈGLES DE RENVOI

1. Pouvoirs du juge arbitre

Un juge arbitre aura le pouvoir :

- a) d'établir la marche à suivre au cours du renvoi;
- b) de déterminer le lieu du renvoi;
- c) d'ordonner la production de documents et la tenue d'interrogatoires préalables, au besoin;
- d) d'ordonner à des témoins de comparaître et de les contraindre à comparaître pour donner une preuve verbale ou écrite sous serment de la même façon qu'un tribunal d'archives dans les affaires civiles;
- e) d'accepter une preuve verbale ou écrite comme il le juge souhaitable, qu'elle soit ou non admissible devant une cour de justice;
- f) de se faire le médiateur des différends à toute étape des procédures et, si la médiation est infructueuse, de poursuivre le renvoi;
- g) de décider de l'objet du renvoi et, à sa discrétion, d'accorder des dépens, conformément au tarif devant être établi par les tribunaux.

2. Déroulement du renvoi

Les seules parties au renvoi seront le réclamant et les conseillers juridiques du fonds. Le juge arbitre doit adopter pour le déroulement du renvoi la méthode la plus simple, la moins coûteuse et la plus rapide. Le juge arbitre doit amorcer le renvoi dans les 30 jours suivant sa nomination. Le renvoi se déroulera en anglais ou en français, au choix du réclamant.

3. Rapport du juge arbitre

Le juge arbitre doit, dans les 30 jours suivant la fin du renvoi, produire un rapport écrit, lequel sera d'office homologué et sera définitif et exécutoire à moins que le réclamant signifie et produise un avis de requête devant le tribunal ayant compétence relativement au recours collectif dont il est un des membres pour s'opposer à l'homologation, et ce dans les 30 jours suivant la remise du rapport du juge arbitre, étant entendu toutefois que si le montant en litige est inférieur à 10 000 \$, le juge arbitre sera réputé avoir procédé à l'arbitrage et le rapport sera considéré être une décision arbitrale.

4. Comparution lors d'une requête pour s'opposer à l'homologation du rapport d'un juge arbitre

Le réclamant, les conseillers juridiques du fonds et chacun des conseillers juridiques pour les recours collectifs auront le droit, mais non l'obligation, de comparaître lors de toute requête et de s'opposer ou de consentir à l'homologation du rapport d'un juge arbitre.

APPENDICE D

RÈGLES D'ARBITRAGE

Sphère de compétence

1. L'arbitre appliquera les règles et procédures de la *Loi sur l'arbitrage* de la province ou du territoire où l'arbitrage se déroule, le cas échéant, à tout arbitrage se déroulant aux termes des présentes, sauf dans la mesure où ces règles et procédures sont modifiées par les dispositions expresses des présentes règles.
2. Chacune des parties reconnaît qu'elle ne présentera pas de requête aux tribunaux de toute province ou de territoire pour tenter d'interdire, de retarder, d'empêcher ou d'autrement entraver l'arbitrage ou de limiter la portée de l'arbitrage ou des pouvoirs de l'arbitre, étant toutefois entendu que la disposition qui précède n'empêchera pas l'une ou l'autre des parties de demander aux tribunaux de trancher toute question ou contestation prévue dans la *Loi sur l'arbitrage* mentionnée au paragraphe 1 des présentes règles.
3. Chacune des parties reconnaît de plus que la décision de l'arbitre sera définitive et qu'elle ne pourra faire l'objet d'aucun appel devant quelque tribunal, cour ou autre autorité.
4. L'arbitre a le pouvoir de traiter de toutes les questions relatives à un appel d'une décision de l'administrateur («différend»), et a notamment le pouvoir :
 - a) de trancher toute question de droit, y compris en equity;
 - b) de trancher toute question de faits, y compris les questions de bonne foi, de malhonnêteté ou de fraude;
 - c) de trancher toute question visant la compétence de l'arbitre;
 - d) de demander que les parties se soumettent à l'arbitrage;
 - e) d'ordonner à toute partie de fournir d'autres précisions, visant des questions de faits ou de droit, au sujet de la cause de cette partie;
 - f) de procéder à l'arbitrage malgré le défaut ou le refus de l'une des parties de se conformer aux présentes règles ou aux ordres ou directives de l'arbitre ou d'assister à toute réunion ou audition, mais uniquement après avoir donné à cette partie un avis écrit de l'intention de l'arbitre d'ainsi procéder;
 - g) de recevoir et de prendre en compte la preuve écrite ou verbale présentée par les parties que l'arbitre juge pertinente, qu'elle soit ou non admissible en droit;
 - h) de rendre une ou plusieurs décisions provisoires, notamment des ordonnances pour obtenir tout montant relatif au différend; et
 - i) d'ordonner aux parties de fournir à l'arbitre et à chacune d'elles à des fins d'examen des exemplaires de tous les documents ou de toutes les catégories de documents qu'elles ont en leur possession ou sous leur contrôle et que l'arbitre juge pertinents.

Lieu de l'arbitrage

5. L'arbitrage se déroulera dans la province ou dans le territoire où le réclamant réside, et à un endroit fixé par l'arbitre conformément à l'article 6 des présentes règles.

Réunions

6. L'arbitre fixera l'heure, la date et le lieu des réunions de l'arbitrage et donnera à toutes les parties un préavis écrit de 15 jours pour les convoquer à ces réunions.

7. Les parties à l'arbitrage seront le réclamant et les conseillers juridiques du fonds. Le réclamant peut être représenté ou conseillé par quiconque au cours de l'arbitrage. Si le réclamant est représenté par une autre personne, il devra donner avis écrit de cette représentation au conseiller juridique du fonds et à l'arbitre au moins cinq jours avant toute procédure d'arbitrage.

8. La décision arbitrale doit être rendue dans les 30 jours suivant la fin de l'arbitrage.

Divulgaration/confidentialité

9. Toute l'information divulguée, notamment toutes les déclarations faites et tous les documents produits, dans le cadre de l'arbitrage sera détenue à titre confidentiel et aucune des parties n'invoquera ni n'introduira comme preuve au cours de toute procédure ultérieure, quelque admission, opinion, suggestion, avis, réponse, discussion ou position du réclamant ou des conseillers juridiques du fonds, ni quelque acceptation d'une proposition de règlement ou d'une recommandation de règlement faite au cours de l'arbitrage, si ce n'est i) dans la mesure où la loi l'exige ou ii) dans la mesure où la divulgation est raisonnablement nécessaire pour établir ou protéger les droits d'une partie contre un tiers ou pour faire exécuter la décision de l'arbitre ou autrement protéger les droits d'une partie aux termes des présentes règles.

Dispositions diverses

10. Les parties peuvent d'un accord mutuel modifier tout délai prévu dans les présentes règles.

11. L'arbitrage se déroule en français ou en anglais, au choix du réclamant.

12. Aucune disposition des présentes règles n'interdit à l'une des parties aux présentes de faire une offre de règlement relativement à un différend au cours de l'arbitrage.

13. Pour décider de la répartition des frais de l'arbitrage entre les parties, l'arbitre peut demander des suggestions à l'égard des frais et peut considérer, entre autres, une offre de règlement faite par une partie à l'autre partie avant l'arbitrage ou au cours de l'arbitrage. L'arbitre peut, à sa discrétion, accorder des dépens, conformément au tarif établi par les tribunaux.

14. La décision sera rendue par écrit et renfermera un exposé des faits et des motifs sur lesquels elle repose.

ANNEXE D
ACCORD DE FINANCEMENT

FAIT LE

15 JUIN 1999

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE UN INTERPRÉTATION

1.01	Définitions	2
1.02	Titres	10
1.03	Étendue de la signification	10
1.04	Aucune doctrine <i>contra proferentem</i>	10
1.05	Renvois aux lois	10
1.06	Échéance	10
1.07	Résidence	11
1.08	Monnaie	11

ARTICLE DEUX BUT ET FORCE EXÉCUTOIRE DE L'ACCORD

2.01	But	12
2.02	Force exécutoire	12

ARTICLE TROIS MONTANT DU RÈGLEMENT

3.01	Montant du règlement	12
3.02	Impôts sur le revenu au Canada	12
3.03	Aucune responsabilité additionnelle	13

ARTICLE QUATRE MONTANT DE LA CONTRIBUTION

4.01	Obligation de paiement	13
4.02	Païement	14
4.03	Compte de contribution	14
4.04	Calcul et avis des paiements	14
4.05	Aucune responsabilité additionnelle	15

ARTICLE CINQ CONSTITUTION DE LA FIDUCIE

5.01	Constitution de la fiducie	15
5.02	Nature de la fiducie	15
5.03	Droits de propriété	15

**ARTICLE SIX
DÉBOURS**

6.01	Paie ments mensuels à l'égard des régimes	16
6.02	Paie ments mensuels à l'égard du programme	16
6.03	Paie ments à l'égard des contestations et des règlements	16
6.04	Paie ments aux conseillers juridiques pour les recours collectifs	17
6.05	Paie ments à l'égard des frais administratifs	17

**ARTICLE SEPT
INVESTISSEMENTS**

7.01	Investissements	17
------	-----------------------	----

**ARTICLE HUIT
REVENU ET CAPITAL**

8.01	Débours	18
8.02	Ajouts au capital	18
8.03	Choix fiscaux	18

**ARTICLE NEUF
DOCUMENTS COMPTABLES, PRÉSENTATION
DE L'INFORMATION ET ÉTATS FINANCIERS**

9.01	Documents comptables	19
9.02	Présentation de l'information trimestrielle	19
9.03	Présentation de l'information annuelle	19

**ARTICLE DIX
MODIFICATION ET FIN**

10.01	Modification	19
10.02	Fin	20

**ARTICLE ONZE
GÉNÉRALITÉS**

11.01	Avis	21
11.02	Avantage de l'accord	27
11.03	Exemplaires	27

ACCORD DE FINANCEMENT

LE PRÉSENT ACCORD est intervenu le 15 juin 1999

ENTRE :

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA («Canada»), **SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA PROVINCE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE** («Colombie-Britannique»), **SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA PROVINCE DE L'ALBERTA** («Alberta»), **SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA PROVINCE DE LA SASKATCHEWAN** («Saskatchewan»), **SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA PROVINCE DU MANITOBA** («Manitoba»), **SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE L'ONTARIO** («Ontario»), **LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC** («Québec»), **SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK** («Nouveau-Brunswick»), **SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA PROVINCE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE** («Nouvelle-Écosse»), **SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA PROVINCE DE L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD** («Île-du-Prince-Édouard»), **SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA PROVINCE DE TERRE-NEUVE** («Terre-Neuve»), **LE GOUVERNEMENT DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST** («Territoires du Nord-Ouest»), **LE GOUVERNEMENT DU NUNAVUT** («Nunavut»), **LE GOUVERNEMENT DU TERRITOIRE DU YUKON** («Territoire du Yukon») (collectivement, les «gouvernements FPT»),

- et -

ANITA ENDEAN, demanderesse dans le recours collectif des transfusés de la Colombie-Britannique («la transfusée demanderesse de la Colombie-Britannique»), **MARTIN HENRY GRIFFEN** et **ANNA KARDISH**, demandeurs dans le recours collectif des transfusés de l'Ontario (les «transfusés demandeurs de l'Ontario»), **DOMINIQUE HONHON**, demanderesse dans le recours collectif des transfusés du Québec (la «transfusée demanderesse du Québec»), **CHRISTOPHER FORREST MITCHELL**, demandeur dans le recours collectif des hémophiles de la Colombie-Britannique (l'«hémophile demandeur de la Colombie-Britannique»), **JAMES KREPPNER** et **BARRY ISAAC**, demandeurs dans le recours collectif des hémophiles de l'Ontario (les «hémophiles demandeurs de l'Ontario») et **DAVID PAGE**, demandeur dans le recours collectif des hémophiles du Québec (l'«hémophile demandeur du Québec») (collectivement, les «demandeurs des recours collectifs»),

ATTENDU QUE :

A. Le 21 juin 1996, la transfusée demanderesse du Québec a intenté le recours collectif n° 500-06-000016-960 à la Cour supérieure de la province de Québec pour le District de Montréal contre le Canada, le Québec, la SCCR et d'autres parties (le «recours collectif des transfusés du Québec»); le 19 septembre 1996, la transfusée demanderesse de la Colombie-Britannique a intenté le recours collectif n° C965349 au greffe de Vancouver de la Supreme Court of British Columbia contre le Canada, la Colombie-Britannique et la SCCR (le «recours collectif des transfusés de la Colombie-Britannique»); et le 10 février 1998, les transfusés demandeurs de l'Ontario ont intenté le recours collectif n° 98-CV-141369 à la Division générale de la Cour de l'Ontario, à Toronto, contre le Canada, l'Ontario et la SCCR (le «recours collectif des transfusés de l'Ontario») (collectivement, les «recours collectifs des transfusés»).

B. Le 24 avril 1998, les hémophiles demandeurs de l'Ontario ont intenté le recours collectif n° 98-CV-146405 à la Division générale de la Cour de l'Ontario, à Toronto, contre la SCCR et le Canada (le «recours collectif des hémophiles de l'Ontario»); le 1^{er} mai 1998, l'hémophile demandeur de la Colombie-Britannique a intenté le recours collectif n° A981187 au greffe de Vancouver de la Supreme Court of British Columbia contre la SCCR et le Canada (le «recours collectif des hémophiles de la Colombie-Britannique»); et le 7 mai 1998, l'hémophile demandeur du Québec a intenté le recours collectif n° 500-06-000068-987 à la Cour supérieure de la province de Québec pour le District de Montréal contre la SCCR, le Canada et le Québec (le «recours collectif des hémophiles du Québec») (collectivement, les «recours collectifs des hémophiles»).

C. Conformément à la convention de règlement, les gouvernements FPT ont convenu de conclure le présent accord afin de prévoir le paiement par les gouvernements FPT de certaines sommes relativement au financement, en totalité ou en partie, des débours (y compris des paiements aux termes des régimes), suivant les conditions et sous réserve des modalités énoncées dans le présent accord;

D. Les gouvernements FPT ont convenu d'établir la fiducie afin, entre autres, de recevoir ces sommes des gouvernements FPT de temps à autre et d'ensuite détenir, investir et distribuer ces sommes et les autres fonds ultérieurement reçus par la fiducie, suivant les conditions et sous réserve des modalités énoncées dans le présent accord;

PAR CONSÉQUENT, LE PRÉSENT ACCORD ATTESTE que, en contrepartie des clauses préliminaires ainsi que des ententes et engagements contenus aux présentes, les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE UN INTERPRÉTATION

1.01 Définitions

Dans le présent accord, en plus des expressions définies dans la description des parties ci-dessus, les expressions suivantes s'entendent au sens défini ci-dessous :

«accord», le présent accord, y compris le préambule, dans sa version modifiée, complétée ou refondue;

«**administrateur**», l'administrateur nommé par les tribunaux et les personnes nommées pour le remplacer aux termes des dispositions de la convention de règlement;

«**administrateur du programme**», la personne qui administre le programme et son remplaçant lié par contrat avec Santé Canada;

«**autres frais et débours**», à tout moment, la somme des montants suivants, dans la mesure où ils ont été payés au moment considéré ou auparavant :

- a) le montant égal à la somme de tous les débours du programme, étant entendu que le montant calculé aux termes du présent paragraphe a) ne pourra en aucun cas dépasser 57,6 millions de dollars;
- b) le montant égal au total de i) la somme de tous les montants payés par tout gouvernement FPT, soit aux termes d'une décision définitive d'un tribunal dans le cadre d'une contestation, soit aux termes d'un règlement approuvé par l'un des tribunaux, à quiconque s'exclut d'un recours collectif ou à un membre des recours collectifs qui n'est pas autrement lié par les dispositions de la convention de règlement ou à toute autre personne qui présente à l'un des gouvernements FPT directement ou par mise en cause une réclamation attribuable de quelque manière que ce soit, dans le cas d'un membre des recours collectifs des transfusés, à l'infection par le VHC d'une personne directement infectée par le VHC au cours de la période visée par les recours collectifs ou, dans le cas d'un membre des recours collectifs des hémophiles, à l'infection par le VHC d'un hémophile directement infecté par du sang (y compris, dans chaque cas, l'infection d'une personne indirectement infectée) et de ii) la somme de tous les montants représentant respectivement le tiers des frais de défense (y compris les honoraires des conseillers juridiques, frais et taxes applicables) attribuables à toute action (qu'un gouvernement FPT ait ou non eu gain de cause dans la défense d'une action) ou à tout règlement et approuvés par l'un des tribunaux;
- c) le montant égal à la somme de tous les honoraires, frais et taxes applicables (sauf les impôts sur le revenu) des conseillers juridiques représentant l'un ou l'autre des demandeurs des recours collectifs, tel qu'approuvé par le tribunal où le recours collectif a été introduit;
- d) le montant égal à la somme de tous les montants payés aux termes de contrats intervenus entre l'un ou l'autre des gouvernements FPT et des experts ou consultants à la demande des conseillers juridiques représentant l'un ou l'autre des demandeurs des recours collectifs;
- e) tel qu'approuvé par les tribunaux, le montant égal à la somme de tous les frais d'administration de la convention de règlement et des annexes, y compris les honoraires, frais et autres coûts de l'administrateur, du fiduciaire, des vérificateurs, des conseillers juridiques du fonds, des juges arbitres, des arbitres, des conseillers financiers, des membres du comité conjoint, des frais de toute requête présentée aux tribunaux aux termes de la convention de règlement, et les frais du programme, y compris les honoraires et autres frais de l'administrateur du programme, jusqu'à concurrence de 2 millions de dollars;

et les autres frais et débours sans mention d'un moment quelconque s'entendent des montants qui, s'ils étaient payés, constitueraient d'autres frais et débours à tout moment;

«**comité conjoint**», le comité conjoint au sens défini au paragraphe 1.01 de la convention de règlement;

«**compte de contribution**», un compte de contribution au sens défini au paragraphe 4.03;

«**conjoint**», un conjoint au sens défini au paragraphe 1.01 du régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC ou du régime à l'intention des hémophiles infectés par le VHC, selon le cas;

«**conseillers financiers**», les conseillers financiers nommés par les tribunaux et les conseillers nommés pour les remplacer aux termes des dispositions de la convention de règlement;

«**conseillers juridiques du fonds**», les conseillers juridiques nommés par les tribunaux et les conseillers juridiques nommés pour les remplacer aux termes des dispositions de la convention de règlement;

«**conseillers juridiques pour les recours collectifs**», les conseillers juridiques respectifs pour chacun des demandeurs des recours collectifs;

«**contributions proportionnelles**», à tout moment, pour un gouvernement FPT, le montant égal à ce qui suit :

- a) dans le cas du gouvernement fédéral, le montant correspondant à i) 851 978 925,40 \$ plus ii) le montant correspondant aux 8/11 de l'excédent A) du montant total des intérêts à la date à laquelle le gouvernement fédéral fait sa contribution requise aux termes du paragraphe 4.02(1) (aux fins de l'application de la définition de «période d'intérêt» à ce calcul, cette date sera réputée être le dernier jour de la durée) sur B) le montant total des intérêts au 31 mars 1999 moins iii) le montant retenu;
- b) dans le cas d'un gouvernement PT, le montant de toutes les contributions versées par ce gouvernement PT à la fiducie au moment considéré ou auparavant;

«**convention de règlement**», la convention de règlement intervenue le 15 juin 1999 entre les gouvernements FPT et les demandeurs des recours collectifs ainsi que son préambule et ses annexes, dans leur version modifiée, complétée et refondue;

«**date d'approbation**», la date à laquelle les jugements ou ordonnances des tribunaux approuvant la convention de règlement deviennent définitifs et entraînent la prise d'effet du présent accord;

«**date de calcul des intérêts**», le dernier jour d'une période d'intérêt;

«**débours**», à tout moment, le montant correspondant à la somme des débours des régimes plus les autres frais et débours, dans chaque cas au moment considéré, et «débours» sans renvoi à un moment quelconque s'entend des montants qui, s'ils étaient payés, constitueraient des débours des régimes ou d'autres frais et débours à tout moment;

«**débours des régimes**», à tout moment, la somme de tous les montants qui ont été payés aux termes des régimes au moment considéré ou auparavant, et «débours des régimes» sans renvoi à un moment quelconque s'entend des montants qui, s'ils étaient payés, constitueraient des débours des régimes à tout moment;

«**débours du programme**», à tout moment, les montants au moment considéré qui sont payés aux termes du programme à des personnes indirectement infectées par le VIH, et «débours du programme» sans renvoi à un moment quelconque s'entend des montants qui, s'ils étaient payés, constitueraient des débours du programme à tout moment.

«**débours proportionnels**», à tout moment, pour un gouvernement FPT, le montant égal à ce qui suit :

- a) dans le cas du gouvernement fédéral, 8/11 (soit 72,7273 %) des débours au moment considéré;
- b) dans le cas d'un gouvernement PT, la quote-part de ce gouvernement PT au moment considéré, multipliée par 3/11 (soit 27,2727 %) des débours au moment considéré;

«**durée**», la période allant de la date d'approbation inclusivement jusqu'à la date à laquelle la convention de règlement prend fin;

«**exercice du fonds**», la période allant du 1^{er} avril jusqu'au 31 mars de l'année suivante, si ce n'est de l'exercice initial qui commencera à la date d'approbation et se terminera à la fermeture des bureaux le 31 mars 2000 et du dernier exercice qui commencera le 1^{er} avril et se terminera le dernier jour de la durée;

«**fiduciaire**», le fiduciaire nommé par les tribunaux aux termes des dispositions de la convention de règlement;

«**fiducie**», la fiducie devant être créée aux termes du présent accord;

«**fonds en fiducie**», à tout moment, chacune des sommes suivantes et des autres éléments d'actif que le fiduciaire détient aux termes du présent accord:

- a) les fonds que le fiduciaire reçoit en fiducie de temps à autre des gouvernements FPT;
- b) les placements dans lesquels ces fonds peuvent être placés;
- c) les produits de disposition des investissements;
- d) l'ensemble des revenus, intérêts, profits, gains et la majoration et autres éléments d'actif, droits et avantages de toute nature découlant, directement ou indirectement, des éléments qui précèdent ou s'y rattachant;

«**frais administratifs**», à tout moment, les montants au moment considéré dont il est fait mention aux paragraphes c), d) et e) (sauf les frais du programme) de la définition d'«autres frais et débours» au présent paragraphe 1.01, et «frais administratifs» sans renvoi à un moment quelconque s'entend des montants qui, s'ils étaient payés, constitueraient des frais administratifs à tout moment.

«**frais d'experts**», à tout moment, les montants au moment considéré dont il est fait mention au paragraphe d) de la définition d'«autres frais et débours» au présent paragraphe 1.01, et «frais d'experts» sans renvoi à un moment quelconque s'entend des montants qui, s'ils étaient payés, constitueraient des frais d'experts à tout moment.

«**frais du programme**», à tout moment, les montants au moment considéré qui constituent des frais d'administration du programme, et «frais du programme» sans renvoi à un moment quelconque s'entend des montants qui, s'ils étaient payés, constitueraient des frais du programme à tout moment.

«**frais et débours du programme**», à tout moment, le montant correspondant à la somme des débours du programme plus les frais du programme, dans chaque cas au moment considéré, et «frais et débours du programme» sans renvoi à un moment quelconque s'entend des montants qui, s'ils étaient payés, constitueraient des frais et débours du programme à tout moment.

«**gouvernement fédéral**», le gouvernement du Canada;

«**gouvernements PT**», les gouvernements des provinces et des territoires;

«**hémophile directement infecté**», un hémophile directement infecté au sens défini au paragraphe 1.01 du régime à l'intention des hémophiles infectés par le VHC;

«**hémophile directement infecté qui s'exclut**», un hémophile directement infecté qui s'exclut au sens du paragraphe 1.01 du régime à l'intention des hémophiles infectés par le VHC;

«**jour ouvrable**», un jour autre que le samedi ou le dimanche ou qu'un jour férié aux termes des lois de la province ou du territoire où est située la personne à qui un avis est donné ou aux termes des lois fédérales du Canada applicables dans cette province ou ce territoire;

«**membre des recours collectifs des hémophiles**», les membres des recours collectifs au sens défini dans le régime à l'intention des hémophiles infectés par le VHC;

«**membre des recours collectifs des transfusés**», les membres des recours collectifs au sens défini dans le régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC;

«**membres des recours collectifs**», collectivement les membres des recours collectifs des transfusés et les membres des recours collectifs des hémophiles;

«**montant de la contribution**», à tout moment, le montant égal à la somme de 1,118 milliard de dollars plus le montant total des intérêts à ce moment-là;

«**montant du règlement**», à tout moment, le montant égal à la somme du fonds en fiducie au moment considéré plus le montant des obligations restantes, le cas échéant, des gouvernements FPT aux termes du paragraphe 4.01, et moins le montant de l'excédent des autres frais et débours estimatifs à la fin de la durée sur les autres frais et débours au moment considéré;

«**montant proportionnel des intérêts**», à tout moment, pour un gouvernement FPT, la somme de tous les montants établis à chaque date de calcul des intérêts survenant au plus tard au moment considéré et égale au taux d'intérêt des bons du Trésor pour la période d'intérêt se terminant à cette date de calcul des intérêts multipliée par la proportion que le nombre de jours de la période d'intérêt (y compris les premier et dernier jours de la période d'intérêt) représente par rapport à 365 jours ou 366 jours, selon le cas, et multipliée par la moyenne du montant proportionnel du capital au premier jour de cette période d'intérêt et du montant proportionnel du capital à cette date de calcul des intérêts;

«**montant proportionnel du capital**», à tout moment, pour un gouvernement FPT, le montant calculé au moment considéré et égal à la somme des contributions proportionnelles de ce gouvernement FPT au moment considéré plus le montant proportionnel des intérêts de ce gouvernement FPT à la date de calcul des intérêts qui précède, moins un montant égal aux débours proportionnels de ce gouvernement FPT au premier moment mentionné;

«**montant retenu**», le montant correspondant à la somme des frais d'experts plus les frais et débours du programme, plus le montant correspondant à la somme de tous les honoraires, frais, coûts, débours et taxes et impôts applicables des conseillers juridiques des recours collectifs, dans chaque cas à la date d'approbation, que les gouvernements FPT ont payé à la date d'approbation ou auparavant;

«**montant total des intérêts**», à tout moment, la somme de tous les montants établis à chaque date de calcul des intérêts survenant au plus tard au moment considéré et égale au taux d'intérêt des bons du Trésor pour la période d'intérêt se terminant à cette date de calcul des intérêts multipliée par la proportion que le nombre de jours de la période d'intérêt (y compris les premier et dernier jours de la période d'intérêt) représente par rapport à 365 jours ou 366 jours, selon le cas, et multipliée par la moyenne du montant total du capital au premier jour de cette période d'intérêt et du montant total du capital à cette date de calcul des intérêts;

«**montant total du capital**», à tout moment, le montant établi à ce moment-là et égal à la somme de 1,118 milliard de dollars plus un montant égal au montant total des intérêts à la date de calcul des intérêts qui précèdent, moins un montant égal à la somme des autres frais et débours plus les débours des régimes, dans chaque cas au premier moment mentionné;

«**parties**», les gouvernements FPT et les demandeurs des recours collectifs;

«**période d'intérêt**», le trimestre civil commençant le premier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année au cours de la durée, la première période commençant le 1^{er} avril 1998 étant entendu que si la durée se termine avant la fin d'une période d'intérêt, cette période d'intérêt se terminera le dernier jour de la durée;

«**période visée par les recours collectifs**», la période allant du 1^{er} janvier 1986 au 1^{er} juillet 1990, inclusivement;

«**personne directement infectée**», une personne directement infectée au sens défini au paragraphe 1.01 du régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC;

«**personne directement infectée qui s'exclut**», une personne directement infectée qui s'exclut au sens défini au paragraphe 1.01 du régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC;

«**personne indirectement infectée**», une personne indirectement infectée au sens défini au paragraphe 1.01 du régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC et du régime à l'intention des hémophiles infectés par le VHC, selon le cas;

«**personne infectée par le VHC**», une personne infectée par le VHC au sens défini au paragraphe 1.01 des deux régimes;

«**personnes à charge**», des personnes à charge au sens défini au paragraphe 1.01 du régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC et du régime à l'intention des hémophiles infectés par le VHC;

«**personnes indirectement infectées par le VIH**», des personnes ayant droit à l'indemnisation aux termes du programme;

«**programme**», le programme qui constitue l'annexe C de la convention de règlement;

«**provinces**», collectivement, la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve;

«**quote-part**», à tout moment, pour un gouvernement PT, la proportion que représente la somme des montants suivants :

- a) le montant global des débours (sauf les frais et débours du programme et les frais administratifs) au moment considéré qui sont payables à l'égard de personnes qui étaient résidents de la province ou du territoire (tel qu'il est établi aux termes du paragraphe 1.07(1)a) de ce gouvernement PT; plus
- b) le montant global des frais et débours du programme au moment considéré qui sont payables à l'égard de personnes qui étaient résidents de la province ou du territoire (tel qu'il est établi aux termes du paragraphe 1.07(1)b)) de ce gouvernement PT et, à cette fin, les frais du programme seront considérés comme étant payés à l'égard de personnes qui étaient des résidents d'une province ou d'un territoire proportionnellement aux débours du programme payés à l'égard de personnes qui étaient résidents de cette province ou de ce territoire; plus
- c) la somme des montants respectivement calculés à l'égard de chaque exercice du fonds se terminant au plus tard au moment considéré et égale au montant calculé lorsque les frais administratifs à la fin de cet exercice du fonds qui ont été payés au cours de cet exercice du fonds sont multipliés par le quotient obtenu lorsque la population de la province ou du territoire, d'après les données estimatives du recensement de Statistique Canada le 1^{er} juillet de cet exercice du fonds est divisé par la population globale de toutes les provinces et de tous les territoires d'après les données estimatives du recensement de Statistique Canada à cette date;

par rapport à la somme des débours (sauf les frais administratifs) au moment considéré et des frais administratifs au moment considéré qui ont été payés au cours d'un exercice du fonds se terminant au plus tard au moment considéré;

«**RAE**», le régime d'aide extraordinaire aux personnes infectées par le VIH annoncé par le gouvernement fédéral le 14 décembre 1989;

«**recours collectif**», les recours collectifs au sens défini au paragraphe 1.01 de la convention de règlement;

«**régime à l'intention des hémophiles infectés par le VHC**», le régime qui constitue l'annexe B de la convention de règlement;

«**régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC**», le régime qui constitue l'annexe A de la convention de règlement;

«**régimes**», collectivement, le régime à l'intention des hémophiles infectés par le VHC et le régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC;

«**sang**», du sang au sens du régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC ou, relativement aux hémophiles, au sens défini dans le régime à l'intention des hémophiles infectés par le VHC;

«**solde du compte de contribution**», à tout moment, pour un gouvernement FPT, le montant égal à la somme des contributions proportionnelles plus le montant proportionnel des intérêts, moins les débours proportionnels, dans chaque cas pour ce gouvernement FPT à ce moment-là;

«**taux d'intérêt des bons du Trésor**», pour chaque période d'intérêt, le rendement sur le marché monétaire des bons du Trésor du gouvernement fédéral à trois mois pour le premier jour de cette période d'intérêt tel que déterminé et, de temps à autre, publié par la Banque du Canada, étant entendu que si le premier jour d'une période d'intérêt n'est pas un jour ouvrable, le taux d'intérêt des bons du Trésor sera déterminé comme si le premier jour de la période d'intérêt était le jour ouvrable qui suit;

«**territoires**», collectivement, les Territoires du Nord-Ouest, le Nunavut et le Territoire du Yukon;

«**tribunaux**», collectivement, la Supreme Court of British Columbia, la Cour supérieure de justice de l'Ontario et la Cour supérieure du Québec;

«**vérificateurs**», les vérificateurs nommés par les tribunaux et les personnes nommées pour les remplacer aux termes des dispositions de la convention de règlement;

«**VHC**», le virus de l'hépatite C;

«**VIH**», le virus de l'immunodéficience humaine.

1.02 Titres

La division du présent accord en articles et en paragraphes et l'insertion d'une table des matières et de titres sont à des fins de référence seulement et n'ont pas d'incidence sur l'interprétation du présent accord. Les expressions «aux présentes», «des présentes», «aux termes des présentes» et autres expressions semblables renvoient non pas à tout article ou paragraphe particulier ou toute partie des présentes mais bien au présent accord. À moins que le contexte ne s'y oppose, les renvois dans les présentes à des articles, paragraphes et annexes font référence aux articles, paragraphes et annexes du présent accord.

1.03 Étendue de la signification

Dans le présent accord, les termes au singulier comprennent le pluriel, et *vice versa*, les termes au masculin comprennent le féminin, et *vice versa*, et les termes renvoyant à des personnes comprennent des particuliers, des sociétés de personnes, des associations, des fiducies, des organisations non constituées en société par actions, des sociétés par actions et des autorités gouvernementales. Les termes «notamment» et «y compris» signifient «notamment (ou y compris) sans restreindre la portée générale de ce qui précède».

1.04 Aucune doctrine *contra proferentem*

Les parties reconnaissent que leurs conseillers juridiques respectifs ont examiné les modalités du présent accord et ont participé à leur rédaction et conviennent que toute règle d'interprétation selon laquelle une ambiguïté doit être interprétée contre le rédacteur ne s'applique pas à l'interprétation du présent accord.

1.05 Renvois aux lois

Dans le présent accord, à moins que le contexte ne s'y oppose ou d'indication contraire, un renvoi à toute loi fait référence à la loi en vigueur à la date des présentes ou telle que modifiée, promulguée de nouveau et remplacée et comprend tout règlement d'application de celle-ci.

1.06 Échéance

Si le jour où une mesure doit être prise aux termes des présentes n'est pas un jour ouvrable, cette mesure doit être prise le jour ouvrable suivant.

1.07 Résidence

- 1) Aux fins d'établir la responsabilité de chacune des provinces et chacun des territoires aux termes des présentes :
 - a) relativement aux débours (sauf les frais et débours du programme), une personne est réputée être résidente de la province ou du territoire où la personne directement infectée, la personne directement infectée qui s'exclut, l'hémophile directement infecté ou l'hémophile directement infecté qui s'exclut concerné, selon le cas, résidait ordinairement lorsqu'il a reçu ou pris pour la première fois du sang au cours de la période visée par les recours collectifs et, à cette fin, si la personne directement infectée ou la personne directement infectée qui s'exclut,

l'hémophile directement infecté ou l'hémophile directement infecté qui s'exclut concerné ne résidait pas au Canada lorsqu'il a reçu ou pris pour la première fois du sang au cours de la période visée par les recours collectifs, il est réputé avoir été résident de la province ou du territoire où il a reçu ou pris pour la première fois du sang au cours de la période visée par les recours collectifs;

- b) relativement aux frais et débours du programme, une personne est réputée être résidente de la province ou du territoire où la personne directement infectée par le VIH visée résidait ordinairement lorsqu'elle a initialement demandé une indemnisation aux termes du RAE.
- 2) Aux fins du présent accord, l'expression «résider ordinairement» s'applique au lieu où la personne réside de façon sédentaire, régulière, normale ou habituelle. Au moment de prendre une décision à cet égard, tous les facteurs utiles seront pris en compte. Par dérogation à ce qui précède, une personne est réputée être résidente de la province ou du territoire où elle dispose d'une résidence permanente ou, si elle n'a pas de résidence permanente dans une province ou dans un territoire ni une résidence permanente dans plusieurs provinces ou territoires, elle est réputée être résidente de la province ou du territoire où elle séjourne habituellement ou, si la personne n'a pas de lieu de séjour habituel dans cette province ou dans ce territoire ou encore si elle séjourne habituellement dans plusieurs provinces ou territoires, elle est réputée être résidente de la province ou du territoire où son conjoint réside ordinairement ou, si la personne n'a pas de conjoint résidant dans une province ou un territoire ou si le conjoint réside ordinairement dans plusieurs provinces ou territoires, elle est réputée être résidente de la province ou du territoire où la majorité de ses personnes à charge résident ordinairement ou, si la personne n'a pas de personnes à charge ou si la majorité de ces personnes à charge ne résident pas ordinairement dans cette province ou dans ce territoire, elle est réputée être résidente de la province ou du territoire où se trouvent ses biens personnels et ses relations sociales les plus proches.

1.08 Monnaie

Toute mention monétaire aux présentes fait référence à la monnaie légale du Canada.

ARTICLE DEUX BUT ET FORCE EXÉCUTOIRE DE L'ACCORD

2.01 But

Le présent accord a pour but i) de prévoir l'établissement de la fiducie au profit des membres des recours collectifs et des autres personnes habilitées à recevoir des paiements de la fiducie conformément au présent accord et à la convention de règlement, ii) de prévoir le paiement à la fiducie du montant de la contribution, iii) de prévoir que le gouvernement fédéral est conjointement tenu de payer le montant correspondant à la contribution proportionnelle du gouvernement fédéral à la fiducie au plus tard à la date d'approbation, représentant les 8/11 (soit 72,727 %) du montant de la contribution au moment de ce paiement moins le montant retenu), iv) de prévoir que chacun des gouvernements PT est conjointement tenu de payer à la fiducie les 3/11 (soit 27,272 %) du montant de la contribution au moment où l'engagement est établi, v) de prévoir que l'engagement conjoint de chacun des gouvernements PT se fonde sur la quote-part des

gouvernements PT au moment où l'engagement est établi, vi) de prévoir le paiement des débours par la fiducie, tel qu'il est prévu dans le présent accord.

2.02 Force exécutoire

À la date d'approbation, le présent accord entrera en vigueur et liera à compter de la date d'approbation tous les gouvernements FPT et tous les membres des recours collectifs, y compris les demandeurs des recours collectifs.

ARTICLE TROIS MONTANT DU RÈGLEMENT

3.01 Montant du règlement

L'administrateur aura le droit de recevoir de temps à autre des montants du fiduciaire au nom des membres des recours collectifs aux termes du présent accord, étant entendu que l'administrateur n'aura en aucun cas le droit de recevoir au nom des membres des recours collectifs un montant en excédent du montant du règlement.

3.02 Impôts sur le revenu au Canada

- 1) Si des impôts sur le revenu en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou des dispositions correspondantes de la loi de l'impôt sur le revenu de toute province ou de tout territoire sont payés par le fiduciaire à l'égard du revenu de la fiducie, le gouvernement FPT à qui les impôts ont été payés remboursera une somme équivalente à la somme ainsi payée au fiduciaire et cette somme fera ensuite partie du fonds en fiducie.
- 2) Le montant d'indemnisation payé à un membre des recours collectifs ou qu'il a reçu aux termes d'un régime n'aura pas à être inclus dans le revenu imposable du bénéficiaire en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou des dispositions correspondantes de la loi de l'impôt sur le revenu de toute province ou de tout territoire, étant toutefois entendu que la présente disposition ne s'appliquera pas à l'égard de tout montant d'indemnisation versé à toute autre personne ou reçu par toute autre personne que la personne qui, n'eût été de la cession du montant d'indemnisation payable aux termes d'un régime, serait la personne ayant droit à l'indemnisation aux termes du régime ni à l'égard de tout impôt payable en vertu de la Partie XIII de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou des dispositions correspondantes de la loi de l'impôt sur le revenu de toute province ou de tout territoire par tout membre des recours collectifs, ni à l'égard de tout montant qui doit être retenu par le fiduciaire ou par l'administrateur au titre de l'impôt à l'égard de toute indemnisation versée ou reçue aux termes d'un régime.

3.03 Aucune responsabilité additionnelle

Il demeure entendu pour plus de clarté que, sous réserve du paragraphe 3.02, ni l'administrateur ni les membres des recours collectifs n'auront de recours si le montant du règlement est à tout moment insuffisant pour financer des débours des régimes devant être payés.

ARTICLE QUATRE MONTANT DE LA CONTRIBUTION

4.01 Obligation de paiement

- 1) Le gouvernement fédéral est conjointement tenu de faire le seul paiement prévu au paragraphe 4.02(1) (représentant les 8/11 (soit 72,7273 %) du montant de la contribution à la date de ce paiement, moins le montant retenu). Sous réserve du paragraphe 3.02 du présent accord, le gouvernement fédéral ne sera pas tenu de payer d'autres sommes aux termes du présent accord.
- 2) Les engagements conjoints des gouvernements PT aux termes du présent accord correspondront globalement aux 3/11 (soit 27,2727 %) du montant de la contribution au moment où l'engagement est établi.
- 3) Chacun des gouvernements PT sera conjointement tenu de payer une tranche du montant de la contribution au moment où l'engagement est établi, cet engagement devant être établi conformément au paragraphe 4.01(4). Sous réserve du paragraphe 3.02 du présent accord, aucun des gouvernements PT ne sera tenu de payer d'autres sommes aux termes du présent accord au moment où l'engagement est établi.
- 4) Chacun des gouvernements PT sera conjointement tenu de payer sa quote-part au moment où l'engagement est établi multipliée par les 3/11 (soit 27,2727 %) du montant de la contribution au moment où l'engagement est établi.
- 5) Par dérogation à toute autre disposition du présent accord, chacun des gouvernements FPT sera, aux fins du présent accord, considéré avoir payé au fiduciaire aux termes des présentes un montant égal à la somme des contributions proportionnelles et du montant proportionnel des intérêts de ce gouvernement PT. Il demeure entendu pour plus de clarté que le fait de créditer le montant proportionnel des intérêts d'un gouvernement PT aux contributions requises de ce gouvernement PT est destiné à créditer les gouvernements PT des intérêts au taux d'intérêt des bons du Trésor sur les avances de contribution (ces intérêts réputés étant calculés d'après leur part des débours).

4.02 Paiement

- 1) Au plus tard à la date d'approbation, le gouvernement fédéral transférera le montant correspondant à sa contribution proportionnelle par voie de transfert électronique de fonds au compte indiqué d'avance par le fiduciaire en règlement intégral de toutes ses obligations de payer toute part du montant de sa contribution.
- 2) Sous réserve du paragraphe 4.01, chacun des gouvernements PT fera des paiements au fiduciaire (par voie de paiements forfaitaires ou périodiques ou d'une combinaison des deux) afin que le compte de contribution de ce gouvernement PT ait en tout temps un solde positif ou de zéro.

4.03 Compte de contribution

- 1) Le fiduciaire établira un compte de journal distinct pour chacun des gouvernements FPT (le «compte de contribution»).
- 2) Le montant porté au crédit du compte de contribution d'un gouvernement FPT à tout moment sera le solde du compte de contribution de ce gouvernement FPT au moment considéré.

4.04 Calcul et avis des paiements

- 1) Les gouvernements PT calculeront de temps à autre la quote-part de chacun des gouvernements PT. Les gouvernements PT aviseront le fiduciaire de leur quote-part dans un délai d'un mois après la date d'approbation et dès que des changements y sont apportés.
- 2) L'administrateur avisera le fiduciaire et chacun des gouvernements FPT des débours des régimes devant être faits à l'égard du mois qui précède dans les cinq jours ouvrables suivant la fin de chaque mois. L'avis de l'administrateur précisera les faits sur lesquels repose le calcul de ces débours du régime et les renseignements concernant la résidence énoncés dans la déclaration solennelle faite par chaque réclamant.
- 3) L'administrateur du programme avisera le fiduciaire et chacun des gouvernements FPT des débours du programme devant être faits à l'égard du mois qui précède dans les cinq jours ouvrables suivant la fin de chaque mois. L'avis de l'administrateur du programme précisera les faits sur lesquels repose le calcul de ces débours du programme et les renseignements concernant la résidence énoncés dans la demande de chaque réclamant.
- 4) Le fiduciaire avisera chacun des gouvernements FPT des montants devant être payés aux termes des paragraphes b), c), d) et e) de la définition d'«autres frais et débours» au paragraphe 1.01 à l'égard du mois qui précède dans les cinq jours ouvrables suivant la fin de chaque mois.

4.05 Aucune responsabilité additionnelle

Il demeure entendu pour plus de clarté que, sous réserve du paragraphe 3.02, aucun des gouvernements FPT ne sera tenu de payer des sommes supplémentaires aux termes du présent accord si le montant de la contribution est à tout moment insuffisant pour financer les débours au moment considéré.

ARTICLE CINQ CONSTITUTION DE LA FIDUCIE

5.01 Constitution de la fiducie

Les gouvernements FPT constitueront la fiducie et paieront au fiduciaire la somme de 100 \$ aux fins de la création et de la constitution de la fiducie. Le fiduciaire accusera réception de cette somme en fiducie et conviendra d'en faire usage, ainsi que de tous les autres éléments d'actif faisant de temps à autre partie du fonds en fiducie, suivant les modalités de la fiducie et sous réserve des conditions du présent accord.

5.02 Nature de la fiducie

La fiducie sera une fiducie constituée aux fins suivantes :

- a) acquérir les fonds payables par chacun des gouvernements FPT aux termes des dispositions de l'article quatre;
- b) détenir le fonds en fiducie;
- c) faire les débours aux termes des dispositions de l'article six;

- d) investir les liquidités dans des placements aux termes des dispositions de l'article sept;
- e) prendre les autres mesures accessoires aux éléments qui précèdent et exercer tous les pouvoirs nécessaires ou souhaitables pour exercer les activités de la fiducie ou pour respecter les dispositions du présent accord.

5.03 Droits de propriété

La propriété des éléments d'actif de la fiducie et le droit de diriger les affaires de la fiducie seront, sous réserve des limites spécifiques prévues aux présentes, exclusivement dévolus au fiduciaire, et les membres des recours collectifs et les autres bénéficiaires de la fiducie n'ont pas le droit d'exiger par contrainte ou autrement le partage, la division ou la distribution des éléments d'actif de la fiducie sauf dans le cadre d'une action visant à faire exécuter les dispositions de la convention de règlement. Aucun membre des recours collectifs ni aucun autre bénéficiaire de la fiducie n'aura ou ne sera réputé avoir un droit de propriété à l'égard des éléments d'actif de la fiducie.

ARTICLE SIX DÉBOURS

6.01 Paiements mensuels à l'égard des régimes

- 1) Dans les huit jours ouvrables suivant la fin de chaque mois, l'administrateur fera, au nom des membres des recours collectifs, une réquisition au fiduciaire d'un montant correspondant à tous les débours des régimes devant être payés par l'administrateur aux termes des régimes à l'égard du mois qui précède tel qu'il est indiqué dans l'avis donné prévu au paragraphe 4.04(2).
- 2) Dans les dix jours ouvrables suivant la fin de chaque mois, le fiduciaire transférera un montant correspondant au montant faisant l'objet de la réquisition de l'administrateur aux termes du paragraphe 6.01(1) à l'administrateur, au nom des membres des recours collectifs, par voie de transfert électronique de fonds au compte indiqué par l'administrateur.

6.02 Paiements mensuels à l'égard du programme

- 1) Dans les huit jours ouvrables suivant la fin de chaque mois, l'administrateur du programme fera, au nom des personnes indirectement infectées par le VIH, une réquisition au fiduciaire d'un montant correspondant au montant de tous les débours du programme devant être faits à des personnes indirectement infectées par le VIH aux termes du programme à l'égard du mois qui précède tel qu'il est indiqué dans l'avis donné aux termes du paragraphe 4.04(3).
- 2) Dans les dix jours ouvrables suivant la fin de chaque mois, le fiduciaire transférera un montant correspondant au montant faisant l'objet de la réquisition de l'administrateur du programme aux termes du paragraphe 6.02(1) à l'administrateur du programme, au nom des personnes indirectement infectées par le VIH, par voie de transfert électronique de fonds au compte indiqué par l'administrateur du programme, étant entendu que le montant global de ces débours ne peut dépasser 57,6 millions de dollars.

6.03 Paiements à l'égard des contestations et des règlements

Si l'un des gouvernements FPT doit, soit aux termes d'une décision définitive d'un tribunal dans le cadre d'une contestation, soit aux termes d'un règlement approuvé par l'un des tribunaux, payer une somme à une personne qui s'exclut d'un recours collectif ou à un membre des recours collectifs qui n'est pas autrement lié par les dispositions de la convention de règlement ou à quelque autre personne qui présente à l'un des gouvernements FPT directement ou par mise en cause une réclamation ayant trait ou attribuable de quelque manière que ce soit, dans le cas d'un membre des recours collectifs des transfusés, à l'infection par le VHC, d'une personne directement infectée au cours de la période visée par les recours collectifs, ou dans le cas d'un membre des recours collectifs des hémophiles, à l'infection par le VHC d'un hémophile directement infecté par du sang (y compris, dans chaque cas, l'infection d'une personne indirectement infectée) et qu'un gouvernement FPT remet au fiduciaire :

- a) une copie certifiée conforme d'un jugement définitif (au sens du paragraphe 1.07 de la convention de règlement) ou le procès-verbal d'un règlement et une copie certifiée conforme d'une ordonnance d'un tribunal approuvant le procès-verbal du règlement; et/ou
- b) une copie certifiée conforme d'une ordonnance d'un tribunal approuvant les frais de défense (y compris les honoraires des conseillers juridiques, frais et taxes applicables (sauf les impôts sur le revenu)) attribuables à toute action ou règlement,

au cours du mois suivant la réception de ces documents, le fiduciaire virera un montant correspondant à la somme payable aux termes du jugement définitif ou du procès-verbal du règlement, majoré du tiers de tous les frais de défense (qu'un gouvernement FPT ait ou non eu gain de cause dans la défense d'une action) tels qu'ils sont approuvés, au gouvernement FPT requérant en fiducie par voie de transfert électronique de fonds au compte indiqué par le gouvernement FPT requérant.

6.04 Paiements aux conseillers juridiques pour les recours collectifs

Si une copie certifiée conforme d'une ordonnance du tribunal où un recours collectif a été introduit et approuvant les honoraires, frais et taxes applicables (sauf les impôts sur le revenu) des conseillers juridiques pour les recours collectifs représentant le demandeur de ce recours collectif est remise au fiduciaire, au cours du mois suivant la réception de ces documents, le fiduciaire virera un montant correspondant au montant global de ces honoraires, frais et taxes par voie de transfert électronique de fonds au compte indiqué par ces conseillers juridiques pour les recours collectifs.

6.05 Paiements à l'égard des frais administratifs

Si une copie certifiée conforme d'une ordonnance d'un tribunal approuvant les frais d'administration de la convention de règlement, y compris les frais dont il est fait mention aux paragraphes d) et e) de la définition d'«autres frais et débours» au paragraphe 1.01 est remise au fiduciaire, au cours du mois suivant la réception de ces documents, le fiduciaire paiera un montant correspondant au montant de ces frais au bénéficiaire du paiement indiqué dans l'ordonnance ou à son ordretel qu'indiqué dans l'ordonnance du tribunal, par chèque ou, à la demande du bénéficiaire, par voie de transfert électronique de fonds au compte indiqué par le bénéficiaire. Il est précisé, pour plus de certitude, qu'un tribunal peut approuver des frais spécifiques ou les

conditions d'un engagement aux termes duquel les frais seront payables de façon continue et dans ce dernier cas, ces frais seront payables par le fiduciaire au cours du mois suivant la remise d'une facture à leur égard.

ARTICLE SEPT INVESTISSEMENTS

7.01 Investissements

- 1) Le fiduciaire investira l'actif de la fiducie conformément aux directives d'investissement remises au fiduciaire de temps à autre par le comité conjoint suivant les lignes directrices d'investissement approuvées par les tribunaux.
- 2) Pour ce qui est de l'investissement de l'actif de la fiducie, le comité conjoint devra :
 - a) faire des investissements au plus grand avantage des bénéficiaires de la fiducie en vue de réaliser un taux de rendement maximal sans risque déraisonnable de perte, eu égard à la capacité du fonds de s'acquitter de ses obligations financières;
 - b) faire preuve de la prudence, de la diligence et des compétences dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente dans des circonstances comparables, eu égard au taux de rendement global et au risque de perte de l'ensemble du portefeuille d'investissement détenu par la fiducie;
 - c) recommander les noms de conseillers professionnels réputés en matière de gestion d'investissements et d'actifs comme candidats à la fonction de conseillers financiers.

ARTICLE HUIT REVENU ET CAPITAL

8.01 Débours

Tous les débours payés par la fiducie seront réputés avoir été payés d'abord avec le revenu de la fiducie et ensuite avec le capital de la fiducie.

8.02 Ajouts au capital

Tout revenu de la fiducie qui ne sert pas à payer des débours au cours d'un exercice du fonds sera, à la fin de cet exercice du fonds, ajouté au capital de la fiducie.

8.03 Choix fiscaux

Pour chaque année d'imposition de la fiducie, le fiduciaire produira tous les choix et désignations disponibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et des dispositions correspondantes de la loi de l'impôt sur le revenu de toute province ou de tout territoire et prendra toutes les autres mesures raisonnables pour que la fiducie, et personne d'autre, soit responsable des impôts à payer sur le revenu de la fiducie, y compris la production d'un choix aux termes du paragraphe 104(13.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

(Canada) et des dispositions correspondantes de la loi de l'impôt sur le revenu de toute province ou de tout territoire pour chaque année d'imposition de la fiducie, et le montant à indiquer aux termes de ce choix sera le montant maximal admissible en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou de la loi de l'impôt sur le revenu de toute province ou de tout territoire, selon le cas.

ARTICLE NEUF

DOCUMENTS COMPTABLES, PRÉSENTATION DE L'INFORMATION ET ÉTATS FINANCIERS

9.01 Documents comptables

Le fiduciaire tiendra les livres, relevés et comptes nécessaires ou opportuns pour documenter l'actif de la fiducie et chacune des opérations de la fiducie. Le fiduciaire devra notamment tenir, à son principal établissement de Toronto, des relevés de toutes les opérations de la fiducie et une liste des éléments d'actif détenus en fiducie ainsi qu'un relevé du solde du compte de contribution pour chaque compte de contribution.

9.02 Présentation de l'information trimestrielle

Le fiduciaire remettra à l'administrateur, aux conseillers juridiques du fonds, au comité conjoint et à chacun des gouvernements FPT, dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre civil, un rapport trimestriel faisant état des éléments d'actif détenus à la fin de ce trimestre dans le fonds en fiducie (en indiquant notamment la durée, le taux d'intérêt ou le rendement et la date d'échéance de chaque investissement) ainsi qu'un relevé du solde du compte de contribution pour chaque compte de contribution au cours de ce trimestre.

9.03 Présentation de l'information annuelle

Les vérificateurs remettront à l'administrateur, au fiduciaire, aux conseillers juridiques du fonds, au comité conjoint, à chacun des gouvernements FPT et aux tribunaux, dans les 60 jours suivant la fin de chaque exercice du fonds :

- a) les états financiers vérifiés et le rapport des vérificateurs de la fiducie pour le dernier exercice du fonds;
- b) un rapport sommaire faisant état des éléments d'actif détenus en fiducie à la fin de l'exercice du fonds pour le fonds en fiducie et des débours effectués au cours de l'exercice du fonds qui précède.

ARTICLE DIX MODIFICATION ET FIN

10.01 Modification

Aucune modification apportée au présent accord ne sera valide ou ne liera les parties à moins qu'elle ne soit faite par écrit et dûment signée par les gouvernements FPT et le comité conjoint et approuvée par les tribunaux.

10.02 Fin

- 1) Le présent accord prendra fin et la fiducie sera dissoute à la date à laquelle les tribunaux auront déclaré que la convention de règlement a pris fin aux termes des dispositions de celle-ci.
- 2) Dans les plus brefs délais possibles après la dissolution de la fiducie, le fiduciaire transférera l'actif du fonds en fiducie aux gouvernements FPT conformément à la présente disposition. Le montant à payer à chacun des gouvernements FPT sera établi comme suit :
 - a) si le montant du fonds en fiducie est égal ou supérieur à la somme des montants respectivement établis à l'égard de chacun des gouvernements FPT et correspondant au solde du compte de contribution de ce gouvernement FPT au moment du calcul, chacun des gouvernements FPT recevra en paiement un montant correspondant au montant de son solde du compte de contribution au moment considéré et l'excédent, s'il en est, sera réparti entre les gouvernements FPT proportionnellement à la moyenne du solde du compte de contribution de chacun des gouvernements FPT à la fin de chaque mois au cours de la durée du présent accord; ou
 - b) si le montant du fonds en fiducie est inférieur à la somme des montants respectivement établis à l'égard de chacun des gouvernements FPT et correspondant au solde du compte de contribution de ce gouvernement FPT au moment du calcul, le montant du fonds en fiducie sera réparti entre les gouvernements FPT proportionnellement au solde du compte de contribution de chacun des gouvernements FPT au moment considéré.
- 3) Aux fins du présent paragraphe 10.02, le solde du compte de contribution de chacun des gouvernements FPT au moment du calcul sera rajusté comme suit :
 - a) le solde du compte de contribution du gouvernement fédéral au moment considéré sera augmenté d'un montant qui tient compte de la hausse qui s'appliquerait au solde du compte de contribution du gouvernement fédéral si la contribution du gouvernement fédéral aux termes du paragraphe 4.02(1) avait été augmentée à la date de ce paiement des 3/11 (soit 27,2727 %) du montant retenu;
 - b) le solde du compte de contribution de chacun des gouvernements PT au moment considéré sera réduit d'un montant qui tient compte de la baisse qui s'appliquerait au solde du compte de contribution de ce gouvernement PT si les contributions de ce gouvernement PT à la fiducie aux termes du présent accord avaient été réduites de la

quote-part de ce gouvernement PT au moment considéré multipliée par les 3/11 (soit 27,2727 %) du montant retenu (cette baisse des contributions s'appliquant à la première contribution ou aux premières contributions de ce gouvernement PT).

ARTICLE ONZE GÉNÉRALITÉS

11.01 Avis

Tout avis ou autre communication à donner dans le cadre du présent accord sera donné par écrit et de main à main ou par moyen de communication électronique, et sera adressé au destinataire comme suit :

- a) au Procureur général du Canada :

Justice Canada
Ministère de la Santé
Édifice Brooke Claxton, 2e étage
Parc Tunney
C.P.: Repère postal: 0902D
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9

À l'attention de l'Avocat général principal
N de télécopieur : (613) 957-1327

- b) et à Sa Majesté la reine du chef de la province de la Colombie-Britannique :

c/o Ministry of the Attorney General
6th Floor, 1001 Douglas Street
Victoria, B.C.
V8W 2C5

Attention: Supervising Counsel
N de télécopieur: (250) 356-9154

- c) et à Sa Majesté la reine du chef de la province d'Alberta :

c/o Alberta Justice
Civil Law Branch, 5th Floor
9833 - 109th Street
Edmonton, Alberta
T5K 2E8

Attention: Minister of Health and Wellness
N de télécopieur: (780) 415-0961

Attention: Minister of International and Intergovernmental Relations

- d) et à Sa Majesté la reine du chef de la province de la Saskatchewan :

c/o Saskatchewan Justice
Civil Law Division - 9th Floor
1874 Scarth Street
Regina, Saskatchewan
S4P 3V7

Attention: Darryl Bogdasavich, Q.C.
N de télécopieur: (306) 787-0581

- e) et à Sa Majesté la reine du chef de la province du Manitoba :

Manitoba Justice
405 Broadway, Suite 730
Winnipeg, Manitoba
R3C 3L6

Attention: Director of Legal Services
N de télécopieur: (204) 948-2041

- f) et à Sa Majesté la reine du chef de la province d'Ontario :

c/o Ministry of the Attorney General of Ontario
Director, Crown Law Office Civil
8th Floor, 720 Bay Street
Toronto, Ontario
M5G 2K1

N de télécopieur: (416) 326-4181

g) et au Gouvernement du Québec :

a/s de la Procureure Générale du Québec
1, rue Notre-Dame Est, 8^e étage
Montréal (Québec)
H2Y 1B6

À l'attention de Robert Monette
N de télécopieur : (514) 873-7074

h) à Sa Majesté la reine du chef de la province du Nouveau-Brunswick :

c/o Department of Justice
Legal Services Branch
Room 444, Centennial Building
670 King Street
P.O. Box 6000
Fredericton, New Brunswick
E3B 5H1

Attention: William A. Anderson
N de télécopieur: (506) 453-3275

i) à Sa Majesté la reine du chef de la province de la Nouvelle-Écosse :

c/o Department of Health
P.O. Box 488
Halifax, Nova Scotia
B3J 2R8

Attention: Deputy Minister of Health
N de télécopieur: (902) 424-0559

j) à Sa Majesté la reine du chef de la province de l'Île-du-Prince-Édouard

Department of Community Affairs and Attorney General
11 Kent Street, 1st Floor
P.O. Box 2000
Charlottetown, Prince Edward Island
C1A 7N8

Attention: Adele MacLeod
N de télécopieur: (902) 368-4563

- k) à Sa Majesté la reine du chef de la province de Terre-Neuve:

Department of Justice
Confederation Building
P.O. Box 8700
St. John's, Newfoundland
A1B 4J6

Attention: Mrs. Lynn Spracklin, Q.C., Deputy Attorney General
N de télécopieur: (709) 729-2129

- l) au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest :

Government of the Northwest Territories
Legislative Assembly (2)
P.O. Box 1320
Yellowknife, Northwest Territories
X1A 2L9

Attention: The Honourable Floyd Roland
Minister of Health and Social Services
N de télécopieur: (867) 873-0399

- m) au gouvernement du Nunavut :

Department of Justice
Government of Nunavut
P.O. Box 800
Iqaluit, Nunavut
X0A 0H0

Attention: Nora Sanders, Deputy Minister of Justice
N de télécopieur: (867) 979-5977

- n) au gouvernement du Territoire du Yukon :

c/o Yukon Justice
Legal Services, 2nd Floor
Andrew Philipsen Law Centre
2130 Second Avenue
Whitehorse, Yukon
Y1A 5C3

Attention: Director of Legal Services
N de télécopieur: (867) 393-6379

- o) à Anita Endean :

c/o Camp Church & Associates
4th Floor, Randall Building
555 West George Street
Vancouver, British Columbia
V6B 1Z5

Attention: J.J. Camp, Q.C.
N de télécopieur : (604) 689-7554

- p) à Martin Henry Griffen et Anna Kardish :

c/o Gignac, Sutts
600 Westcourt Place
251 Goyeau Street
Windsor, Ontario
N9A 6V4

Attention: Harvey T. Strosberg, Q.C.
N de télécopieur: (519) 258-9527

- q) à Dominique Honhon :

a/s de Pierre R. Lavigne
220-440, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1R 7X6

N de télécopieur : (613) 782-2445

et à :

Marchand, Magnan, Melançon, Forget
Bureau 1640
600, rue de la Gauchetière Ouest
Montréal (Québec)
H3B 4L8

À l'attention de Michel Savonitto
N de télécopieur : (514) 861-0727

r) à Christopher Forrest Mitchell :

c/o Blake, Cassels & Graydon
Three Bentall Centre, Suite 2600
595 Burrard Street
Vancouver, British Columbia
V7X 1L3

Attention: Marvin R.V. Storrow
N de télécopieur: (604) 631-3309

s) à James Kreppner et Barry Isaac :

c/o Hodgson Tough Shields DesBrisay O'Donnell
36 Toronto Street, Suite 550
Toronto, Ontario
M5C 2C5

Attention: Bonnie A. Tough
N de télécopieur: (416) 304-6406

t) à David Page :

a/s de Petit Blaquière Dagenais
5929, Route transcanadienne, bureau 230
Ville Saint-Laurent (Québec)
H4T 1Z6

À l'attention de Jean Blaquière
N de télécopieur : (514) 744-8003

ou à toute autre adresse, personne ou numéro de communication électronique qu'une partie peut indiquer par avis donné aux termes du présent article. Tout avis ou autre communication sera exclusivement réputé avoir

été donné, s'il est donné de main à main, le jour de sa remise réelle et, s'il est donné par moyen de communication électronique, le jour de son envoi en cas d'envoi au cours des heures normales de bureau du destinataire et sinon le jour ouvrable suivant.

11.02 Avantage de l'accord

Le présent accord lie les successeurs et ayants droit respectifs des parties et leur bénéficie.

11.03 Exemplaires

Le présent accord peut être signé en français ou en anglais en plusieurs exemplaires, dont chacun sera réputé être un original, et ces exemplaires seront réputés constituer globalement un seul et même accord.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent accord.

SIGNÉ, SCELLÉ ET REMIS
en présence de :

) Pour LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

)

)

)

) Nom :

Fonction :

) Pour SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA

) PROVINCE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

)

)

)

) Nom :

Fonction :

) Pour SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA

) PROVINCE D'ALBERTA

)

)

)

) Nom :

Fonction :

) et

)

) Nom :

) Fonction :

) Pour SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA

) PROVINCE DE LA SASKATCHEWAN

)

)

)

) Nom :

Fonction :

) Pour SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA

) PROVINCE DU MANITOBA

)

)

)

) Nom :

Fonction :

) Pour SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE L'ONTARIO

)

)

)

) Nom :

) Fonction :

) Pour LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

)

)

)

) Nom :

) Fonction :

) et

) Nom :

) Fonction :

) Pour SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA
) PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

)

)

)

) Nom :

Fonction :

) Pour SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA
) PROVINCE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE

)

)

)

) Nom :

Fonction :

) Pour SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA
) PROVINCE DE L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

)

)

)

) Nom :

Fonction :

) Pour SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA
) PROVINCE DE TERRE-NEUVE

)

)

)

) Nom :

Fonction :

) et

) Nom :

) Fonction :

) Pour LE GOUVERNEMENT DES TERRITOIRES DU
) NORD-OUEST

)

)

)

) Nom :

Fonction :

) Pour LE GOUVERNEMENT DU NUNAVUT

)

)

)

) Nom :

) Fonction :

) Pour LE GOUVERNEMENT DU TERRITOIRE DU
) YUKON

)

)

)

) Nom :

Fonction :

)

)

)

Quant à la signature d'Anita Endean

) Anita Endean

)

)

)

Quant à la signature de
Martin Henry Griffen

) Martin Henry Griffen

)

	)	
	)	
	)	
Quant à la signature d'Anna Kardish	)	Anna Kardish
	)	
	)	
	)	
Quant à la signature de Dominique Honhon	)	Dominique Honhon
	)	
	)	
	)	
Quant à la signature de Christopher Forrest Mitchell	)	Christopher Forrest Mitchell
	)	
	)	
	)	
Quant à la signature de James Kreppner	)	James Kreppner
	)	
	)	
	)	
Quant à la signature de Barry Isaac	)	Barry Isaac
	)	
	)	
	)	
Quant à la signature de David Page	)	David Page
	)	

ANNEXE 4

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : 500-06-000016-960

COUR SUPÉRIEURE
Recours Collectifs

DOMINIQUE HONHON

Requérante

-C-
PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

SOCIÉTÉ CANADIENNE DE LA CROIX-
ROUGE

Intimés

-et-

ME MICHEL SAVONITTO, ès qualités de
membre du Comité conjoint
REQUÉRANT

-et-

FONDS D'AIDE AUX RECOURS
COLLECTIFS

-et-

LE CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC

Mis-en-cause

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : 500-06-000068-987

COUR SUPÉRIEURE
Recours Collectifs

DAVID PAGE

Requérant

-C-
PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

SOCIÉTÉ CANADIENNE DE LA CROIX-
ROUGE

Intimés

-et-

FONDS D'AIDE AUX RECOURS
COLLECTIFS

-et-

LE CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC

Mis-en-cause

**ONTARIO
SUPERIOR COURT OF JUSTICE**

B E T W E E N :

DIANNA LOUISE PARSONS, MICHAEL HERBERT CRUICKSHANKS, DAVID TULL,
MARTIN HENRY GRIFFEN, ANNA KARDISH, ELSIE KOTYK, Executrix of the Estate of Harry
Kotyk, deceased and ELSIE KOTYK, personally

Plaintiffs

and

THE CANADIAN RED CROSS SOCIETY, HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF
ONTARIO and
THE ATTORNEY GENERAL OF CANADA

Defendants

and

HER MAJESTY THE QUEEN IN THE RIGHT OF THE PROVINCE OF ALBERTA
HER MAJESTY THE QUEEN IN THE RIGHT OF THE PROVINCE OF SASKATCHEWAN,
HER MAJESTY THE QUEEN IN THE RIGHT OF THE PROVINCE OF MANITOBA,
HER MAJESTY THE QUEEN IN THE RIGHT OF THE PROVINCE OF NEW BRUNSWICK
HER MAJESTY THE QUEEN IN THE RIGHT OF THE PROVINCE OF PRINCE EDWARD
ISLAND,
HER MAJESTY THE QUEEN IN THE RIGHT OF THE PROVINCE OF NOVA SCOTIA
HER MAJESTY THE QUEEN IN THE RIGHT OF THE PROVINCE OF NEWFOUNDLAND,
THE GOVERNMENT OF THE NORTHWEST TERRITORIES,
THE GOVERNMENT OF NUNAVUT and THE GOVERNMENT OF THE YUKON TERRITORY

Intervenors

Proceeding under the Class Proceedings Act, 1992

Court File No. 98-CV-146405

B E T W E E N :

JAMES KREPPNER, BARRY ISAAC, NORMAN LANDRY, as Executor of the Estate of the
late
SERGE LANDRY, PETER FELSING, DONALD MILLIGAN, ALLAN GRUHLKE, JIM LOVE
and
PAULINE FOURNIER as Executrix of the Estate of the late PIERRE FOURNIER

Plaintiffs

and

THE CANADIAN RED CROSS SOCIETY, THE ATTORNEY GENERAL OF CANADA and
HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF ONTARIO

Defendants

and

HER MAJESTY THE QUEEN IN THE RIGHT OF THE PROVINCE OF ALBERTA,
HER MAJESTY THE QUEEN IN THE RIGHT OF THE PROVINCE OF SASKATCHEWAN,
HER MAJESTY THE QUEEN IN THE RIGHT OF THE PROVINCE OF MANITOBA,
HER MAJESTY THE QUEEN IN THE RIGHT OF THE PROVINCE OF NEW BRUNSWICK,
HER MAJESTY THE QUEEN IN THE RIGHT OF THE PROVINCE OF PRINCE EDWARD
ISLAND
HER MAJESTY THE QUEEN IN THE RIGHT OF THE PROVINCE OF NOVA SCOTIA
HER MAJESTY THE QUEEN IN THE RIGHT OF THE PROVINCE OF NEWFOUNDLAND,
THE GOVERNMENT OF THE NORTHWEST TERRITORIES,
THE GOVERNMENT OF NUNAVUT AND THE GOVERNMENT OF THE YUKON
TERRITORY

Intervenors

Proceeding under the Class Proceedings Act, 1992

No. C965349
Vancouver Registry

In the Supreme Court of British Columbia

Between:

Anita Endean, as representative plaintiff

Plaintiff

and:

The Canadian Red Cross Society
Her Majesty the Queen in Right of the Province of
British Columbia, and The Attorney General of Canada

Defendants

and:

Prince George Regional Hospital, Dr. William Galliford,
Dr. Robert Hart Dykes, Dr. Peter Houghton, Dr. John Doe,
Her Majesty the Queen in Right of Canada, and
Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia

Third Parties

Proceeding under the *Class Proceedings Act*, R.S.B.C. 1996, C. 50

**REQUÊTE AMENDÉE DU COMITÉ CONJOINT POUR ATTRIBUER LES ACTIFS NE
FAISANT PAS L'OBJET D'UNE ATTRIBUTION ACTUARIELLE**
(Article 10.01(1) de la Convention de Règlement telle que modifiée
par l'Annexe F approuvée par cette Cour le 19 novembre 1999)

**A L'HONORABLE CHANTAL CORRIVEAU JUGE DÉSIGNÉE POUR ENTENDRE
LES REQUÊTES DANS LES PRÉSENTS DOSSIERS, LE REQUÉRANT EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

**A- LA CONVENTION DE RÈGLEMENT, L'ACCORD DE FINANCEMENT ET LES
RÉGIMES**

1. Un règlement des recours collectifs de l'hépatite C du 1er janvier 1986 au 1er juillet 1990 (la « **Convention de Règlement** ») a été approuvé par les Tribunaux de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et du Québec à l'automne de l'année 1999, (collectivement les « **Ordonnances d'approbation** »), tel qu'il appert d'une copie de ces ordonnances d'approbation et jugement allégués au soutien des présentes comme **pièce R-1**;

2. La Convention de Règlement incorpore un Accord de financement. La Convention de Règlement et l'Accord de financement prévoient la création d'un fonds en fiducie financé par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux pour un montant de règlement totalisant, et n'excédant pas, approximativement 1,207 milliards \$, incluant les intérêts depuis le 1^{er} avril 1998. Le gouvernement fédéral s'est acquitté de son obligation envers le fonds en fiducie en payant en entier sa part représentant 8/11 du montant du règlement. Les gouvernements provinciaux et territoriaux s'acquittent de leur obligation envers le fonds en fiducie en payant périodiquement leur part représentant 3/11 du montant du règlement, tel que déterminé de temps à autres;
3. Le montant du règlement et les revenus non imposables générés par ses investissements sont utilisés pour payer les bénéfices prévus aux Membres approuvés du recours, conformément au Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC et au Régime à l'intention des hémophiles infectés par le VHC (les « **Régimes** »), lesquels sont incorporés à la Convention de Règlement;
4. Tous les montants payables aux termes des Régimes incluent les intérêts avant jugement. Les intérêts ne courent pas, sauf si spécifié à l'article 7.03(2);
5. Les montants prévus aux Régimes sont tous exprimés en dollars de 1999;
6. La plupart des paiements sont indexés annuellement selon l'indice de pension du Canada, tel que prévu à l'article 7.02;
7. Les montants exprimés en dollars de 1999 peuvent être convertis à leur équivalent de 2015 en les multipliant par 1.35, tel qu'il appert de l'affidavit de Heather Rumble Peterson (l'« **Affidavit Rumble Peterson #13** ») souscrit le 16 octobre 2015 et allégué avec ses annexes au soutien des présentes comme **pièce R-2**;
8. L'article 10.01 de la Convention de Règlement prévoit des rapports à tous les trois ans aux Tribunaux concernant le caractère suffisant au point de vue financier du Fonds en fiducie. Si ce dernier n'est pas suffisant du point de vue financier ou si une insuffisance du point de vue financier est anticipée, les Tribunaux peuvent amender les termes des Régimes;
9. Les Ordonnances d'approbation (R-1) permettent au Comité conjoint ou à toute partie de s'adresser aux Tribunaux lorsqu'il y a des actifs qui ne font pas l'objet d'une attribution actuarielle (« Capital excédentaire ») détenus par le fiduciaire et ils octroient aux Tribunaux le pouvoir de décider à leur entière discrétion de l'attribution ou de la conservation de ce Capital excédentaire;
10. En effet, chacune des Ordonnances d'approbation (R-1) contient des dispositions parallèles qui se lisent ainsi :

“(…)

(b) Dans le cadre du libre exercice de leur pouvoir discrétionnaire, ordonner, de temps à autre, sur demande de toute partie ou du Comité conjoint, que les fonds et les autres éléments d'actifs détenus par le fiduciaire en vertu de la Convention de

règlement et qui ne font pas l'objet d'une attribution actuarielle soient en tout ou en partie:

- (i) attribués aux Membres des recours collectifs et/ou aux Membres de la famille;*
- (ii) attribués du toute manière dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle bénéficie aux Membres des recours collectifs et/ou aux Membres de la famille, même si l'attribution ne prévoit pas le versement d'une indemnité aux Membres des recours collectifs et/ou Membres de la famille;*
- (iii) payés, en tout ou en partie, aux gouvernements FPT, à certains ou à un seul d'entre eux, compte tenu de la source des fonds et autres éléments d'actifs que comprend le fonds en fiducie; et/ou*
- (iv) conservés, en tout ou en partie, dans le fonds en fiducie;*

de la manière que, dans le cadre du libre exercice de leur pouvoir discrétionnaire, les Tribunaux estimeront raisonnable en tenant compte de toutes les circonstances, pourvu que, dans la distribution, aucune discrimination n'ait lieu selon l'endroit où le Membre des recours collectif a reçu du sang ou selon l'endroit où il réside;

(...)”

lesquelles se trouvent à l'Annexe F approuvé par jugement rendu par la Cour supérieure du Québec le 19 novembre 1999, au paragraphe 5 de l'ordonnance d'approbation de la Colombie-Britannique et au paragraphe 9(b) de l'ordonnance d'approbation de l'Ontario (collectivement, les « **Dispositions d'allocation** »), une copie de ces ordonnances et jugement (R-1);

11. L'origine de ces Dispositions d'allocation qui constituent le fondement même des présentes requêtes est plus amplement détaillée aux paragraphes 1 à 8 de l'Affidavit Rumble Peterson #13 (R-2);

B- LA COMPENSATION ACTUELLEMENT PAYABLE SELON LA CONVENTION DE RÈGLEMENT ET LES RÉGIMES

12. En vertu des Régimes, les bénéfices prévus sont payables aux Personnes reconnues infectées par le VHC durant le cours de leur vie en fonction de la gravité de leur maladie et des pertes qu'elles subissent à cause de leur infection par le VHC ainsi qu'à leurs personnes à charge et autres membres de la famille après la mort d'une personne infectée, causée par le VHC, tel que plus amplement décrit dans le tableau de la compensation payable (pièce « A ») annexé à l'Affidavit Rumble Peterson #13 (R-2);

C- LES RÉCLAMATIONS APPROUVÉES ET EN ATTENTE DES MEMBRES DES RECOURS (PERSONNES INFECTÉES PAR LE VHC ET MEMBRES DE LA FAMILLE)

13. Au 30 septembre 2015, les réclamations de 5 318 personnes infectées Membres des recours ont été approuvées (incluant 3 898 personnes directement infectées transfusées, 1 358 hémophiles directement infectés et 62 personnes indirectement infectées). Des Membres des recours approuvés, 486 sont décédés avant le 1^{er} janvier 1999, 1 160 sont décédés depuis le 1^{er} janvier 1999 et 3 672 étaient vivants au 30 septembre 2015. En tout, 8 811 réclamations de membres de la famille ont également été approuvées, tel que plus amplement décrit au paragraphe 22 de l'Affidavit Rumble Peterson #13 (R-2);
14. En plus des réclamations approuvées, il y avait 390 réclamations en traitement au 30 septembre 2015, dont 265 personnes infectées par le VHC (incluant 207 personnes directement infectées transfusées et 29 personnes indirectement infectées). De ces 265 personnes infectées, 23 sont décédées avant le 1^{er} janvier 1999, 87 sont décédées depuis le 1^{er} janvier 1999 et 155 étaient en vie au 30 septembre 2015. Les réclamations de 125 membres de la famille sont aussi en traitement à ce jour, tel que plus amplement décrit au paragraphe 23 de l'Affidavit Rumble Peterson #13 (R-2);
15. En plus des réclamations approuvées et en traitement au 30 septembre 2015, l'Administrateur a reçu 246 demandes de réclamation tardive après la date butoir de présentation d'une première réclamation fixée au 30 juin 2010, de la part de personnes qui ne sont pas visées par les exceptions à la date butoir prévues aux Régimes et par les protocoles déjà approuvés par les Tribunaux. Pour les 3 dernières années, ceci représente approximativement 2 demandes par mois, tel que plus amplement décrit au paragraphe 75 de l'Affidavit Rumble Peterson #13 (R-2);

D- CARACTÈRE SUFFISANT D'UN POINT DE VUE FINANCIER ET ACTIFS NE FAISANT PAS L'OBJET D'UNE ATTRIBUTION ACTUARIELLE

16. La Convention de Règlement prévoit une réévaluation triennale du caractère suffisant d'un point de vue financier du fonds. La plus récente révision est celle en date du 31 décembre 2013;
17. L'article 10.01(1)(i) requiert également des Tribunaux d'évaluer si les restrictions sur les paiements mises en place dans les Régimes peuvent être levées en tout ou en partie;
18. En vertu des Dispositions d'allocation contenues aux Ordonnances d'approbation, les Tribunaux ont le pouvoir discrétionnaire de bonifier les avantages au bénéfice des Membres des recours s'ils déclarent qu'une portion des actifs détenus par le Fiduciaire ne fait pas l'objet d'une attribution actuarielle;

19. Après la révision du caractère suffisant d'un point de vue financier du fonds au 31 décembre 2013, Eckler Ltd., actuaire engagé par le Comité conjoint pour les Membres des recours, et Morneau Shepell, actuaire engagé par le gouvernement fédéral, ont tous deux exprimé l'opinion que, après avoir pris en compte des sommes suffisantes pour protéger les Membres des recours de toute expérience majeure défavorable ou toute catastrophe, les actifs du Fonds en fiducie excèdent l'ensemble des obligations financières d'un montant de 236 341 000 \$ (selon Eckler Ltd.) ou de 256 594 000 \$ (selon Morneau Shepell), le tout tel qu'il appert de leurs rapports actuariels sur le caractère suffisant du fonds d'un point de vue financier dont copie est déjà produite au dossier de la Cour et est alléguée au soutien des présentes comme **pièce R-3**;
20. Les Tribunaux ont émis des ordonnances de consentement et rendu un jugement le 10 juillet 2015 (en Ontario), le 16 juillet 2015 (au Québec) et le 23 juillet 2015 (en Colombie-Britannique), à l'effet qu'après avoir pris en compte un montant pour protéger les Membres des recours de toute expérience majeure défavorable ou toute catastrophe (le « *capital requis* » ou « *required capital* » en anglais), les actifs du Fonds en fiducie excèdent les obligations financières estimées d'un montant évalué entre 236 341 000 \$ et 256 594 000 \$ (collectivement, les « **Ordonnances sur le caractère suffisant** »), copie de ces ordonnances étant alléguée et produite au soutien des présentes comme **pièce R-4**;
21. Les montants par lesquels les actifs du Fonds en fiducie dépassent les obligations financières estimées, tel que calculés par Eckler Ltd., ne tenaient pas compte du fait que les Membres des recours approuvés à un niveau de maladie inférieur au Niveau 3 qui suivent un traitement deviennent, du seul fait de suivre ce traitement, éligibles au paiement fixe du Niveau 3 prévu à l'article 4.01(1)(c) des Régimes. Le Comité conjoint a donc donné instruction à Eckler Ltd. de calculer l'effet de cette situation sur les obligations financières estimées;
22. Au final, les obligations financières estimées subissent une augmentation de 29 421 000 \$, tel qu'il appert plus amplement au paragraphe 8 du rapport d'actuaire préparé par Eckler en date du 14 octobre 2015 (le « **Rapport Eckler** ») et annexé à l'affidavit de Richard Border souscrit le 14 octobre 2015, dont copie est alléguée et produite au soutien des présentes comme **pièce R-5**;
23. Lorsque les obligations financières estimées sont réévaluées en tenant compte cette augmentation, les actifs excèdent les obligations financières d'un montant de 206 920 000 \$. D'une perspective actuarielle, 206 920 000 \$ des actifs détenus dans le Fonds en fiducie ne font pas l'objet d'une attribution actuarielle. Ces actifs ne faisant pas l'objet d'une attribution actuarielle constituent le « Capital excédentaire », tel que plus amplement décrit aux paragraphes 11 à 15 du Rapport Eckler (R-5);
24. Les actifs de la Fiducie incluent les sommes du règlement payées dès le départ par le gouvernement fédéral et investies aux termes de la Convention de Règlement et de l'Accord de Financement (le « **Fonds investi** ») ainsi que l'obligation des gouvernements provinciaux et territoriaux de payer, au fur et à mesure, leur part du règlement jusqu'à un maximum de 3/11 de 1,18 milliard \$

plus le taux d'intérêt des bons du Trésor (le « **Fonds théorique** »), tel qu'il appert de l'Accord de Financement à l'article 4.01;

25. Selon les projections actuarielles courantes, le Fonds théorique est insuffisant pour payer 3/11 du total des obligations financières estimées et sera épuisé d'ici l'année 2026. Le Fonds investi est plus que suffisant pour payer 8/11 des obligations financières estimées et le déficit du Fonds théorique. Tout le *capital requis* a été imputé au Fonds investi et tout le Capital excédentaire provient du Fonds investi, tel que plus amplement décrit dans le Rapport Eckler (R-5) aux paragraphes 1 à 15;
26. Si les Bénéfices Alloués sont payés à partir du Capital excédentaire à même le Fonds investi, aucune demande ne sera formulée aux gouvernements provinciaux et territoriaux à l'égard des Bénéfices Alloués. Le déficit du Fonds théorique ne sera pas affecté et s'épuisera en 2026 (selon les projections actuarielles courantes), tel que plus amplement décrit dans le Rapport Eckler (R-5) au paragraphe 16;

E- COMMUNICATIONS, CONSULTATIONS ET OBSERVATIONS DES PERSONNES CONCERNÉES

27. Les avocats désignés comme membres du Comité conjoint ont estimé que leur démarche auprès des Tribunaux pour recommander que le Capital excédentaire soit attribué aux Membres des recours et aux membres de la famille devrait être guidée, en partie, en sollicitant et recevant directement les observations du plus grand nombre possible de Membres des recours quant à leur vécu avec le VHC et à la façon dont la compensation aux termes des Régimes répond ou ne répond pas aux difficultés découlant de cette maladie. Les démarches suivantes ont ainsi été entreprises :
 - (a) Publication des informations concernant le caractère suffisant du fonds d'un point de vue financier sur le site web de l'administration du règlement, www.hepc8690.ca, et concernant les séances de consultation, lesquelles ont été mises à jour avec de l'information et des documents supplémentaires lorsque ceux-ci devenaient disponibles.
 - (b) Envoi par courriel et par poste ordinaire, via l'Administrateur, d'un avis aux membres approuvés du recours, aux membres de la famille, aux réclamants dont la demande est en traitement et aux réclamants tardifs. L'avis décrivait le processus de la révision du caractère suffisant d'un point de vue financier et les auditions prévues à cet égard. Il mentionnait également que de l'information et les documents préparés et déposés à ce sujet serait mis à jour et disponibles sur le site web de l'Administrateur www.hepc8680.ca. Finalement, l'avis indiquait plusieurs façons permettant aux Membres des recours d'obtenir de l'information et de fournir leurs observations et commentaires au Comité conjoint : soit en assistant en personne à une session de consultation, soit en participant en direct via internet à une session de consultation, et/ou en appelant ou écrivant à un membre du Comité conjoint, copie de cet avis est annexé à l'Affidavit Sauvé-Dagenais (R-7) comme pièce ASD-1;

- (c) Avec l'aide de l'Administrateur et d'autres groupes intéressés, tel que la Société canadienne d'hémophilie, HepBC et HepNS, le Comité conjoint a identifié des endroits où l'on trouve une concentration de plusieurs membres. Au cours des mois d'août et de septembre, le Comité conjoint a tenu sept (7) séances de consultation à travers le pays: à Vancouver, Montréal, Toronto, Hamilton, Edmonton, Dartmouth et Saskatoon;
- (d) Le Comité conjoint a préparé un document de présentation utilisé lors de ces rencontres pour donner des informations concernant le contexte et l'objectif de ces consultations, expliquer les bénéfices disponibles et poser des questions aux membres afin d'obtenir leurs observations et commentaires pour savoir dans quelle mesure les bénéfices prévus aux termes des Régimes répondent aux besoins. Le document de présentation a été rendu accessible pour consultation sur le site internet de l'Administrateur et une copie de celui-ci (également joint à l'Affidavit Rumble Peterson #13 (R-2)) est alléguée et séparément produite au soutien des présentes comme **pièce R-6**;
- (e) Les séances de consultation tenues à Vancouver, Toronto et Montréal ont également été retransmises en direct via internet, donnant ainsi l'opportunité aux personnes à travers le pays incapables d'assister en personne de tout de même participer « virtuellement » et de poser des questions ou de faire des commentaires par voie électronique et en temps réel pendant le déroulement des séances. Ceci a permis d'obtenir des informations précieuses de la part des Membres des recours et de les informer plus en détail à propos des Régimes, leur administration et des auditions concernant les aspects financiers du Fonds. Plusieurs courriels ont été transmis au Comité conjoint grâce à ces diffusions en direct via internet;
- (f) Les Membres des recours ont aussi été invités à transmettre des observations écrites au Comité conjoint pour étude et analyse et pour transmission aux Tribunaux. Plusieurs de ces communications écrites ont été reçues par chaque cabinet et ont été circulées parmi les membres du Comité conjoint. Certaines de ces communications concernaient les dossiers et bénéfices propres à certains Membres des recours, mais la plupart ont écrit une partie de leur histoire personnelle, expliquant en quoi les bénéfices répondaient ou non à leurs besoins et ont exprimé leur opinion sur la façon dont les sommes excédentaires devraient être attribuées;
- (g) Les Membres des recours ont aussi été invités à communiquer avec le Comité conjoint par téléphone s'ils le souhaitent. Chaque cabinet a reçu de nombreux appels téléphoniques, entendu plusieurs histoires personnelles, répondu à un très grand nombre de questions et encouragé les personnes qui communiquaient avec eux à envoyer leurs observations par écrit;

le tout tel qu'il appert de l'Affidavit Rumble Peterson #13 (R-2), aux paragraphes 27 à 37, de l'Affidavit Sauvé-Dagenais #1, communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-7**, de l'Affidavit Mogerman #1, communiqué au

soutien des présentes comme **pièce R-8**; de l'Affidavit Melamud #1, communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-9** et de l'Affidavit Woodrich #1, communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-10**;

28. Plus de 600 communications écrites ont été reçues de la part de Membres des recours. Des observations écrites ont aussi été reçues de la Société canadienne d'hémophilie, d'Action Hépatite Canada et du Manitoba Public Guardian and Trustee, tel qu'il appert d'une copie des observations écrites reçues, annexée aux affidavits Sauvé-Dagenais (R-7), Mogerman (R-8), Melamud (R-9) et Woodrich (R-10);
29. Suite à la lecture des observations écrites, aux appels téléphoniques reçus et aux remarques et suggestions formulées lors des séances de consultation, le Comité conjoint a pu constater que les Membres des recours continuent de souffrir malgré la compensation reçue jusqu'à maintenant;
30. Alors que le Comité conjoint a expliqué à plusieurs reprises aux Membres des recours qu'il voulait les entendre avant de formuler ses recommandations aux Tribunaux à l'égard de l'attribution des actifs ne faisant pas l'objet d'une attribution actuarielle, le Comité conjoint les a également mis en garde qu'il ne serait pas en mesure de recommander toutes leurs suggestions. Ils ont été informés de la possibilité de transmettre des observations écrites additionnelles s'ils n'étaient pas d'accord avec les recommandations du Comité conjoint et/ou de demander à témoigner aux auditions prévues à ce sujet, le tout tel que décrit à l'Affidavit Rumble Peterson #13 (R-2) au paragraphe 37;

F- LES SOURCES ET LES RECOMMANDATIONS POTENTIELLES POUR L'ATTRIBUTION DES ACTIFS EXCÉDENTAIRES

31. Le Comité conjoint a élaboré une liste complète des questions devant être examinées pour une éventuelle recommandation aux Tribunaux, à partir des éléments suivants :
 - (a) les observations orales et écrites transmises au Comité conjoint par des Membres des recours et des membres de la famille;
 - (b) les échanges avec l'Administrateur depuis la mise en place des Régimes et au cours de la démarche de préparation des recommandations;
 - (c) les constatations des membres du Comité conjoint sur l'insuffisance de la compensation prévue par rapport au régime de compensation en matière de responsabilité en droit civil sur la base des commentaires des Membres des recours et des données recueillies au fil de l'administration des Régimes; et
 - (d) les appels logés à l'encontre des décisions prises conformément aux termes de la Convention de Règlement faisant état de lacunes constatées dans l'indemnisation.

32. Voici une liste exhaustive des problèmes examinés pour les fins d'attribuer le Capital excédentaire:

- (a) Réclamations tardives;
- (b) Montants forfaitaires pour les personnes infectées par le VHC qui ne sont pas décédées et pour les membres de la famille de personnes infectées par le VHC;
- (c) Divers aspects concernant la perte de revenu, perte de soutien et perte de services:
 - (i) l'option du niveau 3 (renonciation);
 - (ii) l'incapacité et le niveau de maladie en lien avec la perte d'emploi;
 - (iii) l'obligation d'opter entre perte de revenu/perte de soutien et perte de services;
 - (iv) les exclusions dans le calcul du revenu gagné;
 - (v) la déduction d'avantages sociaux dans le calcul de la perte de revenu/perte de soutien;
 - (vi) la déduction des autres sources de remplacement de revenu dans le calcul de la perte de revenu/perte de soutien;
 - (vii) la déduction de l'impôt dans le calcul de la perte de revenu/perte de soutien;
 - (viii) la perte de régime de retraite ou de bénéfices de retraite;
 - (ix) la perte des avantages sociaux;
 - (x) la fin de l'indemnisation pour perte de revenu/perte de soutien à 65 ans;
 - (xi) la fin de l'indemnisation pour perte de services selon l'expectative de vie théorique de la personne infectée par le VHC et décédée;
- (d) Les limites de remboursement:
 - (i) perte de services limitée à 20 heures par semaine et à 12,00\$/heure (en dollars de 1999);
 - (ii) frais engagés pour les soins – seulement pour les personnes infectées par le VHC ayant atteint le niveau 6 et limité à 50 000,00 \$ /année (en dollars de 1999);
 - (iii) traitements et médicaments non-assurés – limité aux traitements et médicaments généralement reconnus;

- (iv) frais remboursables - limité par les lignes directrices des règlements pris en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (Canada);
- (v) frais funéraires non-assurés - limité à 5 000,00 \$ (en dollars de 1999) et sujet à l'allocation de décès du régime de pension du Canada;
- (e) Autres aspects de l'indemnisation:
 - (i) perte d'assurabilité;
 - (ii) l'épuisement des plans d'assurance privés pour maladies et médicaments;
 - (iii) frais d'insémination artificielle;
 - (iv) indemnisation de la médication au titre du VHC pour la thérapie de maintien;
 - (v) différence dans l'indemnisation des personnes infectées décédées avant ou après 1er janvier 1999;
- (f) Problèmes de preuve ou d'éligibilité:
 - (i) décès causé par l'infection au VHC et le niveau de maladie lors du décès;
 - (ii) les réclamations refusées des personnes infectées au VHC décédées avant le 1er janvier 1999;
 - (iii) la définition de personnes indirectement infectées aux fins de se qualifier comme Membre des recours collectifs;
 - (iv) le standard de preuve particulier aux hémophiles/thalassémiques pour d'autres réclamants; et
 - (v) l'élargissement de la définition de « sang » et de la liste de produits sanguins qui y sont énumérés.

le tout tel que plus amplement décrit dans l'Affidavit Rumble Peterson #13 (R-2) aux paragraphes 38 à 53;

G- LES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ CONJOINT SUR L'ATTRIBUTION DES ACTIFS EXCÉDENTAIRES

LA RECOMMANDATION CONCERNANT LA DATE LIMITE DE LA PREMIÈRE RÉCLAMATION DANS LES RÉGIMES (RÉCLAMATIONS TARDIVES)

33. L'article 3.08 du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC et l'article 3.07 du Régime à l'intention des hémophiles infectés par le VHC

prévoient une date limite pour faire une réclamation pour la première fois, à savoir le 30 juin 2010;

34. Il y a plusieurs autres dispositions dans les Régimes qui prévoient des dates limites antérieures en ce qui concerne certaines réclamations qui peuvent être faites en vertu des Régimes. Ces autres dates limites ont été examinées par les Tribunaux à plus d'une occasion;
35. Vers la fin 2001 et au début 2002, les Tribunaux ont ordonné que les dates limites prévues aux articles 3.05(1), 3.06 et 3.07 du Régime d'indemnisation à l'intention des transfusés infectés par le VHC et aux articles 3.04(1), 3.05 et 3.06 du Régime à l'intention des hémophiles infectés par le VHC commencent à courir le 12 mars 2001 plutôt que lors de la date d'approbation de la Convention de Règlement, tel qu'il appert d'une copie des ordonnances et jugements pertinents des Tribunaux communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-11**;
36. Vers la fin 2003 et au début 2004, les Tribunaux ont approuvé un protocole intitulé « Exigences concernant la recevabilité des réclamations hors délai ». Ce protocole permettait à l'Administrateur de prolonger les dates limites des réclamations en vertu des articles 3.05(1), 3.06 ou 3.07 du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC ou des articles 3.04(1), 3.05 ou 3.06 du Régime à l'intention des hémophiles infectés par le VHC ou dans la définition de Personnes indirectement infectée – conjoint prévue aux Régimes, si le réclamant fournissait une explication satisfaisante à l'Administrateur, tel qu'il appert d'une copie des ordonnances et jugements pertinents communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-12**;
37. Au 30 septembre 2015, l'Administrateur avait reçu 246 demandes de réclamations tardives après la date limite du 30 juin 2010 de la part de personnes qui ne sont pas visées par les exceptions prévues dans les Régimes et dans les protocoles approuvés des Tribunaux actuellement en vigueur. Suite à une campagne publicitaire au printemps 2010, l'afflux initial des réclamations tardives a été plus important; toutefois durant les trois dernières années, il y a eu en moyenne 2 réclamations tardives par mois. Voici la répartition de ces demandes de réclamations tardives par catégorie :

Niveau de la maladie	Transfusés	Hémophiles	Total
Membres à titre de personnes directement infectées	142	7	149
Succession	16	2	18
Membres de la famille	75	3	78
Membres à titre de personnes indirectement infectées	1	0	1
Total	234	12	246

38. Le protocole proposé vise à examiner les réclamations potentielles de ces 246 personnes qui se sont manifestées jusqu'à maintenant suite au 30 juin 2010 et des autres qui pourraient se manifester en nommant un Arbitre pour évaluer leurs circonstances individuelles, ce qui inclut, dans certains cas, de ne pas avoir été avisé de la Convention de Règlement et /ou de la date limite pour la première réclamation tel qu'indiqué en réponse au sondage effectué par l'Administrateur avant les requêtes précédentes;
39. Les personnes qui seraient assujetties au protocole proposé concernant les réclamations tardives sont des Membres des recours qui, en raison de la Convention de Règlement et en vertu des Ordonnances d'approbation, ont donné quittance de leurs réclamations;
40. Le Comité conjoint recommande aux Tribunaux d'approuver le protocole proposé concernant les réclamations tardives en grande partie conforme à celui approuvé conditionnellement par l'Honorable juge Perell en décembre 2013, copie du protocole proposé concernant les réclamations tardives étant communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-13**;
41. Le protocole proposé (R-13) est une version mise à jour préparée par le Comité conjoint afin que les réclamations incomplètes qui en découleraient soient traitées de la manière prévue aux autres protocoles ayant également été amendés à cet égard depuis leur approbation. Cette mise à jour ne modifie pas le processus pour évaluer le droit de faire une demande qui était contenu au protocole antérieur déposé devant les Tribunaux;
42. La valeur de cette recommandation à être payée à même le Capital excédentaire provenant du Fonds investi est d'approximativement 32 450 000 \$ incluant les frais d'administration, le tout tel que plus amplement décrit dans le Rapport Eckler (R-5) aux paragraphes 25-26, et à l'Annexe A aux paragraphes 34-36;

LA RECOMMANDATION CONCERNANT LES MONTANTS FIXES D'INDEMNISATION

43. En vertu de l'article 4.01(1) des Régimes, les montants suivants (en dollars de 1999) sont payables aux niveaux de maladie suivants à toutes les personnes en vie lorsqu'elles réclament et aux successions de toutes les personnes décédées après le 1^{er} janvier 1999 :
 - a) niveau de maladie 1 : 10 000 \$ lorsque des anticorps de l'Hépatite C sont présents dans le sang;
 - b) niveau de maladie 2 : 20 000 \$ lorsque le virus de l'Hépatite C est présent dans le sang (15 000 \$ payable sur approbation et 5 000 \$ payable en vertu des ordonnances des Tribunaux rendus en 2002 en vertu de l'article 7.03 des Régimes)
 - c) niveau de maladie 3 : 30 000 \$ lorsqu'il y a constitution du tissu fibreux dans les espaces portes du foie avec des brides fibreuses sortantes des espaces portes mais sans formation d'un pont, due au VHC ou lorsque la médication indemnisable au titre du VHC est recommandée ou prise;

- d) niveau de maladie 5 : 65 000 \$ lorsque la cirrhose, porphyrie cutanée tardive, thrombocytopénie ou glomerulonéphrite se développe due au VHC; ou
 - e) niveau de maladie 6 : 100 000 \$ lorsqu'il y a transplantation du foie, cancer hépatocellulaire, décompensation du foie, lymphome malin à cellules B, cryoglobulinémie, glomérulonéphrite qui requiert la dialyse ou lorsque l'insuffisance rénale se développe à cause du VHC;
44. Les montants payables aux termes de l'article 4.01(1) sont cumulatifs. Le montant maximal payable aux Membres des recours vivants ou aux Membres des recours qui sont décédés après le 1^{er} janvier 1999 pour dommages généraux non pécuniaires aux termes des Régimes est de 225 000 \$ en dollars de 1999, dépendamment du niveau de maladie de la personne infectée. Ceci est inférieur au plafond de la trilogie sur les dommages non pécuniaires qui s'élevait à 260 500 \$ en 1999;
 45. Le Régime à l'intention des hémophiles infectés par le VHC offre une option alternative en ce qui concerne les personnes co-infectées par le VIH. En vertu de l'article 4.08(2) de ce régime, un hémophile co-infecté par le VIH et membre des recours peut choisir de recevoir 50 000 \$ (dollars de 1999) en règlement intégral de toutes les réclamations passées, présentes ou futures, y compris les réclamations potentielles des personnes à sa charge ou des autres membres de sa famille;
 46. La succession d'une personne décédée avant le 1^{er} janvier 1999 peut réclamer une somme forfaitaire globale de 50 000 \$ en ce qui concerne les pertes antérieures au décès incluant la souffrance et perte de jouissance de la vie, le tout tel qu'il appert de l'article 5.01(1) des Régimes inclus dans la Convention de Règlement;
 47. L'article 5.01(2) des Régimes contient une option alternative au montant forfaitaire de 50 000 \$. La succession, les personnes à charge et les membres de la famille peuvent accepter de réclamer collectivement un montant forfaitaire global de 120 000 \$ au lieu du montant de 50 000 \$ pour pertes antérieures au décès et de toutes les pertes postérieures au décès (sauf les dépenses funéraires) tels les paiements prévus aux membres de la famille et les réclamations des personnes à charge;
 48. Le Régime à l'intention des hémophiles infectés par le VHC offre également une option additionnelle concernant les hémophiles co-infectés par le VIH et membre des recours. En vertu de l'article 5.01(4) de ce régime, la succession, les personnes à charge et les autres membres de la famille d'un membre hémophile co-infecté par le VIH, membre des recours et qui est décédé avant le 1^{er} janvier 1999, peuvent collectivement réclamer une somme forfaitaire globale de 72 000 \$ (en dollars de 1999) en règlement intégral de toutes leurs réclamations, sauf les frais funéraires;

49. Le Comité conjoint recommande une augmentation de 10% à l'égard de tous les montants fixes prévus aux termes Régimes, payables rétroactivement et prospectivement. Si cette recommandation est acceptée, les personnes infectées au niveau de maladie 6 se rapprocheront du montant établi par la trilogie de la Cour suprême du Canada, sans le dépasser;
50. La valeur de cette recommandation à être payée à même le Capital excédentaire provenant du Fonds investi est approximativement de 22 162 000 \$ incluant les dépenses administratives, tel qu'il appert du Rapport Eckler (R-5) aux paragraphes 25-26, 75-78 et Annexe B;

LA RECOMMANDATION CONCERNANT L'INDEMNISATION POUR LA PERTE DE CONSEILS, DE SOINS ET DE COMPAGNIE

51. Les membres de la famille d'un Membre des recours dont la mort a été causée par son infection au VHC sont en droit d'être indemnisés pour la perte de conseils, de soins et de compagnie pour les montants suivants, en dollars de 1999 (sauf s'ils choisissent collectivement l'une des options avec somme forfaitaire et globale) :
 - (a) 25 000 \$ pour l'époux/épouse;
 - (b) 15 000 \$ pour chaque enfant âgé de moins de 21 ans à la date du décès de la personne infectée par le VHC;
 - (c) 5 000 \$ pour chaque enfant âgé de 21 ans ou plus à la date de décès de la personne infectée par le VHC;
 - (d) 5 000 \$ pour chaque parent;
 - (e) 5 000 \$ pour chaque frère et/ou sœur;
 - (f) 500 \$ pour chaque grand-parent;
 - (g) 500 \$ pour chaque petit-enfant;
52. Les membres de la famille ne reçoivent pas l'indemnisation pour perte de conseils, soins et compagnie pendant que la personne infectée est en vie;
53. Lorsque la Convention de Règlement a été négociée, il existait une importante variation dans la législation en vigueur à travers le pays et le droit à ce type de dommage ainsi que le montant à accorder étaient, au mieux, imprécis. Subséquemment, des lois ont été adoptées dans certaines provinces, prévoyant des montants d'indemnisation pour divers membres de la famille, même si la nouvelle législation n'est toujours pas uniforme dans tout le pays;
54. Durant les séances de consultation tenues par le Comité conjoint, plusieurs membres de la famille ont fait état des montants accordés pour cette indemnisation. Le point de vue exprimé par tous les membres de la famille confondus, était que les montants étaient insuffisants, le tout tel qu'il appert des

Affidavits de Sauvé-Dagenais (R-7), Mogerman (R-8), Melamud (R-9) et Woodrich (R-10);

55. Même si le Comité conjoint a envisagé de recommander l'augmentation de chacune de ces indemnités, en raison des limites imposées aux fonds actuellement disponibles pour l'attribution et des autres aspects à améliorer, il ne recommande à ce stade-ci qu'une augmentation rétrospective et prospective de 5 000 \$ (en dollars de 1999) en ce qui concerne l'indemnisation payable aux enfants de plus de 21 ans et aux parents;
56. Le Comité conjoint estime que l'indemnisation payable aux enfants de 21 ans et plus et aux parents est significativement discordante avec les montants octroyés aux époux/épouses et aux enfants de moins de 21 ans étant donné que parent, enfant et époux/épouse sont tous des membres de la famille au premier degré, selon le droit commun et la législation applicable en semblable matière;
57. La valeur de cette recommandation à être payée à même le Capital excédentaire provenant du Fonds investi est approximativement de 22 449 000 \$ incluant les dépenses d'administration, tel qu'il appert du Rapport Eckler (R-5) aux paragraphes 25-26, 75-78 et à l'Annexe B;

LA RECOMMANDATION CONCERNANT L'INDEMNISATION POUR LA PERTE DE REVENU/PERTE DE SOUTIEN

Éliminer la déduction des avantages collatéraux dans le calcul des réclamations pour perte de revenu et perte de support

58. La perte de soutien est calculée de la même manière que la perte de revenu moins une remise de 30% pour compenser cette portion du revenu que le salarié aurait eu à dépenser pour lui de son vivant. Comme avec une réclamation pour perte de revenu, une réclamation pour perte de soutien cesse à l'âge de 65 ans; date à laquelle elle peut être remplacée par une réclamation pour la perte de services domestiques. Une réclamation pour perte de services domestiques peut être faite comme alternative à une réclamation pour perte de soutien. Une réclamation pour perte de services domestiques est payable jusqu'au décès de la personne à charge ou pour la durée de vie théorique de la personne infectée du Membre des recours n'eut été de son infection par le VHC (selon les statistiques);
59. Aucun paiement fixe n'est payable au niveau de maladie 4 définie à l'article 4.01(2) des Régimes. Ce Niveau donne droit aux Membres des recours qui sont incapable de s'acquitter de leur emploi à cause de leur infection au VHC de réclamer une perte de revenu. Ce Niveau est atteint lorsque se présente une fibrose dans les espaces portes du foie formant un pont vers d'autres espaces portes ou vers les veines centro-lobulaires;
60. Les Régimes prévoient aussi à l'article 4.01(3) une option pour les Membres des recours au niveau de maladie 3 qui sont incapable d'occuper leur emploi à 80% ou plus. Ceux-ci peuvent choisir de réclamer leur perte de revenu à ce stade précoce de la maladie en renonçant au paiement fixe de 30 000 \$ payable à ce niveau de maladie;

61. Le Comité conjoint recommande à ce stade-ci que les déductions liées aux avantages sociaux pour l'établissement du « revenu net après réclamation » soient abolies dans le calcul de la perte annuelle de revenu net et de la perte de soutien;
62. La valeur de cette recommandation à être payée à même le Capital excédentaire provenant du Fonds investi est approximativement de 27 682 000 \$ incluant les dépenses d'administration, tel qu'il appert du Rapport Eckler (R-5) aux paragraphes 25-26, page 11, à l'Annexe A, paragraphes 38-50 et à l'Annexe B page 29;

Indemnisation pour prestations de retraite réduites

63. La Convention de Règlement et les Régimes ne prévoient aucune indemnisation pour la perte découlant de la réduction des prestations de retraite incluant les prestations de RRQ, celles des régimes de retraite reliés à l'emploi ou celles des arrangements de retraite privés comme les REER ou les plans de retraite individuels;
64. Les prestations de retraite que les Membres des recours auraient pu avoir varient énormément et il serait difficile de calculer un montant à être payé durant les années de retraite pour compenser une prestation réduite ou perdue. Il est possible d'augmenter l'indemnisation pour la perte de revenu/perte de soutien par un pourcentage pour tenir compte de la réduction de la prestation de retraite inhérente à un revenu d'emploi perdu ou diminué. Un niveau raisonnable de revenu de retraite peut être atteint avec une pension basée sur 20% de la paie. En moyenne, les pensions sont financées à la moitié de ce taux. En incluant la contribution de l'employeur au RRQ jusqu'à 4.95%, un taux de compensation raisonnable pour la perte de prestations de retraite est de 14%, tel que plus amplement décrit dans le Rapport Eckler (R-5) à l'Annexe A, paragraphes 51-56;
65. Le Comité conjoint n'est pas en mesure de recommander 14% en raison des limites imposées aux fonds actuellement disponibles pour l'attribution et des autres aspects à améliorer;
66. À ce stade-ci, le Comité conjoint recommande qu'une somme équivalant à 10% de la perte de revenu brut (la perte de revenu étant plafonnée à 200 000 \$ avant 2014 et indexée par après) soit payée pour indemniser la perte découlant de la réduction des prestations de retraite;
67. La valeur de cette recommandation à être payée à même le Capital excédentaire provenant du Fonds investi est approximativement de 19 787 000 \$, tel qu'il appert du Rapport Eckler (R-5) aux paragraphes 25-26 et à la page 11;
68. À ce stade-ci, le Comité conjoint recommande ainsi (i) que la déduction des avantages sociaux dans l'établissement du revenu net après réclamation soit éliminée du calcul de perte annuelle de revenu net et (ii) qu'une somme équivalant à 10% de la perte de revenu brut (la perte de revenu étant plafonnée à 200 000 \$ avant 2014 et indexé par après) soit payée rétroactivement et prospectivement pour indemniser la réduction ou la perte de prestations de retraite;

69. Le coût total de ces deux recommandations est approximativement de 47 326 000 \$, tel que plus amplement décrit dans le Rapport Eckler (R-5) à la page 11, à l'Annexe B et à la page 29;

LA RECOMMANDATION CONCERNANT L'INDEMNISATION POUR LA PERTE DE SERVICES DOMESTIQUES

70. La disposition pour perte de services est l'article 4.03 des Régimes. Les réclamations pour perte de services domestiques sont limitées à un maximum de 20 heures par semaine recouvrables au taux de 12\$ de l'heure (en dollars de 1999) et aux Membres des recours au niveau de maladie 4 ou plus et aux Membres des recours au niveau 3 qui renoncent au paiement fixe du niveau 3 et qui présentent un niveau d'incapacité de 80% ou plus. L'indemnité pour la perte de revenu et l'indemnité pour la perte de services domestiques sont des indemnités mutuellement exclusives, c'est-à-dire qu'un membre des recours ne peut pas les réclamer ensemble pour la même période;
71. Si le Membre des recours est décédé, ses personnes à charge peuvent réclamer pour la perte de services domestiques que le membre décédé à cause du VHC aurait fournis, dans la mesure où la perte de soutien n'est pas réclamée pour la même période de temps;
72. La perte de services domestiques est payable durant toute la durée de vie de la personne infectée et ensuite, jusqu'au moment qui survient le premier entre le décès de la personne à charge ou l'expiration de la durée de vie théorique du Membre des recours décédé n'eut été de son infection du VHC (établis selon les tables statistiques). Les Membres des recours qui ont réclamé pour une perte de revenu ou une perte de soutien peuvent réclamer pour perte de services domestiques lorsque cesse l'indemnisation pour la perte de revenu/perde de soutien au moment où le membre des recours atteint l'âge de 65 ans ou au moment du 65^e anniversaire théorique de la personne décédée;
73. Les données de l'Administrateur démontrent la perte réelle subie par le membre des recours par rapport aux 20 heures présentement indemnissables. Pour la majorité des Membres des recours, ces 20 heures sont inférieures à une complète indemnisation. De plus, les Membres des recours ont indiqué au Comité conjoint que le taux horaire en dollars est plus faible que ce qu'ils doivent déboursier en remplacement pour ces services, le tout tel qu'il appert de l'Affidavit Rumble Peterson #13 (R-2) au paragraphe 110;
74. En se basant sur les données et les observations des Membres des recours (évoquées lors des séances de consultation) à l'effet que le taux horaire actuel de 16,50 \$ et le nombre d'heures admissibles sont insuffisants pour couvrir les frais de remplacement de ces services domestiques, le Comité conjoint a envisagé une augmentation tant au niveau de nombre d'heures admissibles au remboursement qu'au niveau du taux horaire pour cette indemnisation. Il a aussi examiné trois différents scénarios pour prolonger la durée des paiements et s'est questionné à savoir si cette indemnisation et celle pour la perte de revenu/perde de soutien devaient être mutuellement exclusives, tel que plus amplement décrit au Rapport Eckler (R-5) au paragraphe 111;

75. Eckler a reçu instruction de quantifier toutes ces options en utilisant différents scénarios décrits dans leur rapport;
76. En bout de ligne, en raison des limites imposées aux fonds actuellement disponibles pour l'attribution et des autres aspects à améliorer, le Comité conjoint recommande à ce stade-ci une augmentation de 2 heures par semaine (pour un total de 22 heures admissibles) payables rétroactivement et prospectivement;
77. La valeur de cette recommandation à être payée à même le Capital excédentaire provenant du Fonds investi est approximativement 34 756 000 \$, incluant les dépenses d'administration, tel qu'il appert du Rapport Eckler (R-5) aux paragraphes 25-26, et à l'Annexe A aux paragraphes 57-62;

LA RECOMMANDATION CONCERNANT L'INDEMNISATION POUR LES FRAIS ENGAGÉS POUR LES SOINS

78. Les Régimes prévoient une compensation pour les frais engagés pour les soins lorsqu'un Membre des recours au niveau de maladie 6 doit déboursier de tels frais. L'indemnité payable pour les frais engagés pour les soins est limitée à 50 000 \$ (en dollars de 1999) par année. Cette indemnisation est prévue à l'article 4.04 des Régimes;
79. Durant ses échanges avec l'Administrateur, le Comité conjoint a été informé que, dans 10 à 15 % des cas, le remboursement maximal actuel est insuffisant pour couvrir les frais réellement engagés. Le Comité conjoint a aussi entendu de la part de quelques Membres des recours (incluant des membres de la famille) que, dans certains cas, des soins sont ou ont été requis à des niveaux de maladie inférieurs au niveau 6. Le Comité conjoint a envisagé recommander que cette indemnité devienne disponible à un niveau de maladie inférieur et que le montant maximal soit augmenté. Eckler a été mandaté pour calculer et quantifier les deux options, tel qu'il appert du Rapport Eckler (R-5) au paragraphe 115;
80. Finalement, en raison des limites imposées aux fonds actuellement disponibles pour l'attribution et des autres aspects à améliorer, le Comité conjoint recommande à ce stade-ci que le montant maximal payable pour l'indemnisation des frais engagés pour les soins soit augmenté de 10 000 \$ (en dollars de 1999 pour un total de 60 000 \$), payable rétroactivement et prospectivement;
81. La valeur de cette recommandation à être payée à même le Capital excédentaire provenant du Fonds investi est approximativement 629 000 \$, incluant les dépenses d'administration, tel qu'il appert du Rapport Eckler (R-5), à la page 11;

LA RECOMMANDATION CONCERNANT L'INDEMNISATION POUR LES FRAIS REMBOURSABLES

82. Les Membres des recours, peu importe leur niveau de maladie, peuvent réclamer le remboursement des traitements et médicaments non-assurés ainsi que divers frais remboursables conformément aux articles 4.06 et 4.07 des Régimes;

83. Les Membres des recours ont indiqué au Comité conjoint que plusieurs membres de la famille encouraient des pertes en temps, en jours de congé et/ou de maladie et en salaire lorsqu'ils doivent accompagner les Membres des recours à aux rendez-vous médicaux requis;
84. Le Comité conjoint recommande à ce stade-ci que l'indemnisation pour les frais remboursables puisse inclure un montant de 200 \$ (en dollars de 2014) par visite médicale, payable prospectivement, lorsqu'un membre de la famille accompagne un Membre des recours à son rendez-vous médical;
85. La valeur de cette recommandation à être payée à même le Capital excédentaire provenant du Fonds investi est approximativement 1 957 000 \$ incluant les dépenses d'administration, tel qu'il appert du Rapport Eckler (R-5), aux paragraphes 25-26, et à l'Annexe B;

LA RECOMMANDATION CONCERNANT L'INDEMNISATION POUR LES FRAIS FUNÉRAIRES

86. Les Régimes prévoient aux articles 5.01 et 5.02 une indemnisation maximale de 5 000 \$ (en dollars de 1999) pour rembourser les frais funéraires non assurés engagés pour un Membre des recours décédé à cause de son infection au VHC. Cette indemnisation est aussi sujette à une déduction pour avantages sociaux reçus aux termes de l'article 8.03 des Régimes;
87. Les données des réclamations et les observations formulées par les réclamants supportent la conclusion à l'effet que le montant maximal actuel de 5 000 \$ est insuffisant pour indemniser intégralement les frais encourus par la majorité des membres ayant réclamé cette indemnité, tel que décrit dans l'Affidavit Rumble Peterson #12 (R-2) au paragraphe 126;
88. Le Comité conjoint a envisagé de recommander que la réduction des avantages sociaux reçus soit abolie et que le montant de remboursement maximal soit augmenté. Toutefois, en raison des limites imposées aux fonds actuellement disponibles pour l'attribution et des autres aspects à améliorer, et parce que les données des réclamations démontrent que plus de réclamants bénéficieraient d'une augmentation du montant maximal payable, le Comité conjoint recommande à ce stade-ci une augmentation du montant maximal remboursable pour frais funéraires de 5 000 \$ (en dollars de 1999 pour un total de 10 000 \$), payable rétroactivement et prospectivement;
89. La valeur de cette recommandation à être payée à même le Capital excédentaire provenant du Fonds investi est approximativement 2 093 000 \$ incluant les dépenses d'administration, tel qu'il appert du Rapport Eckler (R-5) aux paragraphes 25-26, à la page 11, à l'Annexe A aux paragraphes 70-74 et à l'Annexe B, page 29;

Les recommandations dans leur ensemble

90. Les recommandations formulées par le Comité conjoint à ce stade-ci totalisent 205 422 000 \$ incluant les dépenses d'administration et l'augmentation du capital requis. Celles-ci sont légèrement inférieures, soit de 1 498 000 \$, à

l'estimé du Capital excédentaire déposé par le Comité conjoint, tel qu'il appert du Rapport Eckler (R-5) au paragraphe 26 et page 11;

91. (...)

92. (...)

H- AUTRES CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Capital requis

93. Les coûts futurs des recommandations du Comité conjoint ont un impact sur le montant du *capital requis*. L'impact total des recommandations du Comité conjoint sur le capital requis est une augmentation de 12 167 000 \$, tel que décrit dans le Rapport Eckler (R-5) aux paragraphes 24, 26, à la page 11 et à l'Annexe C aux paragraphes 81-102;

Les dépenses d'administration

94. L'Administrateur a fourni des coûts estimés pour la mise en œuvre et l'administration des recommandations du Comité conjoint qui ont été prises en compte dans les évaluations actuarielles, tel que décrit dans l'Affidavit Rumble Peterson #13 (R-2) aux paragraphes 51-54;

95. De plus, l'Administrateur a indiqué qu'il y aura des coûts associés aux paiements à faire et à transmettre aux successions (qui ne sont pas spécifiques à aucun des avantages d'allocation), qui surviendront notamment si des Membres des recours sont décédés depuis qu'ils ont reçu leur plus récent paiement. Ces coûts sont estimés à 61 000 \$. Ils ont été inclus dans la valeur totale des recommandations à être payée à partir du Capital excédentaire provenant du Fonds investi, mais ne sont pas attachés à une recommandation en particulier, tel qu'il appert de l'Affidavit Rumble Peterson (R-2) au paragraphe 55 et du Rapport Eckler à la page 11 et à l'Annexe A au paragraphe 80;

La limite actuelle du revenu net avant réclamation pour le calcul des réclamations pour perte de revenu / perte de soutien

96. Les Régimes, lors de leur approbation initiale, contenaient certaines restrictions à l'égard du paiement forfaitaire du niveau de maladie 2 et des paiements pour l'indemnisation de la perte de revenu et perte de soutien. Ces restrictions doivent être examinées par les Tribunaux lors des évaluations triennales sur le caractère suffisant du Fonds d'un point de vue financier;

97. En juillet 2002, les Tribunaux ont ordonné que les restrictions à l'égard du paiement forfaitaire du niveau de maladie 2 prévues à l'article 4.01(1)(b) des Régimes soient levées, que tous les paiements ainsi reportés soient effectués aux Membres des recours avec les intérêts, et que les paiements forfaitaires futurs au niveau de maladie 2 soient effectués au montant total de 20 000 \$ pour ce niveau, le tout tel qu'il appert d'une copie des ordonnances et du jugement pertinents des Tribunaux communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-14**;

98. Les Tribunaux ont examiné les deux restrictions restantes au mois d'octobre 2004. À cette occasion, les Tribunaux ont ordonné que la restriction de 70% sur le calcul de la perte de revenu prévue à l'article 4.02(2), sur le calcul de la perte de soutien prévue à l'article 4.02(2) et sur le calcul sur la perte de soutien prévue à l'article 6.01(1) soit levée et que le montant supplémentaire dû aux Membres des recours touchés par la restriction leur soit versé avec intérêts. À cette occasion, les Tribunaux ont aussi ordonné que la limite de 75 000 \$ sur le « revenu brut avant réclamation » prévue à l'article 4.02(2)(b)(i) des Régimes soit amendée et remplacée par une limite de 300 000 \$ sur le « revenu brut avant réclamation », le tout tel qu'il appert d'une copie des ordonnances et jugement pertinents des Tribunaux communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-15**;
99. Au début de l'année 2008, les Tribunaux ont réexaminé la limite applicable au « revenu brut avant réclamation » prévue à l'article 4.02(2)(b)(i) en amendant le texte afin que le « revenu brut avant réclamation » utilisé pour calculer la perte de revenu des réclamants soit limité à 2,3 millions \$ (au lieu du montant antérieur de 300 000 \$), sujet à l'approbation par le Tribunal ayant juridiction pour les réclamations où le « revenu brut avant réclamation » excède le montant de 300 000 \$, le tout tel qu'il appert des ordonnance et jugement pertinents des Tribunaux communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-16**;
100. Le but de cet amendement aux Régimes était d'augmenter le « revenu brut avant réclamation » utilisée pour calculer la perte de revenu d'un réclamant à 2,3 millions \$ sujet à l'approbation par le Tribunal ayant juridiction pour les réclamations lorsque le « revenu brut avant réclamation » excède 300 000 \$;
101. Depuis cet amendement, quatre réclamants (incluant un réclamant avec une perte de revenu de 2,3 millions \$) ont été approuvés. Des quatre réclamants approuvés par les Tribunaux, un est décédé en 2010, un est maintenant âgé de plus de 65 ans et n'est donc plus éligible à l'indemnisation pour perte de revenu, un a eu une perte de revenu net en 2012 de 1,497 millions \$ et le quatrième a eu une perte de revenu net de 300 000 \$ à cause de revenus gagnés après sa perte réclamée, le tout tel que plus amplement décrit dans l'Affidavit Rumble Peterson #25 (R-2) au paragraphe 71;
102. Les Tribunaux n'ont pas réexaminé la limite à l'égard de la perte de revenu depuis 2008. Conformément à l'amendement fait alors, le « revenu brut avant réclamation » est limité à 2,3 millions \$;
103. Pour les fins de son opinion sur la suffisance d'un point de vue financier au 31 décembre 2013 et pour son évaluation actuarielle des recommandations formulées par le Comité conjoint, Eckler Ltd. a assumé que la limite sur le « revenu brut avant réclamation » restera à 2,3 millions parce que, même s'il est statistiquement improbable qu'une autre perte de revenu très importante soit soumise, une approche prudente commande de conserver la limite dans sa forme actuelle;

EN RÉSUMÉ

104. La Convention de Règlement prévoit une révision triennale du caractère suffisant du fonds d'un point de vue financier. La plus récente révision triennale est celle à la date du 31 décembre 2013;
105. L'article 10.01(1)(i) requiert également des Tribunaux d'examiner si l'une ou l'autre des restrictions sur les paiements prévues aux Régimes devrait être levée en tout ou en partie;
106. En vertu des Dispositions d'allocation des Ordonnances d'approbation, les Tribunaux ont la discrétion d'accroître les bénéfices des Membres des recours s'ils déclarent qu'une partie des actifs détenus par le Fiduciaire ne fait pas l'objet d'une attribution actuarielle;
107. Dans l'exercice de leur entière discrétion, les Dispositions d'allocation des Ordonnances d'approbation prévoient que les Tribunaux peuvent tenir compte des aspects suivants sans y être obligés:
 - (a) le nombre de Membres des recours et de membres de la famille;
 - (b) l'expérience du Fonds en fiducie;
 - (c) le fait que les bénéfices prévus dans les Régimes ne reflètent pas le modèle de responsabilité délictuelle;
 - (d) l'article 1036 CCPQ / l'article 34(5) du British-Columbia Class Proceedings Act / l'article 26(10) du Ontario Class Proceedings Act;
 - (e) si l'intégrité de la Convention de Règlement sera maintenue et si les bénéfices particularisés dans les Régimes seront assurés;
 - (f) si le processus de la maladie diffère significativement du modèle médical utilisé lors de l'approbation de la Convention;
 - (g) le fait que les Membres des recours et les membres de la famille supportent le risque d'insuffisance du Fonds en fiducie;
 - (h) le fait que les contributions des gouvernements FPT aux termes de la Convention de Règlement sont plafonnées;
 - (i) la source des sommes et autres éléments d'actifs qui composent le Fonds en fiducie; et
 - (j) tout autre fait que les Tribunaux considèrent important;
108. Les recommandations du Comité conjoint respectent l'intégrité de la Convention de Règlement, ne créent aucun risque que les bénéfices prévus aux Régimes ne soient impayés, sont en accord avec l'expérience du Fonds en fiducie et reflètent les changements dans le modèle médical et la compréhension médicale de la maladie;

109. L'attribution du Capital excédentaire provenant du Fonds investi aux Membres des recours et aux membres de la famille est, à ce stade-ci, la solution la plus cohérente avec le fait que les contributions des gouvernements FPT sont plafonnées et que les Membres des recours et les membres de la famille ont assumé le risque financier d'une possible insuffisance du Fonds;
110. Des requêtes similaires du Comité conjoint seront déposées devant la Cour supérieure de l'Ontario et la Cour suprême de la Colombie-Britannique;
111. La présente requête amendée est bien fondée en faits et en droit;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente Requête amendée du Requérant;

DÉCLARER que le Fiduciaire de la Convention de Règlement de l'Hépatite C 1986-1990 (la « Convention de Règlement ») détient 206 920 000 \$ d'actifs ne faisant pas l'objet d'une attribution actuarielle à la date du 31 décembre 2013 (le « Capital excédentaire »);

ORDONNER que les restrictions sur les paiements des montants pour les réclamations de perte de revenu prévues à l'article 4.02(2)(b)(i) du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC et à l'article 4.02(2)(b)(i) du Régime à l'intention des hémophiles infectés par le VHC et pour la perte de soutien prévue aux termes des articles 6.01(1) du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC et 6.01(1) du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC, comme précédemment modifiées, ne soient pas autrement modifiées ou supprimées en tout ou en partie à ce stade-ci;

ORDONNER l'attribution d'actifs excédentaires au bénéfice des Membres des recours incluant les Membres de la famille en approuvant ce qui suit :

- (a) le Protocole proposé pour les demandes de réclamations tardives suivant la date limite du 30 juin 2010, joint à l'Annexe « A », afin de permettre aux Membres des recours qui ont omis de faire leur première réclamation avant la date limite du 30 juin 2010, d'obtenir les formulaires de réclamation initiale et de voir leur réclamation traitée dans la mesure où ils auront convaincu un Arbitre que leur délai était dû à des raisons hors de leur contrôle ou qu'il existe une explication raisonnable pour leur délai;
- (b) une augmentation de 10% en ce qui concerne: les montants fixes payables en vertu de l'article 4.01(1) du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC et les sommes forfaitaires de 50 000 \$ (en dollars de 1999) et de 120 000,00 \$ (en dollars de 1999) payables en vertu des articles 5.01(1) et 5.01(2) du même régime; les montants fixes payables en vertu de l'article 4.01 du Régime à l'intention des hémophiles infectés par le VHC et la somme forfaitaire de 50 000 \$ (en dollars de 1999) payable en vertu de l'article 4.08(2) du même régime; la somme forfaitaire de 50 000 \$ (en dollars de 1999) payable en vertu de l'article 5.01(1) du Régime à l'intention des hémophiles infectés par le VHC, la

somme forfaitaire de 120 000 \$ (en dollars de 1999) payable en vertu de l'article 5.01(2) du même régime ainsi que la somme forfaitaire de 72 000 \$ (en dollars de 1999) payable en vertu de l'article 5.01(4) du Régime à l'intention des hémophiles infectés par le VHC; à être payée rétroactivement et prospectivement;

- (c) une augmentation du montant fixe octroyé à un Enfant âgé de 21 ans ou plus à la date de décès d'une Personne Infectée par le VHC en vertu de l'article 6.02(c) du Régime à l'intention de transfusés infectés par le VHC et l'article 6.02(c) du Régime à l'intention des hémophiles infectés par le VHC, faisant passer cette indemnité de 5 000 \$ (en dollars de 1999) à 10 000 \$ (en dollars de 1999); à être payée rétroactivement et prospectivement;
- (d) une augmentation du montant fixe octroyé à un Parent en vertu de l'article 6.02(d) du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC et de l'article 6.02(d) du Régime à l'intention des hémophiles infectés par la VHC, faisant passer cette indemnité de 5 000 \$ (en dollars de 1999) à 10 000 \$ (en dollars de 1999); à être payée rétroactivement et prospectivement;
- (e) un remboursement rétroactif des montants déduits pour les prestations d'invalidité du Régime de retraite du Canada (« RRC »), des régimes d'assurance invalidité, du régime d'Assurance-Emploi (« A-E ») et du Programme d'assistance territoriale et multi-provinciale (« PATMP ») des réclamations de perte de revenu et perte de soutien aux termes des articles 4.02 du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC et 4.02 et 6.01(1) du Régime à l'intention des hémophiles infectés par le VHC, et l'abandon de ces déductions pour les réclamations de perte de revenu et perte de soutien à être payée prospectivement;
- (f) une augmentation de 10% des montants payés pour perte de revenu et perte de soutien en vertu de l'article 4.02 du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC et l'article 4.02 du Régime à l'intention des hémophiles infectés par le VHC, calculée sur une perte de revenu maximale de 200 000 \$ pour les années avant 2014 et calculée sur une perte de revenu maximale de 200 000 \$ avec indexation pour les années 2014 et suivantes, à titre de compensation pour les prestations de retraite diminuées à cause de l'invalidité; à être payée rétroactivement et prospectivement;
- (g) une augmentation concernant le maximum d'heures admissibles pour une réclamation pour pertes de services en vertu des articles 4.03(2) et 6.01(2) du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC et des articles 4.03(2) et 6.01(2) du Régime à l'intention des hémophiles infectés par le VHC, faisant passer ce nombre de 20 heures par semaine à 22 heures par semaine; à être payée rétroactivement et prospectivement;
- (h) une augmentation du montant maximum payable pour l'indemnisation des frais engagés pour les soins en vertu de l'article 4.04 du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC et l'article 4.04 du Régime à

l'intention des hémophiles infectés par le VHC, le faisant passer de 50 000 \$ par année (en dollars de 1999) à 60 000 \$ par année (en dollars de 1999); à être payée rétroactivement et prospectivement;

- (i) le versement d'une allocation de 200 \$ (en dollars de 2014) payable à un Membre de la famille (tel que défini à l'article 1.01 des Régimes) accompagnant une Personne infectée par le VHC à un rendez-vous médical nécessaire à cause de son infection par le VHC, en sus des frais remboursables aux termes de l'article 4.07(a) des Régimes; à être payée prospectivement;
- (j) une augmentation du montant maximum payable pour les frais funéraires non-assurés prévu aux articles 5.01(1) et 5.02(1) des Régimes, le faisant passer de 5 000 \$ (en dollars de 1999) à 10 000 \$ (en dollars de 1999); à être payée rétroactivement et prospectivement; et
- (k) le paiement des coûts associés à l'administration des recommandations décrites ci-devant aux paragraphes a) à j);

ORDONNER que tous les paiements rétroactifs soient effectués au moyen d'un versement global aux Membres des recours et/ou aux Membres de la famille ou à leur Représentant personnel tel que défini à l'article 1.01 des Régimes;

ORDONNER que toutes les sommes payables aux Membres des recours et aux Membres de la famille en vertu de la présente requête soient payées à partir du Fonds investi (tel que défini à la présente requête);

ORDONNER que le solde du Capital excédentaire doive être conservé dans le Fonds en fiducie, sujet à toute autre requête du Comité conjoint;

ORDONNER toute autre mesure que les procureurs du Requérent pourraient proposer et que cette Honorable Cour pourra imposer;

ORDONNER que le jugement à être rendu ne prendra effet qu'à partir du moment où des ordonnances similaires auront été rendues par la Cour supérieure de l'Ontario et la Cour suprême de la Colombie-Britannique;

LE TOUT sans frais.

Montréal, 10 novembre 2015

(S) SAVONITTO & ASS. INC.

SAVONITTO & ASS. INC.
Procureurs du Requérent

AFFIDAVIT

Je, soussignée, **MARTINE TRUDEAU**, avocate, pratiquant au sein de l'étude légale Savonitto & Ass. Inc. sise au 469, rue St-Jean, bureau 400, en les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Y 2S1 affirme solennellement ce qui suit:

1. J'assiste le Membre du Comité conjoint pour le Québec agissant à titre de Requéant pour les fins de la présente requête;
2. Tous les faits allégués à la présente requête sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ

(S) Martine Trudeau

MARTINE TRUDEAU

Affirmé solennellement devant moi
à Montréal ce 10 novembre 2015

(S) Line Gagnon

Commissaire à l'assermentation pour
le Québec

AVIS DE PRÉSENTATION

Me Nathalie Drouin
Me Pascale-Catherine Guay
PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA/
ATTORNEY GENERAL OF CANADA
Complexe Guy Favreau Tour Est
200, boul. René Lévesque Ouest, 5^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1X4

Me Manon Des Ormeaux
BERNARD, ROY (JUSTICE-
QUÉBEC)
Ministère de la Justice du Québec
Service du contentieux
1, rue Notre-Dame Est
Bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Me Mason Poplaw
Me Philippe Dufort-Langlois
McCARTHY TÉTRAULT
1000, rue de la Gauchetière Ouest
Bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 0A3

PRENEZ AVIS que la présente *Requête amendée du Comité conjoint pour attribuer les actifs ne faisant pas l'objet d'une attribution actuarielle* sera présentée devant l'Honorable Chantal Corriveau, J.C.S , lors de l'audition conjointe spécifiquement prévue à cette fin et devant avoir lieu les 20, 21 et 22 juin 2016 à Toronto, à un endroit à être déterminé.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, 10 novembre 2015

(S) SAVONITTO & ASS. INC.

SAVONITTO & ASS. INC.
Procureurs du requérant

LISTE DES PIÈCES

PIÈCE R-1: Ordonnances et jugements d'approbation (avec la Convention de Règlement en annexe)

- A. Jugement du Québec rendu le 21 septembre 1999 (juge Morneau);
- B. Jugement de l'Ontario rendu le 22 septembre 1999 (juge Winkler);
- C. Jugement de la Colombie-Britannique rendu le 1 octobre 1999 (juge Smith);
- D. Ordonnance de l'Ontario rendue le 22 octobre 1999;
- E. Ordonnance de la Colombie-Britannique rendue le 28 octobre 1999;
- F. Jugement du Québec rendu le 19 novembre 1999 (avec l'Annexe F).

PIÈCE R-2: Affidavit de Heather Rumble Peterson #13, souscrit le 16 octobre 2015 avec ses annexes:

- A. Tableau mis à jour de la compensation payable aux termes de la Convention de Règlement;
- B. Imprimé de la page d'accueil de site web www.hepc8690.ca;
- C. Avis aux membres du recours « Le Comité conjoint veut vous entendre »;
- D. Plan de présentation « Sessions de consultation du Comité conjoint »;
- E. Tableau résumant l'estimé des coûts administratifs fournis par l'Administrateur;

- F. Protocole proposé concernant les Réclamations tardives avec Annexes A – E.

PIÈCE R-3: Rapports actuariels sur le caractère suffisant du Fonds d'un point de vue financier:

- A. Rapport actuariel au Comité conjoint sur le caractère suffisant du point de vue financier du Fonds de l'Hépatite C 1986-1990 au 31 décembre 2013 préparé par Eckler Ltd. (Richard Border et Wendy Harrison) daté du 11 mars 2015, annexé à l'affidavit de Richard Border souscrit le 11 mars 2015 et communiqué au soutien de la *Requête pour directives présentée par le Comité conjoint aux fins de réévaluer les aspects financiers du Fonds* datée du 16 mars 2015;
- B. Rapport actuariel préparé par Morneau Shepell (Peter Gorham) daté du 8 avril 2015, annexé à l'affidavit de Peter Gorham souscrit le 8 avril 2015 et communiqué par le Procureur général du Canada.

PIÈCE R-4: Ordonnances et jugement sur le caractère suffisant du Fonds d'un point du vue financier au 31 décembre 2013:

- A. Ordonnance de consentement de l'Ontario rendue le 10 juillet 2015;
- B. Jugement du Québec rendu le 16 juillet 2015;
- C. Ordonnance de consentement de la Colombie-Britannique rendue le 23 juillet 2015.

PIÈCE R-5: Rapport actuariel au Comité conjoint sur l'allocation proposée des actifs ne faisant pas l'objet d'une allocation – Fonds de l'Hépatite C 1986-1990 préparé par Eckler Ltd. (Richard Border et Wendy Harrison) daté du 16 octobre 2015, annexé à l'affidavit de Richard Border souscrit le 16 octobre 2015.

EXHIBIT R-6: Document de présentation « Sessions de consultation du Comité conjoint » préparé par le Comité conjoint au mois d'août 2015 (versions anglaise et française).

PIÈCE R-7: Affidavit d'Arnaud Sauv  -Dagenais souscrit le 15 octobre 2015 avec ses annexes:

- A. Avis aux Membres des recours intitul   « Le Comit   conjoint veut vous entendre » (versions anglaise et fran  aise);

- B. Communications écrites des Membres des recours reçues au cabinet Savonitto & Ass. inc.

PIÈCE R-8: **Affidavit de Chya Mogerman** souscrit le 16 octobre 2015 avec ses annexes:

- A. Communications écrites des Membres des recours reçues au cabinet Camp Fiorente Matthews Mogerman LLP.

PIÈCE R-9: **Affidavit d'Alan Melamud** souscrit le 15 octobre 2015 avec ses annexes:

- A. Communications écrites des Membres des recours reçues au cabinet Podrebarac Barristers LLP.

PIÈCE R-10: **Affidavit de Shelley Woodrich** souscrit le 15 octobre 2015 avec ses annexes:

- A. Communications écrites des Membres des recours reçues par Sutts Strosberg LLP.

PIÈCE R-11: **Ordonnances et jugement** à l'effet que les dates limites prévues aux articles 3.05(1), 3.06 et 3.07 du Régime d'indemnisation à l'intention des transfusés infectés par le VHC et aux articles 3.04(1), 3.05 et 3.06 du Régime à l'intention des hémophiles infectés par le VHC commencent à courir le 12 mars 2001 plutôt qu'à la date d'approbation de la Convention de Règlement:

- A. Ordonnance de l'Ontario rendue le 14 novembre 2001;
- B. Jugement du Québec rendu le 11 janvier 2002;
- C. Ordonnance de la Colombie-Britannique rendue le 14 novembre 2001.

PIÈCE R-12: **Ordonnances et jugement** approuvant un protocole intitulé «Exigences concernant la recevabilité des réclamations hors délai »:

- A. Ordonnance de l'Ontario rendue le 5 février 2004;
- B. Jugement du Québec rendu le 4 décembre 2003;
- C. Ordonnance de la Colombie-Britannique rendue le 19 décembre 2003.

PIÈCE R-13: **Protocole proposé** pour les Réclamations tardives avec les Annexes A – E;

PIÈCE R-14: **Ordonnances et jugement** ordonnant que les restrictions à l'égard du paiement forfaitaire du Niveau de maladie 2 prévues à l'article 4.01(1)(b) des Régimes soient levées, que tous les paiements ainsi reportés soient effectués aux Membres des recours avec intérêts, et que les paiements forfaitaires futurs au Niveau de maladie 2 soient effectués au montant total de 20 000 \$ pour ce niveau:

A. Ordonnance de l'Ontario rendue le 11 juillet 2002;

B. Jugement du Québec rendu le 11 juillet 2002;

C. Ordonnance de la Colombie-Britannique rendue le 12 juillet 2002.

PIÈCE R-15: **Ordonnances et jugement** concernant les deux restrictions restantes sur la perte de revenu en octobre 2004. Les tribunaux ont ordonné que la restriction de 70% sur le calcul de la perte de revenu et de la perte de soutien soit levée. Les tribunaux ont aussi ordonné que la limite de 75 000 \$ sur le « revenu brut avant réclamation » soit amendée et remplacée par une limite de 300 000 \$ sur le « revenu brut avant réclamation »:

A. Ordonnance de l'Ontario rendue le 19 octobre 2004;

B. Jugement du Québec rendu le 7 juillet 2004;

C. Ordonnance de la Colombie-Britannique rendue le 30 juin 2004.

PIÈCE R-16 **Ordonnances et jugement** réexaminant la limite applicable au « revenu brut avant réclamation » en amendant le texte afin que le « revenu brut avant réclamation » soit limité à 2,3 millions \$ sujet à l'approbation par le Tribunal ayant juridiction pour les réclamations où le « revenu brut avant réclamation » excède le montant de 300 000 \$

A. Ordonnance de l'Ontario rendue le 1^{er} février 2008;

B. Jugement du Québec rendu le 17 janvier 2008;

C. Ordonnance de la Colombie-Britannique rendue le 25 janvier 2008.

MONTREAL, le 10 novembre 2015

(S) SAVONITTO & ASS. INC.

SAVONITTO & ASS. INC.
Procureurs du Requérant

NO : 500-06-000016-960

COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOMINIQUE HONHON

Requérante

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA *ET AL*

Intimés

ET AL

NO: 500-06-000068-987

COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE MONTRÉAL

DAVID PAGE

Requérant

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA *ET AL*

Intimés

ET AL

ARGUMENTATION ÉCRITE DE LA
PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

Me Manon Des Ormeaux, avocate
BERNARD, ROY (Justice – Québec)

Direction du Contentieux

1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00

Montréal (Québec) H2Y 1B6

Tél.: (514) 393-2336 Fax: (514) 873-7074

Code d'enregistrement: BB1721

N/D: 96-07508 et 98-09501